BIBL. NAZ.
VITT. EMANUELE III
XVIII
B
38
NAPOLI

XVIII

13

38

X. H. 9

XVIII. B 63
B
38

XVIII 1338

DU POUVOIR DES SOUVERAINS, ET DE LA LIBERTE DE CONSCIENCE.

EN DEUX DISCOURS,

traduits du Latin

de Mr. NOODT, Professeur en Droit dans l'Université de *Leide*:

Par JEAN BARBEYRAC,

Professeur en Droit & en Histoire à Lausane, *& Membre de la Société Roiale des Sciences, de* BERLIN.

Seconde Edition, revuë, & augmentée de plusieurs *Notes*, comme aussi du Discours de JEAN FREDERIC GRONOVIUS sur la LOI ROIALE; & d'un Discours du Traducteur sur la NATURE DU SORT.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III - NAPOLI

A AMSTERDAM,
Chez PIERRE HUMBERT.

MDCCXIV.

Rara temporum felicitate, ubi ſentire quæ velis, & quæ ſentias dicere licet.

TACIT. Hiſtor. *Lib.* I. *Cap.* I.

A MESSIEURS

LES COMTES

LOUIS & CHRISTIAN,

COMTES D'HOHENLOE

ET DE GLEICHEN,

Seigneurs de *Langenburg* & de *Crainichfeld* &c. &c. &c.

MESSIEURS,

Si je ne Vous connoiſſois, comme je fais, je

craindrois que les matiéres de ce Livre ne fuſſent trop ſérieuſes & trop profondes, pour être de Vôtre goût, & je n'aurois peut-être pas oſé prendre la liberté de Vous le dédier. La Jeuneſſe eſt fort ſujette à n'aimer que la bagatelle ; & la plus haute Naiſſance n'inſpire pas toûjours des ſentimens plus raiſonnables. Mais je puis dire ſincérement & ſans Vous flatter, qu'autant que bien d'autres ſont paſſionnez

pour

pour de vains amuſemens, autant l'êtes-vous pour des choſes bonnes & ſérieuſes. Vous faites vos délices de ce qui ſert à perfectionner & à orner les beaux talens que vous avez reçûs de la Nature : vous n'avez pas de plus grand plaiſir, que d'entrer dans des converſations utiles : & Vôtre ſageſſe prématurée, grave ſans affectation & aſſaiſonnée d'une aimable gaieté, rend preſque inutile l'exactitude

(a) Mr. Loder.

d'un (a) Gouverneur vigilant.

Depuis que vous êtes ici, Vous avez, MESSIEURS, appris nôtre Langue en très-peu de tems: Vous avez pris une bonne teinture des Mathématiques: & Vous avez fait de grands progrès dans tous les Exercices qui vous conviennent. Mais sur tout Vous avez témoigné un desir ardent de connoître le Droit Naturel & le Droit Civil: & Vous avez attenten-

tendu avec beaucoup d'impatience, que le retour de ma ſanté me permît de Vous en expliquer familiérement les principes. La bonté de Vôtre Eſprit Vous a fait d'abord comprendre, combien cette Science eſt utile à tout le monde, & particuliérement à ceux qui ſont appellez à gouverner les autres, & à adminiſtrer la Juſtice. J'admire tous les jours l'attention extrême que Vous joignez à une heureuſe compré-

henſion, & à une grande droiture de Jugement. En un mot, je me fais un très-grand plaiſir de Vous propoſer, comme je le puis véritablement, pour exemple & pour modéle, non ſeulement à tous ceux de Vôtre âge & de Vôtre rang, mais encore à tant de Fainéans & de Vagabonds, qui, au lieu de chercher à s'inſtruire, comme Vous, de ce qui eſt néceſſaire pour ſe bien aquitter des devoirs de leur état, paſſent tranquil-

le-

lement leurs plus beaux jours dans la molleſſe, & dans une ſuite perpétuelle de diſſipations & de divertiſſemens.

Par cette ſeule raiſon, la Ville de LAUSANE, d'ailleurs fort honorée du ſéjour que Vous y avez déja fait, & que vous comptez d'y faire encore, devroit, MESSIEURS, vous avoir une grande obligation. Il ne tient pas à Vous, que Vous ne piquiez d'émulation toute ſa Jeuneſſe, & bien des per-

ſonnes même d'un âge plus avancé.

Ainſi, MESSIEURS, je n'ai nul beſoin de profiter de l'occaſion, & du droit que pourroit me donner l'honneur que Vous m'avez fait de vouloir bien être mes Diſciples, pour ménager ici quelque exhortation indirecte, que Vous prendriez, j'en ſuis ſûr, en bonne part, quand même je Vous l'adreſſerois ouvertement & ſans détour. Il me ſuffit de ſouhait-

haitter, comme j'ai tout lieu de l'eſperer, que Vous continuïez, comme vous avez fait juſqu'ici ; & que, ſans vous dementir jamais, Vous tâchiez de vous ſurpaſſer vous-mêmes, s'il eſt poſſible. Vous goûtez dès-à-préſent, les fruits du bon parti que Vous avez pris de bonne heure : mais je Vous promets, que Vous éprouverez de plus en plus le plaiſir & l'utilité qui revient de l'étude des bonnes choſes. Plus Vous

avancerez en âge & en connoiſſance, & moins Vous aurez lieu de vous repentir de n'avoir pas donné dans les vanitez & les folies du Siécle. En même tems que Vous ferez la joie de Vôtre Illuſtre Pére, qui n'a rien tant à cœur que de Vous donner une éducation digne de Lui & de Vous; Vous vous diſtinguerez de la maniére du monde la plus glorieuſe, dans l'eſprit de toutes les perſonnes ſages & éclairées, & Vous vous aquer-

aquerrez un plein droit de regarder avec un juſte mépris quantité de perſonnes de Vôtre rang, qui font conſiſter leur Grandeur en des choſes qui devroient faire leur honte.

Recevez donc, MESSIEURS, comme une marque ſincére de l'impreſſion que Vôtre mérite a fait ſur moi, le Livre que j'ai l'honneur de Vous préſenter. Vous y verrez les mêmes principes, ſur leſquels Vous

m'entendez raiſonner, & qui ſe trouvent heureuſement conformes à Vôtre goût : Principes des plus importans, ſur tout pour les perſonnes d'une condition, où l'on eſt fort expoſé à la tentation de ſe croire tout permis, par rapport à ſes Inférieurs, & de ne reſpecter pas même les droits inviolables de la Conſcience, ou plûtôt les droits de DIEU, qui s'en eſt reſervé l'empire à lui ſeul, comme il l'a naturelle-

ment

ment ſur tous les Hommes, Grands & Petits. Graces au Ciel, je Vous crois préſervez de bonne heure d'une ſi dangereuſe contagion : mais on ne ſauroit être là-deſſus trop ſur ſes gardes. Je ſuis avec reſpect

MESSIEURS,

A *Lauſane*, ce 20 Novembre 1713.

Vôtre très-humble & très-obéïſſant Serviteur

BARBEYRAC.

AVERTISSEMENT

Sur cette ſeconde Edition.

VOICI *une nouvelle Edition des* Diſcours *de Mr.* NOODT, *mais accompagnée de deux autres Piéces, qui doivent faire regarder le Livre entier comme quelque choſe de plus qu'une nouvelle Edition, puis que ces ſupplémens ſeuls auroient pû faire un autre volume, à peu près de la même groſſeur que celui qui parut en* MDCCVII.

La prémiére Piéce eſt une au-

autre Traduction, du genre de celles qui coûtent plus qu'une compoſition proprement ainſi nommée. Mr. NOODT, *dans ſon Prémier Diſcours, traite du vrai ſens de la* LOI ROIALE *du* Peuple Romain, *à l'occaſion de l'étenduë du Pouvoir des Souverains : & là il ſuppoſe qu'on a lû une Harangue du célébre* JEAN FREDERIC GRONOVIUS, *qui eſt celui qui avoit le mieux découvert l'origine de cette Loi. J'ai donc cru, qu'on ne me ſauroit pas mauvais gré, ſi je traduiſois ce Diſcours, qui d'ailleurs eſt aſſez rare, & très-curieux par lui-même. On y verra avec*

vec plaiſir de quelle manié-re les Empereurs Romains *s'emparérent inſenſiblement de l'Autorité Souveraine, & l'adreſſe avec laquelle ils ſûrent jetter de la poudre aux yeux du Peuple, pour lui faire accroire qu'il conſervoit encore quelque forme de République; juſqu'à ce qu'avec le tems il eût perdu tout ſentiment de Liberté, & dépouillé entiérement l'horreur qu'il avoit pour les titres même qui ſentoient tant ſoit peu la Monarchie.*

L'Auteur de ce Diſcours, qui, comme chacun ſait, étoit un très-ſavant homme & un très-judicieux Critique, l'avoit compoſé peu de tems avant

vant ſa mort, à l'occaſion d'une Solemnité Académique. Son ſtile eſt fort ſerré, & plein d'ailleurs d'expreſſions dont il eſt aſſez difficile de conſerver toute la force dans une Langue vivante. Mais il a fallu, outre cela, indiquer exactement les ſources où l'Auteur avoit puiſé quantité de faits qu'il rapporte, ſans alleguer ſes garants, ou du moins en les citant d'une maniére fort vague. J'ai crû auſſi devoir expliquer bien des choſes qui auroient embarraſſé un Lecteur François; & faire en paſſant quelques autres remarques, qui me paroiſſoient utiles. De là ſont nées les

No-

Notes, *dont ce Diſcours eſt chargé, par deſſus les autres. On comprendra aiſément quelle peine je dois avoir euë, ſur tout à déterrer, autant qu'il m'a été poſſible, les Auteurs d'où étoient tirez certains faits, & à chercher l'endroit de leurs Livres où ils pouvoient ſe trouver. Mais j'ai crû que cela étoit abſolument néceſſaire pour la ſatisfaction des Lecteurs, & pour mettre hors d'atteinte les raiſons de l'Auteur, toutes fondées ſur des preuves hiſtoriques. Nous vivons dans un Siécle, où l'on s'eſt mis ſur le pié de n'en croire perſonne ſur ſa parole; & c'eſt à une telle Loi, qui ne pa-*

paroîtra jamais trop ſévére aux Amateurs ſincéres de la Vérité, qu'on eſt redevable de l'exactitude qui régne dans les bons Ouvrages de nôtre tems, & de la facilité avec laquelle chacun peut ſe convaincre de la juſteſſe & des citations, & des raiſonnemens fondez là-deſſus.

L'autre Piéce, où l'on traite de la nature du SORT, *eſt toute de moi ; & j'en marque l'occaſion au commencement du Diſcours. Quoi que ce Diſcours n'aît par lui-même aucun rapport avec la matiére des trois autres, il entrera par un endroit dans celle du* Diſcours ſur la Liberté de Conſcience, *entant qu'il*

qu'il fournit un exemple bien ſenſible du panchant extrême qu'ont les Eccléſiaſtiques, à dominer ſur les Conſciences. On y verra un Prédicateur, qui s'étant mis dans l'eſprit de reſſuſciter la penſée chimérique de quelques Théologiens, qui regardoient l'uſage du Sort *dans le* Jeu, *comme une profanation; ſe déchaine contre ceux qui ne ſont pas de ſon ſentiment, comme ſi tout étoit perdu, & comme s'il combattoit* pro aris & focis. *On le verra ſe laiſſer ſi fort aveugler par ſon entêtement préſomtueux, que de croire mieux réüſſir que les autres à arrêter les abus du Jeu,*

Jeu, en publiant un Livre, qui ne peut ſervir à autre choſe qu'à confirmer les Joueurs de profeſſion dans leur train de vie; puis qu'il s'attache à leur prouver, que (a) les plus petits Jeux, où il y a le moins à gagner & à perdre, ſont par cela même les plus profanes. *Rembarrer un tel perſonnage, n'eſt-ce pas maintenir les droits naturels de la Conſcience, & en même tems les droits de la Liberté Chrétienne?*

(a) *Pag.* 19.

Je n'ai pas grand' choſe à dire ſur la reviſion des deux Diſcours *de Mr.* NOODT, *qui avoient déja paru. Si je préparois le Lecteur à y trou-*

ver un grand nombre de corrections ou de changemens conſidérables, je ferois tort à l'Auteur même, qui eut la bonté de me témoigner qu'il étoit content de la prémiére Edition, peu de tems après qu'elle eût vû le jour. Mr. SAVAGE, *qui publia ces Diſcours en Anglois, l'année ſuivante, crut auſſi qu'il pouvoit ſe repoſer ſur la fidélité de ma Traduction, qui lui tint lieu d'Original pour la ſienne. Il eſt bon pourtant de remarquer, que j'ai eu le bonheur de pouvoir conferer mon prémier travail avec la nouvelle Edition que Mr.* NOODT *vient de donner de ces deux*

Diſ-

Discours, dans le Recueil de tous ses Ouvrages. J'ai ajoûté par-ci par-là quelques Notes, aliud agendo. *Voilà tout ce dont j'avois à avertir le Lecteur.*

A *Lausane*, ce 20. Novembre 1713.

PRÉFACE DU TRADUCTEUR.

Telle qu'elle étoit dans la prémiére Edition, de MDCCVII.

L'AVEUGLEMENT de l'Eſprit Humain, ou plûtôt le peu de ſoin qu'ont la plûpart des Hommes de faire uſage de leurs lumiéres, ne paroît pas moins en ce qu'ils ſe trouvent embaraſſez & qu'ils s'égarent même prodigieuſement dans le jugement qu'ils portent ſur cer-

certaines Queſtions très-faciles à décider ; qu'en ce qu'ils ſe tourmentent beaucoup pour comprendre des choſes qui ſont manifeſtement au deſſus de leur portée, & qu'ils croient ſavoir ce qu'ils ne ſavent point du tout, ſe repaiſſant même quelquefois de mille abſurditez palpables, plûtôt que de ſe réſoudre à ignorer ce que Dieu a trouvé bon de dérober à leur connoiſſance.

Je ſuis fort trompé ſi l'on ne doit mettre au prémier rang les matiéres qui ſont traitées dans les deux Diſcours que l'on publie ici en François. Pour peu qu'on examine les choſes ſans paſſion & ſans pré-

jugé, on verra bien tôt ce qu'il faut penſer de l'étenduë du *Pouvoir des Souverains*, & de la *Liberté de Conſcience*; & on trouvera là-deſſus, ſans beaucoup de peine, des Principes ſuffiſans pour réſoudre toutes les Queſtions qui en dépendent.

S'il s'agiſſoit de ſe faire une juſte idée de la ſubordination qu'il peut y avoir entre les Intelligences Céleſtes, de leurs Emplois, de leurs Fonctions, de ce que les *Anges*, par exemple, doivent aux *Archanges*; je ne ſerois pas ſurpris que l'on fût pouſſé à bout par les embarras qui naîtroient de tous côtez, parce que

que nous ne connoiſſons point la nature de ces Eſprits bienheureux, ni les fondemens de la ſupériorité des uns par rapport aux autres. Mais quand il n'eſt queſtion que de ſavoir, quelle Autorité un Homme peut avoir ſur un autre Homme, où eſt la difficulté? Nous qui ſommes Hommes, avons-nous beſoin qu'on nous apprenne quels ſont les droits naturels des Hommes, & juſqu'où chacun veut ou peut y renoncer? Le Peuple eſt-il fait pour le Prince, ou le Prince pour le Peuple? Doit-on adorer une Divinité que l'on ne reconnoît point; ou rendre à la Divinité que l'on

reconnoît, un Culte que l'on croit lui être deſagréable? Aucun homme mortel peut-il dominer ſur la Conſcience d'un autre, dont les mouvemens ne lui ſont même connus que par des Signes ſujets à être fort équivoques? N'y a-t-il qu'à ſuppoſer gravement ce qui eſt en queſtion, pour aquérir un privilége, dont les autres peuvent s'emparer, auſſi bien que nous, par une raiſon toute ſemblable à celle en vertu de quoi on ſe l'attribue? Ces principes ſont très-ſimples & de la derniére évidence: perſonne n'oſeroit les rejetter ouvertement & directement: il faut ſe crever les

yeux

yeux pour ne pas voir quel parti on doit prendre là-dessus. Et cependant je n'en veux pas davantage, pour conclurre d'une maniére démonstrative, que le Souverain, de quelque titre superbe qu'il soit revêtu, n'a pas plus de Pouvoir que n'en demande le Bien Public ; & qu'il faut laisser à chacun une pleine liberté de suivre la Religion qui lui paroit la meilleure.

Il y auroit donc lieu de s'étonner ; que bien des gens aient osé soûtenir le contraire, ou directement, ou indirectement, si l'on ne savoit par une experience qui n'est que trop commune, quelle

force ont les Paſſions & les Intérêts mondains, ou du moins l'Entêtement pour certaines Opinions, & un attachement ſervile aux idées reçues que l'on adopte de bonne heure ſans les examiner jamais. Ce qu'il y a de plus ſurprenant, c'eſt de voir que des gens, qui font profeſſion du Chriſtianiſme, prétendent trouver dans les Ecrivains Sacrez dequoi défendre des Opinions auſſi abſurdes & auſſi inhumaines, que celle du *Pouvoir Deſpotique* des Souverains, & celle de l'*Intolérance* ou de la *Perſécution* pour cauſe de Religion. En quoi ils ſe montrent auſſi mauvais Cri-

Critiques, & auſſi ignorans Théologiens, que lâches Adulateurs, & Docteurs préſomptueux, pour ne rien dire de pis. Il eſt vrai encore que quelques-uns n'auroient pas tant affecté de donner la préférence à l'Opinion pernicieuſe qui éléve les Princes au deſſus des Loix, s'ils ne s'étoient entêtez d'avancer, à quelque prix que ce ſoit, les conquêtes du Pyrrhoniſme; à quoi ce ſentiment leur a paru propre, par le grand nombre d'inconveniens terribles qu'il entraîne après ſoi, & qui portent par contrecoup contre la Divinité de l'Ecriture Sainte, ſuppoſé qu'elle lâche,

pour ainſi dire, la bride à tous les caprices des Souverains.

Plût-à-Dieu néanmoins qu'on pût auſſi aiſément guérir les Princes de l'Ambition, & des autres Vices qui font qu'ils abuſent de leur Pouvoir, ou les empêcher de prêter l'oreille aux Flatteurs & à des Eccléſiaſtiques vains, fourbes, intéreſſez; qu'il ſeroit facile, ſi on laiſſoit par tout la liberté entiére du Jugement, de déſabuſer pleinement les Eſprits des fauſſes idées que les Partiſans du Pouvoir Deſpotique & de l'Intolerance prennent ſoin d'inſpirer & d'entretenir à la faveur des Tribunaux de l'Inquiſition.

Ce

Ce ſeroit alors qu'on auroit lieu d'eſpérer de voir enfin bannir du monde la Tyrannie, & pour le Temporel, & pour le Spirituel. Tout ce qu'on peut faire, dans l'état où ſont les choſes, c'eſt de conſerver, d'affermir, d'éclaircir, de renouveller de tems en tems les idées d'une honnête Liberté, dans les lieux où il eſt permis de dire ce que l'on penſe. Peut-être que par ce moien quelques étincelles de la Vérité volant juſques dans les Païs où eſt le Siége de la Tyrannie & le Roiaume des Ténébres, feront ouvrir les yeux à un grand nombre de gens, & les porteront ou à

ſecouer le joug, ou à ſe retirer les uns après les autres dans des Païs de liberté, & à laiſſer ainſi les Tyrans incorrigibles regner avec leurs Suppôts ſur de vaſtes ſolitudes.

C'eſt à quoi ſervira beaucoup ce petit Ouvrage, ſi on le lit avec ſoin, & qu'on le médite attentivement, pour tirer des Principes qui y ſont établis les Conſéquences qui en réſultent dans tous les cas qui ont du rapport à la matiére du Pouvoir des Souverains, & à celle de la Liberté de Conſcience. Ces deux importantes Queſtions n'ont été bien développées & déduiſ-

duites méthodiquement de leurs véritables Principes, que dans le Siécle paſſé, où d'habiles gens les ont pouſſées d'une maniére à forcer leurs Adverſaires dans tous leurs retranchemens, & à réduire au ſilence les Diſputeurs les plus opiniâtres. Mais je ne ſai ſi perſonne les a encore traitées en peu de mots avec autant de force & de netteté, que fait ici Mr. NOODT. Il leur a donné un tour qui n'eſt pas commun: les penſées les plus rebattuës prennent entre ſes mains un air d'original; & l'on en trouvera de plus ici qui auront toute la grace de la nouveauté.

L'ex-

L'explication de la *Loi Roiale* du Peuple Romain, roule ſur un point d'Hiſtoire curieux, & on lira, je m'aſſûre, avec plaiſir, tout ce que Mr. *Noodt* dit là-deſſus dans le I. Diſcours.

Les louanges d'un Traducteur ſont ſuſpectes : je ne m'étendrai pas à faire ici l'éloge de mon Auteur. Le jugement avantageux du Public a d'ailleurs prévenu & rendu inutile tout ce que je pourrois dire. Le *Diſcours ſur la Liberté de Conſcience* a même été déja traduit en Flamand ; & il ne falloit pas envier plus long tems à ceux qui n'entendent que le François,

çois, le plaiſir & l'utilité qu'ils peuvent retirer de la lecture d'un Ouvrage ſi bien raiſonné. L'autre ne méritoit pas moins d'être répandu dans le monde à la faveur der Langues vivantes, *dans leſquelles je ne ſache pas qu'il aît été encore publié ; & je ſuis bien aiſe d'en donner l'exemple par une Traduction Françoiſe, que l'on a ſans doute ſouhaittée de quelque endroit depuis qu'on a vû l'Extrait que donna † Mr. LE CLERC de la Seconde

* Ils ont été tous deux traduits en Anglois, par Mr. *Savage*, & publiez ainſi à *Londres*, en 1708.

† *Biblioth. Choiſie*, Tom. VII. pag. 228.

conde Edition de l'Original.

Je voudrois avoir pû faire paſſer dans la Traduction de ces deux Diſcours toute la * vivacité de l'Original, & toute la force de cette Eloquence mâle & ſolide, qui y brille, ſur tout dans le dernier, autant que la matiére en a été ſuſceptible. Mais, outre les défauts que l'on doit mettre ſur le compte du Traducteur, la Langue Latine a ici un grand avantage, c'eſt qu'elle fournit dequoi dire en peu de mots

* Voiez ce que dit Mr. LE CLERC à la fin de l'Extrait du Second Diſcours, dans le Tom. XI. de la *Biblioth. Choiſie* (pag. 231.) que je viens de recevoir, dans le tems que j'allois envoier mon Manuſcrit (en 1706).

mots ce que l'on ne ſauroit exprimer en François que d'une maniére plus étenduë, & par conſéquent plus languiſſante. Il n'eſt pas d'ailleurs facile de traduire un Auteur qui écrit comme fait Mr. *Noodt*. Son ſtile eſt des plus ſerrez, & plein non ſeulement de façons de parler peu communes, quoi que tirées ou imitées de bons Auteurs, ſur tout de *Séneque* & de *Tacite*; mais encore de termes & d'expreſſions du Droit Romain, qu'il poſſéde à fond, comme il paroit par pluſieurs Ouvrages où il a fait en ce genre tant de belles découvertes. Quoi qu'il en ſoit, je n'ai rien négligé de ce qui dé-

dépendoit de moi, pour mettre cette Traduction en état de ne pas rebutter ceux qui ont entendu louer l'Original: & ſi quelquefois il a fallu changer un peu le tour, ou développer la penſée, pour s'accommoder au goût des Lecteurs François, j'ai eû une attention extrême à ne pas laiſſer échapper le moindre mot qui ne s'accordât exactement avec le but & les idées de l'Auteur. Pour rendre plus utile la lecture de cet Ouvrage, j'ai mis non ſeulement à la marge de petits Sommaires, qui font voir d'un coup d'œil la méthode & l'Analyſe de chaque Diſcours; mais encore

re j'ai ajoûté en quelques endroits de petites Notes au bas des pages : & j'eſpére que l'Auteur me pardonnera bien la liberté que j'ai priſe. Ces Notes ne contiennent preſque que des Citations de quelques paſſages d'Auteurs Anciens, auxquels il m'a ſemblé que l'Auteur faiſoit alluſion, ou qui ſervent à confirmer ce qu'il dit ; & des renvois à d'autres Ouvrages, où l'on trouvera plus étendues bien des choſes que l'Auteur n'a touchées qu'en peu de mots. Ceux devant qui Mr. *Noodt* a prononcé ces Diſcours, & ceux en faveur deſquels il les a fait enſuite imprimer, n'avoient

que

que faire de tout cela: & bien loin que je veuille donner à entendre qu'il n'a pas dit tout ce qui étoit néceſſaire pour ſon deſſein, je ne puis aſſez admirer l'adreſſe avec laquelle il a ſû renfermer tant de choſes dans un ſi petit eſpace, & propoſer avec tant de clarté, en ſi peu de mots, tout ce qu'il y a d'eſſentiel dans des matiéres qui ſont devenues ſi vaſtes par la chaleur des Diſputes & par les chicanes des Adverſaires. Je m'eſtimerai fort heureux, ſi l'Auteur eſt content de ma fidélité à exprimer ſes penſées; & je trouverai alors ma peine ſuffiſamment recompenſée, puis

que

que je pourrai me promettre à coup ſûr l'approbation du Public.

De *Berlin* le 20 Decembre 1706.

TA-

TABLE
DES DISCOURS
Contenus dans ce Volume.

DISCOURS *sur la Loi Roiale du Peuple Romain, traduit du Latin de* J. F. GRONOVIUS. Pag. 1

DISCOURS *du Traducteur sur la Nature du Sort.* 82

DISCOURS *de Mr.* NOODT, *sur les Droits de la Puiſſance Souveraine, & ſur le vrai ſens de la Loi Roiale du Peuple Romain.* 208

DISCOURS *du même Auteur ſur la Liberté de Conſcience, où l'on fait voir, que par le Droit de la Nature & des Gens la Religion n'eſt point ſoûmiſe à l'Autorité Humaine.* 304

Faute à corriger.

Pag. 35. lig. penult. *Neptune.* lis. *Mercure.*

DIS-

DISCOURS SUR LA LOI ROIALE DU PEUPLE ROMAIN.

Traduit du Latin de

JEAN FREDERIC GRONOVIUS,

Autrefois Profeſſeur en Belles Lettres à Leide.

J'Ai pris, MESSIEURS *, le prémier ſujet qui m'eſt tombé ſous la main ; & c'eſt TACITE qui m'a donné occaſion de l'examiner. Il n'y a

* Ce Diſcours fut prononcé le *8. Février*, M. DC. LXXI. lors que l'Auteur ſortoit de ſon ſecond & dernier Rectorat de l'Académie de *Leide* ; car il paroît par ſon Portrait, qui eſt à la tête de la Seconde Edition de ſon TITE LIVE publiée par Mr. ſon Fils, qu'il mourut dans cette même année. Au reſte, il y a dans l'Original un Exorde de cinq ou ſix pages, que j'ai cru devoir retrancher. Il ne contient autre choſe que des complaintes lugubres ſur une maladie contagieuſe qui avoit regné dans le païs, & des reflexions pieuſes ſur ce que l'on commençoit à en être heureuſement délivre. Cela étoit bon pour la circonſtance du tems : mais la choſe n'aiant aucun rapport avec le ſujet du Diſcours, on ne trouvera pas mauvais que je me ſois épargné la peine de traduire un morceau hors d'œuvre, que ceux qui n'ont pas vû l'Original n'auroient jamais ſoupçonné qui manquât ici, ſi je ne les en avois avertis.

a pas long tems que j'ai commencé d'expliquer publiquement cet excellent Hiſtorien, ſur les louanges duquel il n'eſt pas néceſſaire de s'étendre ; vous en connoiſſez aſſez le mérite. Comme dès l'entrée du prémier Livre de ſes *Annales*, je traitois des moiens dont *Auguſte* ſe ſervit pour changer le Gouvernement des *Romains*, & pour les faire paſſer de la Liberté & du Conſulat à la Monarchie ; il me vint tout d'un coup dans l'eſprit, que je ne ferois pas mal de bien digerer & de tourner un peu élégamment les penſées que j'avois euës depuis long tems ſur la LOI ROIALE, & les remarques que j'avois écrites là-deſſus confuſément, à meſure qu'elles ſe préſentoient, pour vous les propoſer aujourd'hui, & vous en faire les juges. La queſtion eſt très-belle, très-importante, & très-délicate. Elle a été fort agitée & par les Politiques, & par les amateurs de l'Antiquité. Il ſemble même qu'il n'y aît plus rien à dire. Cependant je trouve que ceux qui l'ont traitée ont tous ou omis entiérement, ou mis hors de ſa place, les choſes les plus eſſentielles & par où il falloit commencer néceſſai-

re-

rement. Il y a d'ailleurs entr'eux une ſi grande diverſité de ſentimens, qu'on eſt fort embarraſſé à choiſir : & quelque vraiſemblable qu'une des opinions aît paru d'abord, ſi on l'examine avec un peu de ſoin, on y découvre bientôt quelque fauſſe couleur, qui la rend ſuſpecte. C'eſt ce que je vais montrer par des raiſons invincibles, ſi vous voulez bien, MESSIEURS, m'accorder aujourd'hui une attention favorable, comme celle dont vôtre bonté m'a honoré tant de fois. Je ne vous demande qu'une petite heure, pendant laquelle je tâcherai, avec l'aide de Dieu, de dire des choſes qui ne ſoient ni déſagréables aux Savans, ni inutiles à la Jeuneſſe.

POUR ôter d'abord toute ambiguité, j'entens par la LOI ROIALE, une Ordonnance, un Ecrit, un Acte public, contenant les articles des conventions & des conditions ſous leſquelles quelcun eſt établi Roi par délibération du Sénat & avec l'approbation déciſive du Peuple. De ſorte que l'épithéte de *Roiale* eſt tirée de ce qui fait la matiére de cette Loi : au même ſens que les Anciens ont dit

la (1) *Loi des années*, la (2) *Loi du Contract de Louage*, les (3) *Loix des Impôts*, la (4) *Loi Commiſſoire*. Il y avoit auſſi une ſorte de Loi faite par le Peuple diviſé en Curies, laquelle on appelloit (5) *la Loi du Commandement*, c'eſt-à-dire, la Loi touchant le pouvoir de commander conféré à ceux qui avoient obtenu quelque Charge : car quand ils vouloient aller dans quelque (6) Province ou à la Guerre, la ſimple élection ne ſuffiſoit pas pour les autoriſer à prendre en main le Commandement ; mais après avoir été nommez par le Peuple diviſé en Centaines, il falloit une nouvelle Aſſemblée, & cela du Peuple di-

(1) *Lex annalis*, c'eſt-à-dire, la Loi qui régloit l'âge qu'on devoit avoir, pour prétendre aux Charges. On l'appelloit auſſi, *Lex annaria*. Voiez JUSTE LIPSE, *De Magiſtratibus Populi Romani*, Capp. IV. V. VI.

(2) *Lex locationis*, pour dire les conditions de ce Contract. C'eſt ainſi que s'expriment très-ſouvent les Juriſconſultes, en matiére de toutes ſortes de Contracts. *Si in* LEGE LOCATIONIS *comprehenſum ſit*, ut arbitratu domini opus adprobetur &c. DIGEST. Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XXIV. *init. Si eo tempore enixa eſt ancilla, quo ſecundum* LEGEM DONATIONIS *manumiſſa eſſe debuit &c.* Lib. I. Tit. V. *De ſtatu hom.* Leg. XXII.

(3) *Leges cujuſque publici.* Expreſſion de TACITE, *Annal.* Lib. I. Cap. LI. *num.* 1. ſur quoi voiez la Note de GRONOVIUS lui-même, qui montre très-bien qu'il s'agit-là des articles où étoient contenus les droits que pourroient exiger ceux qui tenoient à ferme les impôts de la République.

(4) *Les*

diviſé en Curies, pour leur donner le droit de commander actuellement. C'eſt ainſi encore que *Cajus Terentillus Arſa*, Tribun du Peuple, propoſa une Loi, portant *que l'on établît cinq hommes qui fiſſent des* (7) LOIX TOUCHANT L'AUTORITE DES CONSULS; *afin*, diſoit-il, *que les Conſuls ne s'ingéraſſent pas d'exercer ſur le Peuple plus de pouvoir que le Peuple même ne lui en avoit donné, & qu'ils ſe gardaſſent bien de ne ſuivre d'autre Loi que leur caprice.*

Si quelques Grands Hommes, qui ont traité de la *Loi Roiale*, s'étoient apperçûs qu'il faut poſer d'abord pour fondement l'explication que je viens de

(4) *Lex Commiſſoria*, c'eſt-à-dire, une convention ajoûtée à un Contract qui eſt telle, que, ſi on vient à y manquer, tous les engagemens où l'on étoit entré ſont rompus. Il y a un Titre entier du DIGESTE & du CODE, qui traite *de Lege Commiſſoria.*

(5) J'en trouve un exemple dans TITE LIVE, qui dit que le Dictateur *L. Papirius* propoſa une telle Loi : *Atque ei* LEGEM CURIATAM DE IMPERIO *ferenti, triſte omen diem diffidit.* Lib. IX. Cap. XXXVIII. *num.* 15.

(6) Voiez CICERON, *de Lege Agraria contra Rull.* Orat. II. Cap. XII. & *ad Famil.* Lib. I. Epiſt. IX. pag. 60. *Ed. maj. Græv.*

(7) L'Auteur a tiré ceci de TITE LIVE : *Quæ ne æterna illis* [Conſulibus] *licentia ſit, Legem ſe promulgaturum, ut quinque viri creentur* LEGIBUS DE IMPERIO CONSULARI *ſcribendis. Quod Populus in ſe jus dederit, eo Conſulem uſurum : non ipſos libidinem ac licentiam pro lege habituros.* Lib. III. Cap. IX. *num.* 5.

de donner ; ils n'auroient eu garde de mettre cette Loi au rang de celles que firent quelques Rois des anciens *Romains*, touchant le ſupplice, par exemple, d'une Femme enceinte, & ſur le Pouvoir Paternel. Ils ne ſe feroient pas vantez ſi legérement d'avoir les premiers découvert (1) dans TITE LIVE la *Loi Roiale*, que pluſieurs perſonnes très-ſavantes & très-exactes avoient juſqu'alors cherchée inutilement ; car il eſt de la derniere évidence, que ces Loix, dont on parle, ſont des Loix faites par les Rois, & non pas des Loix qui concernent les Rois : au lieu que le Juriſconſulte ULPIEN, & l'Empereur JUSTINIEN diſent (2) formellement, que la *Loi Roiale*, dont il s'agit, rouloit ſur l'au-

to-

(1) C'eſt FRANÇOIS HOTOMAN, qui s'eſt vanté de cela dans ſes Notes ſur les INSTITUTES DE JUSTINIEN, *Lib.* I. *Tit.* II. §. 6. & dans ſes *Antiquitez Romaines*, pag. 1. L'endroit de TITE LIVE eſt au Livre XXXIV. *Cap.* VI. *num.* 7. où *Lucius Valerius*, Tribun du Peuple, répondant à ceux qui diſſuadoient l'abolition de la *Loi Oppienne* au ſujet des ajuſtemens des Femmes, demande ſi c'eſt une Loi Roiale, qui ſoit auſſi ancienne que la Ville de *Rome* : *An vetus regia Lex, ſimul cum ipſa urbe nata ?* Mais, outre qu'il s'agit là d'une Loi faite par un Roi de *Rome*, & non pas d'une Loi qui regarde le pouvoir du Roi ; le raiſonnement du Tribun ne ſuppoſe pas même qu'il y ait eu véritablement une telle Loi ; cela eſt clair com-

torité du Prince, & que c'eſt en vertu de cette Loi que tout le pouvoir (3) ſur le Peuple même paſſa entre les mains des *Céſars*. Elle eſt auſſi appellée (4) la *Loi de l'Empire*, dans un Reſcript D'ALEXANDRE SE'VE'RE. Mais de la maniére que ces Empereurs & ce Juriſconſulte en parlent, bien des gens croient qu'ils ſemblent avoir voulu préparer des tortures aux Curieux, plûtôt que d'expliquer l'origine & l'étenduë de ce qu'il y a de plus conſidérable & de plus éclattant dans tout le Corps du Droit. Car, comme il ne ſe trouve aucun Auteur, ni parmi ceux qui ont écrit ou l'Hiſtoire Univerſelle, ou les Vies des Empereurs, ni parmi ceux qui ont traité, ſoit expreſſément ou par occaſion, des Loix,

comme le jour par les paroles mêmes, & par toute la ſuite du diſcours.

(2) *Quum Lege Regia, quæ de imperio ejus lata eſt, Populus ei & in eum omne ſuum imperium & poteſtatem conferat.* DIGEST. Lib. I. Tit. IV. *De conſtitut. Principum*, Leg. I. *init.* INSTITUT. Lib. I. Tit. II. §. 6.

(3) L'Auteur explique ici les mots *ei & in eum*, comme ſi *in eum* étoit mis pour *in ſe*. Mais voiez ce que je dis dans une *Note* ſur la Seconde Partie du premier Diſcours de Mr. *Noodt*, dans l'endroit où l'on trouve à la marge, *Vrai ſens de la Loi Roiale.*

(4) *Licet enim* LEX IMPERII *Solennibus Jurib. Imperatorem ſolverit* &c. COD. Lib. VI. Tit. XXIII. *De Teſtamentis* &c. Leg. III.

Loix, des mœurs, & des coûtumes remarquables du Peuple Romain ; n'y aiant, dis-je, aucun d'eux, qui aît fait mention de la *Loi Roiale*, quoi que la plûpart ſoient aſſez exacts à parler de choſes de beaucoup moindre importance : quelques (1) Modernes en ſont venus juſqu'à ſoûtenir que cette Loi n'avoit jamais été faite, ni ſeulement propoſée, & que c'étoit une pure chimére, une ruſe de Politique, une choſe inventée tout exprès en faveur des Princes régnans, pour donner quelque couleur à leur tyrannie. On a ſoupçonné que l'auteur de cette impoſture étoit ou ULPIEN, ou TRIBONIEN, qui avoient voulu par là faire leur cour à ALEXANDRE SÉVÈRE, ou à JUSTINIEN. Et il ne faut pas s'étonner qu'on ſoit entré dans une telle penſée ; puis que la *Loi Salique*, qui exclut les Femmes de la Cou-

(1) Tel eſt FRANÇOIS DE CONNAN, Juriſconſulte François du XVI. Siécle, dans ſes *Comment. Jur. Civilis*, Lib. I. Cap. XVI. Tel eſt encore un Auteur Allemand, qui ſe nomme CYRIACUS LENTULUS, dans ſon *Aula Tiberiana*, publiée à *Herborn* en M. DC. LXIII. pag. 242. & ſeqq. Et MARTIN SCHOOCKIUS, Profeſſeur à *Groningue*, dans une Lettre Latine, *De figmento Legis Regiæ*, publiée en M. DC. LXI. L'Auteur a en vuë principalement ce dernier Auteur, avec qui il eut une diſpute fort échauffée, ſur les *Uſuræ Centeſimæ* ; car

Couronne de *France*, & qui a été (2) conſtamment obſervée dans ce fameux Roiaume pendant une ſi longue ſuite de ſiécles, a bien été expoſée à de ſemblables ſoupçons. D'autres, plus raiſonnables, ont fait reflexion, que, quelque incertaine que ſoit l'origine de la *Loi Roiale*, il n'y a pas pour cela plus de lieu de révoquer en doute ſa réalité, que d'ôter le *Nil* du rang des Fleuves, ſous prétexte que pendant fort long tems les ſources en ont été inconnuës. Ils ont donc cherché dans l'Antiquité, les uns d'un côté, les autres de l'autre, pour découvrir quelque trace qui les conduisît dans le bon chemin. Pluſieurs remontant juſqu'à la naiſſance de *Rome*, ſe ſont imaginez que la *Loi Roiale* n'étoit autre choſe que celle qui avoit autoriſé *Romulus*, ſelon la ſimplicité des anciens tems, à (3) gouverner comme il le jugeroit à pro-

car c'eſt à lui qu'il en veut, & qu'il appelle *Theologiſtoricophiloſophologus*, dans ſa Réponſe intitulée, *De Centeſimis Uſuris & Fœnore Unciario* Ἀντεξήγησις.

(2) C'eſt ce que l'on a conteſté depuis peu, par des raiſons aſſez fortes. Voiez l'Extrait du III. Tome des ACTES PUBLICS D'ANGLETERRE, inſéré dans la BIBLIOTHEQUE CHOISIE de Mr. LE CLERC, Tom. XXII. pag. 381. *& ſuiv.*

(3) *Nobis* Romulus, *ut libitum, imperitaverat.* TACIT. Annal. Lib. III. Cap. XXVI.

propos. Selon eux, après que les *Tarquins* eurent été chaſſez à cauſe de leur orgueil inſolent, cette Loi fut abrogée & enſevelie dans l'oubli, auſſi bien que toutes leurs autres Ordonnances: mais on la vit renaître tout d'un coup & rentrer dans tous ſes droits, lors que le bien de la paix demanda que la Puiſſance Souveraine fut dépoſée entre les mains d'un ſeul homme. Voilà l'opinion de (1) MANUCE, de (2) CUJAS, D'HOTOMAN (3), & de (4) GIFANIUS, quatre Savans du prémier ordre. Quelques-uns (5) croient que la *Loi Roiale* doit ſa naiſſance aux *Douze Tables*, dreſſées vers l'an CCC. de la fondation de *Rome*, & qu'avec un petit changement qu'on y fit, ce qu'elles portoient touchant deux perſonnes, on l'appliqua dans la ſuite à une ſeule: (6) *Qu'il y ait*, diſent-elles, *deux Magiſtrats revêtus de l'Autorité Ro-*

(1) Dans ſon Traité *des Loix Romaines.*

(2) Dans ſes *Notes* ſur les INSTITUTES, *Lib.* I. *Tit.* II. §. 6.

(3) J'ai cité ci-deſſus l'endroit où il parle de cela.

(4) C'eſt apparemment dans ſes Notes ſur le Corps du Droit Civil.

(5) On attribuë cette penſée à HENRI BERNHARD, dans ſon Traité *de Romano Principe.*

(6) *Regio imperio duo ſunto; iique præeundo, judicando, con-*

Roiale, leſquels ſoient appellez Préteurs, Juges, Conſuls, à cauſe des fonctions de leur emploi. Mais c'eſt-là une Loi de l'Orateur Romain, qui, à la maniére de PLATON, forgeoit des Réglemens pour une République imaginaire qu'il concevoit devoir être bâtie à peu près ſur le modéle de la Romaine; & nullement une Loi réelle des *Décemvirs*, qui étoient véritablement revêtus du pouvoir que CICERON ne s'attribuoit que par une feinte ingénieuſe. C'eſt une Loi faite, non dans le *Champ de Mars*, ſous le *Mont Quirinal*, auprès du *Tibre*, avec l'approbation & par l'autorité des trois Ordres de Citoiens; mais dans le Bois d'*Arpines*, ſous le Chêne de *Marius*, au bord de la Riviére de *Fibréne*, où *Ciceron* & *Atticus* (7) diſoient en riant: (8) *Soit fait, comme on le propoſe.* D'autres deſcendent juſqu'au tems de la

conſulendo, Prætores, Judices, Conſules, adpellantor. CICER. de Legg. *Lib.* III. *Cap.* III.

(7) C'eſt auſſi le jugement que porte Mr. GRAVINA, dans ſes *Origines Juris Civilis*, Lib. II. pag. 279, 280. des Loix que l'on trouve dans cet Ouvrage de l'Orateur Romain.

(8) *Uti rogas :* formule dont ſe ſervoit le Peuple, pour témoigner qu'il approuvoit une Loi.

la domination de *Sylla*, & ils ſoûtiennent que ce fut *L. Valerius Flaccus*, qui en propoſant au Peuple, pendant qu'il (a) *Interrex.* étoit (*a*) Régent de la République, d'ordonner que *Sylla*, qui venoit de remporter la victoire dans une Guerre civile, eût plein pouvoir de faire tout ce que bon lui ſembleroit, & que (1) ce Vainqueur très-cruel pût impunément faire mourir, ſans autre forme de procès, quel Citoien il voudroit; ils (2) ſoûtiennent, dis-je, que *L. Valerius Flaccus* donna naiſſance par ce moien à la *Loi Roiale*, qui fut depuis renouvellée en la perſonne de *Jules Céſar*, lors qu'on le nomma Dictateur perpétuel; & après lui, en celle d'*Auguſte* & des autres Empereurs. Pour plus grande exactitude, on n'a pas fait difficulté de (3) marquer préciſément le tems de cette époque, & de la fixer à l'an DCCXXX. de la fondation de *Rome*, ſous le dixiéme Conſulat d'*Auguſte*, pendant lequel le Senat déclara pour la prémiére fois avec ſerment qu'il

(1) Voiez APPIAN, *De Bell. Civil.* Lib. I. pag. 411. & *ſeqq. Ed. H. Steph.* 686. *& ſeqq. Ed. Amſt.*

(2) C'eſt l'opinion de MURET.

(3) C'eſt un Juriſconſulte Eſpagnol, nommé FRANÇOIS DE AMAYA, *Obſervat. Jur.* Lib. I. Cap. I. num.

qu'il approuvoit tout ce qu'avoit fait ce Prince, & l'exemta désormais de toutes les Loix. Il y a apparence, comme d'autres s'imaginent, qu'*Auguſte* apoſta quelcun pour propoſer au Peuple quelque choſe de ſemblable : ce privilége n'aiant été ni revoqué ni conteſté de perſonne, il paſſa à ſes Deſcendans : & après que ſa race eût été éteinte, lors que *Galba*, *Othon*, & *Vitellius*, ſe furent rendus maîtres de l'Autorité Suprême à la pointe de l'épée, on le renouvella en faveur de *Veſpaſien*, afin que cet Empereur, qui n'étoit pas d'une naiſſance diſtinguée, fût élevé à ce haut faîte par une voie moins odieuſe, & à titre plus légitime, que la ſeule force des armes. On n'en eſt pas demeuré là : mais il y en a qui ont crû, que *Jules Céſar*, & après lui *Auguſte*, aiant arraché le Pouvoir Souverain des mains du Peuple, que la crainte obligea d'y renoncer ; *Veſpaſien* fut le prémier qui reçût ce Pouvoir par un tranſport volontaire du

num. 25. que je vois cité par GERHARD COCCEJUS, autrefois Profeſſeur à *Groningue*, dans ſon Commentaire ſur les Titres du DIGESTE *de origine Juris*, & *de Conſtitut. Principum.*

du Peuple, lequel renouvella en ſa faveur la *Loi Roiale*. D'autres ſe ſont mis dans l'eſprit, qu'avant *Veſpaſien*, il n'y avoit jamais eu de *Loi Roiale*, (1) ou que, ſi elle exiſtoit auparavant, elle avoit été mendiée, ou extorquée. Enfin, d'autres deſeſperant de découvrir la vraie origine de cette Loi, font de grandes complaintes de ce que la mémoire d'une Ordonnance comme celle-là, en vertu de laquelle l'Empire de toute la Terre paſſa entre les mains d'une ſeule perſonne, a été ſi fort effacée par le tems, qu'on n'en ſait aujourd'hui autre choſe (2) que le nom; pendant que nous avons encore des Loix & des Arrêts du Sénat ſur les *Gouttiéres*, ſur les *Aqueducs*, ſur les *Joueurs*, ſur les *Foulons*, & ſur pluſieurs autres choſes peu conſidérables.

Voilà, MESSIEURS, ce qui s'appelle diſputer aveuglément & ſans aucun ordre; cela ſoit dit avec tout le reſpect qui eſt dû à de ſi grands Hommes. Je ne m'arrêterai point à refuter leurs opinions: ils ſe ſont ſuffiſamment re-

(1) Ce ſont les propres termes de CLAPMAR, dans ſon Traité *de arcan. Rerum public.* Lib. II. Cap. XV.

(2) C'eſt

refutez les uns les autres ; & toutes les erreurs disparoîtront d'elles-mêmes à la lumiére de la vérité, que je crois avoir eu le bonheur de découvrir.

JE POSE d'abord pour principe incontestable, que, lors que la puissance des Empereurs commença de se former, il ne se fit aucune Loi tout d'une piéce, qui fût dès-lors appellée *Loi Roiale*, & par laquelle le Peuple se dépouillât expressément de tout son pouvoir, de toute son autorité, de tout le droit qu'il avoit sur lui-même, & le transférât solennellement au Prince. Le Peuple n'auroit pû alors entendre parler d'une telle Loi, & les Princes eux-mêmes n'auroient osé l'insinuer seulement. Je n'infére pas cela du seul silence des Ecrivains, qui vient néanmoins de ce que la chose ne s'est pas faite & n'a pû se faire. Je laisse aussi à quartier quelques petites raisons dont plusieurs se servent, & qui n'ont rien de décisif. J'ai en main deux grands argumens, qui suffiront, & qui sont d'une force à toute épreuve. L'un est, la haine, l'horreur, l'ex-

(2) C'est ce que dit SCIPION GENTIL, dans sa III. Harangue Rectorale, qui traite de la *Loi Roiale*.

(1) A e-

l'exécration (1) avec laquelle on regardoit tout ce qui s'appelloit *Roi*, *Roiaume*, *Roial*, en la perſonne d'un Romain. L'autre, le ſoin extrême qu'avoient les Princes de jetter de la poudre aux yeux du Peuple, pour lui cacher la Puiſſance Roiale qu'ils exerçoient effectivement. Le prémier paroît par divers faits inconteſtables. *Scipion l'Africain*, par exemple, après la victoire qu'il remporta près de la ville de *Bæcula*; étant ſalué Roi par tous les Princes & Roitelets d'*Eſpagne*, *déclara*, comme s'exprime le Poëte (2) SILIUS ITALICUS, *que ſa Patrie ne pouvoit ſouffrir le nom de Roi*: ou comme TITE LIVE (3) le fait parler, *Qu'ailleurs le nom de Roi étoit un titre glorieux, mais qu'à* Rome *il étoit inſupportable*. Reprocher à un Citoien Ro-

(1) APPIEN dit que le nom de *Roi* eſt chez les *Romains* ἀδέμιτον ὄνομα, μὴ τὴν τῶν προγόνων ἀρχήν. De Bell. Civil. *Lib.* II. pag. 807. *Edit. Amſtel.*

(2) —— *Et* Romam *nomina Regum*
Monſtravit neſcire pati ——
De Bello Punico II. *Lib.* XVI. *verſ.* 283, 284.

(3) *Regium nomen alibi magnum*, Romæ *intolerabile eſſe*. Lib. XXVII. Cap. XIX. *num.* 4.

(4) Il fut créé au commencement de la République, pour ſuppléer à ce que les Rois avoient le ſoin de certains ſacrifices publics. Voiez TITE LIVE, Lib. II. Cap. II.

(5) *Nunc*

Romain, qu'il aſpiroit à la *Roiauté*, le traiter de *Roi*, à moins que ce ne fût (4) un certain Sacrificateur ainſi appellé, dépendant néanmoins du Grand Pontife, ou bien quelcun de la Famille des *Marciens*, ſurnommez *Rois*; c'étoit le plus ſanglant affront du monde, la plus grande des injures; c'étoit dire hautement, que celui à qui l'on donnoit ce titre avoit des maniéres, & formoit des deſſeins, qu'on ne devoit pas ſouffrir dans un Etat libre, comme celui des *Romains*. CICERON, après avoir accuſé *Rullus* & ſes Collégues de s'être donnez (5) *une licence ſans bornes & inſupportable*, appelle cela, dans la ſuite de ſon diſcours, une (6) *Roiauté de Décemvirs*: & il ſe plaint que la Loi propoſée par *Rullus*, tendoit à établir *dix Rois* (7) dans *Rome*.

(5) *Nunc proſpicite omnium rerum infinitam atque intolerandam licentiam.* De Lege Agraria, contra Rullum, *Orat.* I. *Cap.* V. pag. 308. *Edit. Græv.*

(6) *Quum oſtenderit..... nullum imperium novum, nullum regnum decemvirale* &c. Ibid. Cap. VIII. pag. 328.

(7) *Atque ego, à primo Capite Legis uſque ad extremum, reperio, Quirites, nihil aliud cogitatum, nihil aliud actum, niſi ut decem Reges..... conſtituerentur, Legis Agrariæ ſimulatione atque nomine.* Orat. II. adverſus Rull. *Cap.* VI. *pag.* 365.

(1) C'eſt

me. Il ſavoit bien que c'étoit un moien ſûr de rendre odieux celui contre qui il parloit: & en effet la choſe lui réüſſit ſi bien, que le Peuple Romain fut porté par là à abolir la (*a*) *Loi touchant la diſtribution des Terres*, c'eſt-à-dire, celle d'où il tiroit ſa ſubſiſtance. *Ciceron* lui-même ſe vit à ſon tour expoſé au même reproche. *Clodius*, ſon Ennemi, le traita (1) de *Roi*: & *L. Manlius Torquatus*, Accuſateur de ſa Partie, l'appella le (2) *troiſiéme Roi étranger*, c'eſt-à-dire, un homme qui le prémier dans *Rome* après *Numa Pompilius* & *Tarquin l'Ancien*, bouleverſoit l'Etat & faiſoit tout à ſa fantaiſie; ſous prétexte que, dans le danger le plus preſſant de la République, il avoit fait mourir, avec l'approbation du *Sénat*, les complices de la Conjuration de *Catilina*, ſans qu'ils euſſent été condamnez dans les formes. Un cer-

(a) *Lex Agraria.*

(1) C'eſt ce que CICERON nous apprend lui-même dans une de ſes *Lettres à Atticus*, où il rapporte de quelle maniére il pouſſa *Clodius* en plein Sénat. *Quouſque inquit, hunc Regem feremus?* Lib. I. Epiſt. XVI. *ad Attic.* pag. 112, 113. *Ed. Grev.*

(2) *Facetus eſſe voluiſti, quum* Tarquinium, *&* Numam, *& me tertium peregrinum Regem eſſe dixiſti.* Orat. pro P. Sulla, *Cap.* VII. pag. 224.

(3) Le conte ſe trouve dans SUETONE, qui le rap-

certain *Octavius*, qui n'étoit pas en ſon bon ſens, & qui à cauſe de cela faiſoit impunément des railleries piquantes contre tout le monde, (3) ſalua *Roi* un jour *Pompée*, & donna en même tems à *Jules-Céſar* le titre de *Reine*, au milieu d'une très-grande Aſſemblée; ce qui mortifia extrémement l'un & l'autre. *Marc Manlius Capitolin* (4), & *Tibére Sempronius Gracchus* (5), s'étant rendus ſuſpects d'aſpirer à la Roiauté, par les largeſſes exceſſives qu'ils avoient faites pour gagner l'eſprit du Peuple, périrent miſérablement, abandonnez l'un & l'autre de ceux même de leur parti. Ce qui hâta la mort de *Luc. Appulejus Saturninus*, Tribun du Peuple; ce fut qu'après avoir fait tuer dans une ſédition *Cajus Memmius*, ſon Competiteur, dans la charge de Conſul, (6) il parut prendre plaiſir à s'entendre appel-

rapporte ſur la foi de *Marc Brutus*. QUO *tempore*, *ut* M. Brutus *refert*, Octavius *etiam quidam*, *valetudine mentis liberius dicax conventu maximo quum* Pompejum Regem *adpellaſſet*, *ipſum* Reginam *ſalutavit*. In Vit. Jul. Cæſar. *Cap.* XLIX.

(4) Voiez TITE LIVE, Lib. VI. Cap. XIX, *& ſeqq.*

(5) Voiez FLORUS Lib. III. Cap. XIV. AUREL. VICTOR. *de Viris Illuſtr.* Cap. LXIV. &c.

(6) *Quippe*, *ut Satellitem furoris ſui*, Glauciam, *Conſu-*

peller *Roi* par ſes Gardes. TACITE parlant de quelcun qui (1) attentoit à la pudeur des Jeunes Garçons de condition libre, & d'un autre qui (2) ſouffroit qu'on lui dreſſât des Autels, qu'on lui immolât des victimes, qu'on ſemât des roſes & du laurier par les chemins où il devoit paſſer, dit que ce ſont-là des *maniéres de Roi.* JUVENAL appelle (3) *des paroles de Roi*, les termes impérieux dont ſe ſervoit un Maître de Gladiateurs en parlant à des Eſclaves qu'on lui avoit vendus pour ſervir dans l'Aréne, ou à ceux qui y avoient été condamnez, ou à ceux qui

ſulem faceret, Cajum Memmium *competitorem interfici juſſit : & in eo tumultu* Regem *ex ſatellitibus ſuis ſe adpellatum lætus accepit.* FLORUS, Lib. III. Cap. XVI.

(1) C'eſt de *Tibére* que TACITE parle : *Quibus adeo indomitis* [libidinibus] *exarſerat, ut* MORE REGIO *pubem ingenuam ſtupris pollueret.* Annal. Lib. VI. Cap. I. L'Auteur diſoit ici, *plebem ingenuam*, au lieu de *pubem.*

(2) Ceci regarde *Vitellius : Nec minus inhumana pars viæ, quam* Cremonenſes *lauro roſisque conſtraverant, exſtructis altaribus cæſisque victimis*, REGIUM IN MOREM. Hiſtor. *Lib.* II. *Cap.* LXX. L'Auteur, de la maniére qu'il s'exprime dans l'original, ſemble rapporter à une même perſonne ce qui eſt dit dans ce paſſage, & dans celui de la Note précedente.

(3) *Scripturus Leges, & regia verba Laniſtæ.* Sat. XI, 8. Voiez JUSTE LIPSE, *Saturnal. Sermon.* (& non pas, comme citent les Commentateurs de ce Poëte, *Electorum*) Lib. I. Cap. XV.

(4) *Uri*

qui s'étoient engagez eux-mêmes (4) à ſe laiſſer lier, rouer de coups, brûler, aſſommer. (a) *Voléſus*, au rapport de SENE'QUE (5), marchant avec un air de fierté au milieu de trois cens cadavres de gens qu'il avoit fait mourir en un jour, s'écria, que c'étoit *une action roiale*. Auſſi voions-nous que *Jules Céſar*, quoi qu'il eût accepté des honneurs exceſſifs, & qu'il ſouhaittât paſſionnément le nom de *Roi*, n'oſa pas néanmoins le prendre; mais, au contraire, un jour (6) que le Peuple le ſaluoit *Roi*, il s'y oppoſa, diſant *qu'il étoit Céſar, & non pas Roi:* & lors que *Marc Antoine*, pendant la Fête des

(a) Proconſul d'*Aſie*, du tems d'*Auguſte*.

(4) *Uri, vinciri, virgis & ferro necari.* C'étoit la formule de l'engagement de ces Gladiateurs volontaires, que l'on appelloit *Auctorati.* Voiez HORACE, *Lib.* II. *Sat.* VII. *verſ.* 58. SENEC. *Epiſt.* XXXVII. pag. 133. *init.* & *Epiſt.* LXXI. pag. 267. *in fin. Ed. Gron. cum Not. Varior.* comme auſſi JUSTE LIPSE, *Saturn. Serm.* Lib. II. Cap. V.

(5) Voleſus *nuper, ſub* Divo Auguſto, *Proconſul* Aſiæ, *quum trecentos una die ſecuri perouſſiſſet, incedens inter cadavera vultu ſuperbo, quaſi magnificum quiddam conſpiciendumque feciſſet, Græcè proclamavit:* O REM REGIAM! De Ira, Lib. II. Cap. V.

(6) *Quamquam & plebei Regem ſe ſalutanti,* CÆSAREM SE, NON REGEM ESSE, *reſponderit: &* Lupercalibus, *pro Roſtris à Conſule* Antonio *admotum ſæpius capiti ſuo diadema repulerit, atque in* Capitolium Jovi Opt. Max. *miſerit.* SUETON. in vit. Cæſar. Cap. LXXIX.

(1) *Proxi-*

des (*a*) *Lupercales*, voulut à diverſes repriſes lui mettre ſur la tête le Diadême, il le refuſa, & le renvoia au *Jupiter* du *Capitole*. Ce qui hâta depuis ſa ruine, ce fut le bruit (1) qui s'étoit répandu, que dans la prochaine Aſſemblée du Sénat on devoit propoſer de lui donner le titre de *Roi* ſeulement hors de l'*Italie* avec le bandeau blanc au lieu d'une Couronne de Laurier, pour le mettre en état de terminer heureuſement l'expédition qu'il méditoit contre les *Parthes*; ſous prétexte que les Oracles des *Sibylles* portoient, que ces Peuples ne pouvoient être vaincus que par une Tête couronnée. Après lui, *Auguſte*, comme le Peuple vouloit (2) à toute force l'établir Dictateur, ſe mit à genoux, jetta ſa Robe, découvrit ſa poitrine, comme pour donner à entendre qu'il aimoit mieux mourir, que d'accepter une Autorité ſi deſpotique & ſi odieuſe. Quel-

(a) Fête inſtituée en l'honneur du Dieu *Pan*.

(1) *Proximo autem Senatu* [percrebuit fama] L. Cottam *Quindecimvirum ſententiam dicturum: ut, quoniam libris fatalibus contineretur*, Parthos, *niſi à Rege, non poſſe vinci*, Cæſar *Rex adpellaretur*. Idem, *ibid.* Voiez auſſi CICERON, *de Divinat.* II, 54.

(2) *Dictaturam magna vi offerente Populo, genu nixus, dejectâ ab humeris togâ, nudo pectore, deprecatus eſt.* SUETON. Vit. Auguſt. *Cap.* LII. Voiez DION. Lib. LIV. *init.*

(3) Voiez

Quelques-uns voulant l'appeller (3) *Romulus* & *Quirinus*, comme un ſecond Fondateur de la Ville & de l'Empire, il y prit plaiſir d'abord : mais faiſant reflexion que ce titre ne pourroit que reveiller l'idée de la Roiauté, il craignit de le prendre, & défendit qu'on le lui donnât. Il eut (4) toûjours de l'averſion pour le titre de *Seigneur*, le tenant à injure & à opprobre : & l'on a remarqué, comme un exemple particulier de ſa moderation, qu'en s'emparant du Gouvernement de (5) la République, il n'avoit pas pris le titre de *Roi*, ou de *Dictateur*, mais ſimplement celui de *Prince* ou de Chef.

Les Empereurs Romains étoient auſſi fort ſoigneux de cacher le pouvoir exceſſif qu'ils avoient en main, & de faire en ſorte, qu'on ne s'apperçût point combien ils s'étoient aggrandis aux dépens de la République, ou que ſi, on le ſentoit, on ſe contentât de le

(3) Voiez SUETON. Cap. VII. DION CASSIUS, pag. 581. B. *Edit. H. Steph.*

(4) *Domini adpellationem, ut maledictum & opprobrium, ſemper exhorruit.* SUETON. Cap. LIII.

(5) C'eſt la reflexion de TACITE : *Non regno tamen, neque dictatura, ſed Principis nomine conſtitutam Rempublicam.* Annal. *Lib.* I. *Cap.* IX.

(1) Ce

le penſer ; juſques-là qu'il eſt arrivé quelquefois que des perſonnes peu circonſpectes aiant bonnement témoigné entendre un hardi Comédien qui diſoit les choſes par leur nom, il ne leur en a pas moins coûté que la vie. Peut-on rien voir de plus modeſte, qu'*Auguſte*, lequel (1) *quittant le nom odieux de* Triumvir, *prit celui de* Conſul, *& déclara qu'il ſe contentoit de la Puiſſance du Tribunat, dont il ne vouloit uſer que pour ſoûtenir les droits du Peuple?* Quelle affectation dans toute ſa conduite, de paroître bon Citoien, & fort éloigné de tout eſprit de domination? D'abord il (2) fit un long diſcours, mais plus ſpecieux & plus étudié que ſincére, pour déclarer qn'il ſe démettoit de ſa dignité de Chef de l'Etat, & qu'il remettoit entre les mains du Sénat le commandement des Armées, le ſoin des Provinces, le droit de faire

(1) Ce ſont les paroles de TACITE: *Poſito* Triumviri *nomine, Conſulem ſe ferens, & ad tuendam Plebem Tribunicio jure contentum.* Annal. *Lib.* I. *Cap.* II.

(2) On trouve ce Diſcours dans DION CASSIUS, Lib. LIII. pag. 569, *& ſeqq. Edit. H. Steph.* & l'Hiſtorien dit qu'*Auguſte* l'avoit mis par écrit, & qu'il ne fit que le lire.

(3) *Judicia*, dit nôtre Auteur. Mais ce mot ne ſe trouve pas dans DION, d'où il a tiré ceci; car voici les propres termes de la Harangue d'*Auguſte*: Ἀποδώσω

re des Loix, de lever des impôts, & d'adminiſtrer la Juſtice (3). Ce ne fut qu'après d'inſtantes ſollicitations & des priéres réïterées, qu'il proteſta qu'il ſe réſolvoit malgré lui à reprendre une Dignité, dont il ne fut jamais plus maître, que lors qu'il faiſoit ainſi ſemblant de s'en être deſſaiſi. Il ne voulut pas même s'en charger pour toûjours, mais d'abord pour dix ans (4); puis pour cinq, enſuite pour autres cinq, après cela pour dix encore, & toûjours ainſi; de ſorte qu'il paſſa ſa vie dans ces prolongations de l'Autorité ſuprême, dont il paroiſſoit ne jouïr qu'à tems, quoi qu'elle fut véritablement perpétuelle. Il laiſſa au Peuple les Provinces où tout étoit tranquille; il garda pour lui celles où l'on tenoit des Armées (5). Et quoi qu'il diſposât au fond des unes & des autres, par le moien de ſes Créatures (car il ne ſe faiſoit

δωμι ὑμῖν καὶ τὰ ὅπλα, καὶ τὰ ἔθνη, τάς τε πρεσβείας, καὶ τὰς νόμας. Lib. LIII. pag. 574. C.

(4) C'eſt ce que DION nous apprend auſſi dans les paroles ſuivantes, que nôtre Auteur a ſans doute en vuë: Τῆς γῆν δικαστίας ἐξελθούσης, ἄλλα ἔτη πέντε, εἶτα πέντε, καὶ μὴ τοῦτο δίκα, καὶ ἕτερα οὕτως δίκα, πεμπτάκις δὲ αὐτῷ ἐψηφίσθη· ὥστε τῇ τε δεκετηρίων διαδοχῇ διὰ βίε αὐτὸν μοναρχῆσαι. Ibid. Pag. 580. C.

(5) Ce tour qu'il prit pour mettre le Sénat hors d'état de lui reſiſter, en même tems qu'il faiſoit ſemblant

ſoit rien dans les Aſſemblées du Peuple qu'à ſa recommandation & ſelon ſa volonté) il vouloit néanmoins faire accroire que, pendant qu'il procuroit aux Magiſtrats, avec la juriſdiction, & toutes les marques d'honneur, un repos heureux & tranquille il ne s'étoit reſervé pour lui que les travaux, les fatigues de la Guerre, & les périls des revoltes. Il rendit au Peuple le Tréſor Public, qui, depuis que *Jules Céſar* en avoit enfoncé (1) les portes, étoit comme aliéné par preſcription: mais il ſe fit un Tréſor particulier, ſous le nom de *Fiſc*, mot bas & preſque dé-

blant de partager avec lui, & de ne ſe reſerver que les Provinces les plus difficiles à gouverner; ce tour, dis-je, a été auſſi remarqué par DION CASSIUS: Βελησεὶς δὲ δὴ καὶ ὡς δημοτικός τις εἶναι δόξαι.... τὰ μὲν ἀσθενέστερα [ἔθνη] ὡς καὶ εἰρηναῖα καὶ ἀπόλεμα, ἀπέδωκε· τὰ δ' ἰσχυρότερα, ὡς καὶ σφάλερα, καὶ ὀπικίνδυνα, καὶ ἅτοι πολεμίας τινὰς παρασκευὰς ἔχοντα, ἢ καὶ αὐτὰ καθ' ἑαυτὰ μέγα τι νεωτερίσαι δυνάμενα, κατέσχε λόγῳ μὲν, ὅπως ἡ μὲν Γερουσία ἀδεῶς τὰ κάλλιστα τῆς ἀρχῆς καρπῶτο, αὐτὸς δὲ τοὺς τε πόνους καὶ τοὺς κινδύνους ἔχῃ· ἔργῳ δὲ, ἵνα ὅτι τῇ παρασκευῇ ταύτῃ ἐκεῖνοι μὲν ἄοπλοι καὶ ἄμαχοι ὦσιν, αὐτὸς δὲ δὴ μόνος καὶ ὅπλα ἔχῃ, καὶ στρατιώτας τρέφῃ. Pag. 576. B. C.

(1) Voiez PLUTARQUE dans la Vie de *Jules Céſar*, Tom. 1. pag. 725. *Edit. Wech.*

(2) Le mot Latin *Fiſcus* ſignifie proprement un Panier d'olier ou de jonc, & l'on appella ainſi le Treſor du Prince, à cauſe que l'on ſe ſervoit de ces ſortes de Paniers, pour tenir les ſommes d'argent un peu groſſes. Au reſte, c'eſt

dégoûtant, auquel il donna (2) le prémier un ſens ſi relevé ; de ſorte qu'en même tems qu'il diſpoſoit des deniers publics, comme des ſiens propres, on s'imaginoit qu'il n'oſoit y toucher, & qu'il les tenoit pour indépendans de ſon adminiſtration. Il conſerva les anciens noms des Magiſtrats, il leur laiſſa les mêmes marques d'honneur, il augmenta leurs émolumens : il ne donna que le titre de *Propréteurs* à ceux qu'il envoioit dans les Provinces, (3) mais il voulut qu'on appellât *Proconſuls* ceux qui y alloient de la part du Sénat, & outre cela il leur permit d'avoir

c'eſt apparemment par conjecture que l'Auteur dit, qu'*Auguſte* fut le prémier qui emploia ce terme de *Fiſc* pour diſtinguer le Tréſor du Prince, d'avec le Tréſor public ou celui du Peuple, que l'on appelloit *Ærarium*. Je ne ſai du moins d'où il a tiré cette circonſtance ; car on n'en trouve rien dans DION, de qui il a pris tout ce qu'il dit ici d'*Auguſte*. Cet Hiſtorien dit ſeulement, qu'*Auguſte* donnant au Peuple quelques Spectacles publics, en fit la dépenſe de ſes propres deniers (*Lib.* LIII. *init.* p. 568. D.) ; & qu'encore que le Tréſor public fût diſtinct & ſeparé du ſien propre, il diſpoſoit également de l'un & de l'autre à ſa fantaiſie : Ἅτε καὶ τῶν χρημάτων κυρεύων (λέγω μὲν γὰρ τὰ δημόσια ὑπὸ τοῦ ἰσχύος ἀπεκέκριτο, ἔχω δὲ καὶ αὐτὰ πρὸς τὴν γνώμην αὐτῶ ἀνηλίσκετο) &c. Pag. 580. C.

(3) Voiez le Commentaire de SAUMAISE ſur SPARTIEN, *in Hadriano*, Cap. III. pag. 34. *& ſeqq.* & Cap. XXII. pag. 199. *Edit. Lugd. Bat.*

voir un plus grand (1) nombre de *Licteurs*, comme pour donner à entendre que les derniers tenoient leur emploi d'une Puiſſance ſupérieure, & au deſſous de laquelle il ſe reconnoiſſoit lui-même.

Je ferois un volume entier, ſi je ramaſſois tous les artifices à la faveur deſquels *Auguſte* impoſa même à quelques perſonnes éclairées, juſqu'à leur perſuader qu'il avoit beaucoup relâché de cette grande puiſſance à laquelle il s'étoit élevé, & qu'il l'avoit extrémement abbaiſſée, quoi qu'au fond il la retînt toute entiére. *Tibère* ſût bien profiter des leçons qu'il avoit priſes dans une ſi bonne Ecôle. A peine *Auguſte* eut-il rendu l'ame, qu'il ne fit pas (2) de difficulté d'agir en maître, ſans oſer néanmoins s'emparer ouvertement de l'Autorité Suprême. Quand on

(1) Six; au lieu que les *Propréteurs* n'en avoient que cinq. Voiez DION, pag. 577, 578.

(2) L'Auteur emploie ici les propres termes de SUETONE: *Principatum, quamvis* NEQUE OCCUPARE CONFESTIM, NEQUE AGERE DUBITASSET, *& ſtatione militum, hoc eſt, vi & ſpecie dominationis adſumta, diu tamen recuſavit impudentiſſimo animo.* Vita Tiber. *Cap.* XXIV.

(3) Ceci eſt tiré de TACITE, dont l'Auteur emploie auſſi les propres paroles: *Nam* Tiberius *cuncta per Conſules incipiebat, tanquam veteri Republica, & ambi-*

on la lui offrit enſuite, il la refuſa fort opiniâtrement. Il n'entreprit rien d'abord que ſous les auſpices des Conſuls, comme (3) ſi la forme ancienne de la République eût encore ſubſiſté, & qu'il n'eût pas été lui-même bien réſolu à prendre en main les rênes du Gouvernement. Enfin, comme les Sénateurs (3) l'en prioient à genoux, il ſe rendit, mais avec de grandes complaintes de l'eſclavage pénible auquel on l'aſſujettiſſoit. (4) Il dit, qu'on ne ſavoit pas combien l'Empire étoit une Bête difficile à gouverner : il déclara qu'il ne prétendoit s'y engager, que juſqu'à ce qu'on trouvât juſte & raiſonnable de donner du repos à ſa vieilleſſe. Peut-on rien voir de plus beau, que les paroles (4) ſuivantes, par leſquelles il commença un jour ſon diſcours en plein Sénat : *Je vous ai*

biguus imperandi. Annal. *Lib.* I. *Cap.* VII. *num.* 3.

(4) Ici revient SUÉTONE : *Nunc adhortantes amicos increpans, ut ignares quanta bellua eſſet Imperium : nunc precantem Senatum, & procumbentem ſibi ad genua, ambiguis reſponſis & callida cunctatione ſuſpendens..... Tandem quaſi coactus, & querens* miſeram & oneroſam injungi ſibi ſervitutem, *recepit imperium : nec tamen aliter, quàm ut depoſiturum ſe quandoque ſpem faceret. Ipſius verba ſunt hæc :* Dum veniam ad id tempus, quo vobis æquum poſſit videri, dare vos aliquam ſenectuti meæ requiem. *Vit. Tiber.* Cap. XXIV.

ai (1) *ſouvent dit, Meſſieurs, qu'un bon Prince, un Chef digne de l'honneur que vous lui avez fait de le revêtir d'un pouvoir ſi grand & ſi étendu, doit toûjours s'accommoder à la volonté du Sénat, ſouvent à celle de tous les Citoiens, & la plûpart du tems à celle de chaque Particulier. Je le repéte encore, & je ne me repens point de vous l'avoir dit; car juſqu'ici je vous ai regardé, & je vous regarde encore comme des Seigneurs bons, équitables, & favorables.* Non ſeulement cela: il rendoit encore de grands honneurs aux Conſuls; il les ſaluoit fort reſpectueuſement, il leur cedoit (2) le pas & leur donnoit le haut du pavé: & pour enchérir ſur ſon Maître, il ne prenoit pas le titre de Conſul, mais celui de ſimple (3) Sénateur, que *Néron* auſſi ſe laiſſa donner ſans en pa-

(1) *Et inde omnes adloquens:* Dixi & nunc, & ſæpe alias, PATRES CONSCRIPTI, bonum & ſalutarem Principem, quem vos tanta & tam libera poteſtate inſtruxiſtis, Senatui ſervire debere, & univerſis civibus ſæpe, & plerumque etiam ſingulis: neque id dixiſſe me pœnitet, & bonos & æquos & faventes vos habui dominos, & adhuc habeo. *Ibid.* Cap. XXIX.

(2) *Nec mirum, quum palam eſſet ipſum quoque eiſdem* [Conſulibus] *& adſurgere, & decedere via.* SUETON. Cap. XXXI.

(3) Cela paroît par ce qu'il dit un jour en plein Sénat à *Quint. Haterius:* DISSENTIENS *in Curia à* Quinto Haterio: Ignoſcas, *inquit*, rogo, ſi quid adverſus te li-

paroître choqué, par *Vatinius*, Garçon Cordonnier de *Benevent*, qui lui disoit tous les jours: *Je vous hais*, César, *parce que vous êtes Sénateur* (4). Voilà un mot qui renferme la plus fine flatterie. Celui des Poëtes Latins qui a excellé dans l'art de faire des Epigrammes, disoit de l'Empereur (5) *Trajan*, avec plus de sincérité & de vérité: *Ce n'est pas un Maître superbe, mais un bon Chef, mais un Sénateur, le plus juste & le plus équitable qu'il y ait jamais eu.* Nous voions encore, que *Claude* ne fit pas difficulté de déclarer hautement, qu'il se regardoit (6) comme *étant du nombre des Citoiens.* Mais, pour revenir à *Tibére*, il sût si bien éblouïr le monde par un faux semblant d'humilité, qu'il y eut des Députez d'*Afrique*, (7) qui se plaignirent un jour

liberius, SICUT SENATOR, dixero. *Ibid.* Cap. XXIX.

(4) C'est XIPHILIN, qui nous a conservé ce mot. Μισῶ σε, Καῖσαρ, ὅτι συγκλητικὸς εἶ. Pag. 190. E. *Edit. Steph.* On trouvera le caractére de ce Boufson de *Néron*, dans TACITE, *Annal.* Lib. XV. Cap. XXXIV.

(5) *Non est hic Dominus, sed Imperator,*
Sed justissimus omnium Senator.
MARTIAL. Lib. X. *Epigr.* LXXII. *vers.* 8, 9.

(6) C'est TACITE qui nous l'apprend: *Ubi ille* [Claudius] *unum se civium, & consensui imparem respondit* &c. Annal. *Lib.* XII. Cap. V. *num.* 3.

(7) SUETONE dit, que c'étoit aux Consuls que

jour au Sénat qu'il les faiſoit trop attendre, & priérent le Sénat de l'obliger à les expédier au plûtôt; comme ſi *Tibére* n'eût été que l'Agent & l'Officier du Sénat. De ſorte que ce ne fut pas ſans raiſon qu'un Aſtrologue avoit prédit, pendant que *Tibére* étoit encore enfant, (1) *qu'il régneroit un jour, mais ſans tout l'appareil extérieur de la Roiauté; car*, ajoûte SUETONE, de qui j'ai tiré cette circonſtance, *le pouvoir des* Céſars *étoit encore inconnu.* C'eſt qu'ils n'oublioient rien pour le cacher, & qu'ils ne le laiſſoient pas voir dans toute ſon étenduë, afin de le rendre moins odieux, & pour l'exercer ſûrement, ſans être expoſez à l'envie & aux embûches.

Croirons-nous donc, que des Princes de ce caractére, de ſi fins Politiques, dans un tems où l'on haïſſoit ſi fort le nom de *Roi*, aient voulu faire propoſer, au ſujet de leur Dignité, quelque Ordonnance qui fût nommée *Roiale*, & par laquelle un Peuple, accoûtumé à commander, ſe ſoûmît volon-

ces Députez s'adreſſérent : *Tanta Conſulum auctoritate, ut Legati ex* Africa *adierint eos, querentes trahi ſe à Cæſare, ad quem miſſi forent.* Cap. XXXI.

(1) *Ac de infante* Scribonius *Mathematicus præclara ſpo-*

lontairement à la domination d'un ſeul homme, lui transférât toute ſon autorité, & lui donnât ſur ſoi toute ſorte de pouvoir? Croirons-nous qu'ils aient été aſſez imprudens & aſſez hardis pour témoigner ainſi ſans détour, qu'ils fouloient inſolemment aux pieds la Liberté Publique, & qu'ils la menoient comme attachée à leur Char de Triomphe? Une perſonne qui a, je ne dirai pas quelque ſavoir, mais ſeulement le Sens-commun, peut-elle ſe mettre dans l'eſprit rien de ſemblable?

CELA n'empêche pas, qu'on ne doive poſer comme un fait certain & indubitable, que, malgré toute l'averſion qu'on avoit pour le nom, la choſe même exiſtoit déja réellement. Oui, quoi que perſonne n'eût ni entendu prononcer ſans horreur, ni oſé prononcer ouvertement le terme de *Loi Roiale*, également fuï & de ceux qui avoient uſurpé la domination, & de ceux qui ſubiſſoient patiemment le joug; c'eſt alors néanmoins que la *Loi Roiale*, ainſi

ſpopondit : etiam regnaturum quandoque, ſed ſine regio inſigui : *ignota ſcilicet tunc adhuc Cæſarum poteſtate.* SUÉTON. Cap. XIV.

ſi nommée très-véritablement & avec une épithéte très-convenable & très-élégante, par les Juriſconſultes des Siécles ſuivans, ici comme ailleurs excellens modéles (1) de la bonne Latinité; c'eſt alors, dis-je, préciſément que cette Loi commençoit à ſe former, qu'elle ſe gliſſoit, qu'elle s'introduiſoit, non pas à la vérité tout d'un coup, mais peu-à-peu & par intervalles: ſemblable à un Enfant, dont les (2) membres prennent leur forme inſenſiblement & par degrez dans le ſein de ſa Mére, qui le porte. Les Hiſtoires de ce tems-là ſont toutes pleines de ce que je viens de dire, & que je vais prouver tout-à-l'heure: mais perſonne, que je ſâche, n'y a encore pris garde. De là vient que l'on s'eſt vainement tourmenté à chercher ce qu'on ne pouvoit trouver. On s'étoit mis dans

(1) *Hac quoque parte optimis Latini ſermonis Auctoribus.* Ce ſont les termes de l'Original. Pour ſavoir ce qu'il faut penſer de la Latinité de ces anciens Juriſconſultes, on n'a qu'à voir les *Opuſcula de Latinitate Juriſconſultorum vett.* publiez en 1711. par Mr. DUKER, avec les Notes & la Préface qu'il y a joint.

(2) L'Auteur exprime cela par deux vers, qui ſont d'OVIDE:

Utque hominis ſpeciem maternâ ſumit in alvo,
Perque ſuos intus numeros componitur infans &c.

Me-

dans l'esprit qu'il devoit y avoir quelque part une Ordonnance du Peuple, qui établît en termes exprès la *Loi Roiale*, par laquelle le Peuple se dépouilloit désormais, en faveur de *César*, de tout son pouvoir sur soi-même & sur ceux qui dépendoient de lui : on a jetté les yeux de tous côtez, on a fouillé dans tous les coins & recoins des Livres de l'Antiquité, pour tâcher de découvrir cette résignation de l'Autorité Souveraine ; & quoi qu'elle soit répanduë en mille endroits, où elle se montre toûjours d'une maniére qui frappe, on ne l'a point apperçuë, parce qu'elle n'y est pas formelle & tout d'une suite. Il me semble voir un Voiageur, qui aiant remarqué sur son chemin un de ces monceaux de pierres, consacrez (3) autrefois à *Neptune*, & qui s'étoient formez avec le tems de

Metamorph. *Lib.* VII. *vers.* 125, 126.

(3) Comme *Mercure* étoit le Dieu qui présidoit aux grands chemins & aux carrefours, on y dressoit non seulement des Statuës quarrées & grossiéres de ce Dieu, lesquelles on appelloit *Hermæ*, & qui servoient à guider les Voiageurs ; mais encore on y mettoit des monceaux de pierres, qui étoient regardez comme consacrez à *Mercure*, & que chaque Passant se faisoit un point de Religion d'augmenter. Voiez SELDEN, *de Diis Syris*, Syntagm. II. Cap. XV.

ce que les Paſſans y jettoient; rechercheroit avec ſoin quel homme s'étoit aviſé d'entaſſer-là un ſi grand nombre de pierres, de quelle voiture, de quel chariot il s'étoit ſervi pour cela, & en quel jour il les y avoit fait tranſporter. Mais venons au fait, dont il eſt queſtion.

Lors que *Jules Céſar*, après avoir allumé la Guerre Civile, eût chaſſé de *Rome* & de toute l'*Italie* le parti contraire au ſien, & battu en *Eſpagne* les Lieutenans du Grand *Pompée*; comme il fut de retour à *Rome*, (1) *Marc Emile Lépide*, Préteur de la Ville, le déclara (2) Dictateur, contre l'ancienne coûtume, après en avoir reçû ordre du Peuple dans une Aſſemblée où tout ce qui ſe faiſoit n'étoit qu'une pure comédie. Après la bataille de *Pharſale*, on lui (3) permit de traiter ceux du parti de *Pompée*, comme il le juge-

(1) Celui qui fut depuis un des Triumvirs.

(2) Voiez DION, Lib. XLI. pag. 191. A. & PLUTARQUE, *in vit. Cæſar.* pag. 725. E.

(3) Tout ceci eſt rapporté par DION, Lib. XLII. pag. 218, 219.

(4) *Id ſummi faſtigii vocabulum* [Tribunitiam Poteſtatem] Auguſtus *repperit*, *ne* Regis *aut* Dictatoris *nomen adſumeret*, *ac tamen adpellatione aliqua cetera imperia præmineret.* Annal. Lib. III. Cap. LVI. *num.* 2. On peut voir là-deſſus une Diſſertation d'OBRECHT, *de Tri-*

geroit à propos : on lui donna plein pouvoir de faire la Paix & la Guerre, de lever & de commander des Armées contre qui il voudroit, & de faire enſuite avec l'Ennemi tel accord que bon lui ſembleroit, le tout ſans en rien communiquer ni au Sénat, ni au Peuple. On le créa de plus Conſul pour cinq années de ſuite ; Dictateur pour une année entiére ; & non pour ſix mois ſeulement ; Tribun du Peuple, pour toute ſa vie. C'étoit-là un grand achéminement à la *Loi Roiale* ; & la perpétuité de la Puiſſance du Tribunat ſuffit pour le faire voir ; car TACITE (4) dit que c'étoit un mot déguiſé, *qui emportoit l'Autorité Souveraine.* La victoire d'*Afrique* valut à *Céſar* l'inſpection (5) des mœurs pour trois ans ; la Dictature, pour dix ans ; la Chaiſe d'yvoire dans le Sénat toûjours placée au milieu des deux Conſuls ; le droit d'o-

Tribunitia Cæſarum Romanorum Poteſtate, qui eſt la XXII. du Recueil publié à *Strasbourg* en 1704.

(5) *Magiſterium morum.* C'étoit la dignité de Cenſeur, un peu déguiſée : car *Jules-Céſar*, par une fauſſe modeſtie, ne voulut pas être appellé Cenſeur, mais ſeulement *Præfectus moribus*, comme CICERON le qualifie, *Lib.* IX. *Epiſt. ad Famil.* Ep. XV. ce que DION exprime ainſi, τῶν τρόπων τῶν ἀνδρῶν ἐπιστάτης, Lib. XLIII. pag. 249. A. Voiez CASAUBON, ſur SUÉTONE, Vit. Cæſ. Cap. LXXVI.

d'opiner toûjours le prémier ; l'honneur de (1) donner le ſignal pour faire commencer les *Jeux du Cirque* ; le pouvoir de conferer les Charges à ceux qu'il en jugeroit dignes, & de faire de ſon chef tout ce que le Peuple avoit accoûtumé d'ordonner dans les Aſſemblées. Après la bataille de *Munde* en *Eſpagne*, on ajoûta à tout cela le (2) prénom d'*Empereur* pour lui & pour les Fils & Petits-fils qu'il pourroit avoir : on voulut que dans les affaires de la Guerre il eût une (3) autorité ſuperieure à celle de tous les autres Généraux ; qu'aucun autre que lui ne pût s'attribuer en chef la gloire des avantages remportez, & que tous les bons ſuccès des Armes Romaines fuſſent regardez comme provenus de lui & arrivez ſous ſes auſpices. On le déſigna en même tems Conſul pour dix ans, com-

(1) *Mappam mittere*, parce que celui qui donnoit le Spectacle, montroit une eſpéce de ſerviette, quand il vouloit que l'on commençât. Voiez TORRENTIUS, ſur *Suétone*, dans la Vie de *Néron*, Cap. XXII.

(2) C'eſt-à-dire, que ce titre devint comme ſon nom propre, & qu'on le mettoit au devant de tous les autres, de cette maniére : IMPERATOR CAJUS JULIUS CÆSAR. Voiez DION, Lib. XLIII. pag. 266. D. E. & les Interprêtes ſur SUETONE, Vit. Cæſ. *Cap.* LXXVI.

(3) C'eſt

comme on l'avoit déja établi Dictateur pour un pareil terme : on ordonna que les Soldats prêteroient ſerment à lui ſeul ; que lui ſeul auroit le maniment des deniers publics, & que perſonne autre n'y pourroit toucher ſans ſon ordre. On (4) lui décerna auſſi le ſurnom de *Pére de la Patrie* : on frappa de la monnoie avec ſon image : on le créa (5) Cenſeur perpétuel : on déclara infame, exécrable, & digne des plus grandes imprécations, (6) quiconque l'offenſeroit ou en actions, ou en paroles : on (7) donna la garde de ſon corps à des gens choiſis de l'Ordre des Sénateurs & de celui des Chevaliers : on réſolut que tout ce qu'il feroit ſeroit tenu pour bon, & ne pourroit être annullé ni revoqué. Je ne dis rien des marques extérieures de diſtinction, qui faiſoient néanmoins beaucoup d'impreſ-

(3) C'eſt ce que DION exprime ainſi : Καὶ μήτε συσϛατεῦσαί τινα, μήθ' ὅλως ὁπωσοῦν κοινωνῆσαι τῶν καταπεπραχθέντων, ἔδοσαν. Pag. 267. B.

(4) Voiez DION, *Lib.* XLIV. pag. 275. D.

(5) DION, *ibid.* B.

(6) C'étoit le privilége des *Tribuns du Peuple* : Τά τε τῆς Δημάρχοις δεδόμενα καρπεῦσθαι, ὅπως ἄν τις ἢ ἔργῳ ἢ λόγῳ αὐτὸν ὑβρίσῃ, ἱερόσυλός τε καὶ ἐν τῷ ἄγει ἐνέχηται. DION, Lib. XLIV. *pag.* 275. B.

(7) Voiez DION, pag. 275. C.

(1) C'é-

preſſion, ſur l'eſprit du Vulgaire, comme, de permettre que Céſar portât toûjours (1) un Habit de triomphe, & qu'il mît certains ornemens (2) au ſommet de ſa Maiſon; d'élever un Temple (3) à la Clémence de *Céſar*, d'établir des (4) Prêtres en ſon honneur, de lui aſſigner dans le Cirque un de ces Chariots (5) ſur leſquels on portoit en proceſſion les ſimulacres des Dieux, avec un Siége d'or & une Couronne de Diamans, de placer ſes Statuës auprès de celles des Rois & des Dieux; & autres choſes ſemblables.

Tout cela s'évanouït avec *Jules Céſar*, & fut interrompu pendant le régne des Triumvirs, qui dura près de vint-deux ans. Mais *Octavien* étant demeuré vainqueur après la bataille d'*Ac-*

(1) C'étoit une Robe de pourpre, brodée d'or & d'argent. Voiez SAUMAISE, dans ſon Commentaire ſur le *Carinus* de VOPISQUE, pag. 853, 854. Au reſte cette circonſtance eſt tirée de DION, pag. 274. C.

(2) *Faſtigium in ædibus.* C'étoient quelques Statuës ou autres ornemens qu'on avoit accoûtumé de mettre au deſſus du ſommet des Temples. Voiez CICERON. *Philippic.* II *cap.* XLIII. FLORUS, *Lib.* IV. *Cap.* II. *num.* 91. & SAUMAISE ſur le *Peſcennius Niger* de SPARTIEN, pag. 678.

(3) Voiez DION, pag. 275. D. APPIEN, *De Bell. Civil.* Lib. II. pag. 494. *Ed. Steph.* 807. *Ed. Amſtel.* & CHARLES PATIN, ſur SUETONE, *Vit. Cæſar.* Cap. LXXV.

(4) *Fla-*

d'*Actium*, la Flatterie (6) accumula les mêmes honneurs en ſa perſonne, peu-à-peu auſſi & à diverſes repriſes, de peur que, ſi on l'en accabloit tout d'un coup, la choſe ne parût trop odieuſe. D'abord on lui conféra ſept Conſulats de ſuite, & la Puiſſance du Tribunat, avec pouvoir de l'exercer & dans la Ville, & hors de la Ville juſqu'à mille pas à la ronde; ce qui n'avoit jamais été permis aux Tribuns du Peuple. (7) On ordonna auſſi que chacun pourroit appeller par devant lui de la ſentence des Juges, & qu'il auroit le *ſuffrage de Minerve* dans tous les Tribunaux.

Arrêtons-nous un moment à expliquer ce que c'eſt que ce *ſuffrage de Minerve*: car les Interprêtes de DION CAS-

(4) *Flamen*, *Luperci*. Voiez SUE'TONE, *Vit. Caſ.* Cap. LXXVI. DION, pag. 275. D. E.

(5) *Thenſa*, ou *Tenſa*. Voiez DION & SUE'TONE, *ubi ſupra*.

(6) *Adtritis miſerabiles labellis* [*blanditiæ*] MARTIAL. Lib. X. Epigr. LXXII. ℣. 2.

(7) Καὶ τ' Καίσαρα τήν τε ἐξουσίαν τὴν τ' Δημάρχων δία βίε ἔχειν, καὶ τοῖς ὀπβοωμβίοις αὐτὸν, καὶ ἐντὸς τ' πωμηρίε, καὶ ἔξω, μίχρι ὀγδόε ἡμιςαδίε ἀμύνειν (ὃ μηδενὶ τ' δημαρχέντων ἐξῆν) ἔκκλητόν τε δικάζειν, καὶ ψῆφον τινὰ αὐτ' ἐν πᾶσι τοῖς δικασηρίοις, ὥσπερ Ἀθηνᾶς, φέρειν. DION, Lib. LI. *pag.* 523. C.

(1) C'eſt

CASSIUS, & ceux qui les derniers ont traité la matiére, s'y ſont lourdement trompez. Que ſignifie, en effet, ce que diſent quelques-uns, que celui qui avoit un tel droit pouvoit opiner, comme s'il étoit *Minerve?* ou ce que prétendent quelques autres, qu'on comptoit une voix pour lui, comme pour *Minerve?* Le *ſuffrage de Minerve* n'eſt pas non plus un (1) jugement exact, par oppoſition au Proverbe, *Jugement de Pourceau*; ni une façon de parler ironique, pour déſigner un homme ſtupide & ſans jugement. Ce n'eſt pas un ſuffrage, d'où il n'y aît point d'appel, comme ſi l'expreſſion étoit venuë de ce que *Jupiter* ne refuſoit rien à *Minerve*: ce n'eſt pas un conſeil très-ſage, un *conſeil d'Archiméde*, comme parle (2) CICERON, que le Sé-

(1) C'eſt une des explications que donne ERASME, dans ſes *Adages*: mais de la maniére que l'Auteur s'exprime ici dans l'Original, il ſemble ne faire qu'une ſeule & même choſe de cette explication, & de la ſuivante, qu'ERASME ajoûte comme la meilleure.

(2) Je ne ſai où CICERON s'exprime ainſi; on n'en voit rien dans NIZOLIUS. Je ſoupçonne qu'on a eu en vuë le προβλημα Αρχιμήδειον, qui ſe trouve en deux Lettres à *Atticus*, XII, 4. XIII, 28. mais qui ſignifie toute autre choſe, ſavoir une Queſtion, un Problême difficile à reſoudre, comme ceux de ce fameux Mathématicien de l'Antiquité.

(3) C'eſt

Sénat ſe crût obligé de ſuivre toûjours. Voilà pourtant toutes les explications dont les Savans ſe ſont aviſez, & dont aucune n'eſt bien fondée. La vérité eſt, que cette façon de parler proverbiale vient de la Fable (3). Les Mythologues nous diſent, qu'*Oreſte* aiant tué ſa Mére pour venger la mort de ſon Pére, qu'elle avoit aſſaſſiné à cauſe d'un Galant; il fut accuſé de parricide devant le Tribunal de l'*Aréopage:* & que, comme le ſentiment qui portoit condamnation du Criminel (4) emportoit d'une voix, la Déeſſe *Minerve* intervenant d'une façon miraculeuſe, ajoûta ſon caillou à ceux qui marquoient l'abſolution, & déclara que ce devoit être une Loi, que dans un partage le ſentiment le plus doux l'emportât; de ſorte qu'*Oreſte* évita ainſi la

(3) C'eſt ainſi que l'explique BOECLER, dans un Diſſertation entiére *De calculo Minervæ*, qui apparemment n'avoit pas encore été publiée dans le tems que nôtre Auteur compoſa la ſienne; & qui eſt la V. du I. Tome des *Diſſertations Académiques* du Profeſſeur de *Strasbourg*.

(4) Le Savant MEURSIUS, fondé ſur l'autorité d'ARISTIDE, & de l'Empereur JULIEN, prétend que les voix étoient égales. Voiez ſon Traité *de l'Aréopage*, Cap. X. Mais le ſentiment de nôtre Auteur, & de BOECLER, eſt appuié ſur d'autres autoritez plus fortes.

(1) Je

la peine. Le *ſuffrage de Minerve* ſe rapporte donc aux Jugemens Criminels, & non pas aux déliberations du Sénat : & il ſignifie un droit d'égaler les opinions, non pas préciſément lors que la plus rigoureuſe l'emporte d'une ſeule voix, mais quelque (1) grand que ſoit le nombre de voix qui manquent de l'autre côté : par conſéquent cela renferme le pouvoir de faire grace à ceux qui ſont convaincus & condamnez juridiquement ; ce qui eſt ſans doute un privilége du Souverain, & une partie de l'Autorité Suprême, comme il paroît par ces paroles que SENE'QUE met dans la bouche d'un Prince : (2) *Chacun peut tuer un autre au mépris des Loix ; il n'y a que moi qui puiſſe ſauver la vie à un homme, malgré les Loix.*

Pour

(1) Je trouve dans LUCIEN un paſſage, qui me ſemble donner à entendre cela aſſez clairement. Il introduit un Diſciple, qui dit à ſon Maître que ſon approbation lui vaudra le ſuffrage de *Minerve*, parce qu'elle ſuppléera parfaitement au nombre des jugemens favorables qui pourront lui manquer pour égaler le nombre de ceux qui lui ſeront déſavantageux : Ὥστε ἴν' ὦ καὶ νῦν ἐμοὶ ἐς τὸ ἴσον ῥέπωσιν αἱ ψῆφοι ἐν τῷ λόγῳ, καὶ ἐλάττους ὦσιν αἱ ἀμείνους σὺ τὴν τ' Ἀθηνᾶς προσθεὶς, ἀναπλήρωσον τὸ ἐνδέον παρὰ σεαυτοῦ, καὶ τὸ ἐπανόρθωμα εἰκότως σοι δοκείτω. In *Harmonid.* Tom. I. pag. 589. *Edit. Amſt.*

(2) *Occidere contra Legem nemo non poteſt : ſervare nemo, pra-*

Pour revenir à *Auguſte*, on ordonna (3) encore que, toutes les fois que les Prêtres & les Vierges Veſtales feroient des vœux pour le Sénat & le Peuple, il fût fait mention expreſſément de *Céſar*, pour le recommander auſſi d'une façon particuliére à la protection des Dieux: on l'autoriſa en même tems à choiſir qui il voudroit pour le faire Membre des Colléges de Prêtres, même au delà du nombre fixé. L'an de la fondation de *Rome* (4) DCCXXIV. on lui donna le prénom d'*Empereur*, pour lui, pour ſes Fils & Petits-fils, comme on avoit fait à *Jules Céſar*. L'année ſuivante, qui étoit celle de ſon (5) cinquiéme Conſulat, il rendit au Sénat quelques Provinces, par un marché ſemblable à celui du Lion de la

præter me. De Clement. *Lib.* I. *Cap.* V.

(3) Voiez DION, Lib. LI. pag. 523, 524.

(4) L'Auteur ſe trompe. DION, *Lib.* LIII. *pag.* 565. B. C. rapporte ceci à l'année DCCXXV. de la fondation de *Rome*, ſous le cinquiéme Conſulat d'*Auguſte*. Que ſi nôtre Auteur a ſuivi l'Ere de *Caton*, il devoit marquer l'année DCCXXIII. Voiez la *Note* ſuivante.

(5) C'eſt une ſuite de la mépriſe que j'ai remarquée dans la Note precedente: car DION rapporte ceci expreſſément au *ſixiéme Conſulat d'Auguſte*, & non pas au *cinquiéme*, pag. 576, *& ſeqq.*

(1) Voiez

la Fable, & il voulut qu'on lui eût une grande obligation de ce qu'il laiſſoit le Sénat ſans armes & ſans défenſe, pendant que lui avoit à ſon commandement vint-cinq Légions avec un grand nombre de Troupes auxiliaires, & outre cela deux Flottes, (1) une à *Miſène*, l'autre à *Ravenne*, qui le rendoient maître de l'*Italie*, & dix Cohortes Prétoriennes, avec trois de la Ville, par le moien deſquelles il bridoit *Rome*. De ſorte que c'eſt avec raiſon que DION CASSIUS, après avoir raconté ce que je viens de dire, ajoûte : (2) *C'eſt ainſi que tout le pouvoir du Peuple & du Sénat paſſa entre les mains d'*AUGUSTE. Les paroles de cet Hiſtorien ſont d'autant plus remarquables, qu'on y voit le titre d'*Auguſte*, dont *Octavien* commença à ſe parer inſolemment vers ce tems-là, je veux

(1) Voiez SUE'TONE, *Vit. Auguſt.* Cap. XLIX. TACIT. Annal. IV, 4. VEGETIUS, *de Re Militari*, Lib. V. Cap. I. & JUSTE LIPSE, dans ſon Traité *De magnitudine Romana*, Cap. VI.

(2) Οὕτω μὲν δὴ τό, τε τῆς Δήμου καὶ τὸ τῆς Γερουσίας τὸ πᾶν κράτος ἐς τὸν Αὔγουστον μετέστη. Lib. LIII. pag. 581. C.

(3) Plancus *artifex ante* Vitelleium *maximus*. Natural. Quæſt. *Lib.* IV. *Præfat.*

(4) C'eſt ce que nous voions dans SUE'TONE, Vit. Aug. Cap. VII.

(5) *Sed*

veux dire, pendant ſon ſeptiéme Conſulat. Ce fut *Munatius Plancus*, grand Orateur, mais, au jugement de (3) SENEQUE, le plus grand Flatteur qu'il y eût eu à *Rome* avant *Vitellius*; ce fut lui, dis-je, qui imagina ce titre, & qui propoſa (4) au Sénat d'en orner *Octavien*; afin qu'on le regardât non ſeulement comme heureux avant ſa mort au deſſus de ce que peut être un Homme, mais encore comme Dieu pendant ſa vie même, & *qu'il fût déïfié ſur la terre*, ainſi que le dit FLORUS; (5) par un titre comme celui-là, qui ſignifie proprement *Saint*, *dédié*, *conſacré*, *inſtallé à quelque dignité qui emporte des hommages religieux*. L'an DCCXXX. de la fondation de *Rome*, (6) qui étoit celui de ſon neuviéme Conſulat, on lui confirma la Puiſſance du Tribunat à perpétuité: on lui per-

(5) *Sed ſanctius & reverentius viſum eſt nomen* AUGUSTI, *ut ſcilicet, jam tum, dum colit terras, ipſo nomine & titulo conſecraretur.* Lib. IV. Cap. XII. *num.* 66.

(6) L'Auteur ſe trompe encore ici. Car ce fut ſous le *onzieme Conſulat* d'*Auguſte*, & non pas ſous le *neuviéme*, que ceci ſe paſſa; & par conſequent l'an DCCXXXI. de la fondation de *Rome*, ſelon l'Ere de *Varron*, que DION CASSIUS ſuit (*Lib.* LIII. pag. 594. B.) ou bien l'an DCCXXIX. ſelon l'Ere de *Caton*, qui eſt la plus juſte.

(1) *Jus*

permit de propoſer (1) ce qu'il lui plairroit dans chaque Aſſemblée du Sénat, lors même qu'il ne ſeroit pas Conſul : on réſolut que (2) dans toutes les Provinces où il ſe trouveroit il auroit une Autorité Proconſulaire ſupérieure à celle de ceux qui les gouvernoient, avec le privilége de n'être point obligé de s'en demettre, quand il entreroit dans *Rome*, ni de la faire renouveller quand il en ſortiroit. Deux ans (3) après, on lui donna pouvoir de convoquer le Sénat toutes fois & quantes que bon lui ſembleroit, ſans en excepter

(1) *Jus relationis faciendæ quovis Senatu, qua de re vellet* &c. C'eſt ainſi que nôtre Auteur exprime le ſens des paroles de DION, qu'il ſemble n'avoir pas entenduës, ou n'expliquer pas du moins aſſez clairement : Καὶ χρηματίζειν αὐτῷ περὶ ἑνὸς ὅτου ἂν [il y a dans les Editions ὅτου ἂν, ce qui eſt une faute, comme l'a remarqué CASAUBON] ἐθελήσοι καθ' ἑκάστην ἐκκλησίαν, κἂν μὴ ὑπατεύοι, ἐδόκει [ἡ Γερουσία]. Lib. LIII. pag. 594. B. Le Savant, que je viens de citer, en même tems qu'il corrige ce paſſage (dans ſon Commentaire ſur SUÉTONE, *in Vit. Cæſar.* Cap. XX.) remarque très-bien, que l'Hiſtorien ne veut pas dire qu'il ſeroit permis à *Auguſte* de propoſer dans le Sénat tout ce qu'il voudroit & autant de fois qu'il lui plairroit : mais ſeulement de faire dans chaque Séance une propoſition unique ſur quoi que ce fût qu'il trouveroit à propos. Ce ne fut qu'avec le tems, & à meſure que la puiſſance des Empereurs s'accroiſſoit, qu'on augmenta auſſi leurs priviléges à cet égard. Et de là vint le *Jus ſecundæ relationis*, *Jus tertiæ*, *quartæ*, *quintæ relationis*, que l'on conféra de tems en tems aux Succeſſeurs

cepter les jours auxquels on n'avoit pas accoûtumé de s'aſſembler. Au bout de deux (4) autres années, on le revêtit de la charge de Cenſeur pour cinq ans, & de la Puiſſance Conſulaire pour toute ſa vie : on ordonna, que, lors même qu'il ne ſeroit pas Conſul, douze Licteurs avec leurs faiſceaux de verges marcheroient toûjours devant lui, & qu'il auroit toûjours la Chaiſe d'yvoire placée au milieu des deux Conſuls : on lui donna plein pouvoir de réformer & régler toutes choſes à ſa fantaiſie, & de faire telles Loix qu'il juge-

ceſſeurs d'*Auguſte*. Voiez, par exemple, JULIUS CAPITOLIN, *in Pertinace*, Cap. V. LAMPRIDIUS, in *Alex. Sever.* Cap. I.

(2) Τήν τε ἀρχὴν τὴν ἀνθύπατον ἐσαεὶ καθάπαξ ἔχειν· ὥστε μήτε ἐν τῇ εἰσόδῳ τῇ εἴσω τοῦ πωμηρίου κατατίθεσθαι αὐτὴν, μήτ' αὖθις ἀναιρεῖσθαι· καὶ ἐν τῷ ὑπηκόῳ τὸ πλεῖον τῶν ἐκατοχίλιοι ἀρχόντων ἰσχύειν ἐπέτρεψεν. DION, *ubi ſupra.*

(3) Ce ne fut qu'un an après, ſous le Conſulat de *M. Clandius Marcellus Æſerninus*, & *L. Arruntius*, c'eſt-à-dire, l'an DCCXXXII. ſelon l'Ere de *Varron* : car c'eſt ſur cette année que DION dit : Ὥστε καὶ τὸ τὴν Βουλὴν ἀθροίζειν ὁσάκις ἂν ἐθελήσῃ, λαβεῖν· Lib. LIV. pag. 598. A.

(4) Voici encore une mépriſe de nôtre Auteur ſur les dattes : car depuis ce qu'il vient de raconter, juſqu'à ce qui ſuit, il ſe paſſa trois ans : puiſque DION en parle pag. 604. B. ſur l'an DCCXXXV. de l'Ere de *Varron*, ſous le Conſulat de *C. Sentius*, & *Q. Lucretius*. Il y a apparence que nôtre Auteur, en écrivant ceci, avoit rangé ſes Recueils un peu à la hâte.

geroit à propos, qui ſeroient appellées *Loix Auguſtes*, & que chacun ſeroit tenu de jurer. Le Grand Pontife *Marc Emile Lépide* étant venu à mourir dans ce tems-là (1), on lui conféra la dignité du Souverain Pontificat, & l'inſpection des cérémonies de tous les Prêtres. C'eſt pourquoi DION CASSIUS (2) raſſemblant tous les titres à la faveur deſquels la puiſſance des Princes Romains s'étoit accruë, dit, Qu'en qualité d'*Empereurs*, ils lévent des Troupes, ils exigent des contributions pour l'entretien des Armées, ils font la Guerre & la Paix, ils ordonnent ce qu'il leur plaît & à *Rome*, & dans les Provinces, ils puniſſent même de mort dans la Ville les Sénateurs & les Chevaliers; ils font en un mot tout ce que peuvent faire des Souverains: Que, comme *Cenſeurs*, ils prennent connoiſſance de la vie & des mœurs de chacun, ils font le dénombrement des Citoiens, ils mettent qui il leur plaît dans le

(1) Ce ne fut que ſix ans après, l'an de la fondation de *Rome*, ſelon l'Ere de *Varron* DCCXLI; comme il paroît par DION, *pag.* 619.

(2) *Lib.* LIII. *pag.* 581, *& ſeqq.*

(3) Cette partie de l'emploi des *Cenſeurs*, qui regarde le ſoin des Impôts & des Ouvrages Publics, n'eſt pas

le Sénat & dans l'Ordre des Chevaliers, & en chaſſent auſſi qui bon leur ſemble, ils dépouillent un Citoien de ſes droits, ils baillent à ferme à prix fait tous les Impôts & les Ouvrages publics, & en (3) font rendre compte aux Fermiers & aux Entrepreneurs: Qu'entant qu'initiez à tous les *Sacerdoces*, ils ne reçoivent que ceux qu'ils veulent dans les Colléges des Prêtres, ils réglent les Cérémonies, & les Fêtes, les Sacrifices, tant publics, que particuliers, en un mot tout ce qui ſe rapporte à la Religion: Qu'en vertu de la Puiſſance du Tribunat, ils s'oppoſent à tout ce qui ſe délibére ou qui ſe fait contre leur ſentiment, ils ſont regardez comme des perſonnes ſacrées, & ils peuvent ſans autre forme de procès faire mourir, comme les plus grands criminels du monde, ceux qui ont ſimplement témoigné qu'ils penſoient un peu déſavantageuſement d'eux ou de leurs actions: Que, comme *Péres de la Patrie*

pas marquée dans le paſſage de DION, dont il s'agit: mais nôtre Auteur a eu raiſon de la ſuppléer, comme une choſe certaine par quantité de paſſages d'Auteurs Anciens. Il ſuffit de voir là deſſus JUSTE LIPSE, *De Magiſtratibus Populi Rom.* Cap. XVIII.

trie (voici, à mon avis, une abominable interprétation que de lâches Flatteurs ont donnée à un ſi doux titre,) ils ont droit de vie & de mort ſur les Citoiens, de même qu'autrefois, parmi les *Romains*, les Péres avoient ce pouvoir ſur leurs Enfans. La maniére, au reſte, dont *Auguſte* s'y prit pour ſurmonter tous les obſtacles des Loix, & pour être déchargé de l'obligation de s'y ſoûmettre, eſt quelque choſe de curieux, ſi du moins ce que DION écrit là-deſſus eſt (1) bien véritable; dequoi il y a aſſez de ſujet de douter. L'année de ſon dixiéme Conſulat, comme il étoit en chemin pour revenir à *Rome*, après avoir ſubjugué l'*Eſpagne*, il promit au Peuple un préſent d'environ (*a*) dix Ecus par tête : mais il déclara en même tems qu'il ne feroit point compter la ſomme, & qu'il ne donneroit point d'Edit là-deſſus, juſqu'à ce que le Sénat eût conſenti à cette gratification. Quelle comédie! Un

(a) *Cent deniers Romains.*

(1) Mr. NOODT, dans le Diſcours *ſur les Droits de la Puiſſance Souveraine*, qui eſt ci-deſſous, a expliqué ce paſſage de DION d'une maniére à lever toutes les difficultez de nôtre Auteur : car il y montre parfaitement bien, que le Sénat ne déchargea pas alors *Auguſte* de toutes les Loix, & ne lui conféra pas une Souveraineté abſoluë, mais le diſpen-

Un Prince, qui ſans aucun ſcrupule s'étoit emparé de toute l'Autorité Civile en dépit & du Sénat & du Peuple, & qui gouvernoit toutes les affaires ſans trouver la moindre reſiſtance, n'oſe pas, tant il eſt timide & modeſte, diſtribuer aux Citoiens de leur propre bien dix Ecus par tête : il ſemble craindre qu'on ne l'accuſe de piller le Tréſor public, & de violer la *Loi Cincienne*; il faut que le Sénat l'encourage à faire cette libéralité. Là-deſſus les Flatteurs propoſent, preſſent, font paſſer en délibération, de dégager *Auguſte* de tous les liens de Droit: le voilà maître abſolu de lui-même & des Loix, & pleinement autoriſé à faire ou ne pas faire tout ce que bon lui ſemblera. Dites-moi de bonne foi, ne ſont-ce pas-là des prérogatives Roiales, & plus que Roiales; quoi que, dans le tems même qu'on les accordoit, on évitât avec beaucoup de ſoin de qualifier *Roiale* cette Ordonnance?

diſpenſa ſeulement de la *Loi Cincienne*; quoi que l'Hiſtorien Grec aît crû le contraire, faute d'entendre le ſens des termes Latins dans leſquels étoit conçû l'Arrêt du Sénat, ou peut-être ceux dont s'étoient ſervis les Hiſtoriens Latins qui avoient fourni des Mémoires à DION. *Lib.* LIII. pag. 591. A.

(1) Ils

nance ? Le Peuple ne remettoit-il pas manifeſtement ſon pouvoir & ſa liberté entre les mains du Chef de l'Etat ; quoi qu'on ne s'expliquât pas là-deſſus en termes clairs & formels, & que ni ceux qui faiſoient ce maudit préſent, ni ceux qui le recevoient, ne vouluſſent l'avouer ?

C'eſt ainſi que les prémiers Empereurs Romains en agirent. Leurs Succeſſeurs n'y cherchérent pas tant de façons. A la vérité ils faiſoient auſſi intervenir l'autorité du Sénat : mais ils n'alloient pas ſi lentement, ils ne paſſoient pas par tant de degrez, ils ne prenoient pas tant de détours, ils n'uſoient pas de tant d'artifices. Ce que *Jules Céſar* & *Auguſte* avoient attiré à eux

(1) Ils laiſſoient même, pour ſauver les apparences, quelque intervalle entre l'inveſtiture de chaque Titre. C'eſt ce qui paroît par une reflexion que fait CAPITOLIN au ſujet de *Pertinax*, qui avoit été revêtu, le même jour qu'il fut déclaré Empereur, du titre de *Pére de la Patrie*, de l'Autorité Proconſulaire, & du droit de faire juſqu'à quatre propoſitions différentes dans chaque Aſſemblée du Sénat ; ce fut pour lui, dit l'Hiſtorien, un préſage ſiniſtre qu'il ne regneroit pas long tems : *quod ominis loco fuit* PERTINACI. *Cap.* V. LAMPRIDIUS s'étend à faire voir les raiſons pourquoi *Alexandre Sévére* fut orné d'abord de tous les titres & de toutes les Dignitez que l'on ne conferoit aux Empereurs que ſéparement & à diverſes repriſes. *Hac igitur cauſſa feſtinatum eſt, ut omnia ſi-*

eux insensiblement & à diverses reprises, tantôt par la crainte de leur puissance, tantôt sous prétexte de leurs services, selon que les occasions se présentoient; les autres s'en saisirent insolemment & le prirent tout à la fois par un seul Arrêt du Sénat, dès l'entrée de leur régne (1). Quelques-uns seulement refusoient certains titres ou absolument, ou pour un tems; comme par exemple, *Tibére* ne voulut jamais celui de *Pére de la Patrie*, (2) ne se sentant pas en état de soûtenir dignement ce nom, dont plusieurs se passérent sans peine pendant quelque tems, ou à cause de leur âge peu avancé, comme (3) *Caligula* & (4) *Néron*; ou dans l'espérance de le mériter par quel-

simul Alexander, *tanquam vetus jam Imperator acciperet.* Cap. II.

(2) Voiez SUÉTONE, dans sa Vie, *Cap.* LXVII. TACITE, Annal. *Lib.* I. *Cap.* LXXII.

(3) DION ne dit pas que ce fut à cause de son âge que *Caligula* ne voulut pas d'abord prendre ce titre; & il dit au contraire qu'il ne tarda pas long-tems à s'en parer. Πλὴν ὀλίγον τε τοῦ πατρὸς ὀπισθήσας, εὐθὺς ἄλλο ἀνεβάλετο· καὶ οὐκέτι δι' ὀλίγου ἐς μακρὸν προσεποιήσατο. Lib. LIX. *pag.* 736. B.

(4) *Tantum* PATRIS PATRIÆ *nomine recusato, propter ætatem.* SUETONIUS, Vit. Neron. *Cap.* VIII. L'Empereur *Hadrien* renvoia de prendre ce même titre, lors qu'on le lui offroit pour la seconde fois; sous prétexte qu'*Auguste* ne l'avoit eu que fort tard.

quelque belle action. *Tibére* (1) & *Claude* rejettérent le prénom d'*Empereur*. *Vitellius* différa (2) de prendre le ſurnom d'*Auguſte*; & il refuſa toûjours celui de *Céſar*. Mais pour ce qui eſt des droits & de la puiſſance attachée à ces titres, ils s'en emparoient d'abord avec beaucoup d'avidité; & lors même qu'ils en refuſoient quelques-uns, ou qu'ils ne vouloient pas les prendre ſi tôt, ils étoient ravis qu'on les leur offrît. Vous pouvez vous ſouvenir de ce que j'ai rapporté ci-deſſus au ſujet de *Tibére*. DION CASSIUS (3) dit formellement, qu'*on lui décerna, avec les autres noms, celui d'Empereur*: & nous avons expliqué ce qu'emportoient de tels titres. Le même Auteur parle encore plus nettement de *Caligula*: il dit (4) qu'en *un ſeul jour il*

PATRIS PATRIÆ *nomen ſibi delatum, ſtatim & iterum poſtea, diſtulit; quòd hoc nomen* Auguſtus *ſero meruiſſet.* SPARTIAN. Cap. VI. Voiez pourtant là-deſſus la Note de CASAUBON. L'Empereur MARC ANTONIN, *le Philoſophe*, ne voulut pas être appellé *Pére de la Patrie*, tant que ſon Frére fut abſent. CAPITOLIN. Cap. IX.

(1) Voiez SUÉTONE, *Vit. Tiber.* Cap. XXVI. *Vit. Claud.* Cap. XII.

(2) SUÉTONE, Cap. VIII.

(3) Ψηφισθὲν δ' αὐτῷ καὶ τοῦτο [Αὐτοκράτορι] μὴ τῶν ἄλλων ὀνομάτων, οὐκ ἐδέξατο. Lib. LVII. pag. 690. E.

(4) Ὡ-

il ſe ſaiſit de tous les titres dont on s'étoit aviſé peu-à-peu pour honorer AUGUSTE, *& qui ne lui avoient été conférez que les uns après les autres, pendant un auſſi long regne.* Il nous apprend auſſi, à l'égard de *Claude*, (5) que *les Conſuls ſe voiant contraints d'entrer dans le ſentiment des Soldats, qui l'avoient élû Empereur, lui firent décerner les honneurs & les droits qu'on avoit accoûtumé de donner aux Chefs de l'Etat.* TACITE dit, en parlant du commencement du régne de *Néron*, (6) que *l'avis des Soldats fut ſuivi des délibérations du Sénat:* & SUETONE, (7) qu'*étant allé dans le Sénat, après s'être fait reconnoître par les Soldats, il accepta tous les honneurs les plus relevez dont on le combloit, à la reſerve du titre de* PE'RE DE LA PATRIE, *qu'il refuſa à cauſe de ſa*

(4) Ὥστε πάντα ὅσα ὁ Αὔγυστος ἐν τοσούτῳ τῆς ἀρχῆς χρόνῳ μόλις καὶ καθ' ἓν ἕκαστον ψηφισθέντα οἱ ἐδίξατο..... ἐν μιᾷ ἡμέρᾳ λαβεῖν. Lib. LIX. pag. 736. A. B.

(5) Τότε δὴ καὶ αὐτοὶ ὡμολόγησαν, καὶ τὰ λοιπὰ ὅσα ἐς τὴν αὐταρχίαν ἥκοντα ἦν αὐτῷ ἐψηφίσαντο. Lib. LX. pag. 764. A.

(6) *Sententiam Militum ſecuta Patrum conſulta.* Annal. *Lib.* XII. *Cap.* LXIX. *num.* 4.

(7) *Et inde raptim adpellatis Militibus in Curiam delatus eſt.... ex immenſis, quibus cumulabatur, honoribus, tantum* PATRIS PATRIÆ *nomine recuſato, propter ætatem.* Cap. VIII.

ſa jeuneſſe. DION témoigne (1) qu'on ſe hâta de conferer à *Galba* tout ce en quoi le Chef de l'Etat avoit de la prééminence: & PLUTARQUE (2) nous apprend, *que* Titus Vinnius *arriva de* Rome *en* Eſpagne, *avec quelques autres, plûtôt qu'on ne les attendoit, pour rapporter les délibérations du Sénat.* TACITE dit au ſujet d'*Othon*, (3) *que les Sénateurs accoururent, qu'ils lui décernérent la Puiſſance du Tribunat, le nom d'*Auguſte, *& tous les honneurs des Chefs de l'Etat:* Et au ſujet de *Vitellius*, (4) *qu'on lui déféra d'abord tout ce qu'on avoit imaginé en faveur de ſes Prédéceſſeurs, pendant leurs longs régnes:* Et enfin au ſujet du vainqueur de *Vitellius*, (5) que *le Sénat décerna à* Veſpaſien *tout ce qu'on avoit accoûtumé de conferer aux Chefs de l'Etat.* Cela paroît merveilleuſement bien, à l'égard du dernier Empereur par une Table de

(1) Dans l'Abrégé de XIPHILIN: Καὶ τῷ Γάλβᾳ τὰ τῆ αὐτοκράτορι ἀρχῆ προσήκοντα ἐψηφίσαντο. In fine Vitæ Neron. *pag.* 198. A. *Edit. H. Steph.*

(2) Καί τοι τὸ τάχος οὐκ ἄπιστον· ἀλλὰ καὶ δυσὶν ἡμέραις ὁ Βίννιος Τίτος πολλὰ τῶν ἀπὸ στρατοπέδου μεθ' ἑτέρων ἀφίκετο τὰ δόξαντα τῇ Συγκλήτῳ καθ' ἕκαστον ἀπαγγέλλων. Vit. Galbæ, *Tom.* I. pag. 1056. A. *Ed. Wech.*

(3) *Accurrunt Patres: decernitur* Othoni *Tribunitia Poteſtas, & nomen* Auguſti, *& omnes Principum honores.* Hiſtor.

de cuivre trouvée dans l'endroit où étoit autrefois le Capitole ; reſte précieux de l'Antiquité, que l'on ne ſauroit aſſez eſtimer, puis que, c'eſt un original de la maniére dont on prenoit l'inveſtiture d'une ſi haute Dignité, & le ſeul monument qui ſoit parvenu juſqu'à nous des délibérations d'une Aſſemblée où l'on éliſoit celui qui étoit élevé à l'Empire de l'Univers. La longueur du tems & la barbarie des ſiécles paſſez nous a même enlevé le commencement de ce qui étoit écrit ſur cette Table : mais il en reſte aſſez pour nous fournir ici de grandes lumiéres, & vous me permettrez bien de vous le reciter ; je ne pourrois m'en diſpenſer, ſans trahir en quelque façon ma cauſe. Le voici.

(6) *Qu'il lui ſoit permis* [*à* Veſpaſien] *de faire alliance avec qui*

Hiſtor. Lib. I. Cap. XLVII.

(4) *In Senatu, cuncta longis aliorum principatibus compoſita, ſtatim decernuntur.* Hiſtor. *Lib.* II. *Cap.* LV. *num.* 3.

(5) *At* Romæ *Senatus cuncta Principibus ſolita* Veſpaſiano *decernit.* Hiſtor. *Lib.* IV. *Cap.* III. *num.* 5.

(6) *Fœduſve. cum. quibus. volet. facere. liceat. ita. uti. licuit. D. Auguſto. Ti. Julio. Ceſari. Aug. Tiberioque. Claudio. Ceſari. Aug. Germanico.*

qui il voudra, comme il a été permis à Auguſte; à Tibére (1), *& à Claude.*

Qu'il lui ſoit permis de convoquer le Sénat, d'y propoſer ce qu'il voudra, de le congedier, & de faire des Ordonnances du Sénat en propoſant les affaires & demandant les ſuf-

Vtique. ei. Senatum. habere. relationem. facere. remittere. Senatusconſulta. per. relationem. diſceſſionemque. facere. liceat. ita. uti. licuit. D. Auguſto. Tique. Julio. Caſ. Aug. Ti. Claudio. Caſ. Aug. Germanico.

Vtique. cum. ex. voluntate. auctoritateve. juſſu. mandatuve. ejus. præſenteve. eo. Senatus. habebitur. omnium. rerum. jus. perinde. habeatur. ſervetur. ac. ſi. e. lege. ſenatus. edictus. eſſet. habereturque.

Vtique. quos. magiſtratum. poteſtatem. imperium. curationemve. cujus. rei. petentes. Senatui. populoque. Rom. commendaverit. quibuſque. ſuffragationem. ſuam. dederit. promiſerit. eorum. comitiis. quibuſque. extra. ordinem. ratio. habeatur.

Vtique. ei. fines. pomœrii. promovere. cum. ex. republica. cenſebit. eſſe. liceat. ita. uti. licuit. Ti. Claud. Caſ. Aug. Germanico.

Vtique. quæcumque. ex uſu. Reipublica. majeſtate. divinarum. humanarum. publicarum. privatarumque. rerum. eſſe. cenſebit. ei. agere. facere. jus. poteſtaſque. ſit. ita. uti. D. Auguſto. Tique. Julio. Caſ. Aug. Tique. Claudio. Caſ. Aug. Germanico. fuit.

Vtique. quibus. legibus. plebeiveſcitis. ſcriptum. fuit. ne. D. Auguſtus. Tive. Jul. Caſ. Aug. Tique. Claudius. Caſ. Aug. Germanicus. tenerentur. iis. legibus. plebiſque. ſcitis. Imp. Cæſar Veſpaſianus. Aug. ſolutus. ſit. quæque. ex. quaque. lege. rogatione. D. Auguſtum. Tive. Julium. Caſ. Aug. Tive. Claudium. Caſ. Aug. Germanicum. facere.

ſuffrages, comme il a été permis à Auguſte, à Tibére, & à Claude.

Que lors que le Sénat ſe tiendra à ſa volonté & par ſon ordre, & en ſa préſence, tout ce qui s'y paſſera aît la même force & ſoit obſervé comme ſi le Sénat avoit été con-

cere. oportuit. ea. omnia. Imp. Caſ. Veſpaſiano. Aug. facere. liceat.

Utique. quæcumque. ante. hanc. legem. rogatam. geſta. decreta. imperata. ab. Imp. Caſ. Veſpaſiano. Aug. juſſu. mandatuve. ejus. a. quoque. facta. ſunt. ea. perinde. juſta. rataque. ſint. ac. ſi. populi. plebiſve. juſſu. acta. eſſent.

SANCTIO.

Si. quis. hujuſce. legis. ergo. adverſus. leges. rogationes. plebiſveſcita. ſenatuſveconſulta. fecit. fecerit. ſive. quod. eum. ex. lege. rogationeve. plebiſveſcito. Senatuſveconſulto. facere. oportebit. non. fecerit. hujus. legis. ergo. id. ei. ne. fraudi. eſto. neve. quid. ob. eam. rem. populo. dare. debeto. neve. cui. de. ea. re. actio. neve. judicatio. eſto. neve. ea. de. re. apud. ſe. agi. ſinito.

(1) Cet Empereur eſt appellé ici *Tiberius Julius Caſar*, parce qu'aiant été adopté par *Auguſte*, il avoit hérité de lui par droit d'adoption, ſelon la coûtume de ces tems-là, les noms de *Julius Caſar*, qu'*Auguſte* lui-même avoit hérité en vertu du même droit, de ſon Prédéceſſeur. Voiez GERHARD COCCEIUS, dans ſon Commentaire ſur DIGEST. Lib. I. Tit. IV. *De Conſtitutionibus Principum*, Leg. I. *princip.* p. 526, 528, *& ſeqq.* & THÉODORE RYCKIUS, ſur le *Brevigrium* du I. Livre des *Annales* de TACITE.

convoqué & ſe tenoit ſelon les loix.

Que quand il aura recommandé au Sénat & au Peuple Romain quelques-uns de ceux qui demandent une Charge, une Dignité, un Commandement, l'adminiſtration de quelque choſe que ce ſoit, ou qu'il leur aura donné ou promis ſon ſuffrage; on y aît égard extraordinairement dans toutes les Aſſemblées.

Qu'il lui ſoit permis d'étendre les bornes de l'enceinte de la Ville auſſi loin qu'il le trouvera à propos pour le bien de la République, comme il a été permis à Claude.

Qu'il aît le pouvoir & l'autorité de faire tout ce qu'il jugera avantageux à la République, & convenable à la majeſté des choſes divines & humaines, publiques & particuliéres,

res, comme l'ont eu Auguſte, Tibére, & Claude.

Que l'Empereur Veſpaſien ſoit exemt de ſe conformer aux Loix & aux Ordonnances du Peuple, dont il a été ordonné qu'Auguſte, Tibére, & Claude, ſeroient diſpenſez: & qu'il ſoit permis à Veſpaſien de faire tout ce qu'Auguſte, Tibére, & Claude ont pû faire en vertu de quelque Loi.

Que tout ce qui aura été fait, exécuté, ordonné, commandé par Veſpaſien, & tout ce que quelcun aura fait par ſon ordre, avant l'établiſſement de la préſente Loi, ſoit cenſé duement & légitimement fait, tout de même que ſi cela avoit été fait par ordre du Peuple.

SANCTION.

Si quelcun, pour ſatisfaire

à

à cette Loi, a fait ou fera déſormais quelque choſe contre les Loix, les Ordonnances du Peuple, ou les Arrêts du Sénat, ou ne fait pas au contraire quelque choſe à quoi il étoit tenu en vertu d'une Loi, d'une Ordonnance du Peuple, ou d'un Arrêt du Sénat; que cela ne lui porte aucun préjudice, qu'il ne ſoit obligé de donner rien au Peuple à cauſe de cela, que perſonne n'aît action contre lui, que perſonne n'en prenne connoiſſance, & ne ſouffre qu'on le cite pour ce ſujet devant lui.

Voilà ce que porte le fragment de l'Inſcription. Cette piéce originale renferme très-clairement la conceſſion d'un Pouvoir plus que civil, & plus grand même que celui des Dictateurs; en ſorte qu'il faut être aveugle pour ne pas l'appercevoir. Auſſi a-t-elle fait la ma-

(1) On trouvera les raiſons pourquoi ils ont ſoupçonné de fauſſeté cette Inſcription, & la réfutation de

matiére principale des diſputes entre les Savans ſur ce ſujet. Les uns la rejettent (1) entiérement, comme un monument ſuppoſé : mais c'eſt couper le nœud, que l'on ne peut délier, ou plûtôt c'eſt montrer que l'on eſt peu habile en ce qui regarde la connoiſſance des anciennes Inſcriptions. Les autres prétendent, que la *Loi Roiale* eſt née avec l'Empire de *Veſpaſien*, ou que, quelle que ſoit d'ailleurs ſa prémiére origine, on la propoſa de nouveau & on la confirma en faveur de *Veſpaſien*, à cauſe de la baſſeſſe de ſon extraction : mais c'eſt ce qui s'appelle deviner. Pour moi, je ſuis perſuadé que, depuis *Tibére* juſqu'à *Romulus Auguſtule*, le dernier des Empereurs d'*Orient*, on jouoit une ſemblable Comédie toutes les fois que le Gouvernement changeoit de main, & qu'à l'avénement de chaque Empereur on repetoit la même Ordonnance du Sénat, & dans les mêmes termes, en y ajoûtant peut-êtr quelque petite choſe. En voici des exemples, outre ceux que nous avons déja alleguez.

Ca-

de ces raiſons, dans le Commentaire, que j'ai déja cité, de GERHARD COCCEIUS, pag. 523. *& ſeqq.*

(1) *Aſſis*

CAPITOLIN dit, que *Marc Antonin* & *Lucius Vérus*, (1) *après que tout ce qui devoit ſe faire dans le Sénat fut achevé*, c'eſt-à-dire, les Arrêts, que le Sénat avoit accoûtumé de donner, *s'en allérent enſemble au Camp de la Garde Prétorienne.* Lorſqu'*Antonin le Pieux* (2) eût été adopté par *Hadrien*, *il le remercia en plein Sénat des bons ſentimens qu'il avoit témoignez en ſa faveur : il fut en même tems établi Collegue de ſon Pére adoptif dans la Puiſſance Conſulaire, & dans celle du Tribunat.* Comment cela? ſi ce n'eſt de la même maniére que tout ce qui paſſoit en déliberation dans cette auguſte Aſſemblée, dans ce Conſeil le plus relevé de l'Univers, je veux dire, par un Arrêt du Sénat? Après la mort d'*Antonin le Pieux*, *Marc Antonin* (3) partagea

(1) *Actis igitur quæ agenda fuerant in Senatu, pariter caſtra prætoria petiverunt.* Vit. M. Anton. Philoſoph. *Cap.* VII.

(2) *Adoptatus eſt quinto Kalend. Martias die, in Senatu gratias agens quòd de ſe ita ſenſiſſet* Hadrianus: *factuſque eſt Patri & in imperio Conſulari, & in Tribunitia poteſtate, Collega.* CAPITOLIN. Vit. Anton. Pii, Cap. IV.

(3) *Defuncto* Pio, Marcus *in eum omnia contulit, participatu etiam Imperatoriæ poteſtatis indulto: ſibique conſortem fecit, quum illi ſoli Senatus detuliſſet Imperium. Dato igitur Imperio, & indulta Tribunitia Poteſtate, Proconſulatûs*

tagea avec *Vérus* toutes ſes Dignitez, ſans en excepter celle d'*Empereur*, & *il l'aſſocia à l'Empire, quoi que le Sénat ne l'eût déféré qu'à lui ſeul. Lui aiant donc communiqué l'Empire, & la Puiſſance du Tribunat, comme auſſi l'Autorité Proconſulaire, il voulut qu'on l'appellât* VE'RUS. *Pertinax*, le même jour qu'il fut déclaré Empereur, (4) *reçût le nom de* PE'RE DE LA PATRIE; *& en même tems l'Autorité Proconſulaire, & le droit de faire juſqu'à quatre propoſitions différentes dans chaque Aſſemblée du Sénat.* SPARTIEN nous apprend, que (5) *Didius Julien* fut déclaré Empereur *par un Arrêt du Sénat, qui l'aiant érigé en homme de Famille Patricienne, lui donna la Puiſſance du Tribunat, & l'Autorité Proconſulaire.* Le même Empereur,

tûs etiam honore delato, Verum *vocari præcepit.* Idem, Vit. Veri, *Cap.* III. IV.

(4) CAPITOLIN dit, que ce fut le prémier des Empereurs Romains qui reçut ainſi tout à la fois ces droits & ces titres. *Primus ſane omnium, ea die qua* Auguſtus *eſt adpellatus, etiam* PATRIS PATRIÆ *nomen recepit: nec non ſimul etiam Imperium Proconſulare, nec non jûs quartæ relationis.* Cap. V.

(5) *Facloque SC. Imperator eſt adpellatus, & Tribuniciam Poteſtatem, jus Proconſulare, in Patricias Familias relatus, emeruit.* SPARTIAN. in Did. Julian. *Cap.* III.

(1) Qua-

reur, voulant aſſocier *Sévére* à l'Empire (1) *pria le Sénat de faire là-deſſus une Ordonnance.* Lors qu'on eut appris que *Caracalla* avoit été tué, (2) *le Sénat flêtrit ſa mémoire, & le traita de Tyran. Auſſi-tôt après on déféra à* Macrinus *l'Autorité Proconſulaire, & la Puiſſance du Tribunat.* Après qu'*Héliogabale* eût été tué, *Alexandre Sévére* (3) reçût le nom d'*Auguſte: & de plus il prit en un ſeul jour le titre de* PE'RE DE LA PATRIE, *l'Autorité Proconſulaire, la Puiſſance du Tribunat, & le droit de faire juſqu'à cinq propoſitions dans chaque Aſſemblée du Sénat: tous honneurs qui lui furent déférez par le Sénat.* CAPITOLIN rapporte, comme une

(1) *Quare meliore conſilio ad Senatum venit, petiitque ut fieret Senatuſconſultum de participatione Imperii.* Idem, *Cap.* VI.

(2) *Sed poſteaquam conſtitit occiſum* [Caracallam,] *Senatus in eum, velut in tyrannum, invectus eſt. Denique ſtatim* Macrino *& Proconſulare imperium, & Poteſtatem Tribunitiam detulerunt.* CAPITOLIN. Cap. VII.

(3) *Auguſtumque nomen idem* [Alexander Severus] *recepit: addito eo, ut &* PATRIS PATRIÆ *nomen, & jus Proconſulare, & Tribunitiam Poteſtatem, & jus quintæ relationis, deferente Senatu, uno die adſumeret.* LAMPRIDIUS, Cap. I.

(4) *Intereſt ut Senatuſconſultum, quo* Gordiani *Imperatores adpellati ſunt.... literis propagetur.* In Gordianis, *Cap.* XI.

(5) *Decretis ergo omnibus Imperatoriis honoribus atque inſigni-*

une choſe digne d'être tranſmiſe à la Poſtérité, (3) *l'Arrêt du Sénat*, (4) *par lequel* LES GORDIENS *furent déclarez Empereurs.* On *décerna* à *Maxime* & à *Balbin*, (5) dès l'entrée de leur régne, *tous les titres & tous les honneurs des Empereurs: ils furent revêtus dès-lors de la Puiſſance du Tribunat, de l'Autorité Proconſulaire, du Grand Pontificat, & du nom de Pére de la Patrie.* HÉRODIEN (6) dit à peu près la même choſe au ſujet de ces Empereurs. VOPISQUE témoigne (7) que *Tacite* fut fait Empereur *par un Arrêt du Sénat*, (8) *auquel* Tacite *lui-même ſouſcrivit de ſa propre main, & qui ſe trouvoit encore* du tems de cet Hiſtorien

ſignibus, percepta Tribunitia Poteſtate, jure Proconſulari, Pontificatu maximo, Patris etiam Patriæ nomine, meruerunt imperium. CAPITOLIN. Cap. VIII.

(6) Voiez, au ſujet de *Pertinax*, ce que dit cet Hiſtorien, *Lib.* II. *Cap.* III. *num.* 10. *Edit. Boecler. Argentor.* Au ſujet d'*Alexandre Sévére*, Lib. II. Cap. XII. *num.* 9, 10. Au ſujet de *Macrinus*, Lib. V. Cap. II. *num.* 1. Au ſujet des *Gordiens*, Lib. VII. Cap. VII. *num.* 4. Au ſujet de *Maxime* & de *Balbin*, Lib. VII. Cap. X. *num.* 7, 8.

(7) *Ex Senatuſconſulto, quod in* Taciti *vita dicemus,* Tacitus *factus eſt Imperator.* VOPISC. *in Aurelian.* Cap. XLI.

(8) *Ac ne quis me* Græcorum *alicui vel* Latinorum *exiſtimet temerè credidiſſe: habet Bibliotheca* Ulpia, *in* Armario ſexto, *librum Elephantinum, in quo hoc S. C. perſcriptum*

rien *dans la* Bibliothéque (1) Ulpienne, *écrit ſur un Livre, dont les feuilles étoient* (2) *d'yvoire ; car*, ajoûte-t-il, *on a écrit pendant long-tems ſur de tels Livres les Arrêts du Sénat qui concernoient les Empereurs.* Le même Auteur nous a conſervé le diſcours que fit dans le Sénat, au ſujet de *Probus*, le Sénateur *Manlius Statianus*, qui étoit alors le prémier à opiner : & voici comment il finit : (3) *Je lui décerne*, MESSIEURS, *ſelon les vœux de tout le monde, le nom de* Céſar, & *celui d'*Auguſte ; *j'y joins l'Autorité Proconſulaire, le titre reſpectable de* PÉRE DE LA PATRIE, *le Grand Pontificat, le droit de faire juſqu'à trois propoſitions dans chaque Aſſemblée du Sénat, & la Puiſſance du Tribunat. Là-deſſus on s'écria unanimement*, Nous le voulons tous. *Et il en fut fait un Arrêt du Sénat.*

N'ai-

ſcriptum eſt : *cui* Tacitus *ipſe manu ſua ſuſcripſit. Nam diu hæc S. C. quæ ad Principes pertinebant, in libris elephantinis ſcribebantur.* Idem, *in Tacit.* Cap. VIII.

(1) C'étoit la Bibliothéque de *Trajan*, ainſi appellée du nom de la Famille de cet Empereur. Voiez JUSTE LIPSE, *Syntagm. de Bibliothecis*, Cap. VII.

(2) Voiez là-deſſus le Commentaire de SAUMAISE ; & le Traité de LIPSE, que je viens de citer, *Cap.* IX.

(3) *Po-*

N'ai-je donc pas raiſon, MESSIEURS, de conclurre hardiment, que ce que l'Hiſtoire nous montre tant de fois pratiqué au commencement du régne des Empereurs, l'a toûjours été dans la cérémonie de leur inauguration? & que, ſi on ne trouve rien là-deſſus à l'égard de quelques-uns, ce ſilence ne prouve point qu'ils n'aient pas été élevez de la même maniére au Gouvernement de l'Empire Romain, mais ſeulement qu'on a omis cette circonſtance, comme une choſe trop connuë? Il y a certainement tout lieu de croire, que l'Arrêt du Sénat, dont il s'agit, fait, pour ainſi dire, de piéces rapportées, & compoſé de tant de morceaux de la Pourpre des *Céſars*, que l'on avoit peu-à-peu couſus enſemble; devint avec le tems une formalité ordinaire, que l'on renouvelloit, avec quelques petits changemens, à

(3) *Poſt hæc* Manlius Statianus, *qui prima ſententia tunc erat: .... Decerno igitur*, PATRES CONSCRIPTI, *votis omnium concinentibus, nomen* Cæſareum, *nomen* Auguſtum; *addo Proconſulare imperium*, PATRIS PATRIÆ *reverentiam, Pontificatum maximum, jus tertiæ relationis, Tribunitiam Poteſtatem. Poſt hæc adclamatum eſt*, Omnes, omnes. *Accepto igitur hoc S. C.* &c. VOPISCUS, *in Probo*, Cap. XII. XIII.

(1) C'eſt

à l'inſtallation de chaque nouvel Empereur. A la fin, le nom de *Roi* aiant ceſſé d'être odieux parmi les *Romains*, en ſorte qu'on ne regardoit plus comme une choſe abominable, ni même honteuſe, d'être ſoûmis à une Domination Monarchique, & que l'on pouvoit, ſans choquer perſonne, appeller *Rois* les Empereurs, & qualifier *Roial* tout ce qui avoit du rapport à eux: les Juriſconſultes, toûjours fort ſubtils & fort ingenieux à inventer les inſtrumens de leur Art, à cauſe dequoi auſſi leurs Envieux les traitoient (1) de *ſiffleurs de formules*, & d'*épluccheurs pointilleux de ſyllabes*; les Juriſconſultes, dis-

(1) C'eſt ce que l'on trouve dans CICERON: *Ita & tibi Juriſconſultus ipſe per ſe nihil niſi Leguleius quidam cautus & acutus, præco actionum*, CANTOR FORMULARUM, AUCEPS SYLLABARUM. De Oratore, *Lib.* I. *Cap.* LV. Et on n'avoit pas tout à-fait tort de reprocher aux anciens Juriſconſultes leurs pointilleries ſuperſtitieuſes & leurs vaines ſubtilitez, comme il ſeroit aiſé de le montrer, s'il s'agiſſoit ici de cela.

(2) Voiez là-deſſus une grande Note de CASAUBON, ſur SPARTIEN, *in Hadrian.* Cap. XI.

(3) —— *Longamque tibi*, REX MAGNE, *juventam Annuit, atque ſuos promiſit* Juppiter *annos.*
SILVAR. *Lib.* IV. *Carm.* I. *verſ.* 46.
Je m'étonne que nôtre Auteur ne cite point ici TACITE, qui vivoit à peu près dans le même tems, & qui lui a donné occaſion de traiter la matiere. Cet Hiſtorien appelle la Maiſon d'*Auguſte*, DOMUS REGNATRIX, *Annal.* Lib. I. Cap. IV. *num.* 4. & la Cour des

dis-je, appellérent alors *Loi Roiale*, l'Arrêt du Sénat par lequel les Empereurs étoient revêtus de l'Autorité Suprême.

Je croirois aiſément que ce furent les (2) *Grecs* qui commencérent à regarder les *Empereurs* comme des *Rois*; & que les *Latins* s'y accoûtumérent enſuite, à leur exemple. Entre ceux-ci, le Poëte STACE eſt le prémier qui l'aît fait, dans un Poëme compoſé en l'honneur de *Domitien*, à l'occaſion de ſon dix-ſeptiéme Conſulat; car il lui donne là le titre de (3) *Grand Roi*. On voit enſuite qu'*Hadrien* conſultant un jour le Sort (4) dans quelques

des Empereurs REGIA, Lib. XI. Cap. XXIX. *num.* 2. XIV, 13. *num.* 1. Il ſe ſert auſſi du mot de REGNUM, en parlant de la dignité & de la puiſſance des Empereurs, *Annal.* Lib. XII. Cap. LXVI. *num.* 3. & Lib. XIII. Cap. XIV. *num.* 1.

(4) C'étoit une des maniéres dont on ſe ſervoit pour connoître l'avenir. On choiſiſſoit par ci par-là des vers de quelque Poëte célebre, qui contenoient des ſens approchans de ce que l'on ſouhaittoit de ſavoir; & on les mettoit dans des billets differens, que l'on tiroit enſuite au ſort. Cette ſuperſtition paſſa même aux *Chrétiens*, & ſe conſerva parmi eux aſſez long tems. Voiez CASAUBON ſur le paſſage de SPARTIEN, d'où ceci eſt tiré: comme auſſi GATAKER, dans ſon Traité Anglois *de la nature & de l'uſage du Sort*, Chap. X. §. 10. & les *Reflexions* de Mr. LE CLERC *ſur le Bonheur & le Malheur* &c. Chap. IX. pag. 113, *& ſuiv.*

ques paſſages de VIRGILE, (1) trouva des vers de l'*Enéide*, qui ſignifient: *Voilà les cheveux & la barbe griſe d'un Roi Romain.* Un autre (2) Empereur uſant du même genre de divination, apprit par là, que *ſes Petits-fils & leurs Deſcendans régneroient après lui.* Et les Aſtrologues avoient prédit, que *Julie*, Femme de l'Empereur *Sévére*, (3) *ſeroit un jour mariée à un Roi.* De ces prétendus Oracles on inféra que c'étoit avec l'approbation même des Dieux que les Empereurs pouvoient être honorez du titre de *Roi*. LAMPRIDIUS (4) parlant des différens caractéres des Em-

(1) *Quo quidem tempore, quum ſolicitus de Imperatoris erga ſe judicio, Virgilianas ſortes conſuleret,*

Quis procul ille autem ramis inſignis olivæ
Sacra ferens? noſco crines incanaque menta
REGIS ROMANI. . . . . .

Sors excidit &c. SPARTIAN. *Hadri n.* Cap. II. Ces vers ſont du VI. Livre de l'*Enéide*, verſ. 808, *& ſeqq.*

(2) *Flavius Claudius le Gothique*, qui vouloit ſavoir combien de tems il ſeroit Empereur: *Nam quum conſuleret, factus Imperator, quamdiu imperaturus eſſet, ſors talis emerſit:*

Tu qui nunc patrias gubernas oras
REGNABUNT etenim tui minores,
Et REGES facient ſuos minores.

TREBELL. POLLIO, *in Divo Claudio*, Cap. X.

(3) *Et quum audiſſet eſſe in* Syria *quamdam, quæ id genituræ haberet*, UT REGI JUNGERETUR, *eamdem uxorem petiit*, Juliam *ſcilicet*. SPARTIAN. *in Vit. Sever.* Cap. III.

(4) *Nam & minus boni* REGES *fuerunt, & peſſimi.*

LAM-

Empereurs, dit qu'*il y en a eu qui ont été de méchans Rois, & d'autres très-méchans.* Un Poëte Anonyme de ces tems-là, appelle *Sévére* (5) *nôtre Roi.* Un des *Trente Tyrans* fut élevé à l'Empire par les Soldats (6) à cauſe d'un de ſes noms, qui étoit dérivé de celui de *Roi.* Il s'appelloit *Q. Nonius* REGILLIANUS: *Donc*, diſoient les uns, *il peut être Roi. Dieu t'a donné le nom de Roi*, diſoient les autres. AMMIEN MARCELLIN n'a pas fait difficulté (7) de qualifier *Reine* l'Impératrice *Euſébe*, Femme de l'Empereur *Conſtance.* SPARTIEN appelle le Palais de l'Em-

LAMPRIDIUS, *in Heliogabalo*, Cap. XXXIV.

(5) *Poëta vero temporum* Alexandri, *hac in eum dixit:* Pulchrum quod vides eſſe NOSTRUM REGEM, &c. Idem *in Alex. Sever.* Cap. XXXVIII.

(6) *Nam quum Milites quidam cum eo cœnarent, exſtitit Vicarius Tribuni, qui diceret:* REGILLIANI *nomen unde credimus dictum? Alius continuo:* Credimus, quod à regno. *Tum is, qui aderat Scholaſticus, cœpit quaſi grammaticaliter declinare, & dicere.* Rex, regis, regi, Regillianus. *Milites, ut eſt hominum genus pronum ad ea quæ cogitant:* Ergo poteſt REX eſſe. *Item alius:* Ergo poteſt nos regere. *Item alius:* Deus tibi REGIS nomen impoſuit. *Quid multa? His dictis quum alia die mane proceſſiſſet, à principiis Imperator eſt ſalutatus.* TREBELL. POLL. in Triginta Tyrann. *Cap.* X.

(7) *Inter hæc* Helenæ *Sorori* Conſtantii, Juliani *Conjugi Cæſaris*, Romam *adfectionis ſpecie ducta* REGINA *tunc inſidiabatur* Euſebia &c. *Lib.* XVI. *Cap.* X. pag. 146, 147. *Ed. Valeſ. Gronov.*

l'Empereur, (1) le *Palais Roial*; LAMPRIDIUS & TREBELLIUS POLLION (2), la *Maiſon Roiale*. Il y avoit dans la Chambre de l'Empereur une (3) Statuë d'or, repréſentant la *Fortune*, que l'on regardoit comme un ſymbole & un gage du bonheur des Princes régnants, & qu'*Antonin le Pieux*, (4) étant ſur le point de mourir, fit tranſporter dans la Chambre de *Marc Antonin*, le Philoſophe, comme devant être ſon Succeſſeur: SPAR-

(1) *Regia.* L'Auteur cite ici la Vie que cet Hiſtorien a faite d'*Ælius Verus.* Mais dans toute cette Vie il n'y a qu'un ſeul endroit où l'on trouve le mot de *Regia*, qui ſignifie là autre choſe: *Sepultuſque eſt* [Ælius Verus] *imperatorio funere: neque quidquam de* REGIA, *niſi mortem, habuit*, DIGNITATE (ou, comme porte un MS. de la Bibliothéque Palatine, *niſi mortis habuit dignitatem.*) Cap. VI. C'eſt-à-dire: " Tout ce qu'il eut „ de l'éclat de la Roiauté, ce fut la ſépulture. Ainſi il s'agit-là de la *Dignité Roiale*, & non pas du *Palais Roial*; comme l'a cru nôtre Auteur. Ce paſſage peut néanmoins ſervir à ſon but par un autre endroit; puis que la dignité d'Empereur y eſt qualifiée *Roiale.*

(2) *Et ſic eſt vectatus intra* DOMUM REGIAM. LAMPRIDIUS, Heliogab. Cap. XXVIII. *Ad* DOMUM REGIAM *rediit.* TREB. POLL. Gallien. *Cap.* IX. CAPITOLIN dit *domus imperatoria*, in Vero, *Cap.* II. *in fin.*

(3) Voiez, au ſujet de ces ſortes de Statuës, une remarque longue & curieuſe de CASAUBON, ſur SUETONE, *Vit. Auguſti*, Cap. VII.

(4) CAPITOLIN, *Vit. Antonin. Pii*, Cap. XII. & *M. Anton. Philoſ.* Cap. VII.

(5) FORTUNAM *deinde* REGIAM, *quæ comitari Principes, & in cubiculis poni ſolebat, geminare ſtatuerat, ut*

SPARTIEN (5) appelle cette Statuë, *la Fortune Roiale*. Dans les Auteurs de l'*Hiſtoire Auguſte*, que je viens de citer, on trouve auſſi ſouvent, quand il s'agit des Empereurs: *Une* (6) *Adoption Roiale*, *un poſte Roial*, les *Ornemens Roiaux*, (7) un *Appareil Roial*, une (8) *Pompe Roiale*, la *Statuë du Roi*, le *Veſtibule Roial*, le *Siége Roial*, (9) les *Eſclaves du Roi*, un *préſent Roial*, un *Habit Roial*, des (10) *Funerailles Roiales*, un *Monument Roial*: Tou-

nt ſacratiſſimum ſimulacrum utrique relinqueret filiorum. Vit. Septim. Sever. Cap. XXIII.

(6) *Quumque ab eo Domeſtici quærerent, cur triſtis in* ADOPTIONEM REGIAM *tranſiret, diſputavit quæ mala in ſe contineret Imperium.* CAPITOLIN. *in Anton. Philoſoph.* Cap. V.

(7) *Quem quidem* [Maximinum] *& purpura circumdederunt,* REGIOQUE ADPARATU *ornarunt.* CAPITOLIN. *in Maximino*, Cap. XI. Voiez auſſi LAMPRIDIUS, *Alex. Sev.* Cap. XXXII.

(8) *Poſt hoc* Carthaginem *tentum cum* POMPA REGALI *& faſcibus laureatis.* CAPITOLIN. *in Gordian.* Cap. IX.

(9) *Tunc liberè* Servianum, *quaſi adfectatorem Imperii, quòd* SERVIS REGIS *cœnam miſiſſet; quòdin* SEDILI REGIO *juxta lectum poſito ſediſſet.* SPARTIAN. *in Hadrian.* Cap. XXIII.

(10) *Ac præcipue* Antoninum *honorabiliter ſepeliret, ducto* FUNERE REGIO. CAPITOLIN. *in Macrin.* Cap. V. On trouve auſſi *Opes regia* dans VOPISQUE, *Aurelian.* Cap. XXXIV. & SPARTIEN, *Septim. Sever.* Cap. IV. *Regia dignitas*, Æl. Ver. *Cap.* VI. *Regia pulcritudo*, Ibid. *Cap.* V. *Regio more*, Hadrian. *Cap.* XI. *Regia animalia*, VOPISC. *Aurelian.* Cap. XX.

Toutes expreſſions que perſonne n'auroit laiſſé échapper un ſiécle après l'établiſſement de la Monarchie des Empereurs. Tant il eſt vrai, que (1) la longueur du tems peut cauſer de grandes révolutions.

Au reſte, quoi que la *Loi Roiale* ne fût proprement qu'un *Arrêt du Sénat*, comme quelques-uns auſſi l'appellent; cela ne doit faire aucune peine. Car on voit que l'Ordonnance, dont parle TACITE, & qu'il dit avoir été faite par le Sénat en faveur de *Veſpaſien*, eſt nommée *Loi* par trois fois dans l'Acte qui fut mis par écrit ſur ce ſujet, & dont nous avons rapporté les articles qui nous reſtent. D'ailleurs, depuis que tout ce qui ſe faiſoit dans les Aſſemblées du Peuple eût été (2) remis à la diſpoſition de Sénat, il falloit auſſi que les Loix ſe fiſſent-là; & la différence qu'il y avoit autrefois entre les *Arrêts du Sénat*, & les *Loix*, à cauſe de la diverſité des lieux où l'on déliberoit & des perſonnes qui don-

(1) *Tantum avi longinqua poteſt mutare vetuſtas.*
VIRGIL. *Æneid.* Lib. III. verſ. 415.

(2) Cela arriva ſous *Tibère*, qui, pour ſe rendre plus abſolu, augmentoit auſſi en apparence l'autorité du

donnoient leurs ſuffrages, s'évanouït alors & tomba d'elle-même par ce changement des choſes. Enfin, il eſt aſſez conforme au génie de la Langue Latine, de dire une *Loi Roiale* : mais elle ne ſauroit ſouffrir qu'on applique l'épithéte de *Roial* à un *Arrêt du Sénat*, & l'uſage introduit par les Juriſconſultes Romains, y répugne abſolument. Ces habiles Juriſconſultes, lors que la puiſſance exceſſive d'un ſeul homme ne fut plus un grand myſtére; lors que le Peuple Romain, accoûtumé à ſubir le joug, n'eût plus la moindre ombre de liberté, en eût dépouillé tout déſir & perdu juſqu'à la mémoire; lors que perſonne n'avoit honte de craindre l'Empereur; lors que le Prince pouvoit tout, & le Peuple rien, ſans qu'il fut ni dangereux pour le prémier qu'on y fît attention, ni difficile à digerer pour le dernier, ſans qu'on regardât cela comme l'effet d'un orgueil inſolent dans le Prince, & d'une grande lâcheté dans le Peuple;

du Sénat, aux dépens de celle du Peuple. *Tum primum è Campo Comitia ad Patres tranſlata ſunt.* TACIT. *Annal.* I, 15. *Verum* Tiberius *vim principatûs ſibi firmans, imaginem antiquitatis Senatui præbuit.* Idem, III, 60.

 (1) C'eſt

ple ; lors enfin qu'on pouvoit impunément dire les choſes par leur nom : ces Juriſconſultes appellérent *Loi Roiale*, l'acte par lequel le Peuple avoit réſigné aux Empereurs toute ſon Autorité & tout ſon pouvoir ; parce que, dans le tems même (1) qu'on n'auroit oſé ſe ſervir du terme de *Roi*, les Empereurs avoient effectivement en main une Puiſſance Roiale.

VOILA', MESSIEURS, ce que j'avois réſolu de dire, pour éclaircir entiérement une queſtion juſqu'ici aſſez

(1) C'eſt ce que CICERON avoit remarqué, dès le commencement de la Monarchie ; puis qu'il dit en parlant de *Jules Céſar* : QUORUM [Sibyllinorum verſuum] *interpres nuper, falſa quadam hominum fama, dicturus in Senatu putabatur, eum, quem* REVERA REGEM HABEBAMUS, *adpellandum quoque eſſe Regem, ſi ſalvi eſſe vellemus.* De Divinatione, *Lib.* II. *Cap.* LIV. APPIEN fait la même reflexion dans la Préface de ſon Hiſtoire, où il dit que les Empereurs Romains ſont au fond de véritables Rois, quoi qu'on ne leur donne pas ce titre, apparemment, ajoûte-t-il, à cauſe de l'ancien ſerment que les *Romains* firent en abolissant la Roiauté, du tems des *Tarquins*. Καὶ ὅτιν ἴδοι ἡ ἀρχὴ μέχρι νῦν ὑφ' ἑνὶ ἄρχοντι· ἐς ΒΑΣΙΛΕΑΣ μοῦ ἃ λέγουσιν, ὡς ἐγὼ νομίζω, τὸ ὅρκον αἰδεῖσθαι τὸ πάλαι.... ΕΙΣΙ ΔΕ ΤΑ ΠΑΝΤΑ ΒΑΣΙΛΕΙΣ. Pag. 6. *Ed. Amſtelod. Præfat.* DION CASSIUS dit auſſi quelque choſe de ſemblable : Καὶ ἔυτως ἐκ τέτων τῶν δημοκρατικῶν ὀνομάτων, πᾶσαν τὴν τῆς πολιτείας ἰσχὺν περιβέβληνται· ὥστε καὶ ΤΑ ΤΩΝ ΒΑΣΙΛΕΩΝ, πλὴν τοῦ φορτικοῦ τῆς προσηγορίας αὐτῶν, ΕΧΕΙΝ. Lib. LIII. pag. 583. A. Voiez auſſi *pag.* 581. C.

ſez obſcure. L'autorité de toutes les Conſtitutions & de tous les Reſcripts des Empereurs, eſt par là établie ſur quelque choſe de réel & de certain, & non pas ſur une pure chimére ; fondée ſur des Loix, & non pas uniquement ſur la force. Nous avons en même tems ſoûtenu l'honneur des plus illuſtres Auteurs des Loix qui compoſent le Droit Civil. Je pourrois ajoûter bien des choſes, & des choſes conſidérables, pour confirmer & étendre ce que j'ai dit : mais il y en a aſſez pour les perſonnes intelligentes ; & l'on ſe laſſe enfin d'écouter. Je n'irai donc pas plus loin, & je vous laiſſerai volontiers prononcer ſur ce que vous venez d'entendre ; perſuadé que, ſi mon opinion ne vous paroît pas bien fondée, vous approuverez du moins le déſir que j'ai eu de trouver la vérité ; & la peine que j'ai priſe pour la chercher.

FIN *du Diſcours ſur la* LOI ROIALE.

DISCOURS DU TRADUCTEUR

Sur la nature du SORT.

Occaſion de ce Diſcours. I. *Contradiction dans la conduite de Mr.* D. J. II. *Ses maniéres peu civiles : ſes efforts pour déprimer le* TRAITÉ DU JEU, *& ſon Auteur.* III. *Cauſe de ſon petit dépit.* IV. *Sa variation à l'égard de la maniére dont il parle des* Péres de l'Egliſe. V. *Faux raiſonnement qu'il fait, de même nature préciſément que celui dont il m'accuſe mal-à-propos. Si le ſilence de l'Ecriture Sainte prouve que le* SORT *n'a jamais été emploié parmi les* Juifs, *qu'en matiére de choſes graves ; & que tout autre uſage du Sort eſt une profanation ?* VI. *Suppreſſion d'une reſtriction eſſentielle dans un paſſage de ma* Préface, *que Mr.* D. J. *cite. Ses idées outrées ſur les* Divertiſſemens. *Plaiſante penſée d'*ORIGÉNE, *ſur les* Anges. *Que tout ce qui con-*

convient à la perfection des Etres d'un certain Ordre, ou qui ſe trouvent dans un certain état, n'eſt pas néceſſaire pour la perfection de ceux d'un autre Ordre, ou qui ſe trouvent dans un état différent. VII. *Autre paſſage, tronqué par Mr.* D. J. *En quel ſens il eſt non ſeulement permis, mais encore* ORDONNÉ de ſe divertir. *Paſſage de* GATAKER *là-deſſus.* VIII. *Troiſiéme critique, fondée ſur une ſuppreſſion d'une reſtriction eſſentielle. En quel ſens il ſuffit que l'on* PRENNE DU PLAISIR *à une choſe, pour que l'uſage en ſoit innocent.* IX. *Que Mr.* D. J. *ſoûtient trop hardiment, qu'aucun des Théologiens qui ont condamné abſolument les* Jeux de Hazard, *n'a cru que* DIEU *intervient miraculeuſement dans le Sort. Paſſages de trois Théologiens, qui prouvent le contraire.* X. *Déſordre & obſcurité des penſées de Mr.* D. J. *Que la queſtion du* Concours de Dieu *ne fait rien ici.* XI. *Embarras & contradiction des idées de Mr.* D. J. XII. *Que les* Loix du Mouvement *ne doivent point être excluës de l'examen de cette matiére.* XIII. *Si la*

volonté de l'Homme n'a pas quelque part à la détermination du Sort ? Inutilité de la diſtinction des deux Volontez, la Divine & l'Humaine, pour établir quelque différence entre la Providence qui dirige les effets de l'induſtrie des Hommes, & celle qui intervient dans le Sort. XIV. *Idées bizarres que Mr.* D. J. *a de la Providence. Qu'à parler phyſiquement les Hommes ſont auſſi bien la cauſe des événemens qu'ils procurent par une direction aveugle, que des effets de leur induſtrie & de leur prudence.* XV. *Penſées inintelligibles, ou hors d'œuvre, de Mr.* D. J. XVI. *L'incertitude de l'événement ne change pas la maniére d'agir de la Providence. Que le mot de* Hazard *ſe trouve dans l'Ecriture Sainte, & cela ſans aucun rapport à une Providence particuliére. Vaine déclamation de Mr.* D. J. XVII. *Que le deſſein des Hommes, qui uſent du Sort, ne rend pas la Providence plus immédiate & plus reſpectable. Que, dans le Sort commun, il n'y a point d'arbitrage, par lequel on ſe remette à la déciſion de Dieu. Quels ſont les effets où le Vulgai-*

gaire croit que la Providence intervient plus particuliérement. Pourquoi on a regardé les Eclipſes *& les* Cométes, *comme des miracles & des ſignes de la Colére du Ciel. D'où vient que la* Pluie, l'Arc-en-ciel, *les* Vents, *le* Tonnerre, *les* Tremblemens de terre, *réveillent une idée de Providence particuliére. Raiſon pourquoi quelques Joueurs attribuent à* DIEU *les bons ou les mauvais coups. Que le Sort pourroit avoir lieu, quand on ſuppoſeroit qu'il n'y a point de Providence.* XVIII. *Si l'uſage du Sort renferme une* PRIÉRE, *expreſſe ou tacite ? Paſſage de* GATAKER *là-deſſus. Qu'il y auroit ſouvent de la profanation à prier Dieu, dans l'uſage du Sort.* XIX. *Si les actions de graces qu'on eſt obligé de rendre à* DIEU, *pour l'heureux ſuccès du Sort, ſuppoſent une intervention extraordinaire de la Providence.* XX. *De l'exemple des Criminels, qui tirent aux billets. En quel ſens on peut dire, que la déciſion du Sort eſt un effet de la volonté de* DIEU. XXI. *Conſéquence abſurde qui ſuit des principes de Mr.* D. J. *Exemple retorqué con-*

tre lui. XXII. *Bizarrerie & inconſtance du Sort. Autre paſſage de* GATAKER. *On peut revoquer la déciſion du Sort. Pourquoi, dans un tems de Peſte ou de Perſécution, pluſieurs Miniſtres peuvent tirer au ſort entr'eux.* XXIII. *De ce que le Jeu eſt un amuſement, il ne s'enſuit point qu'il y ait de la profanation à y emploier le Sort.* XXIV. *Le peu d'importance de la choſe ne fait rien non plus ici. Que le Sort ſeroit illicite, même dans les Partages, ſelon les principes de Mr.* D. J. XXV. *Autre conſéquence abſurde.* XXVI. *Du paſſage des* PROVERBES, Chap. XVI. vers. 33. XXVII. *De celui du même Livre,* Chap. XVIII. vers. 18. *Que, parmi les* Juifs, *on ſe ſervoit du Sort en matiére de pluſieurs choſes de peu d'importance. Que ce ſont celles où l'uſage du Sort convient le mieux.* XXVIII. *Fauſſe raiſon tirée des exemples du Sort, qui ſe trouvent dans l'Ecriture.* XXIX. *Suppoſition gratuite de Mr.* D. J. *ſur la raiſon qui a fait établir au commencement l'uſage du Sort.* XXX. *Hiſtoire de l'origine & des progrès de cet uſa-*

uſage, conforme à ce qui nous reſte des Monumens de l'Antiquité. XXXI. *Preuve tirée des exemples qu'on trouve dans* HOMÉRE. XXXII. *Réponſe à l'objection qu'on pourroit faire, ſur ce que, dans un de ces exemples, il y a une invocation de la Divinité. Que les* Paiens *croioient, que la Divinité dirige toute ſorte d'événemens.* XXXIII. *Fauſſe application de l'exemple d'*Haman, *qui ſe trouve dans le Livre d'*ESTHER. *bevuë de Mr.* D. J. XXXIV. *D'où vient le mot de* Sorcier. *Pourquoi quelques* Péres de l'Egliſe *ont regardé le Sort comme une choſe ſacrée. Que les* Paiens, *lors même qu'ils faiſoient un uſage ſuperſtitieux du Sort en certaines choſes, n'y attachoient d'ailleurs aucune ſainteté dans les affaires communes de la Vie.* XXXV. *Preuve, tirée d'une Comédie de* PLAUTE. XXXVI. *Que les* Paiens *ont emploié le Sort en matiére de choſes peu ſérieuſes. De la coûtume de créer par le ſort un* Roi du Feſtin. *Antiquité des* Jeux de Hazard. XXXVII. *Explication d'un paſſage de* PLATON, *que Mr.* D. J. *cite*

cite à l'aventure. XXXVIII. *Paſſages d'autres Auteurs Paiens, qui montrent qu'ils avoient du Sort une toute autre idée, que celle que Mr.* D. J. *leur attribuë ſans preuve.* XXXIX. *Autre raiſon, qui prouve la même choſe. Là où l'uſage du Sort étoit établi pour les Elections, on ne laiſſoit pas d'examiner & de rejetter quelquefois ceux qui avoient été déſignez par le Sort.* XL. *Paſſages de* PHILON *&* JOSEPH, *qui font voir que les* Juifs *ne concevoient aucune ſainteté dans le Sort, ni aucune Providence particuliére.* XLI. *Fauſſe imputation de Mr.* D. J. *au ſujet de ce que j'ai dit de la Providence, par rapport au Sort.* XLII. *Autre endroit, où il prend mal ma penſée. De l'exemple de* Matthias, *où Mr.* D. J. *par une ſingularité ſans raiſon ne trouve rien que d'ordinaire.* XLIII. *Fauſſe conſéquence qu'il tire d'une façon de parler très-commune, pour me faire regarder comme nageant dans le doute.* XLIV. *Critique ridicule de ce que j'ai dit des* Contracts d'Aſſûrance, *comparez avec les* Jeux de Hazard. XLV. *Réponſe à une ob-*

objection frivole, tirée de ce qu'on peut jouer aux Dez ou aux Cartes ſans que les Joueurs eux-mêmes les touchent. XLVI. *Autre critique abſurde. Que la plûpart des* Jeux d'Adreſſe *ſeroient eſſentiellement criminels, ſelon les principes de Mr.* D. J. XLVII. *Déclaration de l'Auteur de ce Diſcours.* XLVIII. *Concluſion générale.*

COMME j'allois faire un mot d'Avertiſſement ſur cette ſeconde Edition des *Diſcours de Mr.* NOODT, on m'a apporté certaines (*a*) *Lettres* de Mr. DE JONCOURT, ſur leſquelles j'ai jugé à propos de dire quelque choſe, quoique la matiére par elle-même n'aît aucun rapport avec celle du Pouvoir des Souverains, & de la Liberté de Conſcience. Il y a long tems qu'on m'avoit donné avis, que ces Lettres étoient ſous la preſſe, & que l'Auteur m'y attaquoit de compagnie avec Mr. LA PLACETTE. J'attendois fort patiemment de les voir enfin éclorre; & ſur ce que je ſavois de la maniére dont l'Auteur s'y prenoit contre moi, &

(*a*) *Quatre Lettres ſur les Jeux de Hazard*, imprimées à *La Haie*, en 1713.

& du jugement qu'en avoient fait quelques perſonnes à qui il avoit communiqué ſon Ouvrage, j'étois bien perſuadé que je pourrois me diſpenſer d'y répondre dans les formes. La lecture du Livre même n'a fait que me confirmer dans cette penſée : & s'il n'étoit tombé entre mes mains dans un tems de Féries, & préciſément lors que je me diſpoſois à envoier aux Imprimeurs la Traduction que je redonne ici au Public, je ne crois pas que de ma vie il me fût venu dans l'eſprit de prendre la plume pour rien écrire contre un homme qui m'attaque avec tant de fierté & ſi peu de jugement. Je tâcherai, en le repouſſant comme il le mérite, de dire des choſes qui dédommagent le Lecteur de certaines diſcuſſions peu agréables, où je me vois obligé d'entrer malgré moi : & j'eſpére que dans ce Diſcours, on trouvera, avec une juſte idée de *la Nature du Sort*, bien des reflexions qu'on ne ſera pas fâché de lire.

§. I. J'AI été ſurpris, (& tout le monde, à mon avis, l'aura été comme moi) de voir qu'un homme, qui a tant déclamé contre les myſtiqueries de

de certains Théologiens en matiére de choſes ſpéculatives, & qui en les attaquant ſans beaucoup de néceſſité, s'eſt expoſé à être repouſſé par une ſorte d'armes bien plus efficace que les raiſons; qu'un tel homme, dis-je, vienne aujourd'hui débiter avec emphaſe & avec chaleur une des plus grandes myſtiqueries que l'on puiſſe imaginer en matiére de Morale. Il eſt ſans doute incomparablement plus dangereux de propoſer aux Chrétiens, par rapport à leurs Devoirs, de miſérables raiſons, qui rendent inutile tout ce que l'on dit de bon, telle qu'eſt la prétenduë profanation dans l'uſage du Sort appliqué au Jeu; que de donner des explications typiques ou allégoriques de pluſieurs endroits de l'Ecriture, où il n'y a rien que de ſimple & de litéral. D'ailleurs, le même tour d'eſprit qui enfante les derniéres, produit auſſi les prémiéres; & cela fait un plaiſant contraſte dans la conduite du Miniſtre de *la Haie*.

§. II. IL ME donne par-ci par-là, dans ſa *Troiſiéme Lettre*, dont la moitié eſt contre moi, des éloges que je ne mérite point, & dont je l'aurois aſſû-

assûrément tenu quitte. On y sent d'ailleurs quelque chose de forcé, & on voit bien qu'il a voulu par là ou relever l'éclat de son triomphe imaginaire, ou peut-être même adoucir en quelque façon les airs peu modestes & peu civils qu'il se donne. Il n'oublie rien pour me faire regarder comme un Ecrivain *peu exact* (a) *dans ce que j'écris, dans les principes que je pose, dans les conséquences que je tire.* Il prétend (b) que *je contredis mille fois dans mon gros Ouvrage les maximes & les reflexions sages*, que j'avois établies d'abord ; quoi qu'ailleurs il veuille bien reconnoître que (c) *les choses bonnes & sages que je dis* dans *une infinité de remarques & de reflexions sur les* inconvéniens *& sur le* danger *de toutes sortes de Jeux, sont les trois quarts de mon Ouvrage.* Il insinuë autant qu'il peut, (d) que je ne suis que l'écho de Mr. *La Placette*, qui n'a jamais eu dessein, comme moi, de donner un Traité complet sur le Jeu, & qui, à ce que je crois, ne sera pas plus en ceci du sentiment de Mr. *D. J.* qu'au sujet de la nature du Sort. Pour empêcher néanmoins que je ne tire avantage de cette conformité

(a) *Pag.* 101.

(b) *Pag.* 111, 112.

(c) *Pag.* 113.

(d) *Pag.* 98, 109, 172.

té avec un ſi célébre Théologien, il a ſoin d'avertir le Lecteur, que (a) *ma Morale eſt moins exacte, moins chaſte, & moins Evangélique*; & que *je* (b) *ne ſuis pas fort rigide.* Ce qu'il y a de plaiſant, c'eſt que, pour mettre dans un faux jour l'économie de mon Ouvrage, il (c) s'aviſe de le réduire à un Abrégé ſec, étranglé, & mal entendu; comme ſi je n'en avois pas moi-même donné le plan dans ma Préface, & comme ſi ce Livre étoit écrit à bâtons rompus, tels que ſont ceux dont Mr. *D. J.* a regalé le Public. Il va juſqu'à me reprocher plus d'une fois (d) la groſſeur de mon Livre; il marque avec ſoin (e) en deux endroits le nombre des pages qu'il contient: cet article lui tient au cœur, je ne ſai pourquoi, & j'en laiſſe chercher les raiſons à ceux qui le connoiſſent de près.

(a) *Pag.* 140.
(b) *Pag.* 167.
(c) *Pag.* 112.
(d) *Pag.* 112, 139.
(e) *Pag.* 98, 139.

§. III. Mr. *D. J.* à cela près qu'il (f) lâche quelques traits contre Mr. La Placette au ſujet des *diſtinctions abſtraites & métaphyſiques* dont il l'accuſe ici mal à propos, ménage d'ailleurs aſſez ce Moraliſte fameux: mais avec moi il ne garde aucu-

(f) Voyez *pag.* 28, 29. 32, 47, 48, 64.

cune meſure, quoi que je n'aie jamais dit de lui ni bien, ni mal. Cette différence ne vient pas ſeulement de ce que Mr. *La Placette* eſt Miniſtre: il y a une autre raiſon qui l'a mis de mauvaiſe humeur contre moi, & il la fait aſſez connoître dès l'entrée de ſa Lettre. J'ai témoigné dans ma Préface du TRAITÉ DU JEU, que j'étois peu content de l'exactitude des *Prédicateurs de nos jours* à traiter des points de Morale : il n'en falloit pas davantage pour piquer un Prédicateur, c'eſt un crime impardonnable. Je n'avois pourtant rien dit là-deſſus que de fort vague, rien que perſonne pût s'appliquer, ſi ce n'eſt ceux qui ſe ſentent coupables d'un défaut qui n'eſt que trop commun & trop connu. Mr. *D. J.* a donc cru, que, pour venger ſon honneur & celui de ſes ſemblables, il falloit à quelque prix que ce fût trouver dans mon Livre bien des *inexactitudes*, les groſſir autant qu'il pourroit, & les étaler avec toute ſa mauvaiſe Rhétorique.

§. IV. LA *prémiére inexactitude* (a) qui l'a frappé, comme celle qui a le plus de rapport avec la principale cauſe

(a) *Pag.* 101, *& ſuiv.*

ſe de ſon petit dépit, c'eſt l'exemple que j'ai allegué, dans ma Préface, des exaggérations exceſſives qu'emploient au ſujet du Jeu (a) ST. CYPRIEN & ST. CHRYSOSTÔME deux Prédicateurs des prémiers Siécles. Il y reconnoît lui-même quelque choſe d'outré: cependant il voudroit que je leur euſſe donné une interprétation favorable, qui ſe réduisît à regarder le *Sort*, ainſi que fait Mr. *D. J.* comme une *choſe ſacrée*, & par conſéquent les Jeux de Hazard comme une *profanation*. Mais c'eſt cela même qui m'auroit obligé encore plus à traiter les penſées, dont il s'agit, de pitoiables raiſons, peu propres à faire quelque impreſſion ſur ceux qui jouent. Et qui croiroit que Mr. *D. J.* fût ſi jaloux de l'honneur des *Péres*, lui qui a dit il n'y a que ſix ans, (b) que *ce ſeroit un vrai plaiſir pour lui d'avoir un Recueil exact & fidéle* D'UNE INFINITÉ DE BADINERIES QUE LES PÉRES DE L'EGLISE ET LEURS ENFANS ONT DEBITÉES *ſous le vénérable nom de myſtéres. On ſeroit étonné*, ajoûte-t-il, *du* RIDICULE *qu'on trouve ſouvent dans les Ecrits de la plûpart de ces*

(a) Ou plûtôt un Auteur ancien, qui a emprunté le nom de ce Pére.

(b) *Entretiens ſur les différentes méthodes d'expliquer l'Ecriture & de prêcher* &c. pag. 99, 100.

ces Docteurs, qui ſont en poſſeſſion de nôtre reſpect. Il en allégue lui-même deux exemples, & s'il vouloit faire à l'égard des *Péres* ce qu'il a fait par rapport aux *Coccéiens*, il pourroit à peu de frais donner au Public pluſieurs gros Volumes. Mais ce que l'on pardonne aux anciens Prédicateurs, en faveur du Siécle où ils ont vécu, n'eſt pas pardonnable à ceux d'aujourd'hui, & j'en appelle à Mr. *D. J.* lui-même, qui remarque au même endroit, (a) que *les libertez, ou les petits égaremens, qui étoient* VE'NIELS *dans les Anciens, ſont devenus* INTOLE'RABLES *dans les Philoſophes de nos jours.*

(a) *Ibid.* pag. 102.

§. V. MR. *D. J. ne* (b) *ſauroit aſſez s'étonner que je me faſſe une raiſon, pour légitimer les Jeux de Hazard, de ce que les Ecritures du V. & du N. Teſtament ne les défendent pas.* Mais je parle là (c) de tous les Jeux en général, & non pas ſeulement des Jeux de Hazard : Mr. *D. J.* qui croit être ſi exact, ne devoit pas ainſi tronquer ma penſée. De plus, il ſuppoſe mal à propos, & ici & (d) ailleurs, que j'allégue ce ſilence de l'Ecriture comme une choſe qui ſeule prouveroit l'innocen-

(b) *Lettres*, pag. 105.

(c) *Traité du Jeu*, Liv. I. Chap. I. §. 9.

(d) *Lettres*, pag. 117.

cence des Jeux de Hazard conſidérez en eux-mêmes ; au lieu que je ne m'en ſuis ſervi que comme par ſurabondance de droit, & après avoir démontré que ni la Raiſon, ni l'eſprit de la Religion, ne nous inſinuent rien de contraire ; comme il paroît par les paroles ſuivantes, qui finiſſent le Chapitre : *De ce profond ſilence des Ecrivains Sacrez*, JOINT *à tout ce que j'ai dit dans ce Chapitre, on peut conclurre certainement* &c. Mr. *D. J.* prétend que je devois tirer du ſilence de l'Ecriture Sainte une conſéquence diamétralement oppoſée à celle que j'en ai tirée : mais aſſûrément je ne le prendrai pas pour mon Maître en Logique, & je ne penſe pas que perſonne le faſſe, quand on verra que tout ce qu'il dit (a) ſe réduit à ſuppoſer gravement ce qui eſt en queſtion, pendant qu'il m'accuſe de *n'avoir pas apporté toute l'attention de mon bon eſprit.* Cela eſt d'autant plus ridicule, qu'il tombe lui-même dans le défaut dont il me blâme ſans cauſe, puis que, de ce que tous les exemples du Sort qu'on trouve dans l'Ecriture Sainte regardent des choſes graves & importantes, il conclut har-

(a) Pag. 107.

(a) *Pag.* 68. &c. diment (a) que jamais on ne s'eſt ſervi du Sort, parmi le Peuple de Dieu, en matiére de choſes peu ſérieuſes & peu conſidérables, comme le Jeu. Ici il eſt clair que le ſilence ne prouve, par lui-même, ni que le Sort n'aît jamais été emploié, parmi les *Juifs*, à d'autre uſage; ni, quand cela ſeroit vrai, que tout autre uſage ſoit illicite. Pour tirer légitimement la prémiére conſéquence, il faudroit montrer par de bonnes raiſons, que les Ecrivains Sacrez ont eu quelque occaſion inévitable de parler de ces choſes peu ſérieuſes & peu conſidérables, où l'on auroit dû néceſſairement emploier le Sort, ſuppoſé qu'on eût cru pouvoir le faire ſans profanation. Or c'eſt ce que Mr. *D. J.* ne prouvera jamais. Mais, encore même qu'il fût certain que les *Juifs* ne ſe ſont jamais ſervis du Sort qu'en matiére de choſes graves & importantes, il ne s'enſuivroit de cela ſeul autre choſe, ſi ce n'eſt qu'ils ne s'étoient pas aviſez d'en faire uſage pour des bagatelles; de même qu'il y avoit bien d'autres Coûtumes qui ne s'étoient point introduites parmi eux: mais on ne pourroit pas en inferer que

DIEU

DIEU leur eût fait entendre d'une maniére ou d'autre, qu'il y avoit de la profanation à uſer du Sort en matiére de choſes peu graves & peu importantes, ni même qu'ils ſe le fuſſent mis dans l'eſprit ſur quelque autre fondement. Il y a plus, & je ſoûtiens qu'il pourroit ſe faire que les *Juifs*, prévenus de quelque fauſſe idée, euſſent conçû dans le Sort une eſpéce de ſainteté, qu'il n'a pas, ſans que Mr. *D. J.* en pût tirer aucun avantage. Ce ne ſeroit pas la ſeule choſe en quoi ce Peuple, ſi groſſier & ſi enclin à la Superſtition, auroit eu des penſées peu conformes à la nature des choſes, même en matiére de Religion. Et rien n'auroit obligé la Sageſſe de Dieu à deſabuſer les *Juifs* d'une erreur innocente, tant qu'elle ne ſeroit point allée juſqu'à regarder le Sort comme un Oracle, comme un moien propre & conſtant de connoître la volonté de celui qui dirige toutes choſes. Ici donc l'argument tiré du ſilence ne conclut rien: il faut quelque choſe de plus, pour prouver & l'uſage, & la défenſe. Mais quand il s'agit d'établir une ſimple permiſſion, pour peu que la choſe aît été

en uſage, le ſilence eſt de grand poids, & il faut des raiſons très-fortes tirées ou de la nature même de la choſe, ou de quelque déclaration expreſſe en matiére d'autres ſujets ſemblables, pour avoir lieu d'inferer que la choſe eſt du nombre des défenduës. Or les Jeux de Hazard étoient certainement connus parmi les *Juifs*, du tems de JÉSUS-CHRIST & de ſes Apôtres : & la Synagogue ne les défendoit point à cauſe de la ſainteté du Sort, mais à cauſe des abus communs à toutes ſortes de *Jeux*. Mr. *D. J.* n'a qu'à voir SELDEN & HYDE.

§. VI. IL SE moque fort du commencement de mon Livre ; il trouve étrange (a) *qu'un début ſi beau & ſi grave* ſoit ſuivi d'*un Plaidoier en faveur des Divertiſſemens en général, & en particulier en faveur de l'innocence des Jeux de Hazard. On me prendroit*, à ce qu'il dit, *pour un des plus ſévéres Moraliſtes, ſi je n'avois pas averti dans ma Préface, que* J'AI EU TOUS LES EGARDS QU'ON PEUT AVOIR POUR LA FOIBLESSE DES HOMMES. Pour moi ſi Mr. *D. J.* n'avoit pas malicieuſement retranché dans les

(a) Pag. 110, 112.

les derniéres paroles les mots ſuivans, SANS PREJUDICE DE LA VERITE' ET DE LEUR DEVOIR : s'il n'avoit pas, dis-je, ſupprimé cette reſtriction, à deſſein de me faire regarder comme un Caſuïſte relâché, de mon propre aveu ; j'aurois laiſſé paſſer ſon Arrêt déciſif, dont je ne redoute guéres les conſéquences. Chacun peut lire mon Livre, & voir, d'un côté, ſi les reflexions, qui en compoſent le prémier Chapitre, ne ſont pas néceſſaires & bien aſſorties ; de l'autre, ſi ce que l'on appelle *un Plaidoier en faveur des Divertiſſemens* eſt mal raiſonné. Nôtre Prédicateur, malgré ſes airs de ſuffiſance, paroît ſavoir ſi peu ce que c'eſt qu'écrire méthodiquement & raiſonner juſte, qu'il n'eſt nullement à craindre que ſes vaines cenſures & ſes froides exclamations nuiſent à perſonne. Ce qu'il (a) dit en faveur de PASCAL, ne ſert qu'à faire voir la conformité de ſon caractére avec celui de ce fameux Auteur, non pas pour la beauté du génie ni par rapport à l'eſprit géométrique qu'il avoit d'ailleurs, mais à l'égard de ce tour myſtique en matiére de Religion & de

(a) *Pag.* 115, 116, 151. *& ſuiv.*

Morale, que l'on voit quelquefois bizarrement associé avec un jugement exquis sur d'autres sujets. Mr. *D. J.* me renvoie (a) aux *Anges*, qui *n'ont pas besoin*, dit-il, *de se divertir*, & auxquels les Divertissemens ne sont *ni nécessaires ni permis*, comme une occupation basse & au dessous d'eux. Je m'étonne qu'il ne se soit pas avisé de refuter sérieusement ORIGÉNE, qui, sur un passage du DEUTERONOME (b) mal entendu, a dit (c) que les Anges, dans le Ciel, tirent au sort, pour savoir de quelle Nation ou de quelle Province chacun d'eux aura le soin, & de quelle personne il sera le Gardien: car il pourroit bien être que quelcun, plein de respect pour les pensées de cet ancien Docteur de l'Eglise, demanderoit à Mr. *D. J.* qui lui a dit que les Anges n'usent pas du Sort en matiére d'autres choses moins importantes, & par maniére de recréation. Mais, raillerie à part, j'avois prévenu la belle objection de Mr. *D. J.* en (d) disant de ceux qui se font ici des idées mystiques de Vertu & de Pieté; *Permis à eux d'aspirer à un état de perfection* DONT LA NATURE HUMAINE N'EST

(a) *Pag.* 115.

(b) Chap. XXXII, 8.

(c) *In Jesuam*, Hom. XXIII.

(d) *Traité du Jeu*, Liv. I. Chap. I. §. 6.

N'EST PEUT-ETRE POINT CAPABLE, *qui eſt du moins au deſſus de la portée du commun* DES HABITANS DE LA TERRE &c. Faut-il apprendre à Mr. *D. J.* qu'il y a divers degrez de perfection dans les differens Ordres d'Etres Intelligens, ſur tout ſelon les divers états où ils peuvent ſe trouver; & qu'à cauſe de cela telle choſe qui ſeroit indigne de ceux d'un certain Ordre ou d'un certain état, n'eſt pas indigne de ceux d'un autre, comme n'aiant rien d'incompatible avec le degré de perfection qui leur convient, lequel, quoi qu'inferieur par rapport à celui des autres Etres plus parfaits ou qui ſont dans un autre état, eſt en eux le plus haut point de ſageſſe? Les *Hommes* ſans contredit ſont faits de telle maniére, qu'ils trouvent néceſſairement du plaiſir à mille choſes auxquelles les *Anges* ne pourroient & ne devroient pas être ſenſibles. Prétendre donc que ce qui nous frappe agréablement ici bas, & qui n'a d'ailleurs rien de contraire à la conſtitution de nôtre nature, ſoit, par rapport à nous, *un bas amuſement*, *un plaiſir faux & trompeur*, c'eſt une imagina-

tion ; qui, quelque air de dévotion qu'elle puiſſe avoir pour certains Eſprits, tend par elle-même à blâmer le Créateur, qui a ainſi fait les Hommes. On défie Mr. *D. J.* & tous ſes ſemblables, de prouver que l'Homme le plus ſage, que le meilleur Chrétien du monde, ne puiſſe pas aimer en quelque ſorte un Jeu, même de Hazard, & s'y divertir innocemment, ſans déroger à ſon caractére. Je crois avoir détruit de fond en comble les idées fauſſes & outrées que Mr. *D. J.* ſuit ici, dans cette eſpéce de digreſſion longue, mais neceſſaire, qui compoſe le Chapitre III. du I. Livre de mon *Traité du Jeu*, & qui, ſi j'oſe le dire, eſt un des morceaux de l'Ouvrage que les (a) Connoiſſeurs ont le plus approuvé ; quelque jugement qu'en puiſſe porter le Miniſtre de *la Haie*, qui en faiſant ſemblant de le louer, (b) tâche indirectement d'en donner mauvaiſe opinion à ceux qui ne l'ont pas lû.

(a) Voiez les *Nouvelles de la Rép. des Lettres*, Août 1709. pag. 179.

(b) *Lettres*, pag. 137.

§. VII.

(1) Ce ſont les propres termes, dont je me ſuis ſervi ; & il eſt bon de les remarquer parce que Mr. *D. J.* ſuppoſe que je n'ai rien dit de ſemblable, puis qu'il parle ainſi, *pag.* 117. *Mais je crois qu'*ON DOIT AJOÛTER, *que les Recreations... doivent être ſéantes à des Créatures raiſonnables... & ſur-tout n'avoir rien de vi-*

§. VII. J'AVOIS (a) soûtenu, que, *bien loin que la Morale ou la Religion défendent toute sorte de Divertissement, on peut dire au contraire qu'elles* NOUS ORDONNENT D'EN PRENDRE QUELCUN D'HONNETE ET DE CONVENABLE, *lors que cela est nécessaire pour reparer nos forces épuisées par le travail.* Mr. *D. J.* appelle cela (b) *se donner du large*, ou, comme il s'exprime un peu plus haut, *relâcher* (c) *les cordeaux de la sévérité.* Il veut que je lui produise là-dessus *une Ordonnance de la Morale & de la Religion Chrétienne*, en bonne & duë forme. Mais s'il est vrai, comme (d) Mr. *D. J.* l'accorde, qu'il est permis de se divertir, à dessein de vaquer en suite à quelque chose de sérieux; en faut-il davantage pour conclurre sûrement, que la Morale & la Religion *veulent qu'on prenne quelque Divertissement* (1) *honnête & convenable*, lors que, faute d'user de ce moien innocent, on courroit.

(a) *Traité du Jeu*, Liv. I. Chap. I. §. 5.

(b) *Lettres*, pag. 116, 117.

(c) Pag. 114.

(d) Pag. 117.

vicieux & de criminel. Ce seroit un terme trop doux, que d'appeller cela *inexactitude.* Il y a une malignité d'autant plus grossiére, que dans la page précedente, Mr. *D. J.* a lui-même rapporté tout du long le passage de mon Livre, où se trouvent les paroles qui ont donné lieu à cette remarque.

roit risque d'être moins en état de bien vaquer à ses occupations serieuses ? N'est-ce pas là une conséquence, qui suit manifestement de la nature de la chose même ? Un homme qui, pour ne se donner aucun relâche, pour ne se permettre aucune recréation, tomberoit dans une noire mélancholie, ou s'attireroit quelque fâcheuse incommodité ; seroit-il tout-à-fait excusable, & ne pourroit-on pas dire qu'il *fait mal*, quand ce ne seroit qu'à cause que par là il se rend moins capable de travailler assidûment & avec succès à ce qui est de sa vocation ? Mais il faut citer à Mr. *D. J.* un Savant Théologien, dont l'autorité sera pour le moins d'aussi grand poids que la sienne : c'est THOMAS GATAKER, dans un Traité Anglois (a) *de la nature & de l'usage des différentes espéces de Sort* ; Ouvrage Historique & Théologique, que Mr. *La Placette* (b) dit avoir cherché par tout inutilement, & qui est heu-

(a) Il est *in quarto*, & imprimé à *Londres*, l'an 1619.

(b) *Traité des Jeux de Hazard*, Chap. I. pag. 198.

(1) GATAKER cite ici ces paroles d'un Pére de l'Eglise : Καὶ τὸ καλὸν μὴ καλὸν, ὅταν μὴ καλῶς γένηται, ὅταν μὴ εὐχαίρως. " Les choses même belles & loua-

heureuſement tombé entre mes mains depuis l'impreſſion de mon *Traité du Jeu*. *Tout* (a) *le monde*, diſoit il y a près de cent ans cet Auteur célébre, TOUT LE MONDE CONVIENT *que la Recréation en général eſt ſuffiſamment autoriſée par la* (b) *Parole même de Dieu, comme une choſe* (c) NON SEULEMENT PERMISE, MAIS ENCORE PRESCRITE, *ſinon directement & expreſſément, du moins* PAR UNE JUSTE CONSÉQUENCE. Il s'exprime ailleurs encore plus fortement: (d) *En matiére*, dit-il, *de toutes ſortes de choſes, il importe beaucoup de les faire à propos: car il y a* (e) *un tems pour toutes les occupations légitimes, ſérieuſes ou non, ſacrées ou civiles. Une bonne action* (1) *n'eſt pas bonne, lors qu'elle n'eſt pas faite en ſon tems; & une choſe de moindre importance ne peut pas être omiſe ſans péché, lors qu'il eſt tems de la faire, encore même qu'on ne la néglige que pour vaquer à une autre plus importante par elle-même.* C'EST QUELQUE-

(a) Chap. VI. §. 10. pag. 138.

(b) Il cite ici *Eccléſiaſte*, III, 4. *Zacharie*, III, 10. & VIII, 5.

(c) *As a thing both allowed by permiſſion, and injoyned by precept* &c.

(d) Chap. VIII. §. 2. pag. 188.

(e) *Eccleſ.* III, 1.

„ louables ne le ſont pas, lors qu'on ne les fait pas „ comme il faut, & en leur tems. GRÉGOIRE DE NAZIANZE, *ad Ennem.* Serm. I.

QUEFOIS (1) UN PECHÉ, QUE DE NE PAS SE DIVERTIR. *On ne péche pas ſeulement en faiſant un moindre bien, lors qu'on pouvoit & qu'on devoit en faire un plus grand ; mais encore lors qu'on s'attache à une choſe d'ailleurs meilleure, dans le tems qu'on eſt appellé à une autre moins bonne. C'eſt ainſi, par exemple, qu'un Domeſtique feroit mal de ſe mettre à lire un bon Livre, fût-ce la Bible, au moment qu'il doit ſervir à la Table de ſon Maître.* Voilà des raiſonnemens d'un Théologien judicieux & éclairé. Mr. *D. J.* en critiquant ce que j'ai dit ſur ce principe, montre clairement qu'il ignore & les prémiers élémens de la Morale, & ce principe de Logique ou de Metaphyſique ſi commun & ſi inconteſtable, *Que tout Etre ſage qui veut une fin, veut auſſi les moiens néceſſaires pour y parvenir.*

§. VIII. IL COMPTE pour *la plus grande* (a) *& la plus générale de mes inexactitudes*, que *preſque par tout je mets dans un même rang les Jeux de pure induſtrie & les Jeux de Hazard.* Mais, quoi qu'il en diſe, je ne croirai

(a) *Lettres*, pag. 117, 118.

(1) *It is a ſinne for a man ſometime not to recreate himſelf* &c. On cite ici ce mot de THOMAS D'AQUIN *In*

rai pas qu'on doive y mettre aucune différence, à les considerer, comme je fais, en eux-mêmes & indépendamment des abus qui les accompagnent par accident; je ne les distinguerai pas, dis-je, à cet égard, jusqu'à ce qu'on m'ait prouvé par de bonnes raisons, que les Jeux de Hazard sont de leur nature plus criminels, que ceux d'Adresse; ce que personne, à mon avis, ne fera jamais, & Mr. *D. J.* moins que tout autre, comme il paroîtra par l'examen de ses fausses & bizarres idées sur la nature du Sort. Dans l'endroit où il me reproche cette inexactitude énorme à ses yeux, il s'est laissé lui-même si fort aveugler à la passion, qu'il m'impute la plus insigne des fausſetez. Il n'a pas honte de dire, (a) que *je permets également* tous les Jeux & tous les Divertissemens, SOUS LA SEULE CONDITION, QU'ON Y PRENNE DU PLAISIR; & là-dessus il repéte avec un air triomphant, que *je ne suis guéres exact, puis que je ne demande* D'AUTRE PASSEPORT *pour les Jeux*, SI CE N'EST *qu'on y pren-*

(a) Pag. 118.

In ludi defectu potest esse peccatum. SUMM., Part. II. 2. Q. 168. a. 4.

prenne du plaiſir. Quelcun qui n'aura jamais lû mon Livre, n'aura-t-il pas lieu de s'imaginer, s'il veut bien en croire Mr. *D. J.* que je ne diſtingue point entre l'uſage & l'abus, & que, pourvû qu'on *prenne du plaiſir* à une choſe, de quelque maniére que ce ſoit, cela ſuffit, ſelon moi? Mais, quand tout mon Ouvrage ne donneroit pas un démenti perpétuel à cette noire & groſſiére calomnie, les paroles mêmes que Mr. *D. J.* cite, ne ſont-elles pas immédiatement précedées de celles-ci: (a) *Il eſt permis, pour ſe donner du relâche, de goûter quelque Divertiſſement* OÙ IL N'Y AÎT RIEN D'AILLEURS QUI LE RENDE ILLEGITIME. On aura de la peine à croire que ce ſoit par une pure inadvertence, toûjours entiérement inexcuſable, que Mr. *D. J.* a ſupprimé une reſtriction ſi eſſentielle. Outre que, comme nous l'avons vû, il a uſé du méme artifice en deux autres endroits; il s'exprime ici d'une maniére (b) à donner à entendre que l'épithéte qu'il me donne d'Ecrivain *peu exact*, eſt de beaucoup trop douce, & qu'il me fait grace ſans doute de ne pas m'appeller le

(a) *Traité du Feu*, Liv. I. Chap. I. §. 8.

(b) *Tout ce que je me permettrai de dire là-deſſus, c'eſt* &c. Lettres, *pag.* 118.

le plus relâché des Moraliſtes. Mais, pour dire un mot ſur la penſée, dont il s'agit, priſe dans ſon ſens vrai & complet, & ſans les tours de paſſe-paſſe de Mr. *D. J.* je voudrois bien ſavoir ſi, quand il eſt dans un Repas, & qu'il mange d'un certain *Mets* ou qu'il boit d'un certain *Vin* qui eſt de ſon goût, il lui faut *d'autre paſſeport*, ſi ce n'eſt qu'il y *trouve du plaiſir*; & s'il ne s'en donne pas alors au cœur joie, *ſans s'en enquérir pour la Conſcience?* Je ſuppoſe qu'il veuille jouer aux *Echecs*, plûtôt qu'à la *courte Boule*, (il ſemble aimer le prémier de ces Jeux, dont il fait l'apologie (a) en homme qui y prend quelque intérêt) lui faudra-t-il alors *d'autre paſſeport*, ſi ce n'eſt qu'il *trouve du plaiſir* à montrer *ſon attention*, *& ſa dextérité*, dans *les plans & les projets raiſonnez* qu'il forme pour vaincre l'autre Joueur? Lors que, las de lire ſes Lieux Communs, ou quelque Commentaire, qui lui fourniſſent la matiére de ſes Sermons, ou lors qu'après avoir long-tems feuilleté les Livres des *Cocceiens*, pour en extraire des explications typiques ou allégoriques de l'Ecriture, il prend un *Poëte*, un

(a) *Pag.* 162, 163.

un Livre de *Voiages*, un *Ouvrage de Bel Esprit*, pour s'amuser à une lecture plus agréable ; lui faut-il pour cela *d'autre passeport*, si ce n'est qu'il y *trouve du plaisir?* Malgré donc tout le fracas de Mr. *D. J.* qui, par un effet ordinaire de l'esprit de haine & de dispute, se précipite dans de terribles extrémitez, je dirai avec le Théologien Anglois, déja cité ci-dessus, (a) que *tant que l'usage du Sort est dégagé de toute Superstition & de toute Impiété, & qu'il n'y a rien d'injuste ni de deshonnête, il ne doit pas plus être banni des recréations d'un Chrétien, que toute autre* (b) *Créature ou toute autre Coûtume qui a un pouvoir naturel de nous* DIVERTIR *& de nous* DONNER DU PLAISIR *de cette maniére.*

(a) *Gataker, of the nature and use of Lots, Chap.* VI. §. 7. *pag.* 134, 135.

(b) *Than any other Creature or Ordinance whatsoever &c.*

§. IX. IL EST vrai que Mr. *D. J.* voudroit rehabiliter l'opinion aujourd'hui ruinée sans ressource, de ceux qui ont cru, qu'il y a de la profanation dans l'usage du Sort en matiére de Jeux & de Divertissemens. C'est ici sur tout qu'il se félicite, qu'il *se fait de fête*, qu'il *se délecte*, pour me servir de quelques-unes de ses expressions favorites. Il croit avoir triomphé, non seu-

le-

lement de moi, mais encore de Mrs. LA PLACETTE & VAN DER MEULEN, par les *grands* & *ſublimes efforts de ſon imaginative*. Il affecte bien, pour ſe mettre à l'abri du grand nombre & pour épouvanter par là ſes Adverſaires, de dire en pluſieurs endroits, qu'il ne fait que ſoûtenir le ſentiment commun des Théologiens. Mais il ne manque pas de nous avertir, que (a) *les Théologiens n'ont pas mis en œuvre tout ce qui pouvoit ſervir à fonder leur ſentiment, & à le mettre dans une ſuffiſante lumiére. Il ne ſauroit* (b) *dire ſi tous ceux qui ont condamné ou qui condamnent les Jeux de Sort, ſe ſont ſuffiſamment expliquez: mais, pour lui, guidé par ſon petit ſens, il* A DEVINÉ *ſans peine* la raiſon pourquoi *ils ont rapporté la détermination du Sort à une direction particuliére de la Providence.*

(a) *Lettres*, pag. 33.

(b) Pag. 59.

J'avouë, à l'égard des Théologiens qui, avant Mr. *D. J.* ont abſolument condamné les Jeux de Hazard, que leurs idées étoient fort embrouillées & fort confuſes; le parti qu'ils avoient pris ſur cette queſtion ne leur permettoit guéres d'en avoir d'autres: ainſi il eſt ſouvent aſſez difficile de ſavoir ce qu'ils

qu'ils penſoient. J'ai donné, comme fait Mr. LA PLACETTE, à l'opinion de ces Théologiens, le ſens le plus raiſonnable dont elle eſt ſuſceptible, pour qu'elle aît quelque apparence de fondement: & comme je ne ſuis pas dévin, je n'avois garde de ſonger aux belles idées que Mr. *D. J.* a imaginées. Il ne devoit donc pas tant s'étonner, de ce que (a) *je ne me ſuis propoſé aucune des choſes qu'il a alléguées* quatre ans après la publication de mon Livre. Il me défie, de (b) *lui citer un Théologien entre mille, qui aît dit que la détermination d'un Dé eſt un miracle*; & cependant il *avouë* (c) *qu'il n'a jamais lû aucun Caſuiſte ſur cette matiére.* Comment donc peut-il aſſûrer ſi hardiment un fait qu'il n'a point examiné? Auſſi eſt-il très-facile de lui en faire voir la fauſſeté: car, ſans aller chercher bien loin pour cela, GATAKER ſeul nous fournit des paſſages de divers Auteurs, où l'on voit clairement l'idée que Mr. *D. J.* ſe plaint qu'on attribuë aux partiſans de ſon opinion. BALMFORD, par exemple, raiſonne ainſi: (d) *Nous ne devons pas* TENTER LE TOUT-PUISSANT, *par*

(a) *Pag.* 119.

(b) *Pag.* 121.

(c) *Pag.* 59.

(d) Dans ſes *Dialogues* Anglois *ſur les Jeux de Hazard*, Dial. II. Raiſon 2. *apud Gatak.* Cap. VI. §. 6.

par un vain déſir qu'il MANIFESTE SA PUISSANCE ET SA PROVIDENCE PARTICULIÉRE ; *Or dans les Jeux de Hazard, on fait cela ; Donc ils ſont illicites.* LAMBERT DANEAU, dans un Ouvrage Latin ſur les Jeux de Hazard, ſoûtient auſſi que (a) *c'eſt* TENTER DIEU, *& ſe moquer de lui, que de le prendre pour Juge ſans néceſſité, afin qu'il* DIRIGE EXTRAORDINAIREMENT *une bagatelle comme le Jeu.* FENNOR, Théologien Anglois, (b) appelle le Sort *un* ORACLE *de Dieu.* En voilà trois pour un que Mr. *D. J.* demande ; & je les ai pris preſqu'à l'ouverture du Livre de GATAKER ; j'en trouverois bien d'autres & là, & ailleurs, ſi je voulois me donner la peine de les chercher. Mais ce n'eſt pas dequoi il s'agit : il faut voir ſi Mr. *D. J.* a inventé quelque choſe de plus ſatisfaiſant, que ceux qui l'ont précedé, pour prouver que l'uſage du Sort eſt par lui-même illicite dans le Jeu.

(a) *De Ludo Alea*, Cap. IX. rat. 1. *apud Gataker.* ubi ſupra.

(b) Dans ſon *Traité des Divertiſſemens*, II. Part. Régle IV. Raiſon 4. *apud Gatak.* ubi ſupra §. 9. *pag.* 156.

§. X. J'AI lû & relû tout ce que nôtre Prédicateur débite là-deſſus dans ſes *quatre Lettres*, avec ſon ſtile précieux & ſes repétitions ennuieuſes ; mais je

je crois pouvoir dire hardiment, que c'eſt un des plus grands galimatias qui aient jamais été publiez ; & j'en appelle au jugement de tout Lecteur attentif. Il ſera très-facile de faire toucher au doit la foibleſſe de ce que l'on peut démêler dans le déſordre & l'obſcurité des penſées de Mr. *D. J.* qui ſemble les avoir jettées au hazard, comme ſi alors il eût joué aux Jeux qu'il condamne ſans reſerve. Nous allons le voir, à meſure que nous parcourrons le reſte des *inexactitudes* qu'il me reproche.

Après avoir copié la réponſe générale que je fais à l'objection tirée de ce que DIEU, ſelon les Théologiens qui condamnent les Jeux de Hazard, préſide ſur le Sort & le dirige d'une façon particuliére ; il (1) dit que *je me donne des airs de triomphe, & que je traite mes Adverſaires en Ecoliers.* Mais, quelque matiére de triomphe qu'il y eût là pour un homme qui aimeroit autant à triompher que Mr. *D. J.* je demande à toute perſonne qui lira cet endroit, ſi l'on peut alleguer ſes raiſons

(1) *Lettres*, pag. 119. Il a eu ſoin de mettre cela, comme un chef remarquable, dans les ſommaires des ma-

ſons plus ſimplement & plus modeſtement que j'ai fait ; à moins que le tour interrogatif dont je me ſuis ſervi ne ſoit, ſelon la Rhétorique de nôtre Prédicateur, qui l'emploïe ſouvent lui-même, une marque de mépris & de vanité. Je ne crois pas qu'aucun autre, que Mr. *D. J.* aît trouvé dans mes expreſſions la moindre choſe qui ſente ces airs de hauteur qu'il m'attribuë, lui qui les prend par tout ſi groſſiérement.

Il voudroit (a) me promener dans les eſpaces de ſa *Théologie*, c'eſt-à-dire, des Lieux Communs Scholaſtiques, entre leſquels & la *Religion* ou la vraie Théologie je mets une très-grande différence. Il cherche à m'engager dans les Diſputes de l'Ecole ſur le *Concours de Dieu*, à quoi je ſuis bien aſſûré que les Ecrivains Sacrez n'ont jamais penſé. Mais, outre que je ne ſuis pas aſſez téméraire pour ſonder les voïes d'une Providence infinie ; il ne prend pas garde que cette queſtion eſt ici abſolument inutile. Car, de quelque maniére que les événemens, tant for-

(a) *Pag.* 120.

matiéres : *Il ſe donne*, dit-il, *des airs de triomphe, dont on profite.*

fortuits qu'abſolument néceſſaires, dépendent de la Providence, quelque part qu'elle aît aux effets des Cauſes, tant inanimées qu'intelligentes; il s'agit de ſavoir ſi dans le Sort il y a toûjours une attention & une direction particuliére de la Providence, toute différente de celle qui regarde les choſes où il n'entre point de Sort? Or c'eſt ici qu'on peut aſſûrer que Mr. *D. J.* ne ſait ce qu'il dit, ni ce qu'il veut.

§. XI. IL EXCLUT de l'uſage ordinaire du Sort la *direction extraordinaire & miraculeuſe*, il dit que (a) DIEU *ne déroge à aucune Loi Naturelle*: & néanmoins il prétend (b) qu'AUCUNE CAUSE SECONDE N'A AUCUNE INFLUENCE *ſur la détermination de l'événement*, qui *dépend* (c) UNIQUEMENT DE LA VOLONTE' ET DU CONCOURS IMMEDIAT DE DIEU; il regarde le *Sort* comme *la* (d) *ſeule voie que nous aiyons pour connoître la volonté de* DIEU *dans les cas d'équilibre*, depuis que *nous n'avons* PLUS DE PROPHETES NI D'AUTRES MOIENS EXTRAORDINAIRES. Peut-on voir une contra-

(a) Pag. 191.

(b) Pag. 188. Voiez auſſi pag. 79.

(c) Pag. 192.

(d) Pag. 17.

tradiction plus palpable? Car qu'eſt-ce que *Miracle*, ſi ce n'eſt un événement *dans lequel*, ſelon la définition de Mr. *D. J.* lui-même, (a) DIEU *déroge aux Loix Communes de la Nature?* Et par tout où *les Cauſes Secondes n'ont aucune influence*, par tout où DIEU agit (b) *ſans l'intervention* D'UNE AUTRE VOLONTE' ET D'UNE AUTRE VERTU *que la ſienne*, n'y a-t-il pas une opération extraordinaire & miraculeuſe? Ce qui eſt un moien de *connoître la volonté de Dieu*, au défaut *de Prophétes & d'autres moiens extraordinaires*, comment le conçoit-on ſi ce n'eſt comme un *Miracle?* & quel autre nom peut-on lui donner?

(a) *Pag.* 191.

(b) *Ibidem.*

Ainſi Mr. *D. J.* en même tems qu'il ſe contredit, montre par là que, pour ſoûtenir avec quelque apparence de raiſon le parti deſeſpéré qu'il embraſſe, il faut, bon gré malgré qu'on en aît, en venir à l'idée d'une intervention miraculeuſe, qu'il tâche néanmoins d'éloigner autant qu'il peut. En effet, il n'y a point ici de milieu: ou Dieu fait tout dans le Sort, ou il n'agit pas plus là, que dans tout autre événement fortuit ou néceſſaire; & par conſéquent

la Providence n'eſt pas plus particuliére & immédiate, pas plus ſainte & reſpectable dans ce qui dépend du Sort, que dans ce qui n'en dépend point.

§. XII. MR. *D. J.* voudroit fort écarter les *Loix du Mouvement*, comme étant ici hors d'œuvre. Ces Régles ſi merveilleuſes & ſi conſtantes, établies par le Créateur Tout-ſage & Tout-puiſſant, qui y fait lui-même ſi rarement des exceptions, incommodent fort nôtre Prédicateur; peu s'en faut qu'il ne les aboliſſe de ſa pure autorité, pour donner quelque couleur à ſon Syſtême. Mais il a beau faire, elles ne s'évanouïront pas & ne changeront pas à ſa fantaiſie. Il ſera toûjours vrai que, par une ſuite néceſſaire des Loix naturelles du Mouvement, le Dé tombe infailliblement (a) ſur tel ou tel point, ſelon la maniére dont on l'a jetté, & ſelon la diſpoſition du plan où il a roulé; à moins que Dieu, par un effet extraordinaire de ſa Toute-puiſſance, ne veuille ſuſpendre ou augmenter la force des Cauſes Secondes, pour le faire tomber d'un autre ſens. Ainſi & dans les Jeux de Hazard, & dans tout autre uſage ordinaire du Sort,

(a) Voiez *Gataker*, Chap. VII. §. 4. & ce que dit Mr. *Bernard*, Rép. des Lett. *Août* 1709. *pag.* 184, 185.

Sort, la *Providence ne détermine pas plus* SEULE *l'événement*, que dans les Jeux d'Adreſſe, dans les Exercices corporels, dans les Ouvrages Méchaniques &c. puis que, dans les uns & dans les autres, l'effet eſt également une ſuite des Loix invariables du Mouvement.

§. XIII. MAIS, dit Mr. *D. J.* (a) *dans les événemens qui réſultent de la force & de l'induſtrie des Hommes, il y a* DEUX VOLONTEZ *qui concourent*; au lieu que *dans ceux qui naiſſent du Sort jetté, il n'y en a qu'*UNE *qui les dirige, & qui les détermine.* C'eſt-là ſe jouer ſur l'équivoque des mots de *diriger* & *déterminer.* Car on peut *diriger* & *déterminer* un événement ou avec délibération & en ſuivant certaines Régles, ou ſans un choix éclairé & ſans aucune régle. Un Joueur *dirige* & *détermine* le *Sort* de la prémiére maniére, & à cet égard l'effet du Sort émane de ſa volonté : ainſi il y a là deux *volontez*, celle de l'*Homme*, qui produit originairement l'effet, puis que, ſi elle ne s'étoit pas déterminée à mêler les Cartes ou remuer les Dez de telle ou telle maniére, il en auroit réſul-

(a) Pag. 57.

 té

té un autre point ; & celle de DIEU, qui laiſſe aller les choſes leur train, tant qu'elle n'intervient pas miraculeuſement, comme elle le pourroit, ce que Mr. *D. J.* ne veut pas qui arrive dans l'uſage ordinaire du Sort. Mais qu'importe qu'il y aît deux volontez, ou qu'il n'y en aît qu'une ; & que celle de l'Homme agiſſe aveuglément, ou non ? Cela ne fait rien ici. Il s'agit de ſavoir, ſi l'influence de la volonté de Dieu eſt toute autre dans ce qui provient du Sort, que dans ce qui n'en dépend point : car ſi elle eſt la même, ſi elle ne concourt pas autrement avec les Cauſes Secondes ; quelque part que la Volonté Humaine aît ou n'aît pas à l'événement, on n'a aucune raiſon de ſuppoſer une Providence particuliére & immédiate, qui agiſſe *ſeule*, & qui doive être plus reſpectée, que celle qui intervient dans les effets de l'induſtrie & de la force des Hommes.

(a) Pag. 94. §. XIV. L'ACTION (a) *de* DIEU, dit Mr. *D. J. qui eſt mêlée avec celle des Hommes, dans ce qu'il exécute par leur miniſtére, par leur ſageſſe, par leur force, par leur induſtrie, eſt alors plus ca-*

cachée ; & la leur paroît plus à nos ſens, & nous frappe davantage. De là vient qu'on dit, un tel Général a gagné une telle Bataille, a forcé les Lignes des Ennemis, a pris une telle Ville ; *un tel Orateur* a fait *un diſcours fort éloquent ; un tel Prédicateur* a fait *une Prédication fort touchante. Mais ce que Dieu exécute* ſeul, *& qu'il ne partage avec perſonne, lui eſt attribué à lui ſeul. Or* la détermination du Sort *eſt de ce dernier ordre* &c. Il paroît par cet endroit, & par pluſieurs autres, que Mr. *D. J.* a des idées bien bizarres & bien ſinguliéres de la Providence. (a) Selon lui, la production de tous les évenemens eſt comme partagée entre DIEU & les *Hommes*, en ſorte que tout ce qui n'eſt pas l'effet de la liberté, de la force, de l'induſtrie, & de la prudence des Hommes, ou, comme il parle lui-même, *de leur* (b) *eſpéce de Providence*, eſt (b) *immédiatement & uniquement du reſſort de* DIEU. Il ſemble quelquefois exclurre toutes les Cauſes Secondes, qui ne ſont pas miſes en mouvement par les Hommes, ou leur ôter du moins toute vertu & toute efficace propre, & réduire ainſi tout

(a) Voiez pag. 20, & ſuiv.

(b) Pag. 22.

l'ordre de l'Univers à un jeu de Marionnettes. De là vient qu'il prétend que DIEU *détermine la route d'un Navire avec un Pilote, mais qu'il détermine* (a) SEUL *la Foudre*, comme ſi la Foudre n'avoit pas des (b) Cauſes naturelles & néceſſaires, auſſi bien que le mouvement du Navire! ou comme ſi la chûte de la Foudre étoit toûjours un miracle! Il dit ailleurs, que (c) DIEU *détermine par des* VOLONTEZ LIBRES ET PARTICULIERES *toutes les choſes que nous appellons caſuelles & indéterminées.* Cependant il ne veut point entendre parler de *miracle* dans l'uſage ordinaire du Sort : il accorde qu'il y a là (d) *des Loix générales du Mouvement, que Dieu ſuſpend quand il lui plaît, mais qu'il laiſſe ordinairement les maîtreſſes de la détermination des Corps qui ſe meuvent.* La contradiction régne ainſi par tout & revient de tous côtez. Il eſt faux d'ailleurs que l'*action de Dieu ſoit moins cachée* dans le *Sort* & dans les autres *événemens fortuits*, que dans ceux qui dépendent d'une direction éclairée des Hommes : & ſi Mr. *D. J.* la découvre plus ſenſiblement, il faut qu'il aît les yeux

(a) *Pag.* 94.

(b) Voiez les *Reflex. ſur le Bonheur & le Malheur*, &c. par Mr. *Le Clerc*, pag. 102. *& ſuiv.*

(c) *Lettres*, pag. 21.

(d) *Pag.* 129, 130.

yeux faits tout autrement que le reſte des Hommes. Que ſi, dans le langage ordinaire, on attribuë aux Hommes d'une façon particuliére, ce qui provient d'un uſage libre & éclairé de leurs Facultez, par oppoſition aux événemens qu'ils procurent ſans le ſavoir & ſans les diriger avec connoiſſance : c'eſt par rapport à la *moralité*, à *la louange ou au blâme*, comme Mr. *D. J.* le dit (a) lui-même, & non pas à parler *phyſiquement*, ou à cauſe de la *différente maniére dont la Providence agit*. Car à ce dernier égard, un *Général* qui jouë aux Dez eſt auſſi bien *cauſe* du point qu'il a amené, que de la Bataille qu'il a gagnée : & on ne peut pas plus dire, que DIEU eſt l'*auteur unique* de la *détermination du Sort*, qu'on ne peut dire que DIEU a *fait* le Livre de Mr. *D. J.* ou que DIEU a *prêché*, quand Mr. *D. J.* deſcend de Chaire. De la maniére que Mr. *D. J.* raiſonne, on diroit que la Providence, lorſqu'elle agit *ſeule*, ou ſans la direction des Hommes, a plus de peine à regler les choſes, & à procurer les événemens, que lorſqu'elle concourt avec la force & la prudence des Hommes.

(a) *Pag.* 20, 21.

§. XV. CE n'eſt donc qu'un miſérable verbiage, de dire, comme fait Mr. *D. J.* *Que* (a) *par rapport aux effets de nôtre induſtrie, Dieu déclare les* événemens *par ſa* volonté précédente, *qui nous a donné cette induſtrie*; au lieu que, dans le *Sort*, *Dieu tient ſa volonté cachée, & ne la déclare que par les* événemens: *Que dans les prémiers nous abordons la volonté de Dieu avec lumiére, & le flambeau à la main*; au lieu que *dans l'autre nous la cherchons à tâtons & en aveugles*: *Que la détermination du Sort* (b) *eſt au deſſus du pouvoir & de la volonté de l'Homme, & qu'au deſſus de l'Homme nous ne pouvons concevoir que la volonté & le pouvoir de Dieu*: *Que dans le* Sort extraordinaire (c) *Dieu a manifeſté les événemens* par ſa volonté; *au lieu que dans le* Sort ordinaire *il manifeſte ſa volonté* par l'événement: *Qu'il n'y a pas deux Providences diſtinctes, mais* (d) *ſeulement deux maniéres de répondre à la diſpoſition des Hommes, ſelon qu'ils ſe prévalent des dons & des faveurs de Dieu, ou qu'ils y renoncent & s'en deſſaiſiſſent* &c. On trouvera par tout, dans les *Lettres* de nôtre Prédicateur, de ſemblables penſées

(a) Pag. 58.
(b) Pag. 14.
(c) Pag. 35.
(d) Pag. 60.

ſées inintelligibles, ou hors d'œuvre.

§. XVI. LA vérité eſt, que toute la différence réelle qu'il y a entre les *événemens qui dépendent du Sort*, & *ceux qui n'en dépendent point*, c'eſt l'*incertitude du ſuccès*; & il ſemble que ce ſoit-là ce qui a engagé Mr. *D. J.* dans toutes les fauſſes conſéquences qu'il tire, & dans tous les égaremens où il ſe jette. Mais cette incertitude, qui n'eſt que pour les Hommes, ne ſauroit en aucune façon changer la maniére d'agir de la Providence, ni la rendre plus reſpectable. Qui ne ſait d'ailleurs, qu'en matiére de bien des choſes où les Hommes font uſage de leur force & de leur prudence, ils ne peuvent pas plus être aſſûrez de l'événement, qu'un Joueur d'avoir beau jeu & de gagner? Si Mr. *D. J.* ne veut pas m'en croire, il en croira ſans doute SALOMON, qui a dit, (a) *Que la Courſe n'eſt point pour ceux qui ſont agiles, ni la Bataille pour les Forts, ni le Pain pour les Sages, ni les Richeſſes pour les perſonnes intelligentes, ni la Faveur pour les gens habiles; mais qu'il y a un tems & un* HAZARD *qui* ECHET *A* TOUS, ou *dans toutes choſes.* Ce paſſage eſt d'autant plus remar-

(a) *Eccleſ.* IX, 11.

quable, qu'on y voit le mot de *Hazard*, emploié, ſelon l'uſage naturel & innocent de toutes les Langues, pour déſigner ſimplement & ſans aucun rapport à une Providence particuliere, quelque événement produit par le concours de certaines cauſes inconnuës ou imprevûës & ſans une direction éclairée de celui par rapport auquel il arrive fortuïtement. GATAKER, qui (a) a remarqué cet uſage du terme Hébreu dans pluſieurs (b) endroits de L'ECCLESIASTE, & en d'autres (c) paſſages du Vieux Teſtament, ajoûte qu'un mot Grec (d) qui y répond, ſe trouve auſſi emploié par N. S. JESUS-CHRIST lui-même, dans la Parabole du Samaritain. D'où il paroît que c'eſt une pure déclamation, de dire, comme fait Mr. *D. J.* que (e) *ce* je ne ſai quoi *qu'on appelle* Hazard, *ſi on prétend le ſéparer de la direction de* DIEU (c'eſt-à-dire, ſelon lui, d'une vûë diſtincte de quelque Providence particuliére & immédiate) *ce n'eſt* rien, *c'eſt une* chimére, *&* RIEN, ajoûte-t-il, *ne ſauroit faire la détermination de* QUELQUE CHOSE. *Ad populum phaleras.*

(a) *Chap.* II. §. 1. *pag.* 10.

(b) *Chap.* II, 24, 25. III, 19. IX, 2, 3.

(c) I. *Rois*, V, 4. *Ruth.* II, 3.

(d) Κατὰ συγκυριαν. Luc, X, 31.

(e) *Lettres*, pag. 16.

§. XVII.

§. XVII. Si l'incertitude de l'événement, dans les choſes fortuïtes, n'emporte par elle-même aucun changement dans la nature des choſes ni dans la maniére d'agir de la Providence; le *deſſein des Hommes*, qui conviennent entr'eux d'attacher quelque effet de droit au ſuccès d'un tel événement incertain; ce deſſein, dis-je, aura-t-il la vertu de faire intervenir DIEU d'une maniére plus immédiate & plus reſpectable? N'eſt-ce pas une choſe ridicule, de vouloir nous perſuader, que, lors qu'un Homme étant ſeul jette deux Dez ſur une Table, ou ſans deſſein, ou ſimplement pour voir quelles combinaiſons de points il aménera, il *faſſe* (a) *une action naturelle, qui répond à la Providence générale, & qui n'a aucune conſéquence, non plus qu'une Pierre, qu'on pouſſe du bout du pied*; mais que, dès que deux Hommes jettent tour-à-tour deux Dez, pour voir qui aura quelques ſols qu'ils ont voulu ſe donner réciproquement, au cas que l'un d'eux amenât un point plus haut, *on doive alors raporter cette Convention à une Providence particuliere?*

(a) *Lettres*, pag. 21, 22.

(a) Pag. 192. C'eſt en vain que Mr. *D. J.* (a) prétend, que, la *Convention morale* (je voudrois bien ſavoir où il a trouvé des *Conventions Phyſiques*) que la *Convention*, dis-je, dans laquelle il fait conſiſter l'*eſſence* du *Sort*, emporte une ſoumiſ-
(b) Pag. 20. ſion à (b) *une déciſion de plus haut que de nôtre raiſon & de nôtre induſtrie*, un *compromis* par lequel on ſe remet à l'*arbitrage* de DIEU *ſeul*; une *petite conſultation à* DIEU, *le ſeul Directeur, le ſeul Maître du Sort*; une eſpéce de *priére, au moins tacite*, par laquelle on lui demande *à qui il veut donner le gain que deux perſonnes déſirent également, & qui ne peut être qu'à une ſeule.* Tout cela n'a pas la moindre apparence de ſolidité. Car, afin que le *Sort* pût être regardé comme un arbitrage dans lequel on ſe remet à la déciſion de DIEU, il faudroit que ce fût-là une ſuite néceſſaire ou *de la nature même de la choſe*, ou du moins de *l'intention de ceux qui uſent du Sort.* Ce n'eſt pas une ſuite néceſſaire de la *nature même de la choſe*, puis que, comme nous l'avons vû, on ne ſauroit alléguer la moindre raiſon vraiſemblable, pour prouver qu'il y aît dans les événemens qui

qui dépendent du Sort une Providence particuliére & immédiate, qui agiſſe *ſeule* & indépendamment des Cauſes Secondes. Ce n'eſt pas non plus une ſuite néceſſaire de l'*intention* de ceux qui uſent du Sort, puis qu'on peut fort bien s'en rapporter à quelque événement caſuel ſans penſer & ſans être obligé de penſer en aucune façon à une direction toute particuliére de la Providence, qui doive *ſeule* décider de l'affaire dont il s'agit; les Cauſes Secondes ſuffiſant, quelque inconnuës qu'elles nous ſoient, pour produire l'effet qu'on a en vûë, & la déciſion qu'on y a attaché ſoi-même par ſa pure volonté. Que ſi les Hommes, en uſant du Sort, *renoncent* (a) *à leur propre volonté & à leur propre induſtrie*; il ne s'enſuit point de là qu'ils s'en rapportent dès-lors à la volonté & à l'arbitrage de DIEU, & qu'*ils* (b) *s'aveuglent volontairement ſur les moiens qui ſont emploiez dans le Sort*. Il n'y a que des Eſprits ſuperſtitieux, ou prévenus de fauſſes idées, comme celles de Mr. *D. J.* qui ne mettent point de milieu entre les événemens produits par une direction éclairée des Hommes, &

(a) *Pag.* 188.

(b) *Pag.* 130.

ceux qui dépendent uniquement d'une direction particuliére & immédiate de Dieu. Quelque confuſes que ſoient les idées que le Vulgaire a du Hazard, tout Joueur ſait aſſez que c'eſt lui qui mêle les Cartes, & qui jette le Dé; & que, ſelon qu'il remuë les prémiéres, & qu'il laiſſe aller le dernier, il gagnera ou perdra : chacun conçoit aſſez qu'il y a des événemens fortuïts, ſans penſer à une Providence qui les dirige plus particuliérement, que les événemens abſolument néceſſaires, ou que ceux dont on peut prévoir le ſuccès avec plus ou moins de certitude. Les effets où le Commun des Hommes reconnoît le plus le doit de Dieu, ce ſont ceux dans leſquels il y a quelque choſe qui frappe les Sens d'une maniére éclattante, ou effraiante. De là vient que les *Eclipſes* & les *Cométes* ont été autrefois regardées par tout, & le ſont encore aujourd'hui par bien des gens, comme des eſpéces de miracle, & des ſignes de la colére du Ciel; quoi que rien n'aît des cauſes naturelles plus conſtantes & plus invariables. De là vient encore, que la *Pluie*, l'*Arc-en-ciel*, les *Vents*, & ſur tout

tout le *Tonnerre*, & les *Tremblemens de terre*, reveillent ſouvent l'idée de la Providence, & d'une Providence toute particuliére, dans l'eſprit de quantité de perſonnes, qui ſemblent croire que Dieu a toûjours la main à l'œuvre pour diriger immédiatement ces Phénoménes, ſelon qu'il veut favoriſer ou punir les Hommes. Mais, dans les choſes qui dépendent du Sort, il n'y a rien de tel, qui ſe faſſe vivement ſentir, ou qui inſpire de la fraieur: & le mouvement des Cauſes Secondes, d'où dépend l'effet, y eſt très-ſenſible, de ſorte que l'obſcurité de la détermination de ces Cauſes ne fait d'ordinaire que laiſſer l'Eſprit dans l'incertitude du ſuccès. Que s'il y a des Joueurs, qui ſemblent indirectement & confuſément rapporter à une Providence particuliére les bons & les mauvais coups, comme je l'ai remarqué (a) dans mon Livre; je leur interdis abſolument les Jeux, même ceux d'Adreſſe, à l'égard deſquels ils ne ſont guéres moins prévenus de cette erreur qui paroît par là n'avoir pas uniquement ſa ſource dans l'idée qu'ils ont de la nature du Sort. Mais la préven-

(a) *Traité du Jeu*, Liv. III. Chap. V, §. 21.

tion de ces gens-là, non plus que celle de Mr. *D. J.* n'empêche pas que ceux qui jouent, ou qui uſent du Sort de quelque autre maniére, ſans avoir la moindre penſée de s'en rapporter à une direction particuliére & immédiate de la Providence, commettent aucune profanation; puis que cette intervention extraordinaire eſt une fauſſe ſuppoſition, qu'ils ne ſont nullement obligez de faire. Il eſt ſi peu néceſſaire, dans l'uſage du Sort en général, d'y joindre quelque idée de Dieu, que l'on peut dire avec (a) GATAKER, qui le dit lui-même après (b) THOMAS D'AQUIN, que *le Sort ne laiſſeroit pas d'avoir lieu, & d'être de quelque uſage, quand même par impoſſible on ſuppoſeroit qu'il n'y a point du tout de Providence qui le dirige.*

(a) Liv. I. Chap. II. §. 4.

(b) *De Sortilus*, Cap. V.

§. XVIII. DE LA il s'enſuit, que l'uſage du Sort ne renferme nullement par lui-même *une eſpéce de Priére, au moins tacite.* GATAKER répondant à quelques Théologiens de ſon tems, qui ſoutenoient la même choſe, & qui comparoient le *Sort*, à cet égard, avec le Serment, fait là-deſſus des reflexions, que je vais rapporter

porter, d'autant plus volontiers, qu'elles ſervent à montrer encore mieux l'abſurdité d'une penſée qui n'a en elle-même aucun fondement. On citoit l'exemple de *Saül*, (a) qui prenant le ſilence de l'Oracle ordinaire parmi le Peuple de Dieu, pour une marque qu'il y avoit quelcun qui s'étoit rendu coupable d'un crime digne de mort, pria Dieu de le faire connoître par le Sort; & on y joignoit l'exemple des Apôtres, qui avant que de jetter le Sort pour l'élection d'un nouvel Apôtre, à la place de *Judas* adreſſérent à DIEU une priére, que ST. LUC (b) nous a conſervée. " Ces paſſages, dit „ GATAKER (c), ne concluent „ rien. Ils prouvent ſeulement que l'on „ a quelquefois prié Dieu (& même „ dans un (d) des deux exemples la „ priére étoit faite ſans foi, n'y aiant „ point de parole ni d'ordre de Dieu „ qui l'autoriſât) que l'on a, dis-je, „ quelquefois, dans le *Sort extraordi-* „ *naire* où l'on attendoit un effet de la „ Puiſſance & de la Providence ex- „ traordinaire de DIEU, fait préce- „ der la Priére, pour le ſupplier de „ vouloir bien diriger l'événement; la „ cho-

(a) I. *Samuel*, XIV, 41.

(b) *Act.* I, 24, *& ſuiv.*

(c) *Of the nature and uſe of Lots*, &c. Chap. VII. §. 8.

(d) Celui de *Saül*, I. *Sam.* XIV, 41.

„ choſe, dont il s'agiſſoit alors, étant
„ telle, que le Sort n'étoit pas capa-
„ ble de la déterminer par aucun pou-
„ voir naturel ou de la Créature qui
„ jettoit le Sort, ou de celle qui étoit
„ emploiée à cet uſage. Mais une tel-
„ le priére n'a point de lieu, & n'eſt
„ pas même légitime, dans le *Sort or-*
„ *dinaire*, ou ſimplement de partage.
„ Par exemple, quand on aſſignoit ou
(a) *Levit.* XXVII, 32. „ qu'on mettoit à part la dixme (a)
„ pour les *Lévites*, il n'étoit pas per-
„ mis, moins encore néceſſaire, de
„ prier Dieu qu'il dirigeât le Sort a-
„ fin que chaque Agneau ou chaque
„ Chevreau, qui ſe trouvoit le dixié-
„ me à meſure qu'ils ſortoient les uns
„ après les autres, ſe préſentât certai-
„ nement ou conſtamment de cette
„ maniére. Du reſte, les exemples
„ qu'on allégue de la Priére emploiée
„ dans le Sort, ne prouvent point
„ qu'elle faſſe partie du Sort, ou
„ qu'elle ſoit renfermée dans l'uſage
„ du Sort, comme elle fait partie du
„ Serment, dans lequel elle eſt toû-
„ jours renfermée, ſelon la définition
„ commune de cet acte religieux.
„ Dans l'élection aux Charges, tant

„ Ci-

„ Civiles qu'Eccléſiaſtiques, la Priére eſt emploiée ordinairement, ou „ doit du moins l'être : il ne s'enſuit „ pourtant pas de là, qu'elle faſſe partie de l'élection, ou que l'élection „ ſuppoſe de ſa nature une Providence particuliére, ou une préſence de „ Dieu qui la détermine. Voilà comment raiſonne ce ſavant & judicieux Théologien. J'ajoûterai ici, que, bien loin que le Sort ſoit toûjours accompagné d'une Priére, expreſſe ou tacite, il y auroit le plus ſouvent une eſpéce de profanation à faire intervenir la Priére dans l'uſage du Sort le plus inconteſtablement reconnu pour légitime. Si un *Lévite* avoit *élevé* (a) *ſon cœur vers Dieu*, pour lui demander la grace de diriger la ſortie fortuïte des Agneaux ou des Chevreaux, de maniére que tous ceux qui ſe trouvoient les dixiémes fuſſent les plus beaux & les plus gras du Troupeau ; n'auroit-ce pas été-là une priére de goinfre, ou de gourmand, ou d'homme ſouverainement intéreſſé ? A la place d'un *Lévite*, mettons un *Miniſtre*, qui ſe trouvant en concurrence avec un autre auroit à tirer au ſort pour ſavoir qui des deux

(a) *Lettres* à pag. 16.

deux ſeroit, par exemple, Paſteur de *la Haie*, plûtôt que de *Middelbourg*: diroit-on qu'il lui *ſied très-bien* (a) *d'élever ſon cœur à Dieu*, pour le ſupplier inſtamment de faire en ſorte que la Cure de grand revenu ou la plus honorable lui échée, plûtôt que l'autre? Or de telles Priéres pourroient-elles aboutir à autre choſe, & ne ſerviroient-elles pas par conſéquent à nourrir l'Avarice, la Senſualité, l'Ambition, & autres mauvaiſes diſpoſitions. Il faut dire la même choſe de preſque tous les Partages en matiére d'affaires civiles; car il n'y a guéres que quelque paſſion, ſinon vicieuſe, du moins très-mal aſſortie avec la Priére, qui puiſſe faire ſouhaitter d'avoir telle ou telle portion, plûtôt qu'une autre. De ſorte que Mr. *D. J.* en voulant rendre le *Sort* une *choſe ſacrée*, en fait véritablement une occaſion preſque infaillible de *profanation*.

(a) *Ibid.*

Ainſi tombe tout ce que Mr. *D. J.* dit *d'une* (b) *eſpéce de ſacrifice & d'hommage* qu'il veut que l'on *faſſe à* DIEU dans le Sort; de la prétenduë *moquerie* par laquelle on (c) *proſtituë la Providence*, & des *déciſions qui ne viennent*, ſelon lui, *que de* DIEU ſeul, *enco-*

(b) *Pag.* 74.

(c) *Pag.* 135, 138.

encore même (a) *qu'on ne ſonge point à la Providence ; de l'idée de Dieu, & de ſa préſence*, qu'il prétend que l'*on* (b) *reveille davantage dans le Sort*, que dans les événemens non fortuïts ; de la comparaiſon du (c) *Sort* avec le *Jurement*, & avec *l'abus* (d) *des Paſſages de l'Ecriture Sainte.*

(a) Pag. 83.
(b) Pag. 75.
(c) Pag. 76. & ſuiv.
(d) Pag. 97.

§. XIX. IL N'Y a pas plus de fondement dans la raiſon qu'il tire (e) de ce que l'on doit rendre graces à Dieu de l'heureux ſuccès du *Sort*. Car il ne s'enſuit nullement de là, que la Providence aît preſidé ſur le Sort, autrement qu'elle ne préſide ſur les autres événemens. DIEU eſt la prémiére Cauſe de tout le bien qui nous arrive, entant que toutes les facultez des Etres, tant Spirituels, que Corporels, viennent de lui : & d'ailleurs il auroit pû, s'il l'eût voulu, faire en ſorte, par un acte de ſa Providence extraordinaire, que les choſes euſſent tourné d'une toute autre maniére, contre leur diſpoſition naturelle. Ainſi nous devons le remercier de tout, de ce qui nous arrive par l'effet certain d'une Cauſe néceſſaire, auſſi bien que de ce qui nous arrive par un cas entiérement fortuït. GATAKER avoit

(e) Pag. 16, 17.

avoit répondu d'avance à cette foible raiſon. *J'avouë*, diſoit-il, (a) que ST. AUGUSTIN (1) *regarde les choſes échuës par le Sort, comme un effet de la libéralité de Dieu; ſelon ce que dit le Pſalmiſte*; (b) Les cordeaux me ſont échus en un lieu agréable, & j'ai un bel Héritage; j'en louë Dieu. *Paroles néanmoins, qui doivent être entenduës dans un ſens métaphorique, & non pas dans un ſens propre, comme il paroît par celles-ci, qui précédent:* (c) L'Eternel eſt la portion de mon Héritage & de ma Coupe, & celui qui maintient mon lot. *Mais on voit auſſi que toutes ſortes de* (d) *Biens, ſoit qu'ils nous viennent* (e) *par la mort de nos Amis, ou que nous* (f) *les aiyons gagnez par nôtre travail & nôtre induſtrie, ou aquis, de quelque autre maniére, le Repos même* (g) *& le Sommeil, une* (h) *bonne Femme, &* (i) *des Enfans; nous ſont repreſentez dans l'Ecriture Sainte comme autant de préſens de Dieu, & comme venant tous de celui qui* (k) donne toutes choſes à tous, *& qui* opére (l) toutes choſes pour tous, & (m) en tous.

(a) Chap. II. §. 3. pag. 17.
(b) *Pſeau.* XVI, 6, 7.
(c) *Ibid.* verſ. 5.
(d) *Proverb.* X, 22.
(e) *Proverb.* XIX, 14.
(f) *Deuter.* VIII, 18.
(g) *Pſeaum.* CXXVII, 2.
(h) *Proverb.* XIX, 14.
(i) *Pſeaum.* CXXVII, 3. *Gen.* XXX, 1, 2. *Joſué*, XXIV, 3, 4.
(k) *Act.* XVII, 25. 1. *Timoth.* VI, 17.
(l) *Eſaie*, XXVI, 12.
(m) *Epheſ.* I, 11. *Hébr.* XIII, 21.

§. XX.

(1) *Solent, quæ ſorte dantur, divinitus dari.* De Geneſi ad lit. *Lib.* X. *Cap.* XVIII.

§. XX. MR. *D. J.* croit nous éblouïr par l'exemple de (a) *pluſieurs Criminels* qui *tirent aux billets, lors qu'on veut ſe contenter de faire valoir ſur un ſeul les droits de la Juſtice.* Mais ici même autre choſe eſt d'*oublier la Providence, & de ne parler que du hazard & du bonheur des Dez*; & autre choſe, de reconnoître que DIEU *a conduit & déterminé le Sort* d'une façon extraordinaire & immédiate. Le prémier eſt ſans doute un effet d'*ignorance* & d'*ingratitude*: mais l'autre n'eſt point une ſuite néceſſaire de la Reconnoiſſance la plus éclairée & la plus parfaite: Celui qui a été délivré par le Sort du danger de perdre ignominieuſement la vie, doit ſavoir qu'il ne tenoit qu'à DIEU de faire tomber ſur lui le billet de condamnation, & qu'il faut toûjours remonter à cet Etre Souverain, comme à la Cauſe prémiére de tous les Biens. Mais il ne ſait point, & il ne peut ſavoir, ſi la Providence eſt intervenuë d'une façon extraordinaire, pour diriger, prémiérement la diſpoſition & le mouvement des billets, & enſuite le bras du Criminel, qui a porté la main ſur l'un, plûtôt que ſur l'autre.

(a) *Lettres*, pag. 17.

tre. Il ne ſait pas non plus ſi la Providence avoit quelque raiſon particuliére d'être attentive à ſa conſervation, plûtôt qu'à celle du Criminel malheureux ; & quand il en ſoupçonneroit quelcune, ſi la diſpoſition des Cauſes Secondes, que DIEU prévoioit certainement, ne concouroit pas avec ſes vuës, & ne lui épargnoit pas la néceſſité d'intervenir extraordinairement. Pourquoi donc cet homme fonderoit-il ſes actions de graces ſur une ſuppoſition incertaine, & dont il lui eſt impoſſible de s'éclaircir avec la moindre certitude ? Pourquoi s'amuſeroit-il à rechercher de quelle maniere il eſt redevable au Conſervateur des Hommes, de ce qu'il a évité une mort ignominieuſe ? Et pourquoi ne ſe contenteroit-il pas d'un mouvement ſincére de Reconnoiſſance, produit en vuë de l'idée générale d'une Providence, toûjours ſouverainement admirable & digne de tous nos hommages, de quelque maniére qu'elle influë ſur ce qui nous arrive de bien ? En un mot, on n'a

(1) *Non fit aliquid, niſi Omnipotens fieri velit, vel ſinendo, vel ipſe faciendo.* AUGUSTIN. Enchirid. Cap. XCV. Je cite ce paſſage, après GATAKER, qui l'allé-

n'a aucune raiſon de croire que DIEU préſide autrement à ce Sort, qui décide de la vie de ceux qui tirent les billets, qu'il ne préſide à la conſervation de ceux qui ne ſont point attaquez d'une maladie contagieuſe & épidémique, qui régne dans le lieu où ils demeurent, ou à la guériſon de ceux qui avoient été attaquez d'une maladie, dont pluſieurs autres ſont morts.

Ce n'eſt pas non plus proprement le but du Sort dans le cas dont il s'agit, ni l'intention de ceux qui l'ordonnent, *de* (a) *ſe rapporter à Dieu de la vie & de la mort* des Criminels atteints & convaincus du même crime, & de connoître par cette voie *ſa volonté*. On ſait bien qu'il n'arrivera rien ici, non plus qu'en (1) toute autre rencontre, que ce que DIEU aura *voulu*, puis que s'il n'avoit pas voulu que les choſes tournaſſent de telle ou telle maniére, il avoit mille moiens en main pour l'empêcher. Mais, comme l'on ſuppoſe qu'il n'y a pas plus de raiſon de faire grace à l'un des Criminels, qu'à tout

(a) *Lettres*, pag. 17.

légue à la fin de ſon *Chap.* V. en raiſonnant ſur le même principe, que moi.

tout autre ; on a recours au Sort dans cette occaſion, ainſi que dans les autres où il n'y va pas de la vie, comme à une voie impartiale, qui ne laiſſe aucun ſujet de plainte à celui qui ſouffrira le ſupplice qu'il n'avoit pas plus mérité, que les autres qui ſe verront à couvert de l'effet de la Sentence commune. Voilà ce qu'on ſe propoſe principalement & directement. Que s'il y entre quelque conſidération de la Providence, on ne ſuppoſe point pour cela, qu'elle intervienne alors *extraordinairement* ; on n'a du moins aucune raiſon de le ſuppoſer. J'avouë encore que le Criminel malheureux doit ſe ſoûmettre à la volonté de DIEU, & regarder en quelque façon la déciſion du Sort comme un Arrêt du Ciel : mais ce n'eſt qu'entant qu'il n'a pas plû à DIEU de diriger *extraordinairement* le Sort pour lui ſauver la vie, comme il l'auroit pû, s'il l'eût voulu : de même que ceux qui périſſent dans un Naufrage, dans un Incendie, ou dans quelque autre péril commun, doivent ſe ſoumettre à la volonté de Dieu, qui n'a pas jugé à propos de leur fournir quelque moien de ſe ſauver, qu'il ne

ne tenoit qu'à lui de leur faire trouver, auſſi bien qu'aux autres.

§. XXI. Si la *volonté* que Dieu, ſelon Mr. *D. J. manifeſte par l'événement* dans l'uſage ordinaire du *Sort*, étoit une volonté plus particuliére & plus poſitive; s'il dirigeoit toûjours le Sort d'une maniére immédiate, avec une attention & une opération, pour ainſi dire, plus appliquée; ſi le Sort étoit toûjours un Oracle, comme Mr. *D. J.* nous le repréſente: il faudroit l'emploier preſque par tout, & s'en remettre à ſa déciſion pour la plûpart des affaires, tant civiles, que ſacrées, quelque ſuſceptibles qu'elles ſoient d'une direction humaine. Car il n'y en a guéres, où l'on puiſſe compter ſûrement ſur la force & la prudence des Hommes: on y remarque preſque toûjours quelque mélange de doute & d'incertitude. Et là même où la direction des Hommes paroît avoir le plus d'efficace, ne vaudroit-il pas mieux laiſſer faire celui qui peut ſans contredit conduire les choſes mieux que ne feront jamais de foibles Mortels, avec toutes leurs lumiéres & leurs meſures les mieux concertées? Plus

l'affaire ſeroit importante, & plus on auroit raiſon de renoncer à ſa force, & à ſa prudence, pour s'en rapporter au *Sort*, où DIEU *agit ſeul*, ſelon Mr. *D. J.* Ainſi un Juge, qui trouveroit quelque embarras dans une Cauſe, devroit imiter le (a) Juge *Bridoie*, qui *ſentencioit les Procès au ſort des Dez.* Et l'exemple du (b) Général, que Mr. *D. J.* allégue mal-à-propos pour rendre ridicule l'opinion qu'il combat, ſeroit très-juſte dans ſon Syſtême. Ce Général pourroit dire : *J'ai appris*, SIRE, *de quelques Prédicateurs, que la Providence dirige le Sort* AUTREMENT *que les Batailles : Que dans les Batailles il concourt avec la force & le courage des Soldats, avec la ſituation des lieux, & autres choſes ſemblables, dont l'effet eſt fort ſujet à être traverſé par mille cas imprévûs ; mais que, dans le Sort*, DIEU *agit* SEUL ET SANS L'INTERVENTION DES CAUSES SECONDES, *qu'il le dirige d'une façon particuliére & immédiate. J'ai donc cru, qu'il étoit infiniment plus ſûr de prendre cette voie, & de m'en remettre à* L'ARBITRAGE *& à la* DIRECTION IMMÉDIATE *de Dieu, que de*

(a) *Rabelais*, Liv. III. Chap. XXXVII.

(b) *Lettres*, pag. 63, 64.

de m'expoſer au danger d'une Bataille.

§. XXII. VOILA' qui ſuit du principe de Mr. *D. J.* s'il ſignifie quelque choſe. Et cependant y a-t-il rien de plus abſurde? rien qui fût plus capable de bouleverſer toutes les affaires de la Vie? Il ne faut d'ailleurs que conſiderer la variation & la bizarrerie prodigieuſe des déciſions du Sort, pour conclurre qu'elles ne partent pas d'une direction immédiate & d'une volonté poſitive de DIEU; & qu'on ne peut les lui attribuer ſur ce pié-là ſans faire tort à ſa Sageſſe. Voici encore là-deſſus une reflexion judicieuſe de GATAKER: (a) " Si dans l'affaire d'*Ha-* (a) *Chap.* VII. §. 10. *pag.* 159, 160.
" *can*, (dit-il) on eût jetté le Sort plu-
" ſieurs fois, ou que diverſes perſon-
" nes l'euſſent jetté en même tems,
" ſelon l'ordre de DIEU; le Sort ſe-
" roit tombé conſtamment & invaria-
" blement ſur la Tribu de *Juda*; &
" dans cette Tribu, ſur la Famille des
" *Zérachites*; dans la Famille des *Zé-*
" *rachites*, ſur la maiſon de *Zabdi*; &
" dans cette Maiſon, ſur la perſonne
" d'*Hacan*. Mais il n'y a rien de plus
" incertain & de plus variable, que le

„ Sort commun : à chaque coup qu'on „ remuë le Vaſe ou le Cornet, on a u- „ ne nouvelle ſentence. Suppoſons, „ par exemple, qu'entre cent Miniſ- „ tres de *Londres*, on veuille en choi- „ ſir un par le Sort, pour viſiter les „ Peſtiferez, & que l'on jette le Sort „ quatre ou cinq fois de ſuite avec les „ plus grandes ſolemnitez du monde ; „ croit-on qu'il tombera toûjours ſur „ le même Miniſtre ? Ou ſuppoſons „ qu'il y aît en divers lieux quatre ou „ cinq Aſſemblées parmi leſquelles, a- „ près avoir prié Dieu de vouloir pré- „ ſider à une Election pour un Em- „ ploi vacant, on jette le Sort entre „ les mêmes Prétendans ; eſt-il, je ne „ dirai pas certain, mais ſeulement „ vraiſemblable, que, dans toutes ces „ Aſſemblées, la même perſonne ſera „ toûjours déſignée par le Sort ?

Le même Théologien fait une autre reflexion, qui montre encore clairement, que la déciſion du Sort commun ne ſauroit être regardée comme un Oracle, ni comme un Arrêt du Ciel. " Après, dit-il, (a) que le Sort „ eût été jetté entre *Matthias* & *Bar-* „ *ſabas*, le prémier, ſur qui le Sort „ étoit

(a) *Ibid.* pag. 162.

„ étoit tombé, n'auroit pas pû ſe dé-
„ charger de l'Apoſtolat, & y renon-
„ cer en faveur de l'autre, par un ac-
„ cord fait entr'eux. Mais ſi le Miniſ-
„ tre choiſi par le Sort pour viſiter
„ les Peſtiferez, venant à être ſaiſi de
„ fraieur & d'épouvante, un autre
„ plus courageux offroit volontaire-
„ ment de prendre ſa place; ne pour-
„ roit-on pas légitimement accepter
„ les offres du dernier ? & feroit-on
„ ſagement de preſſer l'autre, qui ſe
„ ſent ſi fort incapable de cette dan-
„ gereuſe fonction ?

De là il paroît que, dans cet exemple, qui eſt un de ceux qu'allégue (a) Mr. *D. J.* le but du Sort n'eſt pas d'avoir une déciſion du Ciel, & ne ſuppoſe d'ailleurs aucune direction particuliére & immédiate de la Providence. Mais la difficulté de choiſir entre pluſieurs Miniſtres, également tenus par leur Charge à viſiter les Peſtiferez, oblige de prendre ce parti, qui ôte tout ſujet de plainte à ceux qui croiroient avoir de meilleures raiſons de refuſer une telle fonction, que les autres qu'on en voudroit diſpenſer. GATAKER dit auſſi, en parlant

(a) *Lettres*, pag. 48.

d'un tems de Perſécution, (a) que l'on peut tirer au Sort *quels Paſteurs du Peuple demeureront*, & *quels ſe retireront & ſe reſerveront pour de meilleurs tems; afin que, par ce moien, ceux qui reſtent ne puiſſent point être accuſez de préſomption, ni ceux qui ſe retirent, de lâcheté.*

(a) *Chap.* IV. §. 3. pag. 12.

§. XXIII. LA grande raiſon pourquoi Mr. *D. J.* prétend que l'on ne peut ſans profanation employer le Sort dans le Jeu, c'eſt qu'il s'agit (b) d'un *amuſement* & d'une *bagatelle.* De là vient qu'il a oſé avancer, (c) que PLUS IL Y A A GAGNER ET A PERDRE, MOINS LES JEUX SONT PROFANES; dequoi les grands Joueurs, qui riſquent de groſſes ſommes, ne manqueront pas de le remercier, comme il le mérite. Mais ce qu'il dit de l'*amuſement*, va à rendre illicites les Jeux d'Adreſſe, auſſi bien que ceux de Hazard. Car puis que la Providence dirige les prémiers, auſſi bien que les derniers, n'eſt-ce pas la faire *miniſtre de nos amuſemens & juge de nos conteſtations pueriles*, que de l'obliger à intervenir dans ces ſortes de Jeux? Qu'importe qu'elle agiſſe *ſeule*, ou

(b) *Lettres*, pag. 49, 96. &c.

(c) *Pag.* 19.

ou *avec nous?* Tout ce qui s'enſuivroit de là, ce ſeroit qu'il y auroit un peu moins de profanation dans les Jeux d'Adreſſe, que dans les Jeux de Hazard; mais il y en auroit toûjours aſſez pour devoir empêcher Mr. *D. J.* de jouer ou de permettre que l'on joue aux *Echecs*; *exercice* néanmoins qu'il *patrocine*, pour lui renvoier une belle expreſſion qu'il emploie gravement (a) en parlant de ſes Adverſaires.

(a) *Pag.* 196, 197.

§. XXIV. A L'EGARD de la *bagatelle*, on du *peu d'importance de la choſe* ſur quoi on s'en remet à la déciſion du Sort, Mr. *D. J.* qui permet le Sort dans les Partages, où il eſt auſſi emploié le plus ſouvent, n'a pas pris garde que ce dont il s'agit là & dans les autres affaires de la Vie Civile où l'uſage du Sort eſt généralement reconnu pour légitime, eſt pour l'ordinaire très-peu de choſe. Quand on tire au ſort pour ce ſujet, les portions ſont auſſi égales qu'il eſt poſſible, parce que c'eſt l'égalité de droit & de prétenſions ſur les choſes à partager, qui oblige d'aſſigner à chacun ſa part de cette maniére; car ceux qui prétendroient avoir quelque prérogative,

n'auroient garde de consentir à la voie du Sort, qu'après avoir tiré ce qui leur revient de plus qu'aux autres. Ainsi ce qu'il s'en faut qu'une portion ne soit aussi considérable que l'autre, est ordinairement de très-peu d'importance; & par conséquent, selon les principes de nôtre Prédicateur, ce seroit une *profanation*, que de *prostituer* ainsi, pour des bagatelles, la *direction particuliére & immédiate* d'une Providence qui agit *seule*. Il a beau dire que c'est *pour le bien de la paix* qu'on tire au sort : car cela n'empêche pas qu'il ne s'agisse au fond de peu de chose : & ainsi ou les intéressez devroient tous s'accorder de bonne grace, pour ne pas profaner une *chose sacrée* comme le Sort ; ou, si quelcun n'en faisoit aucun scrupule, les autres devroient plûtôt relâcher de leur droit, & laisser le choix aux moins religieux.

§. XXV. APRÉS tout, de quelque maniére que la Providence intervienne dans le Sort, il est certain que les Hommes tirent au sort quand il leur plaît, & que DIEU ne fait point de miracle pour les en empêcher. Si donc il y avoit dans le Sort une Pro-

vi-

vidence, telle que Mr. *D. J.* la conçoit, il ne tiendroit qu'aux plus chetifs Mortels d'obliger DIEU malgré lui, pour ainsi dire, à être le *Ministre de leurs amusemens*, & l'*Arbitre de leurs contestations puériles*, dont il ne peut (a) *refuser de se mêler*, selon nôtre Prédicateur, du moment que le *Sort* y entre pour quelque chose. (a) *Pag.* 19.

§. XXVI. IL Y auroit ici bien d'autres choses à dire : mais en voilà plus qu'il ne faut, pour faire toucher au doit le peu de solidité d'un Systême, qui n'étant appuié sur rien, est d'ailleurs exposé à de si absurdes conséquences. Après cela il n'y a nulle apparence, que Mr. *D. J.* puisse trouver aucune ressource dans l'Ecriture Sainte, qui certainement ne nous enseigne jamais des absurditez. Il cite le fameux passage des (b) PROVERBES de SALOMON ; mais il n'a garde de refuter les raisons que j'ai alléguées après Mr. LE CLERC, pour faire voir que ce passage ne prouve rien. Il est vrai que ce sont des raisons critiques, dont un Prédicateur du caractére de Mr. *D. J.* ne s'embarrasse guéres : il ne connoît d'autre régle pour (b) *Chap.* XVI. *vers.* 33.

interprêter les Ecrivains Sacrez, que ſon imagination & ſes Lieux Communs, ou les idées métaphyſiques dont il s'eſt entêté, & qu'il regarde comme des inſpirations: voilà tout le fondement de (a) la paraphraſe & de l'explication que donne Mr. *D. J.* Je n'y veux oppoſer que celle du Savant Théologien, que j'ai déja cité pluſieurs fois, & qui avoit ruiné de fond en comble il y a près de cent ans, tout l'avantage que les *Joncourts* de ſon tems prétendoient tirer de la ſentence de SALOMON. " Ces paroles, dit-il, (b) " de l'Eſprit de Dieu, prononcées " par le Sage, ſignifient ſeulement, " comme les expliquent divers (c) " Théologiens célébres & judicieux, " qu'encore que rien ne ſemble & ne " ſoit effectivement plus caſuel, que " le Sort, lors qu'il eſt tel qu'il doit " être; cependant il y a une Providence Divine dans la diſpoſition du " Sort, de même que dans tous les " autres événemens, de quelque nature & de quelque qualité qu'ils " ſoient. Auſſi voions-nous, que ce " qui eſt dit ici du *Sort*, eſt dit ailleurs (d) de toutes les *penſées* & de " tou-

(a) *Lettres*, pag. 91, 202.

(b) *Chap.* II. §. 3. pag. 16, 17.

(c) Il cite en marge, *Junius*, *Lavater*, *Malderus*, *Rodolph. Bain.* &c.

(d) *Proverb.* XIX, 21. & XVI, 1, 9. & X, 24. & XXI, 30, 31.

„ toutes les *voies* des Hommes, de
„ leurs *paroles*, de leurs *ouvrages*, de
„ leurs *conſeils*, des *meſures* qu'ils pren-
„ nent; parce que tout cela eſt à la
„ diſpoſition de Dieu, & qu'il n'eſt
„ pas (a) abſolument en nôtre pouvoir (a) *Jerem.* X, 23.
„ de procurer le ſuccès tel que nous
„ le ſouhaitterions..... (b) Il y a (b) *Gataker*, pag. 144.
„ mot pour mot dans l'Original: *Pour*
„ *ce qui* (1) *eſt du Sort, il eſt jetté au*
„ *giron, & tout ſon jugement*, ou tou-
„ te ſa diſpoſition, EST DE DIEU:
„ ce que l'on peut traduire, MAIS
„ *tout ſon jugement* &c. de la même
„ maniére qu'il eſt dit ailleurs: (c) (c) *Proverb.* XXIX, 26.
„ *Pluſieurs cherchent la face*, ou la fa-
„ veur, *des Grands*, *mais tout juge-*
„ *ment de l'Homme eſt de* DIEU. *Le*
„ (d) *Cheval eſt préparé pour le jour de* (d) *Proverb.* XXI, 31.
„ *la bataille*: MAIS *le Salut eſt de*
„ *Dieu*, ou appartient à Dieu. Sur
„ ce pié-là, le Sage ne veut dire au-
„ tre choſe, ſi ce n'eſt qu'il y a une
„ Providence de Dieu en toutes cho-
„ ſes, même dans les moindres, dans
„ les plus caſuelles, & entr'autres dans
„ le

(1) *Eth haggoral.* GATAKER cite ici deux exemples du ſens qu'il donne à la particule *Eth*, *Nombr.* XXVI, 55. *Nehem.* IX, 32.

„ le Sort. Ainſi il n'attribuë ici rien
„ de plus au Sort, que ce qui eſt at-
„ tribué ailleurs à toutes les autres
„ choſes caſuelles, & même à toutes
„ les penſées, à tous les deſſeins, à
„ toutes les paroles & les actions, à
„ tous les conſeils & toutes les entre-
„ priſes des Hommes..... En tradui-
„ ſant même comme on fait ordinai-
„ rement : *Le Sort eſt jetté au giron*,
„ *mais toute ſa diſpoſition*, ou *tout ce*
„ *qui en provient*, *eſt de l'Eternel* ; on
„ peut auſſi bien dire, & cela en ver-
(a) *Pſeaum.* XXXIII, 10--20. XXXVII, 6, 7, 9, 12--16. CXXVII, 1, 2. *Proverb.* X, 22. XVI, 1, 3, 5, 33. XIX, 21. XX, 24. XXI, 30, 31. *Eſaie*, XXVI, 12. XXXIV, 15. 16. *Jerem.* X, 23. *Matth.* VI, 26, 30. X. 29, 30.
„ tu de pluſieurs (a) autres paſſages de
„ l'Ecriture, que tout le ſuccès, tou-
„ te l'iſſuë, de toutes choſes, gran-
„ des ou petites, plus ou moins im-
„ portantes, vient de Dieu. Ce qui
„ n'exclud pourtant pas les moiens,
„ par leſquels ou avec leſquels Dieu
„ opére dans la plûpart de ces choſes,
„ & n'emporte point une Providence
„ qui agiſſe toûjours immédiatement:
„ mais le but de SALOMON eſt de
„ faire voir qu'il dépend uniquement
„ de Dieu, de régler l'événement &
(b) *To croſſe or give way to them &c.*
„ l'iſſuë de toutes choſes, & de les (b)
„ traverſer ou de les laiſſer aller leur
„ train, comme il le juge à propos.

§. XXVII.

§. XXVII. UN AUTRE paſſage de l'Ecriture Sainte, que Mr. *D. J.* allégue en faveur de ſon opinion, c'eſt (a) celui où SALOMON dit, Que (b) *le Sort fait ceſſer les Procès, & fait les partages entre les Puiſſans.* Mr. *D. J.* n'oſe ſoûtenir que le Sage *diſe-là en autant de mots, que le Sort ne* SERT POINT A AUTRE *choſe:* néanmoins *il paroît aſſez*, ſelon lui, tant par la *grandeur de ce qui y intervient, que par l'eſprit de ce paſſage, qu'il ne doit ſervir qu'à cela, ou à des choſes de même nature, qui intéreſſent conſidérablement la paix des Hommes* &c. GATAKER répondra (c) encore ici. " Le terme „ Hébreu, dit-il, quoi que, ſelon ſa „ propriété originale il ſignifie un „ *Procès*, s'étend néanmoins dans l'u„ ſage commun à toute ſorte de diſ„ putes & de démêlez, ſoit qu'ils „ roulent ſur des choſes de grande ou „ de petite importance. Et la prati„ que du Peuple de Dieu, telle que „ nous la voions dans l'Ecriture, mon„ tre aſſez que les moindres choſes é„ toient ordinairement déterminées „ par le Sort. En matiére de *Dîmes*, „ par exemple, n'étoit-ce pas une „ cho-

(a) *Lettres*, pag. 97.
(b) *Proverb.* XVIII, 18.
(c) *Chap.* VI. §. 4. pag. 128, 129.

„ choſe fort peu importante, que tel
„ ou tel Agneau fût donné à un *Lévi-*
„ *te*, pourvû qu'il eût un Agneau de
„ dix, deux de vint &c. cependant
(a) *Levit.* XXVII, 32. ſur quoi l'Auteur renvoie aux Notes de *Junius.* „ le Sort (a) en décidoit. Il importoit
„ peu à quelle Porte du Temple tels
„ ou tels *Lévites* ſe tinſſent : (je ne
„ veux pas dire que ce fût une choſe
„ peu conſidérable en elle-même, d'ê-
„ tre Portier de la Maiſon de DIEU,
(b) *Pſeaum.* LXXXIV, 10. „ quoi que le Pſalmiſte (b) ſemble fai-
„ re regarder cette fonction comme
„ une des moindres qu'on pouvoit a-
„ voir dans ce Lieu Sacré) mais que
„ telle ou telle Troupe de *Lévites* fût
„ à telle ou telle Porte, plûtôt qu'à
„ l'autre, à celle du *Nord* ou à celle
„ du *Midi*, pour recevoir les libérali-
„ tez du Peuple à l'occaſion de quel-
„ que Collecte; ce n'étoit pas certai-
„ nement une choſe de grande conſé-
(c) I. *Chron.* XXVI, 13, 14. „ quence ; & cependant on tiroit (c)
„ au Sort pour cela. Il n'étoit pas non
„ plus fort important, quel des Prê-
„ tres offrît l'encens, ou accommodât
„ les Lampes &c. pourvû que ce fût
„ quelcun d'entr'eux qui le fît : tout
(d) *Luc*, I, 9. „ cela néanmoins étoit réglé par (d)
„ le Sort. Puis donc que le Sort peut
„ être

„ être légitimement emploié dans les
„ autres affaires communes de la Vie,
„ la Parole de Dieu l'autoriſant en gé-
„ néral, & n'en reſtreignant nulle part
„ l'uſage à aucune choſe particuliére;
„ la pratique des Gens-de-bien l'éten-
„ dant auſſi juſqu'aux choſes les moins
„ conſidérables (car ce n'étoient pas
„ les Charges elles-mêmes qu'on aſſi-
„ gnoit par le Sort, mais ſeulement
„ les diverſes fonctions & les divers
„ poſtes entre ceux qui exerçoient la
„ même Charge:) je ne vois pas pour-
„ quoi le Sort devroit être banni de
„ nos Divertiſſemens, plûtôt que de
„ toute autre affaire civile, quoi que
„ ſérieuſe. Si d'ailleurs nous conſidé-
„ rons bien la nature du Sort & ſon
„ extrême incertitude, nous trouve-
„ rons que des choſes peu importan-
„ tes, comme celles-là, ſont celles
„ où il eſt le mieux appliqué; & que
„ l'uſage au contraire n'en eſt du tout
„ point convenable, quand il s'agit de
„ choſes tant ſoit peu importantes. A
„ cauſe dequoi ceux qui l'emploient
„ en des affaires ſérieuſes, ont accoû-
„ tumé de prendre toutes les précau-
„ tions imaginables, pour diſpoſer les

„ cho-

„ choſes de telle maniére, qu'il n'im-
„ porte point de quelle maniére le
„ Sort tombe, ou que ce dont on lui
„ remet la déciſion ſoit auſſi peu con-
„ ſidérable qu'il eſt poſſible. Car quand
„ il eſt de quelque conſéquence que
„ le Sort tombe de telle ou de telle
„ maniére, plûtôt que d'une autre
„ (je ne parle pas des cas où l'injuſti-
„ ce d'autrui peut forcer quelcun à
„ accepter cette voie, comme le moin-
„ dre de deux inconvéniens) il n'y a
(a) Voiez *Xénophon*, Choſes mémorables de *Socrate*, Lib. I. Cap. II. §. 9. *Ed. Oxon.* „ point d'Homme ſage (a) qui remît
„ volontiers au hazard du Sort un in-
„ térêt comme celui-là..... " Il
„ faut expliquer, dit (b) ailleurs GA-
„ TAKER, ce paſſage de SALO-
„ MON, de la même maniére que ce-
(b) *Chap.* VII, §. 15. pag. 172, 173. „ lui de l'*Epître aux* HÉBREUX, où
„ l'Apôtre aſſûre que (c) *le Serment*
(c) *Hébr.* VI, 16. „ *eſt, parmi les Hommes, la fin de tou-*
„ *te ſorte de conteſtations.* Il y a ſans
„ contredit d'autres uſages légitimes
„ du *Serment*, comme celui de don-
„ ner des aſſûrances de l'accompliſſe-
„ ment d'une Promeſſe ou d'une Con-
„ vention. Quelle diſpute y avoit-il
„ entre *Jonathan* & *David*, lors qu'ils
(d) I. *Sam.* XX, 16, &c. „ jurérent (d) l'un à l'autre ? Ou en-
„ tre

„ tre DIEU (a) & *Abraham?* ou en-
„ tre *David* (b) & DIEU? Eſt-ce
„ pour terminer quelque différent que
„ ceux qui entrent dans quelque Char-
„ ge Eccléſiaſtique ou Politique, prê-
„ tent ſerment? De même SALO-
„ MON ne veut pas borner ou reſ-
„ treindre l'uſage du Sort à la déci-
„ ſion des différens, moins encore à
„ la déciſion des ſeuls différens qui
„ roulent ſur des choſes de grande im-
„ portance, ou de ceux qui ſurvien-
„ nent entre les perſonnes puiſſantes,
„ quoi qu'il faſſe mention expreſſé-
„ ment de ces ſortes de différens. Mais
„ il parle de toute ſorte de conteſta-
„ tions en général: & au fond pour-
„ quoi eſt-ce qu'un petit Héritage ne
„ pourroit pas être partagé par le Sort
„ entre de pauvres gens, auſſi bien
„ qu'un gros Héritage entre des Ri-
„ ches? Ou ne voit-on pas ſouvent s'é-
„ lever des diſputes entre les Grands
„ pour des bagatelles? Le but du paſ-
„ ſage, dont il s'agit, eſt donc d'en-
„ gager toute ſorte de perſonnes à ter-
„ miner leurs démêlez, grands ou pe-
„ tits, par une voie auſſi aiſée & auſſi
„ impartiale que le Sort, plûtôt que

(a) *Geneſ.* XXII, 16, 17.
(b) *Pſeaum.* CXIX, 106. CXXXII, 2, 3.

„ de

„ de s'expoſer, par des pourſuites ar-
„ dentes en Juſtice, à de plus fâ-
„ cheux inconvéniens. Le Sage don-
„ ne en même tems à entendre, que
„ les perſonnes de baſſe condition doi-
„ vent d'autant plus volontiers pren-
„ dre cet expédient, qu'ils voient les
„ Grands eux-mêmes ſe ſoumettre ſou-
„ vent à la déciſion du Sort. A ces judicieuſes penſées du Théologien Anglois, j'ajoûterai que, lors même que le Sort eſt emploié dans ce qui ſe rapporte en quelque maniére à la Religion, on ne s'en ſert pas comme d'une *choſe ſacrée*, mais comme d'un expédient aiſé, court, & commode, pour régler des choſes que l'on pourroit régler autrement, ſi l'on vouloit; comme il paroît par les exemples alléguez. Ainſi c'eſt en vain que Mr. *D. J.* dit, (a) que les *Juifs* auroient *manqué de reſpect pour leur Religion*, s'ils euſſent *emploié à jouer ridiculement quelques ſols, le Sort qu'on avoit emploié dans le Sanctuaire pour choiſir le* Bouc Hazazel; *dont* David & Salomon *s'étoient ſervis pour régler les Emplois & les Domiciles des Sacrificateurs, & des autres Miniſtres du Temple* &c. Autant vau-

(a) *Lettres*, pag. 106.

vaudroit-il dire, que les *Juifs* ne pouvoient ſans profanation ſe ſervir d'*huile* dans les Feſtins ou dans quelque Illumination faite pour ſe réjouïr, parce qu'on brûloit de l'huile dans les lampes du Sanctuaire, & qu'on s'en ſervoit pour oindre les Sacrificateurs ſous l'ancienne Loi.

§. XXVIII. Mr. *D. J.* croit tirer auſſi un fort argument, de ce que (a) *l'on ne trouve le Sort emploié dans tous les exemples des Saintes Ecritures, que dans des occaſions ou religieuſes, ou du moins graves.* Mais j'ai déja dit là-deſſus ce qu'il falloit; & nôtre Prédicateur ſe refute lui-même, lors qu'il dit (b) en un autre endroit: *jamais,* QUE NOUS SACHIONS, *en des bagatelles de l'ordre de celles qui ſont ſi fort en vogue aujourd'hui parmi nos Joueurs.* Puis qu'il n'en ſait rien, pourquoi tire-t-il de là quelque conſéquence?

(a) *Pag.* 193. Voiez auſſi *pag.* 68. 80, 107.

(b) *Pag.* 73.

§. XXIX. Nous allons le voir maintenant faire le docte. Il veut percer l'antiquité la plus reculée, pour y découvrir l'origine du Sort, telle qu'il la lui faut pour maintenir ſon Syſtême. Ce Savant homme a trouvé, par ſes gran-

grandes & curieuſes recherches, (a) *Qu'au commencement l'uſage du Sort a été regardé comme ſacré parmi tous les Peuples.* Nous attendions là-deſſus des preuves de fait : nous aurons des raiſons de convenance, & Mr. *D. J.* ne ſe démentira point. Il avouë qu'*on ne* (b) *ſauroit découvrir par l'Hiſtoire ni Sacrée, ni Profane, la prémiére inſtitution de cet uſage : il ne croit pas non plus qu'on puiſſe déterminer aiſement s'il a paſſé de la Religion dans les affaires Civiles, ou des affaires Civiles dans celles de la Religion.* Il *tient* néanmoins *pour certain*, qu'il *n'a été mis en œuvre dans ſes commencemens, que par rapport à des choſes graves.* Pourquoi ? Parce qu'*il* (c) *ne ſauroit imaginer autre choſe*, ſi ce n'eſt que ceux qui les prémiers ſe ſont aviſez de l'uſage du Sort, ont voulu par là *ſe rapporter de leurs intérêts à un Arbitrage au deſſus d'eux, & ſe remettre à Dieu, ou aux Dieux, Auteurs des biens, d'en faire la diſtribution.*

(a) Pag. 173.

(b) Pag. 66.

(c) Pag. 49, 50.

§. XXX. D'AUTRES, ſans être ſi déciſifs ſur le but primitif d'un uſage, dont Mr. *D. J.* avouë qu'*on ignore la prémiére inſtitution*, diront pour le

le moins avec autant de raiſon & de vraiſemblance, qu'ils conçoivent fort bien, que les Hommes n'ont d'abord fait uſage du Sort qu'en badinant, & ſans y chercher aucun myſtére. Un Berger, en gardant ſon Troupeau, mettoit dans ſa main quelques Cailloux, & la tenant fermée, diſoit pour rire à ſon camarade: *Pair, ou non*: ou bien il prenoit deux brins d'herbe, ou deux pailles, & en donnoit une à tirer à l'autre, pour voir s'il rencontreroit la plus longue. Par là & par diverſes autres maniéres de Sort, dont on pouvoit aiſément s'aviſer, on ne cherchoit qu'à s'amuſer & on n'avoit garde de penſer en aucune façon à DIEU ou aux *Dieux*, *Auteurs des biens*. Dans la ſuite, comme on avoit quelquefois de la peine à s'accorder ſur certaines choſes, où pluſieurs prétendoient avoir un droit égal (par exemple, on ne pouvoit pas tous demeurer en un même endroit, faute d'une aſſez grande quantité de pâturages; on s'étoit emparé de quelque coin de Terre, qu'on ne vouloit pas cultiver en commun; des Enfans avoient à partager les Troupeaux & les autres biens qu'ils

qu'ils héritoient également de leur Pére &c. il vint dans l'eſprit, que, pour éviter l'embarras des diſcuſſions, & pour terminer le différent, en ſorte que perſonne ne pût raiſonnablement ſe plaindre, il n'y avoit qu'à tirer à la courte paille, qui iroit ailleurs paître ſes Troupeaux, ou qui auroit (1) tel ou tel morceau de Terre, pour le cultiver & en joüir ſeul; ou qui auroit telle ou (2) telle portion de pluſieurs faites en gros. Ainſi le Sort s'établit dans les affaires ſérieuſes: on en inventa mille maniéres; & on l'étendit enfin juſqu'à certaines choſes qui ſe rapportoient à la Religion. D'où il arriva avec le tems, que l'Ignorance & la Superſtition, ſources fécondes de chiméres, firent regarder le Sort comme un moien extraordinaire de connoître le bon ou le mauvais ſuccès des entrepriſes, ou la volonté des Fauſſes Divinitez.

§. XXXI.

(1) C'eſt un des uſages du Sort le plus ancien, & dont on trouve le plus d'exemples. Voiez le Scholiaſte d'HOMÉRE, ſur *Iliad.* O. vers. 498. GATAKER, Chap. IV. §. 12. & Mr. LE CLERC, dans ſon Commentaire ſur *Géneſ.* XXV, 18. & *Nombr.* XXVI, 55.

(2) De là vient qu'en Grec le mot Κλῆρος ſignifie très-ſouvent un *Héritage*. Chacun ſait que l'ancienne Hiſ-

§. XXXI. Je laiſſe aux perſonnes judicieuſes, qui connoiſſent un peu l'Antiquité, à examiner ſi cette courte hiſtoire de l'origine & des progrès du Sort n'eſt pas infiniment plus conforme aux Monumens qui nous reſtent, que celle que Mr. *D. J.* a imaginée. Prenons Homère, le plus ancien des Auteurs Profanes, celui où l'on voit de plus grandes traces de la ſimplicité des prémiers tems, & qui certainement n'eſt rien moins que chiche de faire intervenir *Deum ex machina.* Nous y trouvons le Sort emploié dans le partage (a) des biens paternels; dans le (b) choix des Enfans d'une même Famille qui devoient aller à la Guerre, ou des (c) Guerriers qui devoient entrer en lice avec quelque Ennemi redoutable; dans les Combats ſinguliers, pour voir (d) quel des deux Champions lanceroit le prémier le Javelot; dans les Voiages, (e) lors qu'il fal-

(a) *Odyſſ.* Lib. XIV. vers. 208, 209.
(b) *Iliad.* Lib. XXIV. vers. 400.
(c) *Iliad.* Lib. VII. vers. 171, *& ſeqq.*
(d) *Iliad.* Lib. III. vers. 316, 317.
(e) *Odyſſ.* Lib. X. vers. 206.

Hiſtoire, deguiſée par le mélange des Fables, parle d'un tel partage fait par le Sort entre les trois fils de *Saturne*, qui étoient des plus anciens Rois de la Gréce, & qui vivoient apparemment vers le tems d'*Abraham.* Voiez Lactance, Inſtit. Divin. *Lib.* I. Cap. XI. §. 30. *& ſeqq.*

falloit envoier quelcun pour reconnoître une Ile voiſine ; dans quelque autre entrepriſe périlleuſe, comme quand il s'agiſſoit d'aller (a) crever l'œuil au Cyclope ; dans (b) les Jeux de prix, pour régler l'ordre des Exercices, & de ceux qui devoient y diſputer de force ou d'adreſſe &c. Que Mr. *D. J.* cherche, tant qu'il voudra, il ne nous fera voir en tout cela aucune idée de *ſainteté*, que les Héros du Poëte, d'ailleurs très-ſuperſtitieux, paroiſſent avoir attachée au Sort, ni d'aucune intervention particuliére de la Divinité, qu'ils cruſſent y préſider plus qu'à toute autre choſe indépendante du Sort.

(a) *Odyſſ.* Lib. IX. vers. 331.
(b) *Iliad.* XXIII. vers. 352, *& ſeqq:* 861, 862.

§. XXXII. IL Y A à la vérité un de ces exemples, où l'on trouve une invocation de la Divinité : & je m'imagine que Mr. *D. J.* triomphera là-deſſus, comme ſi je lui avois fourni moi-même des armes ; ſur tout quand il lira l'endroit dans la Traduction de Madame DACIER. C'eſt celui du VII. Livre de l'ILIADE, où en même tems que les Héros Grecs, qui *prétendoient tous à la gloire de combattre contre* Hector, *remettent ce choix au ſort* ;

Sort ; toutes les Troupes levant leurs mains aux Dieux , & attachant leurs regards au Ciel , font cette priére : " Grand „ JUPITER, qui tenez en vos mains „ tous les Sorts, & qui les gouvernez „ comme il vous plaît, accordez à nos „ vœux , ou *Ajax* , ou le fils de *Ty-* „ *dée* , ou même le Roi de *Mycé-* „ *nes.* " Il pourroit bien arriver, que Mr. *D. J.* ſur cette verſion , s'écriera d'abord : *Ne voila-t-il pas une Priére , & une Priére où l'on reconnoît formellement , que* LA DIVINITE' TIENT EN SES MAINS TOUS LES SORTS, ET LES GOUVERNE COMME IL LUI PLAÎT? Mais rien n'eſt plus facile que d'enlever à nôtre Prédicateur ce ſujet de joie. Il n'y a (1) pas un mot , dans l'Original , de ces derniéres paroles, que la Savante Interprête a ajoutées de ſon chef : & quand elles y ſeroient, elles ne feroient rien en faveur de Mr. *D. J.* car elles prouveroient ſeulement qu'on croioit que la Divinité étoit

(1) Ζεῦ πάτερ, ἢ Αἴαντα λαχεῖν, ἢ Τύδεος υἱὸν,
Ἢ αὐτὸν βασιλῆα πολυχρύσοιο Μυκήνης.
Iliad. VII, 179, 180.

étoit (1) abſolument maîtreſſe de tous les événemens, & qu'elle pouvoit faire tourner à ſon gré les choſes les plus fortuïtes, auſſi bien que celles qui ont des Cauſes néceſſaires. C'eſt ſur ce fondement que la Priére eſt emploiée, dans HOMÉRE, pour obtenir un heureux ſuccès dans toutes ſortes d'affaires : & Mr. *D. J.* n'a qu'à lire un peu plus bas, dans l'endroit même dont il s'agit; il y trouvera cette autre Priére, faite après la déciſion du Sort en faveur d'*Ajax : En même tems les Troupes adreſſent leurs priéres au Fils de Saturne, & levant les mains au Ciel, elles s'écrient :* " Pére des Dieux & „ des Hommes, puiſſant JUPITER, „ qui êtes adoré ſur le mont *Ida*, & „ dont le thrône eſt environné de ma„ jeſté & de gloire, la victoire (2) dé„ pend de vous, accordez-la au vail„ lant *Ajax :* & ſi vous aimez *Hector*, „ & que ſa vie ſoit précieuſe à vos „ yeux

(1) —— Θεοὶ δέ τε πάντα δύνανται.
HOMER. Odyſſ. Lib. X. vers. 306.
Γένοιτο μὴ τ' ἂν πᾶν, θεῶ τεχνωμένῳ.
SOPHOCL. Ajac. flagellif. *vers.* 86.
—— *Immenſa eſt, finemque potentia cœli*
Non habet, & quidquid Superi voluêre, peractum eſt.
OVID. Metam. VIII, 613, 619.

(2) Διὸς

„ yeux, au moins qu'*Hector* ne triom-
„ phe point d'*Ajax*, & que ces deux
„ Héros ſortent de ce combat avec un
„ égal avantage. Voilà ſans doute une de ces choſes où la Providence n'agit pas ſeule, & où elle *concourt avec la force & l'induſtrie des Hommes*. Les *Grecs* prient *Jupiter* de diriger les efforts des deux Combattans, comme ils l'ont prié de diriger de telle maniére le Sort, que le caillou ou le morceau de bois qu'on tireroit le prémier du Caſque d'*Agamemnon*, après l'avoir bien remué, fût celui qui portoit la marque d'*Ajax*, ou de *Dioméde*, ou d'*Agamemnon*. Ils ne regardent pas plus le Sort *comme une choſe vénérable & comme une déciſion divine*, que la victoire d'*Ajax*.

§. XXXIII. Mr. *D. J.* eſt aſſûré (a) qu'il pourroit *trouver cent exemples dans les Hiſtoriens Profanes*, pour *ſe convaincre que les Paiens conſideroient le*

(a) *Lettres*, pag. 70.

(2) Δὸς νίκην Αἰαντι καὶ ἀγλαὸν εὖχος ἀρέσθαι.
HOMER. ubi ſupra, vers. 203.

J'ai ſuivi dans tout ce paſſage la verſion de Madame *Dacier*; quoi qu'il y ait quelques endroits où elle ſemble ne pas ſuivre ſon Original auſſi exactement qu'elle l'auroit pû. Mais cela eſt peu important pour mon but.

le Sort comme un moien vénérable de remettre à la déciſion de la Divinité, ce qu'ils ne vouloient par reſpect, ou n'oſoient déterminer eux-mêmes. Cependant il ne nous cite qu'un exemple tiré de l'Ecriture Sainte, (a) & un exemple où il s'agit du *Sort extraordinaire*. Car pourquoi eſt-ce qu'*Haman* jettoit le Sort pour chaque Mois de l'Année l'un après l'autre, & pour tous les Jours de chaque Mois, ſi ce n'eſt afin de ſavoir par avance le ſuccès de l'entrepriſe cruelle qu'il méditoit contre les *Juifs*, & pour conſulter là-deſſus ſes fauſſes Divinitez? C'étoit donc un *Sort divinatoire*, ſemblable à celui par lequel un des Lieutenans (1) de CÉSAR fut expoſé à être brûlé, par ordre d'*Arioviſte*, entre les mains de qui il étoit tombé. Et Mr. *D. J.* n'a-t-il pas bonne grace de prétendre donner ainſi le change au Lecteur, lui qui déclame par tout contre ſes Adverſaires, comme s'ils confondoient le *Sort commun* avec le *Sort extraordinaire?*

(a) *Eſther* III, 7.

§. XXXIV. IL EST certain que le Sort étoit un des moiens dont la Super-

(1) *Is* [Caius Valerius Procillus] *ſe præſente, de ſe ter Sortibus conſultum dicebat, utrum igni ſtatim necaretur, an in*

perſtition s'eſt beaucoup ſervie pour tâcher de connoître l'Avenir, & la volonté des Dieux. Et de là vient, comme l'a (a) très-bien remarqué Mr. LE CLERC, que l'on a enſuite nommé en Latin *Sortes* toutes ſortes d'Oracles, & *Sortilegi* ceux qui ſe mêloient de deviner par le Sort ou autrement ; d'où tire auſſi ſon origine nôtre mot François *Sorcier*, qui ſignifie un Devin & un Magicien. Cet uſage ſuperſtitieux paſſa même dans le Chriſtianiſme, où malheureuſement il n'y a eu que trop de gens qui ont conſervé des idées & des pratiques Paiennes. On n'a qu'à voir là-deſſus (b) GATAKER, (c) VAN DALE, & les *Réflexions* de (d) Mr. LE CLERC, que j'ai citées. D'où il paroît aſſez, que, ſi les Péres de l'Egliſe, & leurs Diſciples, ont regardé le Sort en général comme une *choſe ſacrée*, c'étoit un reſte de Paganiſme, qui s'eſt perpétué juſqu'aux Théologiens Scholaſtiques, & à Mr. *D. J.* En quoi il ſemble même que les *Chrétiens* ſont allez plus loin que leurs prémiers Maîtres. Car, quelque ver-

(a) *Reflex. ſur le Bonheur & le Malheur*, &c. Chap. IX. pag. 112.

(b) *Of the nature and uſe of Lots*, &c. Chap. X.

(c) *De Oraculis*, Cap. XIV.

(d) Chap. IX.

in aliud tempus reſervaretur ; ſortium beneficio ſe eſſe inco-lumem. De Bello Gallic. *Lib.* I. *Cap.* LIII.

vertu que les *Paiens* conçuſſent dans le Sort, lors qu'ils s'en ſervoient en certains lieux, & avec certaines cérémonies, pour ſavoir ſi le ſuccès d'une entrepriſe ſeroit heureux ou agréable à leurs fauſſes Divinitez; il ne paroît pas que hors de là quand ils l'emploioient dans l'uſage ordinaire de la Vie, ils le regardaſſent autrement que comme une voie commode & impartiale de décider certaines choſes, & qu'ils s'y figuraſſent une Providence plus particuliére, que dans toute autre ſorte d'événement.

§. XXXV. JE vais le montrer par un exemple ſenſible. Il eſt tiré d'une Comédie, c'eſt-à-dire, comme chacun ſait, d'une de ces Piéces où les idées communes & les mœurs des anciens tems, ſont le mieux dépeintes. Dans la *Caſina* de PLAUTE, deux Eſclaves diſputent entr'eux qui aura pour femme une Jeune Fille reputée de condition ſervile, à cauſe du malheur qu'elle avoit eu d'être expoſée dans ſon enfance. La Maîtreſſe de la Fille voiant que ſon Mari ſouhaittoit fort que cette Fille fût accordée à l'un des deux Eſclaves, qu'il avoit à ſa diſpo-

poſition, & ſoupçonnant là-deſſus avec raiſon quelque infidélité de la part & de l'Eſclave & du Maître; s'obſtinoit à vouloir que l'autre Eſclave épouſât la Fille, & faiſoit fort valoir le droit qu'elle prétendoit avoir ſur elle, comme l'aiant élevée avec beaucoup de ſoins & de frais. Le Mari n'aiant pu obtenir de bonne grace le conſentement de ſa Femme pour la préférence de l'Eſclave, dont les intérêts étoient mêlez avec les ſiens, & par politique ne voulant pas uſer de toute ſon autorité, s'aviſe enfin d'une nouvelle batterie, dont le ſuccès, quoi qu'incertain, étoit la ſeule reſſource qui lui reſtoit, dans le deſſein où il étoit de ne pas faire de violence à ſa Femme, c'eſt de faire tirer au ſort les deux Eſclaves concurrens. Mais on ne voit pas-là le moindre indice d'où l'on puiſſe inferer qu'il eût recours au Sort, comme à une *choſe ſacrée* & qu'il voulût engager ſa Femme à y conſentir, comme à un Oracle du Ciel que le reſpect pour les Dieux ne lui permettoit pas de recuſer: il paroît ſeulement qu'il prit ce parti pour fournir à ſa Femme jalouſe & opiniâtre un moien

de ceder ſans peine & ſans honte, & un moien qui lui laiſſoit encore quelque eſpérance de voir arriver ce qu'elle ſouhaittoit. Quand il lui en fait la propoſition, il lui parle ainſi: (1) *J'ai raiſon de croire que* C'EST LE MEILLEUR ET LE PLUS JUSTE EXPÉDIENT. *Si ce que nous ſouhaittons arrive, nous en ſerons bien aiſes; ſinon, à la bonne heure, nous nous en conſolerons.* Voilà à quoi ſe réduiſoit le deſſein de ceux qui jettoient dans un Seau ou dans une Urne de petites boules de bouis ou de terre graſſe: ils n'y entendoient pas plus de myſtére, qu'on ne fait aujourd'hui, quand on tire aux billets ou à la courte paille: c'étoit la ſortie fortuite des petites boules, qu'ils prenoient pour arbitre; & nullement les Dieux, auxquels ils ne penſoient point du tout en cette occaſion. S'ils y euſſent penſé, je ſuis ſûr que le Poëte leur auroit mis dans la bouche des diſcours qui le donneroient

(1) ST. *Optimum atque æquiſſimum iſtud eſſe, jure judico.*
Poſtremo, ſi illud, quod volumus, eveniet, gaudebimus:
Sin ſecus, patiemur animis æquis. tene ſortem tibi.
Act. II. Scen. VI. vers. 23, & ſeqq.

(2) Les

roient à connoître en quelque ſorte.

§. XXXVI. MR. *D. J.* prétend encore, que l'on n'emploioit le Sort que *dans des occaſions graves, qui donnoient lieu à en faire un uſage vénérable & reſpectueux.* Il *défie que dans toute la Bible, qui contient l'Hiſtoire d'environ quatre mille ans, & qui rapporte ſouvent beaucoup de folies des* NATIONS PAIENNES, *on lui marque un ſeul exemple du Sort emploié à quelque bagatelle de l'ordre des badineries qui ſont aujourd'hui ſi fort en vogue parmi les Joueurs.* Mais ici il paroîtra clairement, combien eſt fauſſe la raiſon qu'il tire du ſilence de l'Ecriture Sainte, pour prouver que ni les *Juifs*, ni les *Paiens* même, pendant l'eſpace *d'environ quatre mille ans*, ne ſe ſont ſervis du Sort qu'*en matiére de choſes graves.* Ignore-t-il, que parmi les anciens *Grecs* & *Latins*, lors qu'on ſe regaloit les uns les autres, on faiſoit un (2) Roi du Feſtin, qui étoit choiſi par le

(a) *Lettres*, pag. 68.

(2) Les *Grecs* l'appelloient Συμποσιαρχὸν, Βασιλεὺς, Στρατηγὸς; & PLAUTE a même latinizé le dernier mot, *Strategus*, *Stich.* Act. V. Scen. IV. vers. 20. Les *Latins* diſoient, *Modimperator*, *Arbiter bibendi*, *Dictator*, *Magiſter* &c. & CICERON parle de cette ſorte de Roiauté; comme d'un uſage fort ancien: *Me*

le Sort? coûtume qui s'eſt en quelque façon conſervée parmi les *Chrétiens*, où chacun a vû tant de fois faire le *Roi de la Fêve*. Nôtre Prédicateur a-t-il oublié ces vers d'HORACE, qu'il a apparemment appris dans le bas Collége:

(a) *Horat.* Lib. I. Od. IV, 18.
(b) *Idem.* Lib. II. Od. VII, 25, 26.

(a) *Nec regna vini ſortiere talis.*
. . . . . .
—— —— (b) *Quem Venus arbitrum Dicet bibendi.* —— —— ——

Il ne manque pas d'exemples d'autres choſes peu ſérieuſes, où les *Paiens* faiſoient uſage du Sort. Mais les *Jeux même de Hazard* ne ſont-ils pas ſi fort anciens, que les Savans juſqu'ici n'ont pû en découvrir ni le vrai Auteur, ni la prémiere origine? Mr. *D. J.* a pû (c) *Pag.* 20. lire dans mon (c) *Traité du Jeu*, un paſſage de PLATON, où l'invention de ces ſortes de Jeux eſt attribuée au fameux *Mercure* des *Egyptiens*. HOMÈ-

vero & Magiſteria delectant A' MAJORIBUS INSTITUTA &c. *De Senectute*, Cap. XIV. Voiez JUSTE LIPSE, Antiqu. Lect. *Lib.* III. *Cap.* I. HADR. JUNII Animadverſ. *Lib.* II. *Cap.* V. GATAKER, *of the nature and uſe of Lots*, Chap. VI. §. I. OCTAV. FERRAR. Elector. *Lib.* I. *Cap.* XVI, &c. On tiroit auſſi au

MERE (a) fait mention du Jeu des *Oſſelets*, comme d'un Divertiſſement commun depuis fort long tems: & un (b) Savant Théologien Anglois ſoûtient que rien n'empêche que ce Jeu ne ſoit auſſi ancien, & plus ancien même, que le Déluge. A quoi penſe Mr. *D. J.* de fonder ſes pauvres raiſonnemens ſur des faits dont il n'a aucune connoiſſance, & ſur des choſes dont il eſt ſi facile de lui démontrer la fauſſeté?

(a) *Iliad.* Lib. XXIII. vers. 88.

(b) *Thomas Hyde*, De Ludis Oriental. *Lib.* II. *pag.* 172.

§. XXXVII. IL NE réüſſit pas mieux à chercher dequoi appuier ſon opinion, dans l'autorité des *Sages du Paganiſme*. Il (c) a *trouvé citées*, je ne ſai où, des paroles de PLATON, qu'il nous donne en François ainſi traduites: *Il eſt néceſſaire d'emploier quelquefois dans la République l'égalité du Sort, pour prévenir le tort que bien des gens croiroient leur être fait autrement:* CAR PAR CE MOIEN NOUS FAISONS CONNOÎTRE QUE NOUS INVO-

(c) *Lettres*, pag. 70.

au Sort les portions que chacun devoit avoir de chaque mets. Voiez GATAKER, Chap. IV. §. 12. pag. 78. Voiez encore ce que dit SAUMAISE, au ſujet des *Sortes convivales*, dans ſon Commentaire ſur LAMPRIDIUS, in Vit. Heliogabali, *Cap.* XXII.

VOQUONS LA DIVINITE' *& la bonne Fortune, & les prions de diriger le Sort à ce qui eſt le plus juſte.* Là-deſſus il conclut d'un air triomphant, que PLATON *& ſes ſemblables* regardoient l'élection faite par le Sort *comme un hommage qu'ils rendoient à la Divinité, en la prenant pour Arbitre*; & qu'*ils prenoient cette idée dans la même ſource* où *Néhemie & les autres Sages d'Iſraël* avoient puiſé, ſelon Mr. *D. J.*

Mais cette citation ne ſervira qu'à faire voir combien il eſt ridicule à nôtre Prédicateur de s'ériger en redreſſeur des *inexactitudes* d'autrui. Il appuie un fait conſidérable, une opinion commune, ſelon lui, chez les Philoſophes Paiens, ſur un ſeul paſſage de PLATON, qu'il a pris au hazard dans un Livre de quelque Auteur Moderne, ſans daigner recourir à l'Original, dont apparemment il n'a jamais vû que la couverture. Auſſi a-t-il eu le ſort de ceux qui citent aveuglément ſur la foi d'autrui. Le paſſage dont il s'agit, n'eſt

(1) Τὴν δὲ ἀληθεςάτην καὶ ἀρίστην ἰσότητα ἐκεῖτι ῥᾴδιον πᾶσιν ἰδεῖν· Διὸς γὰρ δὴ κρίσις ἔσται. καὶ τοῖς Ἀνθρώποις αἰεὶ σμικρὰ μοῖρ' ἑπαρκεῖ· πᾶν δὲ ὅσον ἂν ἐπαρκέσῃ πόλισιν ἢ καὶ ἰδιώταις, πάντ' ἀγαθὰ ἀπεργάζεται. τῷ μοῖρ

n'eſt point, comme il le cotte, *du Livre de la République, dans le V. Dialogue*; mais du Traité *des Loix*, Livre VI. Et ce paſſage doit être rendu tout autrement que ne fait Mr. *D. J.* qui l'aiant trouvé mal traduit, l'a peut-être gâté & tordu encore lui-même, pour le ramener à ſes idées; ainſi que font tous les jours les Prédicateurs de ſa ſorte, en expliquant des Livres bien plus conſidérables que les Dialogues de PLATON. Voici le vrai ſens du Philoſophe. Il parle de l'*Egalité* que les Conducteurs de l'Etat doivent toûjours avoir en vuë, & dans laquelle il fait conſiſter la *Juſtice* du Gouvernement. Cette *Egalité* eſt, ſelon lui, de deux ſortes. L'une, (1) *véritablement telle & excellente en ſon genre*, laquelle demande une juſte diſtribution des honneurs & des autres avantages, à proportion du mérite de chacun: *Il n'eſt pas facile*, dit-il, *de découvrir cette Egalité, & il n'y a que la Divinité qui puiſſe la bien connoître.* Les

μᾶλλον γὰρ μείζονι πολίσμα, τῷ δὲ ἐλάττονι σμικρότερα νέμει, μίτρια διδοῦσα πρὸς τὴν αὐτῶν φύσιν ἑκατέρῳ. De Legibus, *Lib.* VI, Tom. II. pag. 757. B. C.

Les Hommes la rencontrent rarement; & par tout où ils ont le bonheur de l'établir, elle eſt une ſource féconde de biens, tant pour le Public, que pour les Particuliers. Mais l'autre ſorte d'Egalité eſt très-ſenſible & très-aiſée à pratiquer. Elle ſe réduit à une diſtribution (1) égale, ſelon le nombre, le poids & la meſure, ſans aucun égard à la qualité des perſonnes. Et quoi que ſouvent elle ſoit preſque directement oppoſée à la prémiére, il n'y a pas moien de s'empêcher de la mettre en uſage quelquefois, & d'emploier pour cet effet le Sort, ſi l'on veut prévenir les Séditions. C'eſt une eſpéce (2) d'indulgence néceſſaire; & toute indulgence emporte quelque adouciſſement, par lequel on s'éloigne un peu de la Juſtice exacte, & l'on relâche quelque choſe du Droit rigoureux. *C'eſt pourquoi*, ajoûte PLATON, (3) *il eſt peut-être néceſſaire de ſe*

(1) Δυοῖν γὰρ ἰσοτήτοιν ὄντοιν, ὀμωνύμοιν μὲν, ἔργῳ δὲ εἰς πολλὰ σχεδὸν ἐναντίαιν· τὴν μὲν ἑτέραν εἰς τὰς τιμὰς πᾶσα πόλις ἱκανὴ παραγαγεῖν, καὶ πᾶς νομοθέτης, τὴν μέτρῳ ἴσην, καὶ σταθμῷ, καὶ ἀριθμῷ, κλήρῳ ἀπευθύναν εἰς τὰς διανομὰς αὐτήν. Ibid. B.

(2) Τὸ γὰρ ὀπτικὸν καὶ σύγγνωμον τῷ τελέᾳ καὶ ἀκεραίῳ, παρὰ δίκην τὴν ὀρθὴν, ὀξὺ παραπεφυκὸς μόριον, ὅταν γίγνηται, Ibid, D, E, J'ai exprimé le ſens & la liai-

ſe ſervir de l'égalité du Sort, pour ne pas choquer le Peuple : ET ALORS MEME *il faut prier la Divinité & la Bonne Fortune, de diriger le Sort à ce qui eſt le plus juſte.* Je demande à tout Lecteur, qui a le ſens commun, s'il entrevoit-là rien qui approche des idées de Mr. *D. F.* & ſi au contraire on n'y ſent pas d'abord que le Philoſophe regardoit le Sort purement & ſimplement comme un moien d'établir l'égalité dans ſa République, & de ne donner aucun lieu aux murmures ſur la préférence en matiére des choſes auxquelles chacun croiroit avoir droit de prétendre également. Bien loin de concevoir ici quelque intervention particuliére de la Divinité, ou un arbitrage du Ciel auquel on ſe remette, par une ſuite même de la nature du Sort; il fait regarder le Sort comme une voie ſujette à bien des inconvéniens, comme une déciſion aveugle, à laquel-

liaiſon de ces paroles, que ni *Marſile Ficin*, ni *De Serres* n'ont pas compris. Le dernier ſur tout donne entiérement à gauche.

(3) Διὸ τῷ τὸ κλῆρε ἴσως ἀνάγκη προσχρήσασθαι, δυσπολίας ἕ πολλῶν ἕνεκα, Θεὸν καὶ ἀγαθὴν Τύχην ΚΑΙ ΤΟΤΕ ἐν εὐχαῖς ὀπταλμυίας, ὀρθῶν αὐτὸς ὁ κλῆρον πρὸς τὸ δικαιότατον, Ibid. E.

(1) Ὡς

quelle on n'a & on ne doit avoir recours que quand on ne peut faire autrement, & *autant qu'il eſt poſſible, lorsqu'il ne s'agit que de choſes* (1) *de très-petite importance.* C'eſt pour prévenir les effets pernicieux qui en pourroient reſulter, qu'il veut qu'on implore le ſecours de *la Divinité & de la Bonne Fortune*, afin qu'elles préſident extraordinairement au Sort: ET ALORS MEME IL FAUT &c. Car il entend apparemment ici la *Divinité Suprême*, qui *gouverne toutes choſes*; & quelque Puiſſance inférieure qu'il concevoit confuſément ſous le nom de *Bonne Fortune*, comme *gouvernant toutes* (2) *les affaires humaines avec* DIEU, celles qui dépendent de l'induſtrie des Hommes, auſſi bien que celles où il entre du hazard. De ſorte que rien n'eſt plus éloigné de la penſée de PLATON, que de regarder l'uſage du Sort comme emportant par lui-même une Prié-

(1) Ὡς δ' ὅτι μάλιστα [χρυσέον] ἐπ' ὀλιγίστοις τῇ ἰτέᾳ, τῇ δ' τύχῃ διομόῃ. Pag. 757. E. & 758. A.

(2) Ὡς Θεὸς μὲν ΠΑΝΤΑ, καὶ μετὰ Θεὸν Τύχη καὶ Καιρὸς ΤΑΝΘΡΩΠΙΝΑ διακυβερνῶσι ΞΥΜΠΑΝΤΑ. De Legib. *Lib.* IV. pag. 709. *B.*

(3) Κλῆροι δέ τινες, οἶμαι, πιστεῖοι κομψοὶ, ὥστε μὴ φαῦλον ἐπαίνου αἰτιᾶσθαι ἐφ' ἑκάστης συνέρξεως τύχην, ἀλλὰ μὴ

Priére. Il y joint au contraire la Priére, comme un acceſſoire qu'il croioit devoir ſuppléer en cette occaſion aux inconvéniens des déciſions du Hazard.

Cela paroît encore par une choſe que l'on trouve en deux autres endroits de ſes Dialogues. Il veut que les Nôces des Citoiens de ſa République ſe faſſent par une eſpéce de Sort, que les (3) Conducteurs de l'Etat aient ſoin de diriger par quelque artifice, de maniére qu'il ne tombe que ſur ceux qu'ils jugeront à propos; & que cependant l'artifice ſoit ſi bien caché, que ceux qui ſe croiront mal aſſortis, ne s'en prennent qu'au Hazard & à la Fortune. Ce Philoſophe auroit-il voulu faire ſervir le Sort à tromper, quoi qu'innocemment, les Hommes, s'il y eût conçû quelque choſe de ſacré?

Lors donc qu'il établit une page après le paſſage de queſtion (car je veux indiquer moi-même à Mr. *D. J.* tout ce

μὴ τὲς ἄρχοντας. De Republic. *Lib.* V. pag. 460. A. Ὡς τὲς ἄρχοντας ἔφαμεν καὶ τὰς ἀρχούσας δεῖν εἰς τὴν τῶν γάμων σύνοδον λάθρᾳ μηχανᾶσθαι κληροῦς τινὰς, ὅπως οἱ κακοὶ χωρὶς οἵτ' ἀγαθοὶ ταῖς ὁμοίαις ἑκάτεροι ξυλλέξονται, καὶ μή τις αὐτοῖς ἐχθρὰ διὰ ταῦτα γίγνηται, τύχην ἡγεμόνος αἰτίαν τῆς ξυλλέξεως. In Timæo, *Tom.* III. pag. 18. D. E.

(1) Τὰ

ce dont il croiroit pouvoir tirer quelque avantage) lors, dis-je, qu'il établit pour régle dans ſa République, de choiſir par le ſort un certain nombre de *Prêtres*, (1) & de *laiſſer ainſi à la Divinité le ſoin de diriger l'événement, comme elle le jugera à propos :* Et lors que traitant des différentes maniéres d'aquérir de l'autorité ſur les autres Hommes, il met au dernier rang le *Sort*, dont il appelle la déciſion, une (2) voie *agréable à la Divinité, & une choſe qui eſt l'effet du bonheur :* Cela ſignifie ſeulement, que la Divinité, qui *conduit toutes choſes*, peut, quand elle le juge à propos, intervenir extraordinairement pour faire tomber le ſort de telle ou telle maniére; & qu'elle approuve, en certaines occaſions, qu'on prenne cette voie impartiale pour régler des choſes, qui autrement donneroient lieu à bien des conteſtations.

§. XXXVIII. ARISTOTE, Diſci-

(1) Τὰ μὲν ἐν τῶ Ἱερῶν, τῷ Θεῷ ἐπιτρέποντα αὐτῷ τὸ κεχαρισμένον γίγνεσθαι, κληροῦν ἔτω τῇ θείᾳ τύχῃ ἀποδίδοντα. De Legg. Lib. VI. pag. 759. C.

(2) Θεοφιλῆ δέ γε καὶ εὐτυχῆ τινὰ, ἑβδομὴν ἀρχὴν εἰς κλῆρόν τινα παραγόμενον καὶ λαχόντα μὲν, ἄρχειν, δυσκληροῦντα δὲ, ἄρχεσθαι, τὸ δικαιότατον εἶναι φαμέν. De Legg. *Lib.* III. pag. 690. C.

(3) Ἐν μὲν γὰρ τῇ κληρώσει τὴν τύχην βεβαιοῦσιν. IN A-

ciple de *Platon*, parle en pluſieurs (a) endroits de l'uſage du Sort : mais jamais il ne dit la moindre choſe qui donne à entendre, qu'il le conçoive autrement que comme un événement caſuel auquel on ſe rapporte, pour maintenir l'égalité, & pour prévenir les plaintes ſur la préférence. C'étoit-là veritablement l'idée qu'en avoient les Sages du Paganiſme ; & non pas celle que Mr. *D. J.* leur attribuë, pour tâcher de les mettre de ſon parti. ISOCRATE dit, que (3) *dans le Sort, c'eſt la Fortune qui préſide.* PLUTARQUE appelle le *Sort*, après EURIPIDE, *l'Enfant de la Fortune* (4), *lequel*, ajoûte-t-il, *ne donnant la préférence ni aux Richeſſes, ni au Crédit ou à la Réputation, mais tournant tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, comme il ſe rencontre, reléve le cœur du Pauvre & de l'homme de baſſe condition, & lui laiſſe le plaiſir de penſer qu'il n'a pas entiérement perdu ſa*

(a) Voiez, par exemple, *Politic.* Lib. IV. Cap. XVI. Lib. VI. Cap. II.

Areopagit. *pag.* 248. Ed. Paris. 1621.

(4) Καὶ ἡ τ' Τύχης παῖδα Κλῆρον, ὡς Εὐριπίδης φησὶν, ὃς ὅτε πλέοτῳ νέμων, ὅτε δὲξῃ τὸ πρωτεῖον, ἀλλ', ὅπως ἔτυχεν, ἄλλως ἄλλοτε συμφερόμενος, ἡ μὴ πάνυ τα καὶ ταπεινὸν ὀπηωρεῖ, καὶ ἐκ ἐξαίρει γε νῦν τινα αὐτονομίας, ἡ δὲ πλέσιον καὶ μέγαν ἐθίζων ἰσότητι μὴ δυσκολαίνειν, ἀλύπως σωφρονίζει. Symposiac. Lib. II. Cap. X. *in fin. Cap. & Lib.*

(1) *Quid*

ſa liberté ; comme d'autre côté, en accoûtumant les Grands & les Riches à ſouffrir patiemment l'égalité, il leur donne de ſalutaires leçons, d'une maniére qui ne ſauroit les choquer. CICERON dit, en parlant même des *Sorts divinatoires*, (1) *Qu'eſt-ce que le* SORT ? *C'eſt à peu près la même choſe, que de jouer à la mourre, ou de jouer aux Oſſelets ou aux Dez : en quoi il n'y a point de raiſon ni de délibération éclairée, mais un pur hazard & un choix aveugle. Tout cela n'eſt qu'une invention de quelques Fourbes, qui ont voulu ſe procurer du gain, ou s'accommoder à la Superſtition du Vulgaire, ou abuſer de ſa crédulité pour le jetter dans l'illuſion... Mais*, ajoute plus bas l'Orateur & Philoſophe Romain, *cette ſorte de divination eſt aujourd'hui fort décriée dans le monde. On ne parle plus*

(1) *Quid enim* Sors *eſt ? Idem propemodum, quod micare, quod talos jacere, quod teſſeras. quibus in rebus temeritas & caſus, non ratio nec conſilium valet. tota res eſt inventa fallaciis, aut ad quæſtum, aut ad ſuperſtitionem, aut ad errorem.... Sed hoc quidem genus divinationis vita jam communis exploſit. Fani pulcritudo & vetuſtas,* Prænestinarum *etiam nunc retinet* Sortium *nomen, atque id in vulgus. Quis enim Magiſtratus, aut quis vir illuſtrior utitur ſortibus ? ceteris vero in locis plane refrixerunt.* De Divinatione, *Lib.* II. *Cap.* XLI.

(2) Voiez, par exemple, XE'NOPHON, Memorab. Socrat. *Lib.* I. *Cap.* II. §. 9. *Ed. Oxon.* ARISTOTE,

plus des Sorts, qu'à Prénesте ; *& là-même il n'y a point de Magistrat, ni de personne un peu distinguée, qui s'avise de les aller consulter.*

§. XXXIX. VOILA' les idées & le langage des Sages Paiens, au sujet du Sort. Si le Sort avoit passé dans leur esprit pour une chose sacrée, & pour un Oracle du Ciel, ils en auroient certainement conseillé l'usage dans toutes les occasions importantes, & ils auroient regardé sa décision comme un Arrêt irrévocable. Or, bien loin de là, ils blâment en mille endroits (2) ceux qui faisoient tirer au Sort pour les Charges, ou en d'autres affaires considérables : & là-même où la coûtume en a été le plus établie, (3) on revoquoit quelquefois la sentence du Sort, lors qu'il étoit tombé sur des

TE, Rhetoric. *Lib.* II. *Cap.* XX. PLUTARQUE, adversus Colotem, *init.* pag. 1107. *in fin.* PHILOSTRATE, Lib. III. Cap. XXX. pag. 121. *Ed. Olear.* TACITE, Histor. *Lib.* IV. Cap. VII. &c.

(3) Chacun sait qu'à *Athènes*, dans la distribution des Charges, on examinoit la capacité, la vie & les mœurs de ceux même qui avoient été choisis par le Sort ; ce qu'on appelloit Δοκιμασία. Voiez GATAKER, pag. 99, 164. PLATON, immédiatement après le passage deja cité, au sujet des *Prêtres*, veut aussi qu'on procéde envers eux à un semblable examen, après le Sort tiré. VALÉRE MAXIME, Lib. VI. Cap. III. *num.*

des perſonnes incapables ou notoirement vicieuſes.

§. XL. MR. *D. J.* ne ſauroit prouver non plus que les *Juifs* penſaſſent comme lui, au ſujet du Sort : mais je puis lui citer un paſſage de PHILON, qui ſuffiroit pour le déſabuſer, s'il étoit capable de ſe rendre à la force des raiſons. Ce fameux Auteur Juif, qui, comme l'on ſait, aimoit extrémement à chercher par tout du myſtére, bien loin d'en trouver ici, commence ſon Traité *de la création des Magiſtrats Souverains*, par cenſurer fortement ceux qui avoient introduit dans une affaire ſi importante, l'uſage du *Sort*, dont (1) *la déciſion*, dit-il, *n'eſt point une preuve de mérite, mais l'effet d'un heureux hazard pour ceux ſur qui le ſort tombe.* Il allégue divers exemples des inconvéniens qui en réſultent ici & ailleurs, & de la circonſpection avec laquelle on évite de l'emploier en matié-

num. 3. rapporte, que le Gouvernement de la Province d'*Eſpagne* étant échu par le Sort à un des *Scipions*, le Sénat caſſa cette élection, par la raiſon que celui qui avoit été choiſi *recte facere neſciret.*

(1) Εὐτυχίαν γὰρ, ἀλλ' οὐκ ἀρετὴν, κλῆρος ἐμφαίνει. De conſtitutione Principis, *pag.* 722. C. *Edit. Pariſ.*

(2) Οὐ τοίνυν προσήκει δεσπότας καὶ ἡγεμόνας ὅλων πόλεων καὶ ἐθνῶν ἀποφαίνειν, τοὺς κλήρῳ λαχόντας, ὁλίσ-

θῳ

tiére de pluſieurs choſes moins conſidérables : d'où il conclut, qu'à plus forte raiſon (2) ne doit-on pas s'en remettre, pour le choix de ceux qui auront à gouverner des Villes & des Nations, à *un événement* QUI DÉPEND DE LA FORTUNE, C'EST-À-DIRE, D'UNE CHOSE FORT INCONSTANTE ET FORT INCERTAINE. Il ajoûte, que *c'eſt pour* (3) *cela que* MOÏSE *ne parle jamais d'aucune Charge conferée par le Sort.* Voit-on là la moindre trace de quelque ſainteté attachée au Sort? ou de quelque Providence particuliére qui y préſide? Et n'a-t-on pas tout lieu au contraire d'en inferer, que ce que Mr. *D. J.* attribuë aux *Juifs* ne leur eſt jamais venu dans l'eſprit? L'Hiſtorien JOSEPH, en parlant du bonheur qu'il eût de reſter un des deux derniers, lors qu'il fut contraint de tirer au Sort qui mourroit le prémier de la main d'un des qua-

Θεῷ τινὶ τυχῆς, ἀβεβαίᾳ καὶ ἀϊδρύτῳ πρέγματι. Ibid. D.

(3) Ταῦτα ἓν ὁ πάντορ Μωϋσῆς τῇ ψυχῇ θεασάμενος, κληρωτῆς μὲν ἀρχῆς οὐδὲ μέμνηται. Ibid. *pag.* 723. C. On ne voit non plus aucune trace de quelque idée de ſainteté, dans ce que PHILON dit en parlant du *Bouc Hazazel*, Lib. III. *Legis allegor.* pag. 1096.

(1) Καὶ

quarante avec qui il étoit enfermé dans une Caverne dit, (1) qu'il fut ainſi ſauvé *ſoit par un effet du hazard, ou par la Providence Divine.* Un homme, qui auroit expliqué le paſſage des PROVERBES, XVI, 33. comme fait Mr. *D. J.* ſe ſeroit-il exprimé de cette maniére?

§. XLI. JE CROIS avoir ruiné de fond en comble tout le Syſtême de Mr. *D. J.* & j'en laiſſe le jugement au Lecteur. Il n'aura pas lieu de ſe plaindre, que j'aie tronqué ſes penſées, ni ômis aucune de ſes raiſons. Bien loin de là, je ſuis perſuadé que je les ai rangées en meilleur ordre, & qu'on verra mieux ici, que dans ſon Livre même, ce à quoi ſe réduit tout ce que l'on peut comprendre de ſes idées & de ſes preuves. S'il y a quelque choſe que je n'aie point touché, on trouvera que ce ne ſont que de miſérables déclamations, qui ſe détruiſent d'elles-mêmes, & qui ne méritent pas d'être rapportées. Je ne ferai plus que quel-

(1) Καταλείπεται δὲ ἔτι, εἴτε ὑπὸ τύχης χρὴ λέγειν, εἴτε ὑπὸ Θεῦ προνοίας, σὺν ἑτέρῳ &c. De Bell. Jud. *Lib.* III. *Cap.* XXVI. pag. 853. F. *Edit. Lipſ.*

quelques courtes remarques ſur ce qui me regarde en particulier.

Nôtre Prédicateur (a) ſe récrie fort contre moi, ſur l'exemple des *deux Laquais & des deux Crocheteurs*, que j'ai allégué après Mr. LA PLACETTE; & il voudroit là-deſſus me faire paſſer pour un homme qui croit que Dieu eſt ſpectateur oiſif des *petites choſes* ou des *petits événemens*, comme indignes de ſa direction & de ſes regards. Mais ce que j'ai dit dans mon Livre (b), des cas où je conçois qu'il peut y avoir dans le Jeu une direction extraordinaire & miraculeuſe de la Providence, ne ſuppoſe-t-il pas néceſſairement que les moindres événemens qui dépendent du Sort ſont ſous les yeux & ſous la direction de la Providence, quoi que pour l'ordinaire elle n'y intervienne pas autrement, que dans ceux qui n'ont rien de caſuel? Ainſi l'accuſation eſt encore plus mal fondée, que ce que Mr. *D. J.* impute (c) à Mr. LA PLACETTE, d'avoir emploié *un petit artifice de Rhétorique, plus propre à éblouir l'eſprit du Peuple, qu'à convaincre la raiſon d'un Philoſophe?*

(a) *Lettres*, pag. 122, 123.

(b) *Traité du Jeu*, Liv. I. Chap. II. §. 4.

(c) *Lettres*, pag. 54.

§. XLII. IL (d) *paſſe à une nou-*

(d) *Lettres*, pag. 123.

velle inexactitude, pour ne rien dire de plus. Cette inexactitude épouvantable conſiſte en ce que j'ai dit, que DIEU *peut préſider & qu'il préſide quelquefois effectivement ſur le Sort; mais rarement & en des occaſions graves & importantes* &c. Là-deſſus il s'écrie: *Voilà une belle Théologie!* Cependant nôtre grand Théologien ne fait ici que brouiller tout, & il n'entend pas ou ne veut pas entendre les autres, comme apparemment il ne s'entend pas lui-même. Je parle d'une *direction particuliére & extraordinaire*; & il me cenſure rudement comme ſi je niois la *direction générale & ordinaire de la Providence.* Il allégue & ici, & ailleurs, l'exemple de *Matthias*, comme s'il n'y avoit là rien que de commun: & il faut avouer qu'on ne peut pas lui conteſter ici la gloire de la ſingularité; car je ne crois pas qu'une penſée ſi abſurde ſoit encore venuë dans l'eſprit d'aucun Interprête, ni d'aucun Théologien. La nature même de la choſe, & toutes les circonſtances de la narration de ST. LUC, tendent manifeſtement à faire voir que le choix de *Matthias* étoit un effet d'une direction extraordinaire de la

la Providence, & que ceux qui jettoient le Sort le faiſoient dans cette vuë, par un ordre, ſinon exprès, du moins tacite, de DIEU. Il s'agiſſoit de choiſir un Apôtre, qui devoit annoncer l'Evangile & ſervir à l'établir dans le monde. Les onze Apôtres, qui ſe déterminérent à faire tirer au Sort, étoient ſans doute animez de l'Eſprit de Dieu, qui leur ſuggéra cet expédient comme un moien extraordinaire en cette occaſion de connoître ſûrement la volonté de leur Maître. La priére qu'ils adreſſent à DIEU fait voir manifeſtement qu'ils attendoient un Oracle. Convaincus qu'ils ne pouvoient juger des qualitez perſonnelles de *Matthias* & de *Barſabas*, que par des marques extérieures, ſujettes à être fort équivoques; ſachant d'ailleurs que, pour une vocation comme celle-là, toute extraordinaire, il falloit un choix divin: ils crurent avec raiſon, que DIEU ne manqueroit pas de déploier ſa Toutepuiſſance pour faire tomber infailliblement le Sort ſur celui des deux Diſciples qu'il jugeroit le plus propre à ce grand Ouvrage. C'eſt pourquoi, dans leur Priére, ils qualifient

fient DIEU, celui *qui connoît les Cœurs:* ils le ſupplient de *montrer quel des deux il a choiſi.* Peut-on marquer plus clairement ce qui diſtingue le *Sort extraordinaire* d'avec le *Sort ordinaire?* S'il n'y avoit ici *rien d'extraordinaire que le ſujet*, comme le prétend Mr. (a) *D. J.* ſi la direction ordinaire de la Providence ſuffiſoit en de pareils cas; le plus ſûr moien d'élire les Magiſtrats & les Eccléſiaſtiques, ou plûtôt l'unique que l'on devroit emploier dans cette ſuppoſition, ce ſeroit de faire tirer au Sort. C'eſt dommage qu'on ne profite de cette belle conſéquence du Syſtême de Mr. *D. J.* pour faire un tel établiſſement dans l'Etat & dans l'Egliſe: on éviteroit par là une infinité de brigues, & on ſeroit aſſûré que ceux ſur qui le Sort tomberoit, tiendroient immédiatement de *Dieu* leur autorité. Les Miniſtres alors pourroient ſe dire au pié de la lettre les *Ambaſſadeurs de Dieu.*

(a) *Pag.* 38.

§. XLIII. J'AVOIS dit, que *ceux qui condamnent abſolument les Jeux de Hazard*, le font *ſur un fondement* (b) *très-foible*, & *du moins fort douteux.* De là nôtre Prédicateur infére, (c) que *je nage dans le doute.* Eſt-il poſſible qu'un

(b) C'eſt ce qu'emporte mon expreſſion, *auſſi foible, auſſi douteux, que* &c.

(c) *Lettres, pag.* 125.

qu'un homme, qui ſe fait imprimer, connoiſſe ſi peu la force des termes, & les régles du langage les plus communes? Y a-t-il tout au plus dans mes expreſſions, autre choſe qu'un *dato non conceſſo?* Et peut-on ſoupçonner là-deſſus avec la moindre apparence, que je ne ſuis pas clairement convaincu de la fauſſeté des idées de ceux qui regardent les Jeux de Hazard, conſidérez en eux-mêmes, comme une profanation? N'eſt-il pas clair que j'ai voulu dire, que tout ce qu'on peut accorder aux partiſans de cette opinion, c'eſt qu'ils avancent quelques raiſons, qui peuvent éblouïr d'abord certaines perſonnes, mais qui ne ſuffiſent pas, quand elles auroient quelque légere vraiſemblance, pour donner lieu de condamner ſans reſtriction les Jeux de Hazard ſur ce fondement? Mr. *D. J.* ſe flatte de n'*avoir pas laiſſé ce fondement fort douteux, en l'expliquant comme il l'a fait.* Mais je n'en ſuis pas moins aſſûré, que je l'étois auparavant, de la fauſſeté de ſon opinion: & je croi que ceux qui pourroient avoir eu quelque doute là-deſſus, en ſeront délivrez entiérement, quand ils

verront le peu de ſolidité de tout ce qu'a dit Mr. *D. J.* pour les convaincre, & le malheureux ſuccès de ſes grands efforts. Ainſi je n'ai nul beſoin de m'engager ici à traiter la queſtion, comment & juſqu'où le Doute oblige à s'abſtenir d'une choſe.

§. XLIV. MR. *D. J.* a tâché ci-deſſus de me faire regarder comme un mauvais Théologien & un Moraliſte relâché: il va maintenant prouver que je ſuis mauvais Marchand, & que je *ne connois* (a) *pas les uſages du Négoce.* (a) Pag. 131. Comme il n'ignore rien, il me trouve ici en faute ſur ce que j'ai dit des *Contracts d'Aſſûrance*, comparez avec les Jeux de Hazard. J'ai remarqué, en parlant de la convention par laquelle les Joueurs remettent le gain ou la perte à la déciſion du Hazard, que, s'il y avoit là quelque choſe d'abſurde, les *Contracts d'Aſſûrance ſeroient plus déraiſonnables*, parce qu'*aucune des Parties ne ſauroit là contribuer en rien à faire que le Vaiſſeau arrive à bon port, ou non:* au lieu que les Joueurs ſont *originairement les Auteurs de l'événement, quoi qu'ils ne le produiſent que par une détermination aveugle & ſans aucun choix.*

Nô-

Nôtre Prédicateur, habile Négotiant, me veut apprendre là-deſſus, (a) qu'un ſage Aſſûreur examine bien avant toutes choſes ſi le Vaiſſeau, dont il doit aſſûrer la charge, eſt conduit par un bon, ou un mauvais Pilote; & (b) qu'il demande une plus groſſe ſomme pour un long voiage, par exemple, lors que le Vaiſſeau vient de *Batavia*, que pour un petit voiage, comme celui de *Londres* à *Amſterdam*. Il faut aſſûrément avoir long-tems fréquenté la *Bourſe d'*AMSTERDAM, pour ſavoir de ſi grands & ſi rares ſecrets du Négoce. Mais après tout, que fait cela ici? En eſt-il moins vrai que l'Aſſûreur ne met pas lui-même la main à la direction du Vaiſſeau? D'ailleurs, outre qu'il peut ſe tromper dans l'opinion qu'il a du Pilote, eſt-il plus en état d'empêcher ni de prévoir même les tempêtes, les pirateries, & autres ſemblables accidens, qu'un Joueur, qui ne pipe pas le Dé, ne peut compter d'amener tous les *ſix* ou tous les *as*? Il eſt même eſſentiel au contract que la choſe ſoit ainſi: car ſi un Aſſûreur ſavoit avec quelque certitude que pendant tout le tems du voiage il ne

(a) *Pag.* 126.

(b) *Pag.* 131.

ſoufflera point de Vents fâcheux, & qu'il ne ſe trouvera point de Corſaire dans la route; le gain qu'il feroit alors ſeroit certainement accompagné d'injuſtice.

(a) Pag. 7. §. XLV. MAIS, dit (a) Mr. *D. J.* on peut ſuppoſer une maniére de jouer aux Dez ou aux Cartes, dans laquelle il n'entrera aucun mouvement produit par les Joueurs mêmes. Ce n'eſt pas ainſi qu'on joüe ordinairement: mais quand on le feroit, il faudroit toûjours un *choix* de la part des Joueurs; & ce ſeroit alors à ce *choix*, quoi qu'*aveugle*, que la convention des Joueurs auroit attaché le Sort: de même que, dans le Jeu de *Croix ou pile*, celui qui jette la piéce donne à deviner à l'autre. Quand j'ai parlé du mouvement des Dez & des Cartes, je ne l'ai pas conſidéré préciſément & uniquement comme un mouvement des bras ou des mains, mais comme l'effet d'une détermination, quoi qu'aveugle, de nôtre Volonté ou de quelcune de nos Facultez. Que cette Faculté ſoit Corporelle ou Spirituelle, il n'importe, la détermination du Sort provient toûjours d'elle, à parler *phyſiquement*: com-

comme l'effet attaché à cette détermination provient de la libre *volonté* des Contractans. Lors même que le Sort consiste à déviner, le mouvement de la Langue y entre si bien, pour quelque chose, que si quelcun par distraction, au lieu de dire, par exemple, *six*, comme il le pensoit, dit *quatre*, il ne peut plus en revenir, à moins qu'il ne se reprenne incessamment, & avant qu'on aît regardé le point des Dez qui sont sous le chapeau, ou le nombre de piéces que quelcun a dans la main. Mais qu'il y aît du mouvement dans les Jeux de Hazard, ou qu'il n'y en aît point, cela ne fait rien contre moi. Ce n'est pas sur le mouvement, produit par les Joueurs même, que j'ai fondé l'innocence de ces sortes de Jeux, considérez en eux-mêmes. La reflexion que j'ai faite, sur ce que les Joueurs procurent l'événement, quoi que sans le savoir & sans le diriger avec connoissance, tendoit uniquement à montrer, qu'il n'étoit point nécessaire de supposer une Providence extraordinaire qui *distribuât les bons ou les mauvais coups*, puis qu'il y avoit une cause toute trou-

vée, ſavoir le mouvement des Dez & des Cartes. Et comme tous les Jeux communs de Hazard ſont accompagnez d'un tel mouvement, la comparaiſon que j'en fais à cet égard avec les *Contracts d'Aſſûrance*, étoit très-raiſonnable, & demeure en ſon entier, malgré les vaines attaques de nôtre Prédicateur. Du reſte, & dans le Jeu, & dans toute autre maniére de Sort, on peut auſſi bien attacher quelque effet de droit à une choſe ſans mouvement, ou à quelque mouvement auquel on n'a ſoi-même aucune part, qu'à certains mouvemens qui proviennent de nous-mêmes; ſans qu'on aît pour cela plus de raiſon d'y ſuppoſer une Providence immédiate & particuliére. Il y aura toûjours-là quelque Cauſe Phyſique ou Morale, & un conſentement des Parties, ſur quoi eſt fondée toute la vertu de la déciſion.

§. XLVI. ENFIN, ſur ce que j'ai dit, qu'*il n'y a guéres de Jeux d'Adreſſe, où il n'entre quelque ſorte de Hazard*; Mr. *D. J.* grand Logicien, & toûjours à l'affut pour ne laiſſer paſſer aucun faux raiſonnement, *arrête la conſequence.* (a) *Il falloit dire*, à ce qu'il pré-

(a) Pag. 132.

prétend, *il n'y a* point *de Jeux d'Adreſſe où il n'entre* toûjours autant *de hazard que dans les autres.* C'eſt-à-dire, en un mot, il falloit dire qu'il n'y a point de Jeux d'Adreſſe. Peut-on voir une critique plus inſenſée ? Si les Jeux des Dez & des Cartes ſont criminels, à cauſe du Hazard d'où ils dépendent, par tout où ce Hazard ſe trouvera, & pour peu qu'il y en aît, ne devra-t-on pas dire auſſi qu'il y a du crime ? Mr. *D. J.* condamne abſolument les Jeux mêlez de Hazard & d'Adreſſe, (a) par la raiſon que *le mélange d'une choſe indifférente avec une choſe criminelle ne guérit de rien.* Puis donc que, de ſon propre aveu, ce que j'ai dit du hazard, qui entre ſouvent dans les Jeux d'Adreſſe, eſt *exactement vrai* ; ne s'enſuit-il pas de là manifeſtement, que, ſelon ſes principes, on devroit condamner preſque tous les Jeux d'Adreſſe ; qui eſt tout ce que j'ai voulu prouver ? Cela me ſuffit auſſi pour montrer l'abſurdité de l'opinion de nôtre Prédicateur, qui fait grace à tous les Jeux d'Adreſſe ſans exception.

(a) *Pag.* 22.

§. XLVII. ENVOILA' plus qu'il ne faut ſur les *inexactitudes* que Mr. *D.*

J. croit avoir trouvées dans les trente prémiéres pages de mon *Traité du Jeu*. Il a voulu entamer le III. Chap. du I. Livre : mais tout s'eſt réduit à deux *obſervations*, qu'il a raiſon d'appeller *nouvelles* ; car j'ai de la peine à croire qu'elles euſſent pû venir dans l'eſprit de tout autre que de lui, tant elles ſont pitoiables. Je les laiſſe donc-là, avec leur Auteur ; & las d'examiner tant de pauvretez, je l'abandonne à Mr. LA PLACETTE, qui, à ce que j'apprens, vient de lui répondre. Je finirai donc ici par une déclaration dont je prie le Lecteur de ſe ſouvenir ; & par une concluſion générale ſur la matiére de ce Diſcours.

Je me pique d'exactitude ; tout homme qui travaille pour le Public, doit s'en piquer, & je m'en piquerai toûjours de plus en plus, quoi qu'en diſe Mr. *D. J.* qui m'en fait une matiére de reproche. Je ne ſuis pourtant ni aſſez vain pour me croire incapable de tomber dans des inexactitudes, ni ſi peu docile, que de ne pas avoir le courage de les reconnoître ingénument & de les redreſſer au plûtôt, ſoit que je les apperçoive moi-même, ou que d'au-

d'autres me les faſſent remarquer. J'en pourrois indiquer des preuves parlantes. Mais je crois pouvoir me flatter ſans préſomtion, que, s'il n'y avoit dans mes Ouvrages d'autres inexactitudes, que celles que Mr. *D. J.* y a trouvées, ou qu'il eſt capable d'y trouver, j'aurois lieu de me tenir à l'abri de toute juſte critique. J'avouerai encore, que ſi je n'avois regardé qu'à moi-même, j'aurois pû ne pas répondre un ſeul mot, ſans avoir à craindre que les Lettres de Mr. *D. J.* fiſſent aucun tort ni à moi, ni à mon Livre. Mais j'ai penſé, qu'au hazard de ſe donner un peu de peine, il eſt quelquefois bon, pour l'exemple, de rembarrer vigoureuſement ceux qui cherchent de toutes parts avec qui rompre une lance. Cependant Mr. *D. J.* me permettra, s'il lui plaît, de ne pas lui tenir tête juſqu'au bout; j'ai de meilleures choſes à faire. Il doit être aſſez content que je n'aie pas gardé à ſon égard un parfait ſilence, qu'il auroit pû prendre pour une marque de grand mépris. Mais s'il lui prend envie de revenir à la charge, & qu'il trouve des preſſes pour publier ſes Livres qué-

relleux ; il peut compter pour ſûr, qu'il n'ira pas avec moi juſqu'à la Duplique, & que déſormais je lui laiſſerai volontiers le plaiſir qu'il a quand il eſt en Chaire, de parler tout ſeul & ſans que perſonne le contrediſe.

§. XLVIII. VOILA' ma déclaration : voici maintenant ma concluſion générale. J'emprunterai encore ici les termes de GATAKER, pour faire voir à Mr. *D. J.* que je ſai rendre juſtice aux Prédicateurs éclairez & judicieux, & aux Théologiens raiſonnables. " Dans les *Jeux* de Hazard, il
(a) *Chap.* VII. §. 2. *pag.* 143. " faut, dit-il, (a) ſoigneuſement diſ-
" tinguer l'*action de la Créature*, &
" *l'action du Créateur*. Autre choſe eſt
" l'événement caſuel par rapport à la
" Créature ; & autre choſe, la Pro-
" vidence de Dieu qui le dirige, com-
" me toutes les autres actions. On
" peut donc faire ſervir l'une à ſe di-
" vertir, ſans que l'autre entre pour
" rien dans nos Divertiſſemens : de
" même qu'on le fait en matiére des
" choſes non-caſuelles, & qui, quoi
" que conduites par l'adreſſe & l'in-
" duſtrie des Hommes, ne ſont pas
" moins accompagnées d'une direc-
" tion

„ tion de la Providence. Ce n'eſt
„ pas ce qu'il y a de caſuel dans un E-
„ vénement, qui le rend l'objet d'une
„ Providence immédiate : car il y a
„ bien des choſes caſuelles, qui ne ſont
„ pas pour cela des effets d'une Pro-
„ vidence immédiate, & qui n'em-
„ portent nullement une préſence par-
„ ticuliére de DIEU ; comme, par
„ exemple, lors qu'un Oiſeau vole tout
„ d'un coup devant quelcun, ou qu'un
„ Dogue, qui paſſe, vient à arrêter
„ la boule d'un Joueur &c. Si donc le
„ Sort, à cauſe du hazard qui y do-
„ mine, ſuppoſoit une Providence im-
„ médiate & une préſence particuliére
„ de DIEU ; il faudroit dire la
„ même choſe, par la même raiſon,
„ de tous les Evénemens caſuels. Car
„ ce qui convient à une choſe, com-
„ me telle, convient auſſi néceſſaire-
„ ment à toutes les autres choſes de
„ même genre.

FIN *du Diſcours ſur la nature du* SORT.

DES

DES DROITS DE LA PUISSANCE SOUVERAINE; & du vrai ſens de la LOI ROIALE DU PEUPLE ROMAIN.

Différence qu'il y a entre un *Prince*, & un *Tyran*.

JE me ſuis ſouvent étonné, * MESSIEURS, de voir que de Grands Hommes, qui ont pris à tâche de traiter du Pouvoir des Souverains, attribuent les mêmes droits au Prince & au Tyran: deux caractéres néanmoins ſi oppoſez, qu'on ne ſauroit concevoir rien de plus incompatible. (1) En effet,

* Ce Diſcours fut prononcé le 9. de *Fevrier* 1699. jour auquel Mr. NOODT devoit haranguer, ſelon la coûtume, en quittant le Rectorat de l'Univerſité de *Leide*.

(1) PLATON fait en mille endroits des deſcriptions vives & naturelles du *Tyran*, ſur tout aux Liv. VIII. & IX. de ſa *République*. L'on peut voir encore DION CHRYSOSTOME, dans ſes Harangues I. & III. *du Roiaume*, & VI. *de la Tyrannie*: comme auſſi le Dialogue de BUCHANAN ſur le *droit des Rois en Ecoſſe*, pag. 28. *& ſeqq.* & le fameux Livre intitulé, VINDICIÆ CONTRA TYRANNOS, Quæſt. III. pag. 134. *& ſeqq.* Edit. Francof. 1622.

(2) C'eſt ce que les Loix enſeignent à chacun, comme

fet, l'un commande aux Citoiens avec leur conſentement : l'autre, malgré eux. L'un a uniquement en vûe le Bien Public : l'autre ne cherche que ſon avantage particulier. L'un maintient les Loix : l'autre les foule aux pieds. L'un regarde la Vie, la Liberté, & les Biens de chaque Particulier, comme autant de choſes ſacrées, auxquelles il n'oſeroit toucher, & dont il (2) éloigne ſes mains, ſes yeux, & ſes déſirs même : l'autre s'imagine que tout cela eſt à lui, & qu'il peut en diſpoſer abſolument à ſa fantaiſie. L'un enfin, ſemblable à DIEU, & ſe faiſant un plaiſir, à ſon exemple, de procurer l'avantage du Genre Humain, eſt aimé, reſpecté, adoré, pour ainſi dire, & de ſes Sujets & des Etrangers; tous (3) courent à lui, comme à l'Auteur de leur conſervation & de leur félí-

me le diſoit CICERON, dont Mr. NOODT emploie ici les propres termes. *Docemur.... auctoritate nutuque Legum, domitas habere libidines, coërcere omnes cupiditates,* AB ALIENIS MENTES, OCULOS, MANUS ABSTINERE. De Orat. Lib. I. Cap. XLIII.

(3) L'Auteur imite un beau paſſage de SENE'QUE, que l'on ne ſera pas fâché de voir ici. *Illius demum magnitudo ſtabilis fundataque eſt, quem omnes tam ſupra ſe eſſe, quam pro ſe ſciunt; cujus curam excubare pro ſalute ſingulorum atque univerſorum quotidie experiuntur; quo pro-*

ce-

félicité, prêts à ſe ſacrifier courageuſement pour ce Chef dont ils ſentent que l'eſprit les anime, les unit, les gouverne, les fait fleurir & proſpérer: l'autre, vraie peſte publique, ne faiſant du bien à perſonne, faiſant du mal à tout le monde, & par là ſe rendant l'objet de l'horreur & de l'exécration de chacun, porte après ſoi de tous côtez la terreur, l'épouvante, l'effroi, la déſolation; toutes les fois qu'il ſe montre, on croit voit ſortir en fureur de ſa taniére une Bête féroce d'une grandeur prodigieuſe, & qui ne reſpire que rapine & que carnage. La Raiſon veut donc, que l'on ne confonde point le Prince avec le Tyran; & que l'on n'étende pas non plus le Pouvoir du Prince auſſi loin que ſon caprice, mais qu'on le reſſerre dans les bornes de la Juſtice & des Loix. Cependant je ne ſai par quelle fatalité on entend ſoûtenir communément dans le monde, qu'à moins que d'anéantir la force & l'uſage de

cedente, non tanquam malum aliquod aut noxium animal è cubili proſilierit, diffugiunt, ſed tanquam ad clarum ac beneficum ſidus certatim advolant, objiccre ſe pro illo mucronibus inſidiantium paratiſſimi, & ſubſternere corpora ſua, ſi per ſtragem illi humanam iter ad ſalutem ſtruendum ſit .... Ille eſt enim vinculum, per quod Reſpublica cohæret: ille ſpiritus vitalis, quem hæc tot millia trahunt: nihil ipſa per ſe ſu-

de la Souveraineté, il faut reconnoître que le Prince eſt au deſſus des Loix: en ſorte que, quoi qu'il ne penſe qu'à ſon intérêt particulier, & nullement à l'utilité de ſes Sujets, ceux-ci n'aient d'autre reſſource que la (1) gloire d'obéïr & de ſouffrir patiemment; & que le Prince ne ſoit reſponſable de ſa conduite qu'à Dieu ſeul, de qui, comme on le ſuppoſe, l'Autorité Souveraine vient originairement. Il y a très-peu de gens qui prennent ici le parti du Peuple: la plûpart défendent la cauſe du Tyran ſous le nom du Prince; & ils tâchent de ſe perſuader & de perſuader aux autres, que, s'il ſe trouve une telle oppoſition entre les intérêts du Prince & ceux du Peuple, qu'il faille que l'un des deux ſoit affoibli ou périſſe même, il eſt & plus juſte & plus avantageux d'accorder au Prince un plein pouvoir d'opprimer ſes Sujets par des injuſtices & des cruautez énormes, que de laiſſer aux Sujets la liberté

futura niſi onus & præda, ſi mens illa Imperii ſubtrahatur. De Clement. *Lib.* I. *Cap.* III. IV.

(1) C'eſt ce qu'un Chevalier Romain diſoit autrefois, en parlant à l'Empereur *Tibére*: TIBI *ſummum rerum judicium Dii dedére: nobis obſequii gloria relicta eſt.* TACIT. Annal. Lib. VI. Cap. VIII. *num.* 5.

té de réprimer la fureur du Prince qui veut les perdre : comme ſi ceux qui ſont réduits par leur condition à la néceſſité d'obéïr, n'étoient pas de même nature que ceux qui commandent, & qu'on ne dût regarder ſur le pié d'Hommes, que ceux à qui le conſentement des Hommes a mis en main l'Autorité ſur leurs ſemblables. Pour moi, quand je cherche les raiſons d'un ſentiment ſi outré, ſi dur & ſi inhumain, je n'en trouve aucune qui ſoit conforme à la Loi de la Nature. Qui que vous ſoyiez qui êtes dans cette penſée, ſoit Princes, ſoit Courtiſans, permettez-moi de le dire, vous gâtez malheureuſement (1) une choſe très-bonne & très-ſainte d'elle-même : vous tournez à la ruine des Hommes, par vôtre ambition démeſurée ou par vos lâches flatteries, le Gouvernement Civil, qui a été établi afin que chacun pût jouïr, dans une profonde tranquillité, des commoditez & des douceurs de la Vie : vous rejettez des maximes juſ-

(1) Il y a ici une alluſion à ce qu'un ancien Auteur Latin a dit des Déclamateurs, par rapport à l'Eloquence : *Pace veſtra liceat dixiſſe, primi omnium Eloquentiam perdidiſtis.* PETRON. Satyric. Cap. II.

(2) C'eſt la réflexion judicieuſe de TACITE : *Nec num-*

juſtes, ſûres, & utiles, pour ſuivre des maximes injuſtes, incertaines, & pernicieuſes ; une Puiſſance (2) ſans bornes ne pouvant jamais être aſſûrée & durable.

Certainement il eſt de l'intérêt de tout le monde, des Princes auſſi bien que des Particuliers, qu'une erreur ſi générale ſoit entiérement détruite ; & qu'en faveur des droits naturels de la Verité, on laiſſe enfin parler ouvertement & ſans détour ſur les droits du Souverain. Or à qui convient-il mieux de ſe charger de cet emploi, qu'à un Juriſconſulte, à un Homme qui fait de l'étude des Loix l'objet de toutes ſes veilles ? Quand eſt-ce qu'il en trouveroit une occaſion plus favorable, qu'aujourdhui qu'il doit, ſelon la coûtume, ſe démettre ſolennellement du Rectorat de l'Académie, en préſence d'une ſi belle Aſſemble ? Et quel lieu plus propre pourroit-il choiſir, que cette fameuſe Ecole du Bon-Sens & du Savoir, pour traiter un ſujet qui renferme

Deſſein de ce Diſcours.

umquam ſatis fida potentia, ubi nimia eſt. Hiſt. Lib. II. Cap. XCII. *num.* 3.

Quidquid exceſſit modum,
Pendet inſtabili loco.
SENEC. Oedip. *v.* 909, 910.

(1) Voiez

me toute la majeſté des Choſes (1) Divines & Humaines, Publiques & Particuliéres, & pour défendre avec ſoin, ſelon les Regles de l'Art, mais d'un Art très-honnête & très-légitime, la Liberté commune du Genre Humain? en déclarant néanmoins, qu'un bon Citoien doit rendre à ſon Souverain tout le reſpect qu'on peut avoir pour un Homme; & qu'un Pouvoir établi pour la Sûreté publique ne ſauroit jamais être trop indépendant & trop étendu; pourvû qu'on l'exerce non ſelon les ſuggeſtions de la Cruauté ou de l'Orgueil, mais conformément aux Régles de la Raiſon, & à l'Utilité commune des Citoiens.

PREMIERE PARTIE de ce Diſcours, qui contient les *Raiſons* & les *Objections générales* qu'on allégue ſur cette matiére. 1. Une *Licence ſans bornes* n'eſt pas une ſuite néceſſaire de la *Grandeur*.

EN EFFET, MESSIEURS, on ſe trompe, ſi l'on croit, que la Diſſolution, l'Avarice, la Violence, la Cruau-

(1) Voiez le Fragment de la *Loi Roiale*, qui ſera cité plus bas, dans la Seconde Partie de ce Diſcours, & que l'on trouve tout entier dans la Harangue de GRONOVIUS, jointe à cette Edition.

(2) *Hécube*, dans la Tragédie d'EURIPIDE qui porte ſon nom, (verſ. 798, *& ſeqq.*) fait cette reflexion:

Ἡμεῖς μὲν οὖν δοῦλοί τε κἀσθενεῖς ἴσως,
Ἀλλ' εἰ Θεοὶ σθένουσι, χ' ὡ κείνων κρατῶν
Νόμῳ. Νόμῳ γὰρ τοὺς Θεοὺς ἡγούμεθα.

„ Nous ſommes Eſclaves, & foibles: mais il y a des „ Dieux puiſſans, & une Loi [du Juſte & de l'Injuſ- „ te]

Cruauté, la Perfidie, & tous les autres déréglemens qui ſont le malheureux fruit d'une funeſte Licence, ſoient des caractéres & des priviléges de la *Grandeur*. Ce ſont des marques de fureur, & non pas de puiſſance: Et pour vous en convaincre par l'exemple d'une Grandeur vraie & ſans mélange de baſſeſſe, y a-t-il quelque Majeſté plus relevée & plus auguſte, que celle de DIEU, que nous adorons comme le Seigneur & le Maître, non d'un Peuple particulier, mais de tout l'Univers? cet Etre Souverain n'exerce pas néanmoins un Pouvoir qui aille juſqu'à ſe permettre toute ſorte d'excès: il ſe conduit au contraire par certaines Loix (2) qu'il s'eſt lui-même impoſées; & il n'en eſt pas moins puiſſant, ni moins abſolu, (3) pour ne pouvoir pas s'éloigner

„ te] à laquelle les Dieux même ſont ſoûmis. Car „ nous jugeons de leur conduite par cette Loi. “ PLUTARQUE dit, que le Prince doit obéïr à cette Loi, que *Pindare* appelle *le Roi des Mortels & des Immortels*. Voiez le paſſage, que j'ai cité tout du long & traduit, dans mes Notes ſur PUFENDORF, Liv. VII. Chap. VI. §. 3. *Not.* 1.

(3) *Neceſſe eſt enim ei eadem placere, qui niſi optima placere non poſſunt, nec ob hoc minus liber & potens eſt: ipſe enim eſt neceſſitas ſua.* SENEC. Præf. *Quæſt. Nat.* pag. 626. Mr. NOODT ſemble avoir eu devant les yeux ce paſſage. Ajoûtons ce mot de SENE'QUE: *Tantum enim*,

gner le moins du monde de ce qui eſt le meilleur. D'où vient donc que l'on ſe fait une autre idée du Prince? Pourquoi ne veut-on pas, que celui qui repréſente DIEU ici-bas, ſe tienne, à ſon exemple, dans les bornes exactes de la Raiſon, & qu'il ne ſoit indépendant & autoriſé à faire tout ce qu'il veut, qu'autant qu'il croit avoir les mains liées en tout ce qui eſt contre ſon Devoir, & qu'il ſe ſoumet lui-même à la néceſſité de ſuivre cette maxime? (1) Il eſt juſte ſans contredit, que le Prince qui ſe voit au deſſus des autres par ſon rang, ne céde à perſonne en Grandeur d'Ame: & il n'y a rien de plus abſurde, ni de plus honteux pour un homme de ce caractere, que de regarder (2) comme le partage des Particuliers, la Piété, la Fidélité, la Juſtice, & les autres Vertus néceſſaires pour l'entretien de la Société Humaine; pendant que lui s'i-

nim, quantum vult, poteſt, qui ſe, niſi quod debet, non putat poſſe. Epiſt. XC. pag. 402.

(1) *Minimum decet libère, cui multum licet.*
SENEC. Troad. *verſ.* 336.

Cela eſt d'autant plus vrai, à l'égard des Grands, que plus ils ont de pouvoir, & plus il eſt à craindre qu'ils n'en abuſent, comme le dit très-bien une ancienne Sentence:

Cui

s'imagine être en droit de faire, non tout ce que demande le Bien Public, mais tout ce qui lui vient en fantaiſie, ſans autre raiſon que la Force & les Armes, qui néanmoins lui ont été miſes en main pour protéger & faire fleurir les Loix, & non pas pour lui fournir les moiens de ſe plonger impunément dans le Crime.

Il ne faut pas non plus écouter ici ceux qui prétendant que *l'Autorité Souveraine eſt originairement & uniquement établie de* DIEU *même*, concluent de là, que, quand les Sujets ſouffrent par les effets de la cruauté ou de la perfidie de leur Prince, celui-ci eſt à la vérité reſponſable de ſa conduite devant la Majeſté Divine, qui ſe trouve alors offenſée; mais qu'il n'appartient pas aux foibles Mortels de s'ériger en Juges des actions du Souverain, quoi qu'il puiſſe faire. Car, quand même on accorderoit, que le Prince tient de DIEU

2. Quand même Dieu ſeroit l'Auteur de la *Souveraineté*, (ce qui n'eſt pas) les Princes n'auroient pas pour cela une Puiſſance ſans bornes.

Cui plus licet, quam par eſt, plus vult, quam licet.
Publ. Syr. *verſ.* 142. *Ed. Lug. B.* 1708.

(2) C'eſt le langage qu'un ancien Poëte Tragique met dans la bouche d'*Atrée*:

—— *Sanctitas, Pietas, Fides,*
Privata bona ſunt: quâ juvat, Reges eant.
SENEC. Thyeſt. *v.* 216, 217.

DIEU ſeul la Puiſſance Souveraine; y a-t-il quelcun d'aſſez impie pour s'imaginer, que cet Etre Suprême, qui n'eſt pas moins infini en Bonté, qu'en Grandeur, aît revêtu le Prince d'un tel Pouvoir pour la ruine des Hommes, & pour le mettre en état de s'abandonner impunément à toute ſorte de Crimes? Oſeroit-on nier, que quand le Prince abuſe inſolemment du caractére dont Dieu l'a honoré, il ne ſe rende coupable & envers DIEU, dont il a paſſé les ordres, & envers ſes Sujets, à qui il a fait du tort? Mais la vérité eſt, que la *Souveraineté* tire proprement (1) & immédiatement ſon origine des Hommes. Que ſi quelquefois on ſe ſert d'expreſſions qui ſemblent l'attribuer à DIEU, c'eſt dans le même ſens que les Loix & les autres établiſſemens faits ou abolis par les Hommes conformément aux maximes de la Raiſon, ſont regardez comme faits ou abolis par la volonté de DIEU? En effet, a-t-on jamais ouï dire, qu'aucun Roi ou Prince, en un mot aucun Magiſtrat Souve-

(1) Voiez *le Droit de la Nature & des Gens*, de PUFENDORF, Liv. VII. Chap. III.

(2) Voiez la BIBLOTHE'QUE CHOISIE de Mr. *Le*

verain, quelque titre qu'on lui donne, aît été envoié du Ciel, & non pas élû par la volonté & le conſentement des Hommes? N'eſt-il pas de la derniére évidence, que c'eſt uniquement la Raiſon Naturelle, cette lumiére ſûre & véritablement divine, qui a la prémiére uni les Hommes entr'eux, & qui leur a inſpiré de former des Loix & des Gouvernemens Civils comme des choſes ſans quoi la Société ne ſauroit ſe maintenir? Et ne ſuffit-il pas de pouvoir dire que DIEU établit ou change les Gouvernemens Civils, quoi que formez ou abolis immédiatement par les Hommes, à cauſe que les Hommes le font pour l'entretien de la Société, ſuivant les conſeils de la Raiſon, & par conſéquent avec l'approbation de DIEU même?

Mais, pour développer ceci plus diſtinctement & plus en détail, il faut reprendre les choſes dès la prémiére origine. (2) Il eſt certain, que les noms de *Souverain* & de *Sujet*, de *Maître* & d'*Eſclave*, ſont inconnus à la Nature:

3. Tous les *Hommes* ſont naturellement *égaux*.

Le Clerc, Tom. VIII. pag. 162, *& ſuiv.* & Tom. X. pag. 311, *& ſuiv.*

(1) Voiez

ture : elle nous a fait ſimplement Hommes, (1) tous égaux, tous également libres & indépendans les uns des autres. Car d'où vient qu'elle a armé chacun des forces néceſſaires pour ſe défendre ? D'où vient qu'elle inſpire à chacun, en venant au monde, un Amour propre ſi tendre & ſi invincible, qu'on ne ſauroit jamais aimer rien plus que ſoi-même ? D'où vient qu'elle donne à chacun un vif ſentiment de ce qui lui eſt Utile ou Nuiſible, & qu'elle le porte irréſiſtiblement à rechercher le prémier, & à fuïr l'autre ? Pourquoi tout cela, ſi ce n'eſt parce qu'elle a voulu, que ceux en qui elle a mis les mêmes Facultez, ſoient revêtus des mêmes droits par rapport à toutes les choſes qu'elle leur offre en commun pour leur propre conſervation ? de même que les autres Animaux ſont cenſez naître libres, parce qu'ils ſont tous naturellement portez à chercher leur propre bien, & en état de ſe le procurer par leurs propres forces.

* Cette Liberté Naturelle n'autoriſe pourtant pas la Licence.

* Cependant, quoi que la Nature aît conféré à l'Homme le droit de rechercher

(1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. II.

cher ce qui lui eſt avantageux, elle ne l'a pas pour cela autoriſé à mal faire. Au contraire, pour l'empêcher d'abuſer de ce droit, elle l'a formé d'une façon particuliére, qui le met fort au deſſus du reſte des Animaux. Car, au lieu que ceux-ci n'ont en partage que les forces du Corps, elle lui a donné de plus la Raiſon, à la faveur de laquelle il peut non ſeulement penſer au Préſent, mais porter même ſes vûes ſur l'Avenir, les comparer l'un avec l'autre; préférer un moindre Bien à un plus grand, & un Bien de longue durée à un Bien paſſager; diſcerner enfin ce qui eſt véritablement Utile, d'avec ce qui ne l'eſt qu'en apparence.

La Nature a porté les Hommes à *vivre en ſociété.*

Les Hommes étant ornez de ſi belles Facultez & du Corps & de l'Ame, il étoit naturel qu'ils cherchaſſent à ſe joindre les uns avec les autres, ſoit pour l'union des deux Sexes, à laquelle ils ſe ſentoient entraînez par un doux panchant; ſoit pour éviter l'ennui de la Solitude, & pour trouver dans leurs ſecours mutuels de plus grandes commoditez & en plus grand nombre, que chacun n'auroit pû en avoir tout ſeul;

ſoit enfin pour ſe mettre à couvert des Dangers que la foibleſſe de la condition humaine leur faiſoit appréhender, s'ils continuoient à vivre chacun à part, diſperſez par les Forêts & par les Campagnes, continuellement expoſez & à la fureur des autres Animaux, & aux inſultes des autres Hommes, qui ſe trouvoient ou plus entreprenans, ou plus forts & plus robuſtes.

Elle veut qu'ils obſervent tout ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien de la Société Humaine.

Mais la Nature ne s'eſt pas bornée là. Après avoir porté les Hommes à vivre en ſociété par l'avantage réciproque qu'ils en eſperoient, elle a voulu encore que, pour former cette union, & pour la rendre ferme & durable, en ſorte qu'elle ne pût pas facilement être troublée ou rompue, chacun obſervât avec ſoin, dans la conduite de ſa Vie, tout ce (1) ſans quoi la Société ne ſauroit ou ſubſiſter abſolument, ou ſe maintenir en bon état; & cette Loi Naturelle peut être regardée comme une Loi véritablement divine. En effet, quiconque veut une Fin, doit vouloir en même tems tous les Moiens ſans leſquels il n'eſt pas poſſible d'y par-

(1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. III.

parvenir ; c'eſt une maxime inconteſtable de la Raiſon. Or DIEU ſait ſans contredit que la Société eſt utile & néceſſaire aux Hommes, & il leur ordonne certainement de rapporter tous leurs deſſeins à la recherche de ce qui peut les rendre heureux ; c'eſt une ſuite néceſſaire de la maniére dont ſa Providence toute ſage les a faits. Pourquoi donc ne diroit-on pas, qu'il leur preſcrit par cela même à chacun tout ce qui paroît propre à former & à entretenir la Société Humaine, & qu'il leur défend au contraire tout ce qui tend à la troubler ou à la détruire?

Tenons donc pour une vérité conſtante & indubitable, que l'*Etat de Nature* eſt un état de *Liberté*, mais d'une Liberté (car je ne ſaurois m'empêcher de le repéter ici) qui n'a rien de commun avec la Licence: en un mot, que quiconque ſuit la Loi de la Nature Humaine, ſelon les lumiéres de la Raiſon, a droit de ſe ſervir de ſes Membres & de ſes Biens, pour ſe conſerver, autant qu'il lui eſt poſſible, lui ou quelque autre perſonne en qui il prend intérêt: de repouſſer une injuſte Violence, qui le menace de quelque mal,

En quoi conſiſte la *Liberté* de l'*Etat de Nature*.

lui ou un autre: & (1) de punir même les Injures qu'on peut lui avoir faites; non pour jouïr du plaiſir inhumain de la Vengeance, mais pour faire un exemple qui ſerve à le mettre déſormais en ſûreté, lui & ſes ſemblables. Du reſte, que de gaieté de cœur on faſſe du mal à un autre Homme, avec qui l'on eſt uni par la conformité d'une même origine & d'une même Raiſon, qui eſt, comme nous, ſenſible au Bien & au Mal, & également l'objet des ſoins de la Nature, ou plutôt de la Providence; cela eſt contre la Raiſon, qui veut que les Hommes ſoient ſociables, & par conſéquent qu'ils ſe rendent utiles & commodes les uns aux autres: car le moien de ſe flatter que ceux dont le commerce eſt dangereux ou incommode, trouvent des gens qui veuillent vivre avec eux?

Inconvéniens qui obligérent à renoncer à la Liberté de l'Etat de Nature, & à former des *Societez Civiles.*

Et plut-à-Dieu que les Hommes eûſſent tous bien compris l'importance & la néceſſité de cette Loi ſacrée & inviolable qui leur eſt impoſée par la Nature! Ils auroient pû certainement, ſelon

(1) Mr. NOODT ſuit ici les mêmes principes, ſur leſquels j'ai raiſonné, dans une grande Note ſur PUFFENDORF, Liv. VIII. Chap. III. §. 4. *Note* 3. de la 2. Edi-

lon leur deſtination naturelle, vivre chacun à ſon gré ; & rien n'auroit obligé perſonne à ſe conduire par la volonté d'autrui, plûtôt que par la ſienne propre. Mais une fâcheuſe expérience fit voir enfin, qu'il falloit prendre d'autres meſures. (2) On reconnut, que ſi chacun continuoit de vivre à ſa fantaiſie, il n'y auroit ni paix, ni repos, ni liberté parmi les Hommes, mais des troubles, des craintes, & des inſultes perpétuelles ; & par conſéquent une Vie triſte, malheureuſe, toûjours ſur le point d'être ravie : parce que l'Ambition & l'Avarice, ces mauvaiſes Conſeilleres, étouffoient les lumiéres de la Raiſon, ſur leſquelles la Nature veut qu'on ſe régle, pour trouver le juſte tempérament d'une Utilité ſolide. D'ailleurs, chacun alors décidant lui-même de ſes droits en dernier reſſort, & étant Juge & Vengeur du tort qu'il croioit avoir reçû (car naturellement nul Homme n'eſt ſoûmis à la Juriſdiction d'aucun autre) ; le moien qu'on jugeât équitablement & ſans prévention dans

Edition, où il y a en cet endroit quelques additions.

(2) Voiez *le Droit de la Nature & des Gens*, de PUFENDORF, Liv. VII. Chap. I.

dans ſa propre cauſe? L'un étoit préoccupé par les illuſions de l'Erreur ou de l'Ignorance; l'autre ſe laiſſoit emporter à la Colére; l'autre étoit ſéduit par l'Avarice, ou par quelque autre Paſſion, qui l'empêchoit de voir la Vérité, & qui lui faiſoit paſſer les bornes de la Juſtice dans le maintien de ſes droits: d'où il naiſſoit des diſputes, des querelles, des combats, des meurtres, des pillages, en un mot mille deſordres. Parmi tant de Guerres, & de Guerres dont l'iſſue étoit ſi incertaine & ſi périlleuſe, conçoit-on qu'il fût poſſible de vivre heureux & content? Qui eſt-ce qui pouvoit compter ſur ſes forces ou ſur ſon habileté, de telle ſorte qu'il ſe crût à l'abri de la violence ou des embûches d'autrui, en tout tems, en tout lieu, de la part de tous les Hommes? Pluſieurs donc, las d'être ainſi dans des craintes & des inquiétudes perpétuelles, s'aviſerent d'unir enſemble leurs forces, & de dreſſer le plan d'une Societé, dans laquelle ils eſperérent trouver de grands avantages, & une vie paiſible, & tranquille, au lieu de la vie ſauvage & pleine de dangers qu'ils menoient auparavant, &

& à laquelle ils renoncérent de bon cœur ; agiſſant en cela même d'une maniére conforme à la Loi de Nature, qui veut que chacun travaille à ſa propre conſervation. Par cette communauté de Droit, où ils entrérent alors, ceux qui auparavant vivoient chacun en ſon particulier & diſperſez de toutes parts, formérent un Corps d'Etat, dans lequel ils convinrent que chacun jouïroit de ſa Liberté, ſans donner aucune atteinte à celle des autres, & que, ſi quelcun oſoit l'entreprendre, l'Offenſé ne repouſſeroit pas l'inſulte de ſon autorité privée, comme il pouvoit le faire auparavant, mais qu'il ſeroit défendu par les meſures concertées & les forces réunies de toute la Société. Comme on vit enſuite, qu'il n'étoit pas poſſible que tous les Membres de la Société s'aſſemblaſſent à chaque moment pour régler les affaires publiques & particuliéres ; & que cependant il étoit néceſſaire de défendre & de venger par des voies conformes à la Loi de la Nature, ceux qui, au mépris des Réglemens de la Société, viendroient à être inſultez ou à recevoir du dommage : on

trouva à propos d'élire d'un (1) commun accord quelque perſonne d'une probité & d'une ſageſſe reconnue, qui étant chargée du ſoin de veiller au bien de la Société, écoutât paiſiblement les raiſons des Parties, prononçât ſur leurs démêlez ſans animoſité, ſans paſſion, & d'une maniére conforme à l'Utilité Publique, & maintînt le Droit commun de la Nature par l'obſervation d'une juſte Egalité. Pour le mettre en état de s'aquitter d'un tel emploi, & de réprimer la folie & la malice de ceux qui ou ne comprendroient point, par ſtupidité, les avantages de la Vie Civile, ou les fouleroient inſolemment aux pieds par une férocité brutale; chaque Membre de la Société conféra à cette perſonne les forces & le pouvoir qu'il tenoit de la Nature.

La *nature* même & le *but* des Sociétez Civiles fait voir que l'*Autorité du Souverain* ne s'étend pas au delà de ce qui eſt *néceſſaire pour le Bien Public.*

Pourquoi penſez-vous, MESSIEURS, que je vous raméne ici au commencement des Sociétez Civiles? C'eſt pour

(1) Les Anciens nous repréſentent à peu près de cette maniére l'origine des Gouvernemens. Il ſuffira de rapporter ici deux paſſages de CICERON. *Omnes antiquæ Gentes Regibus quondam paruerunt: quod genus Imperii primùm ad homines juſtiſſimos & ſapientiſſimos deferebatur.* De Legib. Lib. III. Cap. II. *Mihi quidem non apud* Medos *ſolùm, ut ait* Herodotus, *ſed etiam apud Ma-*

pour vous faire voir, que la Souveraineté n'eſt pas une choſe naturelle, comme les Loix de la Société Humaine ; mais que les Hommes naiſſant tous libres, & Juges ſouverains chacun de ce qui regarde ſon propre avantage, ont, avec le tems, établi volontairement & par des conventions entr'eux, l'Autorité Souveraine du Gouvernement Civil. Ainſi, quoique par un tel établiſſement chaque Particulier aît ceſſé d'être lui-même le Défenſeur de ſa propre Liberté ; & qu'il ne lui ſoit plus permis de vouloir que ce que le Prince ou le Magiſtrat Souverain juge être utile à la Société, cette Puiſſance Suprême n'a pas été établie pour la ruine des Citoiens, mais pour leur défenſe, & pour régler tout ce qui regarde leur Utilité commune. En un mot, on n'a point prétendu ſe ſoûmettre à tous les caprices & à toutes les fantaiſies du Souverain ; mais

Majores noſtros, juſtitiæ fruendæ cauſa videntur olim bene morati Reges conſtituiſſe. Nam cùm premeretur inops multitudo ab iis, qui majores opes habebant, ad unum aliquem confugiebant, virtute præſtantem, qui cùm prohiberet injuriâ tenuiores, æquitate conſtituenda ſummos cum infimis pari jure retinebat. De Offic. Lib. II. Cap. XII.

mais on s'eſt mis ſous ſa protection, en comptant ſur ſa bonne foi & ſur ſon intégrité. Y a-t-il la moindre apparence, que des gens qui avoient le Sens Commun, & qui ſe joignoient enſemble ſous un même Gouvernement Civil, à deſſein de s'aſſûrer une jouïſſance paiſible & tranquille des biens qu'ils tenoient de la Nature, ſoient venus à cet excès de folie, que de vouloir enſuite, lors que la Société a été formée, détruire entiérement le but pour lequel ils l'avoient établie, & ſe dépouiller en faveur du Souverain de leurs droits & de leurs avantages naturels, pour être déſormais comme un troupeau de Bêtes, dont le Maître tire tout le profit qui en provient, les paît, les chaſſe, les traît, les tond, les tue, les écorche, les mange, comme il le juge à propos? Loin d'ici une penſée ſi contraire à la Raiſon, au Sens Commun, à la Loi de Nature! Ce n'eſt pas pour avoir un Prince ou un Roi, que l'on a ſubi le joug du Gouvernement Civil: mais la raiſon pourquoi chaque Particulier a mieux aimé ſe ſoûmettre au Jugement de l'Etat ou de ceux qui le repréſentent, que de conſer-

ſerver le droit de ſon propre Jugement, c'eſt afin qu'à la faveur du reſpect de la Puiſſance Souveraine, il pût librement & en ſûreté faire d'ailleurs ce qu'il jugeroit à propos, être maître de ſon Corps, & diſpoſer de ſes Biens. Si l'on me demande donc, juſqu'où s'étendent les droits de la Souveraineté, il m'eſt aiſé de ſatisfaire en un mot à cette queſtion: car vous comprenez bien par ce que je viens de dire, que le Prince ou le Magiſtrat Souverain, (1) quelque titre qu'on lui donne, n'a reçû de Pouvoir ſur ſes Sujets & ſur ce qui leur appartient, qu'autant que le demande l'intérêt de la Société Civile, c'eſt-à-dire, autant qu'il en faut pour que chacun puiſſe demeurer libre & vivre en ſûreté; mais que s'il paſſe ces bornes, & qu'il faſſe un mauvais uſage des forces publiques & particuliéres qu'il a en main, il dément ſon caractére, il n'agit plus en Prince ou en Magiſtrat.

Voilà, MESSIEURS, quelle eſt ma penſée: ſi vous trouvez quelque choſe

4. Il n'eſt pas néceſſaire que le Peuple ait déferé au Prince l'Autorité Souveraine *ſous clauſe commiſſoire.*

(1) *Ideo Principes Regeſque, & quocunque alio nomine ſunt tutores Status publici &c.* SELDEN. de Clement. *Lib.* I. *Cap.* IV.

(1) Un

ſe qui vous frappe davantage, il vous eſt permis de l'adopter; car je ne force perſonne à entrer dans mes ſentimens. Je ne vous demande qu'une choſe, c'eſt de vous tranſporter, pour ainſi dire, ſur les lieux, & de bien conſidérer, je ne dis pas de vos eſprits, mais de vos yeux ſeulement, toutes les clauſes & les conditions de l'acte par lequel on défére au Prince l'Autorité Souveraine. Car ſi l'on eſt convenu, comme il n'y a rien de plus juſte, que le Bien Public ſeroit la Souveraine Loi; il eſt hors de doute, que tant que le Prince agit pour cette fin, il eſt autoriſé par le Peuple; & que, ſelon les Ré-

(1) Un Juriſconſulte Allemand, qui d'ailleurs rend à nôtre Auteur la juſtice qu'il mérite, a critiqué cet endroit, mais en le prenant tout de travers, comme s'il s'agiſſoit du droit qu'a le Peuple de reſiſter à un Tyran, & de le mettre à la raiſon; au lieu que Mr. NOODT parle manifeſtement, comme toute la ſuite du diſcours le fait voir, du pouvoir qu'a le Prince de punir ceux qui violent les Loix. Voiez BOHMERI *Introductio in Jus Publicum Univerſale* &c. imprimez à *Hall* en 1710. pag. 279. Ce n'eſt que vers la fin de ce Diſcours, que l'Auteur traite du droit des Peuples par rapport à un Prince devenu Tyran; & là il a prévenu toutes les objections qu'on peut lui faire raiſonnablement. De ſorte que, ſi Mr. BOHMER prend la peine de bien examiner les principes établis dans ce Diſcours, il trouvera qu'il n'étoit pas néceſſaire de lui répondre. J'en dis autant, & avec beaucoup plus de raiſon, de certains Journaliſtes, qui ont traité les deux

Régles de tout Droit Divin & Humain, (1) il peut punir ceux qui violent manifeſtement une Loi établie pour maintenir le ſalut & la liberté de chacun, & à laquelle tous ont donné leur conſentement ſelon les lumiéres de la Raiſon Naturelle, & par conſéquent avec l'approbation divine. Mais auſſi, lors que le Prince va au delà de ces juſtes bornes, & que, ſans conſulter d'autre régle que ſon caprice, il ſe ſert des forces publiques & particuliéres dont il eſt armé, non pour procurer l'avantage du Peuple de qui il les tient, mais pour travailler à ſa ruïne; n'eſt-il pas de la derniére évidence, qu'en ce cas-là

deux Harangues de Mr. NOODT, de *Diſcours ſéditieux*, & l'Auteur, de *Faiſeur* de *Diſcours*. Ces Mrs. ont trop d'intérêt à tenir les Hommes humblement ſoûmis à la Tyrannie, & dans le Temporel, & dans le Spirituel, pour que leurs emportemens & leurs vaines déclamations nuiſent, dans l'eſprit des perſonnes raiſonnables, à un Auteur du mérite de Mr. NOODT, & à des Piéces auſſi ſolides, que celles-ci. Ils devroient du moins avoir un peu d'équité, & laiſſer dire ceux qui les laiſſent faire. On ne peut pas tout avoir. Ils ont en main la force & l'artifice : que ne laiſſent-ils les raiſons à ceux qui n'ont & ne veulent avoir d'autres armes? Auſſi bien eſt-ce en vain qu'ils voudroient gagner quelque choſe, en diſputant de cette maniére. Le ſujet ne le permet pas. On veut bien être plus généreux qu'eux, & ne pas ſe battre avec un ſi grand avantage.

(1) *Prin-*

là il agit uniquement de ſon chef, & nullement en vertu du Pouvoir que le Peuple lui a confié? Et il ne ſerviroit de rien de diſtinguer ici entre les Princes à qui l'on a fait promettre ſolennellement de veiller au Bien Public, faute dequoi ils ſeroient déchûs du titre & des droits de la Souveraineté; & ceux à qui elle n'a pas été déférée ſous *clauſe commiſſoire:* car, de quelque maniére que le Prince ſoit revêtu de ſon Autorité, il la tient toûjours uniquement du Peuple; & le Peuple ne dépend jamais d'aucun Homme mortel, qu'en vertu de ſon propre conſentement: Du reſte, il vit dans l'indépendance de l'Etat de Nature, où la Raiſon & DIEU même lui permettent ſans contredit de faire uſage de ſes forces, ſoit pour ſa propre conſervation & pour ſa propre liberté, ſoit pour celle d'autrui, contre tout Ennemi, quel qu'il ſoit.

§. Il n'importe pas non plus que *le Prince ſe ſoit lui-même engagé, ou non,* d'une maniére ſolennelle, à ſuivre certaines Loix.

Voilà qui eſt bien, dira-t-on, lors que

(1) *Principio rerum, Gentium Nationumque Imperium penes Reges erat: quos ad faſtigium hujus majeſtatis non ambitio popularis, ſed ſpectata inter bonos moderatio provehebat. Populus nullis Legibus tenebatur: arbitria Principum pro Legibus erant.* JUSTIN. Lib. I. Cap. I. Voiez auſſi SENEQUE, Epiſt. XC.

(2) *Om-*

que le Peuple a aſtreint le Prince à ſuivre certaines Loix. Mais que dirons-nous des *Princes qui ont été purement & ſimplement établis, ſans s'engager à rien?* DIEU nous garde de tels Princes! Ce n'eſt pas qu'il ne puiſſe arriver que la Souveraineté ſoit conférée de la ſorte à quelcun, quoi qu'avec beaucoup de lâcheté ou d'imprudence. S'il en faut même croire les monumens de l'Antiquité, (1) cela ſe pratiquoit ainſi ordinairement dans la ſimplicité des prémiers Siécles, où les Rois étoient élevez ſur le Thrône, non par des factions & des brigues, mais par l'opinion avantageuſe qu'on avoit de leur Sageſſe & de leur Vertu. En ce cas-là donc, le Prince à la vérité gouverne l'Etat (2) comme il le juge à propos; ſa volonté tient lieu de Loi, & il a en un ſens un Pouvoir illimité: cependant la nature même de la choſe, & la conſidération de la maniére dont les Hommes agiſſent ordinai-

(2) *Omniaque* MANU *à Regibus gubernabantur.* C'eſt ce qui eſt dit des prémiers Rois de *Rome*, dans le DIGESTE, Lib. I. Tit. II. *De Origine Juris*, Leg. II. §. 1. où il y a une expreſſion, dont Mr. NOODT ſe ſert ici.

(1) PLI-

mairement, ne permettent pas de croire que le Prince aît été autoriſé à commettre toutes ſortes d'infamies, de crimes, d'injuſtices, ſous prétexte que le Peuple, le regardant comme une perſonne de probité, l'a choiſi pour Arbitre Souverain de ce qui concerne les intérêts, tant de l'Etat, que des Particuliers; & n'a pas crû qu'il fût beſoin, en le revêtant d'un Pouvoir ſi grand & ſi abſolu, de l'engager par un Contract ſolennel à ce à quoi il paroiſſoit porté de lui-même. A plus forte raiſon, (1) lors que le Peuple n'a pas expreſſément donné au Prince un Pouvoir illimité, il doit être cenſé avoir ſtipulé de lui tacitement, qu'il uſeroit de ſon Autorité, non ſelon ſon caprice, mais ſuivant les Régles de la Loi Naturelle. Car qu'y a-t-il de plus conforme à la conſtitution des Hommes, qui ne perdent jamais de vûe leur propre Bien, que d'expliquer leur intention-

(1) PLINE *le Jeune* dit, que la Domination abſoluë, & le droit d'un Prince ſont deux choſes différentes de leur nature; & que ceux qui ont le plus d'averſion pour le Pouvoir Deſpotique, ſont ceux qui aiment le mieux de vivre ſous un bon Prince : *Scis, ut ſunt diverſa naturâ* Dominatio *&* Principatus, *ita non aliis eſſe* Principem *gratiorem, quàm qui maxime* Domi-

tention de telle ſorte, qu'on préſume toûjours qu'ils ne négligent point leurs intérêts, (2) & qu'ils ne veulent pas être eux-mêmes la cauſe ou l'inſtrument de leur perte? Si donc le Prince ſe conduit par cette maxime, s'il répond à l'attente du Peuple, cela lui donne un droit inconteſtable de ſe faire obéïr: mais s'il ne prend pas ſoin du Peuple, ou qu'il travaille à le perdre, il agit contre la volonté du Peuple, & par conſéquent ſans aucun droit. Car, quoi que le Peuple, en lui remettant purement & ſimplement toute ſon Autorité, ſans ſe reſerver rien par une clauſe formelle, ſoit cenſé lui avoir conféré la Souveraineté la plus abſolue; on ne doit pourtant pas préſumer, qu'il aît prétendu lui donner plus de Pouvoir, que n'en avoit chaque Particulier avant la fondation des Sociétez Civiles. (1) Or qui eſt-ce qui avoit alors le droit de ſe faire du mal, à lui ou aux au-

minum *graventur.* Panegyric. *Cap.* XLV. *num.* 3. *Ed. Cellar.*

(2) Voiez JUNII BRUTI *Vindiciæ contra Tyrannos*, Quæſt. III. pag. 99, *& ſeqq.*

(3) C'eſt ce qu'il faut bien remarquer: car il en réſulte que la conceſſion d'un Pouvoir abſolument arbitraire eſt une choſe contraire à la volonté du Créateur

autres? Perſonne ſans contredit: chacun pouvoit ſeulement veiller à ſa propre conſervation, & à celle d'autrui. Lors donc qu'ils ſe ſont joints pluſieurs en un Corps de Peuple, afin de jouïr en commun de leurs Droits Naturels, & qu'ils ont pour cet effet établi ſur eux un Chef ou un Prince; il eſt clair qu'ils ont eû cela en vûe, & rien autre choſe.

6. Un Peuple, *qui ſe met à diſcrétion* ſous la domination d'un Prince, ne lui donne pas pour cela une Puiſſance ſans bornes.

Ce ſeroit, MESSIEURS, ménager mal le tems, que de s'étendre davantage ſur des véritez ſi claires. Il faut aller plus loin, & ſuivre les réflexions que la matiére nous offre. Ne ſe peut-il pas faire, dit-on, que le Peuple aît voulu ſe ſoûmettre à une *Domination Deſpotique?* J'avoue qu'on a vû (1) des Peuples ſe réſoudre, non ſans beaucoup de peine, à cette fâcheuſe extrémité: lors, par exemple, qu'après de rudes échecs une Nation aiant

teur & du Souverain Maître des Hommes, qui ordonne à chacun de ſe conſerver ſoi-même. Voiez ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VIII. §. 6. *Note* 2.

(1) Voiez-en des exemples dans GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Lib. I. Cap. III. §. 8. *num.* 3, *& ſeqq.* & dans PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VI. §. 5.

(2) C'eſt la formule dont ſe ſervent les Députez des

aiant perdu la fleur de ſa Jeuneſſe, & voiant l'Etat ſur le panchant de ſa ruïne, ſe (2) livroit, avec ſes Villes, ſes Terres, ſes Temples, & tous ſes Droits Divins & Humains, entre les mains du Vainqueur, ou de quelque autre Peuple, à qui elle ſe rendoit à diſcretion; ou lors que, dans une grande Famine, on ne trouvoit point d'autre reſſource pour vivre, que de ſe donner à un autre à des conditions ſi dures; ou même lors que les affaires ſe trouvoient dans une telle ſituation, qu'on croioit que l'Etat ne pouvoit guéres ſubſiſter que ſous la Domination, & la Domination Abſolue d'un ſeul Homme. En ces cas-là, celui qui eſt devenu le Maître du Peuple, aura-t-il donc lieu de croire, qu'il peut diſpoſer à ſa fantaiſie de tout ce qui concerne le Salut de l'Etat, & des Particuliers, qui ſe ſont ainſi rangez ſous ſes Loix? Je

des *Campaniens*, dans TITE LIVE, Lib. VII. Cap. XXXI. *Quandoquidem*, inquit, *noſtra tueri adverſus vim atque injuriam juſtâ vi non vultis; veſtra certè defendetis.* ITAQUE POPULUM CAMPANUM, URBEMQUE CAPUAM, AGROS, DELUBRA DEUM, DIVINA HUMANAQUE OMNIA, IN VESTRAM, PATRES CONSCRIPTI, POPULIQUE ROMANI DITIONEM DEDIMUS.

(1) *Na-*

Je vois, MESSIEURS, des gens qui entrent dans une penſée ſi étrange, & qui oſent ſoutenir, qu'un tel Peuple déſormais peut être regardé comme une troupe d'Eſclaves, ſur qui le Souverain Abſolu a tous les droits que chacun d'eux avoit auparavant ſur lui-même & ſur ce qui lui appartenoit: que le Peuple y a conſenti par cela même qu'il a donné au Prince un Pouvoir illimité: & qu'ainſi il ne ſauroit légitimement ſe plaindre, qu'on exige de lui une ſoûmiſſion à laquelle il s'eſt engagé volontairement. Mais cela ne fait rien contre moi, ſi je montre, comme il n'y a rien de plus aiſé, que même dans un Contract de cette nature le Peuple qui ſe met à diſcrétion ſous l'empire d'un autre, ne laiſſe pas d'avoir en vûe ſon propre bien: je dis plus, que quand même il voudroit y renoncer entiérement, il ne ſeroit pas en ſon pouvoir de le faire. C'eſt ſans contredit une Loi de la Nature, que chacun recherche ce qui lui eſt utile, & évite au contraire ce qui lui eſt nuiſible. La Providence Divine a établi cet-

(1) *Naturalia quidem Jura, quæ apud omnes Gentes peraquè obſervantur, divinâ quadam providentiâ conſtituta, ſem-*

cette Loi pour la conſervation du Genre Humain (1): ainſi perſonne ne doit s'en diſpenſer; & quand quelcun le voudroit, il lui ſeroit impoſſible. Si quelquefois l'on ſouhaitte le Mal, ce n'eſt pas comme tel; mais comme une choſe où l'on ſe figure moins de deſavantage ou de déſagrément, que dans une autre dont on veut ſe délivrer. Lors, par exemple, que l'on déſire la Mort, après laquelle on dit communément que les Malheureux ſoûpirent; ſi on la demande à Dieu, ce n'eſt pas ſous l'idée d'une choſe mauvaiſe, mais comme la fin d'une Vie triſte & miſérable. Cela étant, oſeroit-on ſoûtenir, qu'un Homme qui s'eſt engagé à quelque choſe où il ne va pas de moins que de ſa perte, ſoit obligé, par la Loi Naturelle, de tenir religieuſement une telle Convention? Certainement, de quelque maniére qu'il ſe ſoit engagé, il n'a point eu par là deſſein de ſe perdre, mais il s'eſt propoſé un bien qu'il croioit devoir lui revenir de cet engagement, qui ſe trouve néanmoins lui être funeſte. Lors donc qu'il voit ſes eſperances fruſtrées, il eſt clair qu'il

(1) *ſemper firma atque immutabilia permanent.* INSTITUT. Lib. I. Tit. II. §. 11.

qu'il n'a point donné ſon conſentement : car il trouve ce qu'il ne cherchoit pas, & il ne trouve pas ce qu'il cherchoit. Ainſi il eſt tenu, par la Loi Naturelle, de ſuivre non ce en quoi il s'eſt trompé, & qui tend à ſa ruine, mais ce qui eſt veritablement conforme à ſon interêt ; aucun Mal reconnu tel ne pouvant être l'objet de la Volonté, ni faire ſeulement la matiére de quelque deliberation. On obſerve conſtamment cette (1) maxime dans les Contracts de Particulier à Particulier : à combien plus forte raiſon doit-elle avoir lieu dans les Traitez Publics, qui ſont ſans contredit de plus grande conſéquence ? Car, dans les prémiers, il n'y a qu'une ou peu de perſonnes intéreſſées, & qui puiſſent en ſouffrir ; au lieu que des autres dépend la conſervation d'une infinité de gens. D'ailleurs, le Corps d'un Peuple ſe formant, comme perſonne ne l'ignore, par l'union du conſentement de tous les Particuliers ; la Raiſon ne permet pas de croire, qu'en ſe joignant enſemble ils aient aquis ſur eux-mêmes un droit que la Nature refuſoit auparavant à chacun. En effet,

(1) Voiez PUFFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. XII. §. 22.

effet, le but de ceux qui ont fondé les Sociétez Civiles, n'a pas été d'y éteindre les Obligations que la Loi Naturelle imposoit auparavant à chacun; au contraire c'est pour être en état d'y satisfaire paisiblement, que chacun est entré dans la confédération. Et au fond qu'est-ce que la Loi Naturelle, si ce n'est une Régle de la Raison, que Dieu même a établie pour diriger les Actions des Hommes, soit qu'ils vivent chacun en particulier, soit qu'ils fassent partie d'un Corps où ils se sont rassemblez pour jouïr paisiblement de leurs Droits par leurs secours réciproques? A moins qu'on ne soit assez extravagant pour s'imaginer, que les Hommes ont cessé d'être Hommes, du moment qu'ils ont renoncé à la Vie sauvage & grossiére qu'ils menoient auparavant, pour goûter les douceurs de la Société, & pour s'assûrer la jouïssance de leurs Droits Naturels, par l'établissement des Magistrats & des Tribunaux Civils. Certainement, de quelque caractére que les Hommes soient revêtus par la Fortune, ils ne laissent pas d'être toûjours Hommes. La Nature a tracé un certain modéle pour toutes leurs Actions

& toutes leurs Conventions, tant Publiques, que Particuliéres : en ſorte que, dans quelque état qu'ils ſe trouvent, elles n'ont de force qu'autant qu'elles s'accordent avec cette Loi Primitive & Eternelle, & par conſéquent avec la Volonté Divine : laquelle ſe propoſant la conſervation & l'utilité de tous les Hommes ſans exception, il s'enſuit néceſſairement, que toute Convention qui tend à la ruine du Genre Humain, eſt contraire à la Loi de la Nature.

Celui qui *vend ſa Liberté*, ne donne pas pour cela à ſon Maître un Pouvoir ſans bornes, dans l'uſage duquel il ne doive conſulter d'autre régle que ſon caprice.

Mais, dit-on, un *Particulier* peut *vendre ſa Liberté* : pourquoi ne ſeroit-il pas permis à un *Peuple* entier de vendre la ſienne? Quand je l'accorderois, MESSIEURS, cela ne feroit rien au ſujet. Il n'eſt pas queſtion de ſavoir ſi celui qui s'eſt lui-même dépouillé de ſa Liberté doit ſe réſoudre à être Eſclave ; mais ſi un Peuple ou un Particulier, après avoir conſenti à ſon Eſclavage, ne peut pas reprendre ſa Liberté, lors que celui qu'il s'étoit donné pour Maître, uſe envers lui ou par cruauté, ou par fureur, de toutes ſortes de mauvais & indignes traitemens. Vous me direz ſans doute, qu'un Eſclave

clave doit tout ſouffrir : que c'eſt-là une ſuite néceſſaire de la perte de ſa Liberté, & du droit de Propriété que le Maître a aquis ſur lui ; puis que l'Eſclave n'étant pas réputé une Perſonne, & appartenant à ſon Maître comme un Bœuf, comme un Mouton, comme un Pommier, comme un Poirier, il eſt permis au Maître d'en faire ce qu'il lui plaît, tout de même que de ſon Bêtail, de ſes Arbres, & de ſes autres biens, qu'il peut conſerver ou détruire ſelon que bon lui ſemble, ſoit par raiſon, ou par caprice, ſans que perſonne aît droit de l'en empêcher. Mais, de grace, trouvez bon que je parle franchement, c'eſt-là ſuppoſer faux, & conclurre mal : &, ſi vous faites uſage de vôtre bon-ſens, vous n'entrerez point dans une telle opinion, quelque grand nombre de partiſans qu'elle puiſſe avoir. Car, à moins que de vouloir renverſer les véritables noms des choſes, la Raiſon n'approuvera jamais que l'on appelle ce prétendu droit ſans bornes, le droit d'un Maître ſur ſon Eſclave, ou d'un Propriétaire ſur ſon Bien : elle nous le fait regarder plûtôt comme une fu-

reur, née uniquement de l'orgueil des Hommes, & entiérement oppoſée au Droit (1) des Gens, ſur lequel eſt fondé l'établiſſement & de l'Eſclavage, & de la Propriété des Biens. Si vous voulez me donner quelques momens d'attention, je vais vous convaincre par des preuves ſans replique d'une vérité ſi importante & ſi manifeſte. Commençons par le droit qu'a un *Maître* ſur ſon *Eſclave*, en vertu de la *réſignation* que celui-ci lui a fait de *ſa Liberté*. A conſulter les lumiéres de la Raiſon, on n'a pas plus de ſujet de ne compter pour rien un Eſclave dans la Société Humaine, qu'on n'en auroit de regarder le Maître ſur ce pié-là. Un Eſclave eſt toûjours Homme: c'eſt la Nature qui l'a fait tel, mais (2) c'eſt le malheur de ſa condition qui le rend Eſclave; & cela arrive en différentes ma-

(1) L'Auteur, ſuivant les idées des Juriſconſultes Romains, entend par le *Droit des Gens*, ce que la néceſſité & les beſoins de la Vie ont fait établir parmi preſque toutes les Nations, conformément aux lumiéres de la Raiſon Naturelle. *Quod verò Naturalis Ratio inter omnes Homines conſtituit, id apud omnes peræquè cuſtoditur: vocaturque* JUS GENTIUM, *quaſi quo Jure omnes Gentes utantur.... Jure Gentium Servitus invaſit.... ex hoc Jure..... Dominia diſtincta.* DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De Juſtitia & Jure*, Leg. IV. IX.

(2) *Nec Natura ullis, ſed Fortuna Dominum dedit.*

QUIN-

manières. (3) L'un, après avoir été vaincu par les armes, est tenu lié, ou en prison: l'autre a la liberté de son Corps, sur sa parole. A l'égard du prémier, le droit de la Guerre demeure dans toute sa force entre lui & son Vainqueur, n'y aiant point de Convention qui l'ait fait cesser: car aucun des deux ne se fie à l'autre, & c'est pour cela que le Vainqueur tient le Vaincu lié, ou en prison: en un mot l'Esclave ne s'est engagé à rien envers son Maître, ni le Maître envers son Esclave. Ainsi ils ont chacun reciproquement les mêmes droits, ils sont tous deux dans l'Etat de Nature, tous deux indépendans, tous deux Juges & Vengeurs des injures qu'on leur fait. De sorte que, si le Maître veut châtier son Prisonnier, ou le tuer même, il ne fait qu'user du droit de la Guerre: mais, d'autre côté, le Prison-

QUINTILIAN. Declam. XIII. pag. 188. *Ed. Lugd. Bat.* DIXIT [Albutius] *neminem natum Liberum esse, neminem Servum: hæc posita nomina singulis imposuisse Fortunam.* SENEC. Controv. Lib. III. Contr. XXI. p. 214. *Ed. Gron. Quod attinet ad Jus Civile, Servi pro nullis habentur: non tamen & Jure Naturali: quia, quod ad Jus Naturale attinet, omnes Homines æquales sunt.* ULPIAN. Digest. *Lib.* L. *Tit.* XVII. *De diverſ. Regul. Juris*, Leg. XXXII.

(3) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VI. Chap. III.

ſonnier à ſon tour peut, ſelon le Droit des Gens, ſe délivrer des mains de ſon Ennemi ou par la fuite, ou par la force, ſelon qu'il en trouve l'occaſion. Que ſi quelcun eſt devenu Eſclave non par un pur effet de la violence, mais en conſéquence d'une parole donnée, ſoit que n'aiant pas dequoi ſubſiſter il ſe ſoit lui-même choiſi un Maître, qui a acheté ſa Liberté pour le prix dont ils ſont convenus enſemble; ſoit que ſon Vainqueur lui aît donné la vie, à condition qu'il ſeroit Eſclave: en ce cas-là même l'engagement où il entre ne tend pas uniquement à l'avantage du Maître, il ſe rapporte auſſi à l'intérêt de l'Eſclave. En effet, chacune des Parties a eu alors en vûe ſon propre bien, comme cela a lieu dans toutes les Conventions. L'Eſclave, pour ſauver ſa vie, s'eſt engagé à ſervir ſon Maître: & le Maître, de ſon côté, lui a promis la vie, pour profiter de ſon ſervice; de ſorte que chacun y trouve ſon compte. Comme donc l'Eſclave eſt tenu de ſervir ſon Maître; de même le Maître eſt indiſpenſablement obligé, par le Droit des Gens, de donner la Vie à ſon Eſclave. Que ſi le Maî-

Maître manque à ſes engagemens, & qu'il maltraite ſi fort ſon Eſclave, que la Vie devienne pour celui-ci un ſupplice, & un ſupplice plus cruel que la Mort même; l'Eſclave eſt alors quitte de toute obligation, puis qu'il ne s'étoit engagé que pour ſon bien, & nullement pour rendre ſa condition inſupportable. Etant donc rentré dans les droits de l'Etat de Nature, il peut ou ſe ſauver, ou tuer même ſon Ennemi. En voilà aſſez pour ce qui regarde le Pouvoir d'un Maître, conſidéré comme celui en faveur duquel l'Eſclave s'eſt dépouillé de ſa Liberté.

Venons maintenant aux droits du *Maître*, entant qu'il eſt *Propriétaire* de ſon *Eſclave*. Et ici je vois que l'on eſt, dirai-je dans une pareille erreur, ou dans un ſemblable aveuglement? car il n'eſt pas certainement de l'intérêt d'un Propriétaire, de détruire lui-même ſon Bien. Je n'ai pas beſoin d'en aller chercher bien loin des preuves: conſidérez ſeulement dans quelle vûe la Raiſon a inſpiré aux Hommes d'introduire la Propriété des Biens. Eſt-ce qu'elle a voulu qu'on aſſignât à chacun ſa portion diſtincte, afin que le Pro-

priétaire pût diſſiper ſon Bien à ſa fantaiſie? Point du tout. Elle s'eſt propoſée que chacun fût en état de ſe ſervir paiſiblement, & comme il le jugeroit à propos, pour ſa conſervation, des choſes que la Nature offroit à tous en commun. Si donc un Propriétaire prodigue ou détruit ſon Bien ſans néceſſité, c'eſt à lui à voir comment il pourra juſtifier une telle conduite: car, dans l'eſprit des perſonnes ſages & attachées à ſuivre exactement la Loi Naturelle, il paſſera pour un Sot ou pour un Fou, & non pas pour un Homme Riche ou Magnifique. Y a-t-il, en effet, rien de plus abſurde ou de plus honteux, que de prétendre qu'une choſe nous appartienne, parce qu'elle eſt devenue nôtre en vertu d'un titre fondé ſur la Raiſon Naturelle; &, lors qu'on la poſſéde enſuite, de la brûler, de la gâter, ou de la faire périr, en for-

(1) Voiez CICER. *de Invent.* Lib. II. Cap L. & *Tuſcul. Quæſt.* III, 5. & DIGEST. Lib. XXVI. Tit IV. *De legitimis Tutoribus.* Leg. I. & INSTITUT. Lib. I. Tit. XXIII. *De Curatoribus.* La Loi des XII. Tables ôtoit auſſi aux Prodigues l'adminiſtration de leurs Biens. *Lege XII. Tabularum Prodigo interdicitur bonorum ſuorum adminiſtratio.* DIGEST. Lib. XXVII. Tit. X. *De Curatoribus &c.* Leg. I.

(2) C'eſt la définition que le Droit Civil donne. *Sed*

ſorte qu'elle ne nous ſoit plus d'aucun uſage ? Et ce n'eſt pas ſeulement le Bon-Sens qui condamne un tel abus: le Droit Civil même s'y oppoſe quelquefois. En effet, n'eſt-ce pas pour cela que la (1) LOI DES DOUZE TABLES donnoit des Tuteurs aux Pupilles, & des Curateurs aux Inſenſez? N'eſt-ce pas pour cela que la *Loi Létorienne* ordonnoit, que les Prodigues, (2) qui diſſipent tout mal-à-propos & ſans régle ni meſure, fuſſent dépouillez par le Juge de l'adminiſtration de leurs Biens, & mis ſous curatelle entre les mains de leurs Parens? N'eſt-ce pas pour cela que l'Empereur MARC AURÉLE, ce Prince ſi religieux obſervateur de la Juſtice, conſidérant le peu de conduite de la Jeuneſſe, voulut le prémier, que déſormais tous les Jeunes Gens euſſent des Curateurs (3), ſans qu'on fût obligé d'en-

Sed ſolent hodie Prætores vel Præſides, ſi talem hominem invenerint, QUI NEQUE TEMPUS NEQUE FINEM EXPENSARUM HABET, SED BONA SUA DILACERANDO ET DISSIPANDO PROFUNDIT, *Curatorem ei dare, exemplo Furioſi.* DIGEST. Lib. XXVII. Tit. X. Leg. I.

(3) *De Curatoribus verò, cùm ante nonniſi ex Lege Latoria vel propter laſciviam, vel propter dementiam darentur, ita ſtatuit* [M. Antoninus] *ut omnes adulti Curatores acci-*

d'en rendre d'autre raiſon que leur âge : au lieu qu'auparavant on n'en donnoit que pour cauſe de Démence, ou de Débauche, ſelon la *Loi Létorienne?* Ces ſages Legiſlateurs ont bien vû, qu'il étoit de l'intérêt public, de ne pas laiſſer au Propriétaire même le maniment de ſes Biens, tant qu'il ſeroit dans un âge ou dans une ſituation d'eſprit qui le porteroit à ruïner ſon Patrimoine, au lieu d'en prendre ſoin & de le gouverner en bon Econome?

Je n'ignore pas, MESSIEURS, que, ſelon le Droit Civil, un Maître avoit autrefois droit de Vie & de Mort ſur ſon Eſclave. Mais le but de ceux qui avoient fait cette Loi, n'étoit pas d'autoriſer les Maîtres à abuſer de leur pouvoir : on voulut ſeulement tenir par là dans la crainte les Eſclaves fripons & mutins, qui avoient beſoin d'une diſcipline un peu ſévére ; & l'on crut ne pouvoir en remettre le ſoin à perſonne qui s'en aquittât mieux que les Maîtres mêmes, qui avoient le plus grand intérêt à corriger leurs Eſclaves, &

perent, non reddita cauſa. JUL. CAPITOLIN. Cap. X. Voiez VINNIUS ſur les *Inſtitutes*, Lib. I. Tit. XXIII. §. 2.

(1) Voiez

& à leur conſerver la vie. C'eſt ainſi que les Loix rendirent ſacrée & inviolable l'Autorité Paternelle, (1) en donnant aux Péres droit de Vie & de Mort ſur leurs Enfans: non qu'elles voulûſſent qu'un Pére mit des Enfans au monde, pour leur ôter enſuite lui-même à ſa fantaiſie le jour qu'ils tenoient de lui; mais, comme l'Education des Enfans eſt une choſe fort délicate & fort difficile, on laiſſa aux Péres tout le pouvoir néceſſaire pour imprimer du reſpect à leurs Enfans. D'ailleurs, on fit réflexion, que l'avantage même des Enfans demandoit qu'il y eût quelcun qui dirigeât l'ardeur bouillante de la Jeuneſſe: & il n'étoit point à craindre que les Peres traitaſſent leurs Enfans avec trop de rigueur, eux qui ne péchent ordinairement que par une trop grande indulgence. Mais comme on vit dans la ſuite, qu'il y avoit des Péres & des Maîtres qui abuſoient de leur pouvoir, & qui, au lieu de l'exercer avec affection, (2) ſelon l'intention de la Loi, en uſoient avec cruauté: on modéra non ſeu-

(1) Voiez PUFENDORF, Liv. VI. Chap. II. §. 11.

(2) *Nam Patria Poteſtas in pietate debet, non atrocitate,*

ſeulement l'Autorité des Péres, mais on établit même des Juges qui connoiſſoient des plaintes des Eſclaves, (1) & qui, lors qu'un Eſclave avoit éprouvé de la part de ſon Maître des cruautez, de mauvais traitemens, & des infamies inſupportables, obligeoient le Maître à le vendre, & cela ſans qu'il pût faire un marché deſavantageux à l'Eſclave. Bien plus: *Antonin le Pieux* ordonna, que ſi quelcun tuoit ſon propre Eſclave, ſans que celui-ci lui en eût donné un juſte ſujet, il ſeroit ſoûmis à la Peine que la *Loi Cornélienne* décernoit contre les Aſſaſſins, tout de même que s'il avoit tué un Eſclave d'autrui. Puis qu'en ſuivant les maximes de la Raiſon on a jugé à propos de mettre ainſi des bornes à l'Eſclavage des Particuliers; pourquoi n'auroit-on

conſiſtere. DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. IX. *De Lege Pompeia, de Parricidiis*, Leg. V.

(1) *Sed hoc tempore nullis hominibus, qui ſub Imperio noſtro ſunt, licet ſine cauſa Legibus cognita, in Servos ſuos ſævire. Nam ex Conſtitutione* Divi Antonini, *qui ſine cauſa Servum ſuum occiderit, non minus puniri jubetur, quàm ſi alienum Servum occiderit..... Præcepit, ut ſi intolerabilis videatur ſævitia Dominorum, cogantur Servos ſuos bonis conditionibus vendere.* INSTITUT. Lib. I. Tit. VIII. *De his qui ſui, vel alieni juris ſunt*, §. 2. Voiez ce qui ſuit, où l'on trouve les propres termes du Reſcript d'*Antonin*. Parmi les *Athéniens*, les Eſclaves qui étoient

on pas la même équité pour une Nation Eſclave?

JE VOULOIS finir ici, MESSIEURS; car ce que j'ai dit me paroît ſuffire pour décider la Queſtion dont il s'agit. Mais voici une nouvelle batterie dreſſée par des Savans du prémier ordre, qui ſoûtiennent qu'un Prince, à qui l'on a déféré la Souveraineté purement & ſimplement, ſans rien ſtipuler de lui, & à plus forte raiſon celui à qui l'on s'eſt ſoûmis comme à un Maître Abſolu, eſt entiérement au deſſus des Loix: & ils croient le prouver invinciblement par l'exemple des Empereurs Romains, qui regnoient ſur ce pié-là, comme il paroit, dit-on, & par le témoignage formel de (2) DION CASSIUS, & par des déclarations authentiques du Droit Civil: car qui ne fait

SECONDE PARTIE, où l'on traite *du vrai ſens de la* LOI ROIALE *du Peuple Romain.*

1. Quand il ſeroit vrai, que les Empereurs Romains fuſſent au deſſus des Loix, cela ne tireroit pas à conſéquence pour tous les Princes.

toient maltraitez par leur Maître, avoient action en Juſtice contre lui; & ſi les plaintes des Eſclaves paroiſſoient bien fondées, on obligeoit le Maître à les vendre à quelque autre Maître plus doux. Voiez l'ARCHÆOLOGIA GRÆCA de *Potter*, Lib. I. Cap. X. & le Recueil des LOIX ATTIQUES fait par *Samuel Petit*, Lib. II. Tit. VI. comme auſſi ATHÉNÉE, Lib. VI. p. 266, 267. *Edit. Caſaub.*

(2) Αἰλυνται γὰρ δὴ τῶν νόμων, ὡς αὐτὰ τὰ λατινικὰ ῥήματα λέγει, τοῦτ' ἔστιν, ἐλεύθεροι ὑπὸ πάσης ἀναγκάσεως νομικῶς εἰσι. Hiſt. Lib. LIII. pag. 582. E. *Edit. H. Steph.*

(1) *Pri-*

ſait que, dans le DIGESTE, on trouve ces paroles d'*Ulpien*, docte & grave Juriſconſulte: (1) *Le Prince eſt déchargé de l'obligation d'obſerver les Loix: & pour ce qui eſt de l'Impératrice, quoi que par elle-même elle ne ſoit pas au deſſus des Loix, le Prince ſon Epoux lui communique ſes priviléges.* Nous voilà donc renvoiez au Droit Civil, aux Loix du Peuple Romain! Mais il faut ici des raiſons, & non pas des autoritez. Car puis qu'il s'agit du Pouvoir des Souverains en général, il ne ſert de rien d'alléguer les Loix de quelque Etat particulier; on doit chercher celles de cette grande République, qui n'a d'autres bornes que le chemin du Soleil. Cependant ſi quelcun veut à quelque prix que ce ſoit en appeller au Droit Civil, quoi que j'aie eû raiſon de le recuſer d'abord, j'y conſens, je veux bien maintenant le reconnoître pour Juge.

(1) *Princeps Legibus ſolutus eſt: Auguſta autem, licèt Legibus ſoluta non eſt, Principes tamen eadem illi privilegia tribuunt, quæ ipſi habent.* DIGEST. Lib. I. Tit. III. *De Legibus* &c. Leg. XXXI. ex *Ulpiano* Lib. XIII. *ad Legem Juliam & Papiam.* Voiez *Cujas*, Obſervat. *Lib.* XV. *Cap.* XXX.

(2) Mr. NOODT a en vuë ici ce beau paſſage de CICERON: *Eſt quidem vera Lex, recta Ratio, natura congruens.... Huic Legi nec obrogari fas eſt, neque derogari ex hac aliquid licet, neque tota abrogari poteſt. Nec ve-*

Juge. Car je ne ſaurois me perſuader, qu'un Juriſconſulte auſſi éclairé qu'ULPIEN, & d'une intégrité auſſi connue que la ſienne, aît voulu, par une flatterie ſi lâche & ſi mal fondée, corrompre ici d'une maniére funeſte aux Hommes, les Régles de cette belle Science, qu'il rapportoit d'ailleurs avec tant de ſoin à l'avantage du Genre Humain.

Mais ne dit-il pas en termes exprès, que *le Prince eſt déchargé de l'obligation d'obſerver les Loix?* Cela eſt vrai: la queſtion eſt de ſavoir, s'il entend parler des *Loix Civiles*, ou des *Loix Naturelles*. Il n'excepte rien, direz-vous. Mais n'y a-t-il pas une Loi primitive & fondamentale, (2) vraie & juſte par elle-même, dont il n'eſt pas plus permis de rien retrancher, que de l'abolir entiérement; qui ne ſauroit être abrogée (2) ni par un Arrêt du Sénat, ni par une Ordonnance du Peuple;

2. ULPIEN n'entend pas parler des *Loix Naturelles*, lors qu'il dit, que le Prince n'eſt pas obligé d'obſerver les Loix.

(2) *Eo aut per Senatum, aut per Populum, ſolvi hac Lege poſſumus... nec erit alia Lex Romæ, alia Athenis, alia nunc, alia poſthac: ſed & omnes Gentes, & omni tempore, una Lex, & ſempiterna, & immortalis continebit; unuſque erit communis quaſi Magiſter & Imperator omnium Deus ille, Legis hujus inventor, diſceptator, lator* &c. CICER. apud *Lactant.* Lib. VI. Cap. VIII. Voiez ce que dit nôtre Auteur, dans ſes *Probabilia Juris*, Lib. II. Cap. XI.

(3) Voiez

ple; & qui étant établie par la Providence Divine, eſt éternelle, conſtante, immuable, d'une obligation indiſpenſable en tout tems & en tout lieu, impoſée à toutes les Nations & à tous les Hommes ſans exception? Je veux, dites-vous, que le Prince ſoit obligé, par rapport à Dieu, d'obſerver la Loi Naturelle: mais il ne s'enſuit point de là, que les Sujets aient droit de l'y contraindre; ainſi on peut dire véritablement à cet égard, qu'il eſt *au deſſus des Loix*, puis que, quoi que la Vertu & la Bienſéance l'engagent à les obſerver, il n'eſt pas permis à ſes Sujets de rien entreprendre contre lui, lors qu'il les viole. Vous donnez donc à une licence effrénée les mêmes priviléges qu'à la conduite la plus légitime? Vous prétendez donc, que parce que *Néron* ne craignoit pas les Loix, il étoit en droit de faire empoiſonner ſon Frere (1) *Britannicus*? Dites auſſi ſur ce même principe, qu'un Brigand, qui, par ſa force ou par ſon adreſſe, trouve le moien d'éviter la

(1) Voiez la Vie de *Néron*, dans SUE'TONE, Cap. XXXIII.

(2) *Non omne, quod licet, honeſtum eſt.* DIGEST. Lib.

la peine, a droit de détrouſſer & de tuer les paſſans. En vérité, je ſuis fâché pour l'amour de ceux contre qui je diſpute, qu'ils oſent tenir un langage comme celui-là, qui approche fort de l'impiété. Je n'ignore pas, MESSIEURS, que tout ce qui eſt permis par (2) les Loix, n'eſt pas conforme aux Régles de l'Honnête; & que tout ce qui eſt Honnête, n'eſt pas preſcrit par les Loix ſous quelque peine. Mais cette diſtinction n'a été faite qu'en faveur de la vile Populace, qui, à cauſe de ſon ignorance, de ſa groſſiéreté, de ſa ſtupidité & de ſa pareſſe, eſt diſpenſée par là d'atteindre au plus haut point de Vertu & de Sageſſe, & non pas autoriſée à commettre, ſans crime & ſans infamie, des excès de débauche, des méchancetez, ou des fourberies. Du reſte, cela ne regarde nullement ceux qui ſe piquent d'être Sages ou Gens de bien; & moins encore le Prince, dont le haut rang demande qu'il ne ſe croie permis, je ne dirai pas, rien de honteux & de criminel, mais rien qui ne ſoit

Lib. L. Tit. XVII. *De div. Reg. Jur.* Leg. CXLIV. Voiez ce que l'Auteur dira dans le Diſcours ſuivant, vers la fin de la I. Partie.

(2) *Nam*

ſoit beau & honnête, rien en un mot qui ne ſoit digne de lui. Car étant établi ici-bas, en la place de Dieu, pour Gardien de la Loi Naturelle, & pour Juge de ce qui concerne cette Utilité modérée, ſage, & ſalutaire, dans laquelle conſiſte la Vertu & l'Honnêteté; de quel front oſeroit-il s'attribuer le privilége de faire quelque choſe de contraire aux Régles de l'Honnêteté, c'eſt-à-dire, de l'Utilité vraie & ſolide? Mais heureuſement ULPIEN lui-même, du ſentiment de qui il s'agit entre nous, eſt tout-à-fait dans cette penſée, comme il le donne à entendre dans les exemples ſuivans: (1) *Lors*, dit-il, *que l'on permet de faire quelque choſe dans un Lieu Public*, IL NE FAUT LE PERMETTRE QU'AUTANT QUE CELA PEUT SE FAIRE SANS CAUSER DU PRÉJUDICE A' PERSONNE: ET C'EST AINSI QU'EN USE ORDINAIREMENT LE PRINCE, *lors qu'on lui demande la permiſſion d'en-*

(1) *Nam quotienſque aliquid in publico fieri permittitur, ita oportet permitti, ut ſine injuria cujuſquam fiat: & ita ſolet Princeps, quotiens aliquid novi operis inſtituendum petitur, permittere.* DIGEST. Lib. XLIII. Tit. VIII. *Ne quid in loco publico, vel itinere fiat*, Leg. II. §. 10.

(2) *Si Imperator ſit Heres inſtitutus, poſſe inofficioſum dici*

d'entreprendre quelque nouvel Ouvrage. Le même Juriſconſulte dit ailleurs, que, (2) *ſi un Pére inſtitue l'Empereur ſon Héritier, au préjudice de ſes Enfans, ceux-ci peuvent faire caſſer le Teſtament, & que les Empereurs eux-mêmes l'ont fort ſouvent déclaré par des Reſcripts.* D'où il paroit, que, ſelon les idées d'ULPIEN, le Prince n'eſt pas moins indiſpenſablement tenu à l'obſervation des Loix Naturelles, qu'un ſimple Particulier.

Je vais plus loin, je ſoûtiens, MESSIEURS, qu'*il eſt auſſi obligé d'obſerver les Loix Civiles.* On ſe recriera ſans doute là-deſſus: mais rien n'eſt plus facile que de le faire voir d'une maniére convaincante. C'eſt ce que témoignent manifeſtement des Reſcripts (1) d'HADRIEN & d'ALEXANDRE SÉVÉRE, au ſujet de la *Loi Falcidienne.* Le même ALEXANDRE fait mention ailleurs de la LOI DE L'EMPIRE, c'eſt-à-dire, de celle que l'on appelloit autrement la LOI ROIA-

3. Bien plus: les *Empereurs Romains* n'étoient pas même diſpenſez d'obſerver toutes les *Loix Civiles.*

dici Teſtamentum, ſæpiſſimè reſcriptum eſt. DIGEST. Lib. V. Tit. II. *De inoffic. Teſtam.* Leg. VIII. §. 2.

(1) *Et in legatis Principi datis Legem Falcidiam locum habere, meritò Divo Hadriano placuit.* IMP. ALEXANDER, *Cod.* Lib. VI. Tit. L. *Ad Leg. Falc.* Leg. IV.

(1) *En*

ROIALE, (1) & il dit, que par cette Loi l'Empereur étoit diſpenſé, non pas, à mon avis, de ſe conformer à toutes les Loix Civiles, mais ſeulement de maintenir ſcrupuleuſement les formalitez du Droit, lors qu'en vertu de ſon Autorité il jugeroit à propos de faire de meilleurs réglemens: car du reſte il prétend que l'Empereur doit être regardé comme un ſimple Citoien, & que, dans les affaires de la Vie Civile, il n'eſt pas moins tenu, que les autres, d'obſerver les formalitez preſcrites par les Loix, tant que ces Loix ſubſiſtent. C'eſt pour cela qu'il remarque, *qu'on a ſouvent décidé, que l'Empereur même ne peut pas hériter en vertu d'un Teſtament imparfait.* Et il en rend la raiſon: *C'eſt*, ajoûte-t-il, *qu'encore que, par la* LOI DE L'EMPIRE, *l'Empereur ſoit diſpenſé de laiſſer ſubſiſter inviolablement les formalitez du Droit, il n'y a rien néanmoins de ſi in-*

(1) *Ex imperfecto Teſtamento nec Imperatorem Hereditatem vindicare poſſe, ſæpe conſtitutum eſt. Licèt enim* LEX IMPERII *ſolennibus Juris Imperatorem ſolverit; nihil tamen tam proprium Imperii eſt, quàm Legibus vivere.* COD. Lib. VI. Tit. XXIII. *de Teſt.* &c. Leg. III. Voiez ce que dit l'Auteur dans ſes *Obſervations* (publiées en 1706. & rimprimées en 1713. dans le Recueil de ſes *Opu-*

inſeparablement attaché au caractére de la Puiſſance Souveraine, que de vivre ſelon les Loix. On trouve auſſi les paroles ſuivantes dans un Reſcript de THÉODOSE & de VALENTINIEN: (2) C'EST UNE CHOSE DIGNE DE LA MAJESTE' DU SOUVERAIN, QU'UN PRINCE SE RECONNOISSE LUI-MEME ASTREINT A' SUIVRE LES LOIX: DE SORTE QUE NÔTRE AUTORITE' MEME EST SOÛMISE A' L'AUTORITE' DU DROIT. *Et en effet, ſoûmettre ſa volonté aux Loix, eſt pour un Prince quelque choſe de plus grand, que la Souveraineté même. Nous déclarons donc par le préſent Edit, ce que nous jugeons ne nous être pas permis.* Voilà le langage d'un Prince qui ſe fait une juſte idée de ſon Pouvoir. Car les Loix Civiles ſont établies pour le Bien Public, & on ne ſauroit raiſonnablement en faire aucune qui ne ſe rapporte

Oeuvres) *Lib.* I. Cap. IV.

(2) *Digna vox eſt majeſtate Regnantis,* LEGIBUS ALLIGATUM SE PRINCIPEM PROFITERI. *Adeo de auctoritate Juris noſtra pendet auctoritas. Et re verâ majus Imperio eſt, ſubmittere Legibus Principatum. Et oraculo præſentis Edicti, quod nobis licere non patimur, indicamus.* COD. Lib. I. Tit. XIV. *De Legibus &c.* Leg. IV.

(1) *Quod*

te à ce but; le Droit Civil n'étant autre choſe (1) que ce que chaque Peuple juge utile à ſon Etat. Or le Prince eſt chargé du ſoin de veiller & de pourvoir à ce qui concerne le Bien Public: pourquoi ne ſeroit-il donc pas lui-même ſoûmis aux Loix Civiles, qu'il reconnoit être avantageuſes à l'Etat? Mais, direz-vous, il eſt le Prince, c'eſt-à-dire, le prémier de l'Etat. Ajoûtez, ſi vous voulez, qu'il en eſt le Chef, ou bien, qu'il eſt l'Ame des Citoiens: il ne laiſſe pas pour cela de faire partie de la Société Civile: en vertu dequoi donc ne devroit-il pas conformer ſes actions au Bien Public, comme tous les Citoiens y ſont indiſpenſablement obligez? C'étoit-là l'opinion des Anciens, comme il paroît par ce que rapporte un Hiſtorien en parlant du Mariage de l'Empereur *Claude* & d'*Agrippine*, qui étoit alors regardé com-

(1) *Quod quiſque Populus ipſe ſibi Jus conſtituit*, (il faut ſouſentendre ici, *uſu exigente*, comme il paroît par la définition du DROIT DES GENS) *id ipſius proprium Civitatis eſt, vocaturque* JUS CIVILE, *quaſi Jus proprium ipſius Civitatis.* INSTIT. Lib. I. Tit. I. §. I.

(2) C. Pompeio, Q. Veranio Coss. *pactum inter* Claudium *&* Agrippinam *matrimonium, jam fama, jam amore inlicito firmabatur, necdum celebrare ſolennia nuptiarum audebant, nullo exemplo deducta in domum Patrui fra-*

comme inceſtueux par les Loix Civiles: (2) *Sous le Conſulat de* C. Pompeius *& de* Q. Véranius, *quoi que le Mariage fût conclu & arrêté entre* Claude *&* Agrippine, *que la Renommée le publiât, & que leurs careſſes en donnaſſent des aſſûrances; ils n'oſoient encore le célébrer ouvertement, parce qu'on n'avoit jamais vû à* Rome *un Oncle épouſer ſa Niéce. Ils étoient même frappez de l'idée de l'Inceſte, & ils craignoient que les Dieux ne le puniſſent par quelque calamité publique. Ces difficultez les empêchérent de paſſer outre, juſques à ce qu'enfin* Vitellius *entreprit de les lever par ſes artifices. Il demanda donc à l'Empereur*, s'il ne ſe rendroit pas à la volonté du Peuple, & à l'autorité du Sénat: *&* comme Claude *eût répondu*, qu'ETANT DU NOMBRE DES CITOIENS, IL NE POUVOIT PAS S'OPPOSER A LEUR CONSENTEMENT; *il lui dit*

fratris Filiæ. Quin & inceſtum, ac ſi ſperneretur, ne in malum publicum erumperet, metuebatur. Nec ante omiſſa cunctatio, quàm Vitellius *ſuis artibus id perpetrandum ſumpſit. Percunctatu que Cæſarem*, an juſſis Populi, an auctoritati Senatûs cederet? *ubi ille* unum ſe Civium, & conſenſui imparem *reſpondit*, opperiri intra Palatium *jubet*. TACIT. Annal. Lib. XII. Cap. V. *num.* 1, 2, 3.

dit d'attendre dans ſon Palais la réponſe qu'on feroit là-deſſus. C'eſt ce que nous apprend TACITE.

Preuve de cela, à l'égard d'*Auguſte.*

Cependant, direz-vous, l'autorité d'ULPIEN n'en eſt pas moins expreſſe: elle porte en termes généraux, que *le Prince eſt déchargé de l'obligation d'obſerver les Loix.* Fort bien: mais je demande, quand & par quelle Loi en a-t-il été exemté? C'eſt, dit-on, par la LOI ROIALE, faite ſous *Auguſte*; car alors le Peuple Romain transféra à lui & en ſa perſonne tout ſon Empire & tout ſon Pouvoir. Mais, qui que vous ſoyiez qui vous fondez là-deſſus, ſâchez que ce que la plûpart des Empereurs, depuis *Auguſte*, ont reçû par un ſeul Arrêt du Sénat (1) ou une ſeule Loi, que les anciens Juriſconſultes appellérent enſuite la LOI ROIALE ou la LOI DE L'EMPIRE; *Auguſte* le reçût ſous un autre nom, & par pluſieurs Loix ou Ordonnances du Sénat, faites en divers tems. Si cela vous ſurprend, conſidérez avec attention la ſuite

(1) L'Auteur parle ainſi, à cauſe que, la diſtinction ancienne entre les *Loix* & les *Arrêts du Sénat* étant alors abolie; on appelloit tantôt *Loi*, & tantôt *Arrêt du Sénat*, tout Reglement ou toute Ordonnance

ſuite de la Vie d'*Auguſte*; parcourez tous ſes Conſulats, ſelon l'ordre dans lequel DION CASSIUS les rapporte; vous trouverez, je m'aſſûre, qu'il n'y a rien de plus vrai. Je pourrois le montrer par un grand nombre de preuves, ſi je n'avois été prévenu par * un Excellent Homme, qui a été un grand ornement & de cette Univerſité, & de toute la République des Lettres, où ſa mémoire ſera éternellement en bénédiction. J'ajoûterai ſeulement une choſe, qui n'a été remarquée ni par cet Illuſtre Savant, ni par aucun autre; c'eſt que, quelle qu'aît été l'Ordonnance du Sénat par laquelle *Auguſte* fut exemté de l'obſervation des Loix, ce n'eſt pas la même que celle en vertu dequoi il fut élevé à l'Empire. Car, ſi l'on en croit † DION, l'Empire lui fut déféré à ſon ſeptiême Conſulat; au lieu que, ſelon le même ‡ Auteur, le Sénat ne le déchargea de l'obſervation des Loix qu'au dixiême Conſulat. Alors il ne fut pas même mis au deſſus de

* *Jean Frederic Gronovius*, dans ſa Harangue *de la Loi Roiale*, jointe à cette nouvelle Edition.

† *Lib.* LIII. pag. 569.

‡ *Lib.* LIII. pag. 590.

ce ſur les affaires générales, tant publiques, que particuliéres. Voiez la Harangue de GRONOVIUS, ſur la fin.

de toutes les Loix, mais d'une ſeule, je veux dire, de la *Loi Cincienne*; quoi que DION s'exprime ici en termes trop généraux. Je me fonde ſur la narration même de cet Hiſtorien. Car en parlant de la raiſon pourquoi le Sénat diſpenſa *Auguſte* d'obſerver les Loix, il dit qu'aiant promis de donner au Peuple une ſomme pour être diſtribuée à tant par tête, il feignoit de ne pouvoir tenir ſa parole ſans l'approbation du Sénat: de ſorte que, pour l'autoriſer à faire des libéralitez qui alloient au delà de ce que permettoit la (1) *Loi Cincienne*, *le Sénat l'exemta de l'obſervation des Loix* (2). Cette expreſſion, ſelon l'uſage des *Romains*, ne ſe devoit entendre que de la *Loi Cincienne:* mais DION, qui étoit *Grec* de Nation, l'étendit à toutes les Loix généralement, ſoit par ignorance, ou par flatterie, toûjours ſans aucune raiſon. Il y aura ſans doute, MESSIEURS, des gens

(1) Voiez le Commentaire de FRIDERIC BRUMMER ſur cette Loi, qui vient d'être rimprimé en 1712. à *Leipſig*.

(2) Καὶ ἐπειδὴ.... τῷ Δήμῳ καθ' ἑκατὸν δραχμὰς δώσειν ὑπέσχετο, τό, τε γράμμα τὸ περὶ αὐτῶν ἀπαγόρευσε μὴ πρότερον ἐκτεθῆναι, πρὶν ἂν καὶ ἐκεῖνο [τῇ Βουλῇ] συνδόξῃ· πάσης αὐτὸν τῶν νόμων ἀνάγκης ἀπήλλαξαν

gens qui me trouveront un peu bien hardi & bien opiniâtre, d'oſer, dans un fait ancien, & de l'Hiſtoire Romaine, démentir un Conſul Romain & un Hiſtorien célebre. Mais j'aime mieux contredire DION, que la Vérité: car il * avoue lui-même, que le Sénat, en déchargeant *Auguſte* de l'obſervation de la *Loi Cincienne*, ſe ſervit de l'expreſſion que j'ai rapportée; or je ferai voir un peu plus bas, que les Anciens n'entendoient point par là une exemtion de toute Loi Divine & Humaine, mais d'une ſeule Loi, ſavoir de celle dont il s'agiſſoit. Ajoûtez à cela, que l'année ſuivante (3) DCCXXXI. de la fondation de *Rome*, c'eſt-à-dire, ſous le onziéme Conſulat d'*Auguſte*, le Sénat, au rapport de † DION, revêtit ce Prince à perpétuité de la Puiſſance du Tribunat; & lui permit de plus de propoſer (4) ce qu'il lui plairoit toutes les fois que le Sénat ſe tiendroit, encore

* *Lib.* LIII. *pag.* 582, & 590.

† *Ibid. pag.* 594.

λαξαν &c. Pag. 590, 591. *Edit. H. Steph.*

(3) Selon l'Ere de *Varron*, que DION ſuit; ou DCCXXIX. ſelon l'Ere de *Caton*, que d'autres préférent.

(4) Voiez ce que j'ai dit là-deſſus, ſur la Harangue de GRONOVIUS, pag. 48. *Not.* 1.

eore même qu'il ne fût pas Conſul. Il ordonna encore, qu'*Auguſte*, en entrant à *Rome* ne ſe démettroit pas de l'Autorité de Proconſul ; & qu'il n'auroit pas beſoin d'y faire renouveller ſa commiſſion. Enfin, il voulut que, quand *Auguſte* ſeroit dans les Provinces, il y eût plus de pouvoir que les Gouverneurs même. Tout cela ne donne-t-il pas à entendre clairement, que l'on déchargeoit alors l'Empereur de l'obſervation de quelques Loix du Droit Public, auxquelles il étoit ſoûmis auparavant ? Comment eſt-ce donc que DION a pû écrire, qu'il avoit été diſpenſé de toutes les Loix dans un de ſes Conſulats précédents ? Pour ne pas dire, qu'au rapport du même † Hiſtorien, ſous le Conſulat de *C. Sentius*, & de *Q. Lucretius*, c'eſt-à-dire, l'an de *Rome* DCCXXXV. on accorda entr'autres choſes à *Auguſte* la permiſſion de tout réformer, comme il le jugeroit à propos ; de faire telles Loix que bon lui ſem-

† *Lib.* LIV. *pag.* 604

(1) Cet Empereur, pour amaſſer de l'argent, voulut que tous ceux qui avoient légué quelque choſe par teſtament à *Tibére*, & qui lui avoient ſurvêcu, fiſſent les mêmes legs à lui *Caligula*. Mais comme il n'avoit ni Femme ni Enfans, & que par un article de la *Loi Julienne & Papienne* on ne pouvoit hériter en ce cas-là que

ſembleroit, & de leur donner ſon nom : ce qui ſeul ſuffiroit pour faire voir, qu'il n'avoit pas encore le droit de rien faire contre les Loix. Je trouve auſſi dans DION un autre fait bien remarquable ; c'eſt qu'en parlant du régne de *Caligula*, il dit (1) que pour autoriſer ce Prince à agir contre la *Loi Julienne & Papienne*, à l'égard des biens ſujets au Droit d'Aubaine, il fallut que le Sénat l'exemtât de cette Loi : à quoi bon cela, ſi *Auguſte* & *Tibére* avoient déja eu le privilége de paſſer par deſſus toutes les Loix ?

Il eſt donc clair, quoi qu'en diſe DION, & d'autres après lui, qu'*Auguſte* ne fut pas dégagé de l'obſervation de toutes les Loix, mais ſeulement de celles dont le Sénat le diſpenſa nommément : & que du reſte il étoit tenu d'obſerver les autres, comme un ſimple Citoien. Tous ſes Succeſſeurs eurent le même droit, & rien davantage. Car qu'eſt-ce qu'on leur donna ? L'Em-

que de ſes proches ; le Sénat le diſpenſa d'obeïr à cette Loi. Ἵνα γὰρ μὴ καὶ παρὰ τὰς νόμους καὶ κληρονομεῖν καὶ δωρήματα ποιεῖσθαι λαμβάνειν (ὅτι μήτε γυναῖκα τότε γε μήτε παῖδας εἶχε) δύναιτο δοκῇ, δόγματι προσέθετο. Lib. LIX. pag. 747. C. D. *Ed. Henr. Steph.*

L'Empire, ſur le pié qu'*Auguſte* l'avoit eu : voilà tout. La ſeule différence qu'il y eût, c'eſt que les Succeſſeurs d'*Auguſte*, dès leur avénement à l'Empire, reçûrent tout-à-la-fois par un ſeul Arrêt du Sénat ou une ſeule Loi, ce qui n'avoit été accordé à *Auguſte* que par pluſieurs Loix ou Ordonnances du Sénat, faites en divers tems. Je ne prétens pas, MESSIEURS, que vous m'en croyiez ſur ma parole : mais vous ajoûterez foi ſans doute à la *Loi Roiale*, par laquelle l'Empire fut déféré à *Veſpaſien* ; on ne peut ſouhaitter de temoignage plus certain & plus authentique. En voici donc les paroles qui ſont à nôtre ſujet, telles que je les trouve dans un fragment de cette Loi qui ſe voit à *Rome* ſur une Table de cuivre, dans la Baſilique de *St. Jean de Latran :* (1) QUE L'EMPEREUR VESPASIEN SOIT EXEMT D'OBSERVER LES LOIX ET LES ORDONNANCES

(1) VTIQVE. QVIBVS. LEGIBVS. PLEBEIVE. SCITIS. SCRIPTVM. FVIT. NE. DIVVS. AVG. TIBERIVSVE. JVLIVS. CÆSAR, AVG. TIBERIVSQVE. CLAVDIVS. CÆSAR. AVG. GERMANICVS. TENERENTVR. IIS. LEGIBVS. PLEBISQVE. SCITIS. IMP. CÆSAR. VESPASIANVS. SOLVTVS. SIT. QVÆQVE. EX. QVAQVE. LEGE. RO-

ORDONNANCES DU PEUPLE, DONT IL A ÉTÉ ORDONNÉ QU'AUGUSTE, TIBÈRE, ET CLAUDE SEROIENT DISPENSEZ: ET QU'IL SOIT PERMIS À VESPASIEN DE FAIRE TOUT CE QU'AUGUSTE, TIBÈRE, ET CLAUDE, ONT PU FAIRE EN VERTU DE QUELQUE LOI. Qui peut douter après cela, que le privilége conféré au Prince par la *Loi Roiale* ne conſiſte à être déchargé de l'obligation d'obſerver, non toutes les Loix ſans exception, mais ſeulement celles dont *Auguſte* & ſes Succeſſeurs avoient été formellement diſpenſez.

Je n'en dirai pas davantage là-deſſus, MESSIEURS: cela n'eſt pas néceſſaire; & vous attendez que je vous explique enfin ce que veut dire ULPIEN, lors qu'il poſe en fait, que le *Prince eſt exemt de l'obſervation des Loix.* Je ſuis perſuadé, que la *Loi Julienne & Pa-*

Quel eſt le ſens des paroles d'*Ulpien.*

ROGATIONE. DIVVM. AVG. TIBERIVMVE. IVLIVM. CÆSAREM. AVG. TIBERIVMVE. CLAVDIVM. CÆSAREM. AVG. GERMANICVM. FACERE. OPORTVIT. EA. OMNIA. IMP. CÆSARI. VESPASIANO. FACERE. LICEAT. Voiez VINCENT. GRAVINA, dans ſes *Origines Juris Civilis*, pag. 138. *Ed. Lipſ.* 1708.

Papienne n'étoit pas une de celles dont on déchargea *Auguſte* ; & j'en ai une preuve claire & inconteſtable : c'eſt que, comme nous l'avons déja remarqué ſur la foi de DION, il fallut que le Sénat dégageât *Caligula* du lien de cette Loi ; ce qui n'auroit pas été néceſſaire, ſi *Auguſte* & *Tibére* en avoient déja été diſpenſez. Cela étant, je ne ſai ſi nous n'y trouverons pas dequoi découvrir le veritable ſens des paroles d'ULPIEN. Car je ſuis fort trompé ſi, lors que ce Juriſconſulte dit, que *le Prince eſt déchargé de l'obſervation des Loix*, cela ne doit s'entendre uniquement de la *Loi Julienne & Papienne*, dont le Sénat avoit exemté les Empereurs en la perſonne de *Caligula*. Pour vous en convaincre, MESSIEURS, par vos propres yeux, vous n'avez qu'à conſidérer, que le deſſein d'ULPIEN n'eſt pas d'expliquer la *Loi Roiale*, & de faire voir, par la teneur de cette Loi, en quoi conſiſte & juſqu'où s'étend le Pouvoir du Prince ; mais ſeule-

(1) Il y a pourtant apparence, que TRIBONIEN, en detachant ces paroles de la ſuite du diſcours, & les inſérant dans le Titre du DIGESTE, *de Legibus*, leur a voulu donner un ſens plus général, dans un tems

lement (1) d'expliquer la *Loi Julienne & Papienne*. Cela paroît par le titre même du Chapitre où ſont contenues ces paroles: car, comme l'ont déja remarqué (2) de très-ſavans hommes, il eſt tiré du *XIII. Livre* d'ULPIEN *ſur la Loi Julienne & Papienne*, & non pas d'un Traité ſur la *Loi Roiale*; d'où il s'enſuit qu'ULPIEN n'avoit en vûe que la prémiére. Les paroles ſuivantes de ce Juriſconſulte nous donnent lieu d'inférer la même choſe: *Pour l'Impératrice*, (dit-il) *quoi qu'elle n'aît pas été exemtée de l'obſervation des Loix, le Prince ſon Epoux lui communique ſes privléges.* Que veut dire cela, ſi ce n'eſt qu'encore que l'Impératrice n'aît pas été formellement diſpenſée, par un Arrêt du Sénat, de la *Loi Julienne & Papienne*, elle peut ne pas s'y ſoûmettre, entant que Femme de l'Empereur, qui lui fait part du droit, en vertu duquel il eſt exemt de ſe conformer à cette Loi.

Voilà, MESSIEURS, de quelle ma-

Réponſe à une difficulté, tirée de ce qu'*Ulpien* s'exprime au *Plurier*, & non pas au *Singulier*.

tems où les Empereurs s'étoient mis tout ouvertement au deſſus des Loix.

(2) Par exemple, CUJAS, dans ſes *Obſervations*, Lib. XV. Cap. XXX.

(1) *Sed*

maniére il faut entendre ULPIEN. Il ne reſte plus qu'une difficulté, mais qu'il eſt très-facile de lever. Ce Juriſconſulte dit, que *le Prince eſt déchargé de l'obſervation* DES LOIX, & non pas D'UNE LOI. Ne ſemble-t-il donc pas inſinuer par là, qu'il entend parler de pluſieurs Loix, ou même de toutes ſans exception? Cette expreſſion vous fait de la peine; & elle a embarraſſé DION, comme je l'ai conjecturé ci-deſſus. Mais elle n'arrêtera perſonne, ſi l'on fait attention à l'uſage de la Langue Latine, dont la connoiſſance exacte eſt abſolument néceſſaire à ceux qui veulent étudier le Droit Romain; comme cet exemple ſeul peut vous le perſuader. En effet, dans la bonne Latinité, on peut dire qu'une perſonne eſt *diſpenſée des Loix*, quoi qu'elle ne ſoit diſpenſée que d'une ſeule. C'eſt ainſi que

(1) *Sed cùm, edictis jam Comitiis, ratio ejus haberi non poſſet, niſi privatus introiſſet Urbem, & ambienti ut* LEGIBUS SOLVERETUR *multi contradicerent, coactus eſt Triumphum, ne Conſulatu excluderetur, dimittere.* VIT. JUL. CÆSAR. Cap. XVIII.

(2) *Cur* M. Brutus, *te referente,* LEGIBUS EST SOLUTUS, *ſi ab Urbe plus quam decem dies abfuiſſet?* PHILIPPIC. II. Cap. XIII. (ubi vid. GRÆV.) *Brutus* étoit *Préteur de la Ville*; & il y avoit une Loi qui défendoit à un tel Magiſtrat de s'abſenter de *Rome* plus de dix jours.

(1) *Quid*

que SUÉTONE (1) raconte que *Céſar* fit des brigues, pour être DISPENSÉ DES LOIX: or il s'agit là uniquement de la Loi qui défendoit de retenir le Commandement d'une Province en entrant à *Rome*, à moins que ce ne fût pour le Triomphe. CICERON dit auſſi à *Marc Antoine*, dans (2) une des PHILIPPIQUES: *D'où vient que* Brutus, *ſur vôtre propoſition, a été diſpenſé* DES LOIX, *au cas qu'il vînt à s'abſenter de* Rome *plus de dix jours:* Et ailleurs, en parlant de *Pompée:* (3) *Qu'y a-t-il de plus extraordinaire, que de voir un homme,* DISPENSÉ DES LOIX *par un Arrêt du Sénat, devenir Conſul dans un âge où les Loix ne permettent pas même de prétendre à aucune autre Charge Publique?* Je pourrois alléguer pluſieurs (4) autres exemples de cette facon de parler: mais ceux que

(3) *Quid tam ſingulare, quàm ut ex Senatuſconſulto* LEGIBUS SOLUTUS *Conſul ante fieret, quàm ullum alium Magiſtratum per Leges capere licuiſſet?* ORAT. PRO LEG. MANIL. Cap. XXI.

(4) Dans la derniére Edition de ce Diſcours, qui vient de paroître, avec toutes les autres *Oeuvres* de nôtre Auteur, il renvoie ici en marge à l'argument d'ASCONIUS PEDIANUS ſur la Harangue de CICERON *pro Cornelio*, dont il ne nous reſte que quelques fragmens, *Tom. VI. Orat. Edit. Grav.* pag. 948. Il n'y a rien de plus commun dans toutes les Langues,

que vous venez d'entendre ſuffiſent; & il eſt clair maintenant, qu'on ne ſauroit ſe prévaloir de l'autorité d'ULPIEN, pour prouver que les Empereurs avoient une Puiſſance ſans bornes. Qu'on vienne après cela défendre, ſi l'on peut, ce prétendu Pouvoir des Souverains abſolument illimité, & au deſſus de toute Loi: qu'on faſſe ſonner haut l'exemple des Empereurs Romains, comme favorable à une opinion ſi dure, ſi cruelle, ſi inhumaine: il n'en ſera pas moins vrai, que ces Princes même étoient indiſpenſablement tenus d'obſerver toutes les Loix & Naturelles, & Civiles, à la reſerve d'un petit nombre de Loix du Droit Public ou Par-

gues, que ces pluriels mis pour des ſinguliers: & à l'égard de l'expreſſion même, dont il s'agit, il m'en tombe ſous la main un exemple, tiré d'une des PHILIPPIQUES de CICERON: *Alter Caſar*, Vopiſcus *ille, homo ſummo ingenio, ſumma potentia, qui ex adilitate conſulatum petit* SOLVATUR LEGIBUS. *quanquam* LEGES *eum non tenent, propter eximiam, credo, dignitatem.* Philippic. XI. Cap. V. pag. 829, 830. *Ed. Grav.*

(1) *Quod Principi placuit, Legis habet vigorem: utpote eum* LEGE REGIA, *quæ de Imperio ejus lata eſt, Populus ei & in eum omne ſuum imperium & poteſtatem conferat.* Digeſt. Lib. I. Tit. IV. *De Conſtitutionibus Principum*, Leg. I.

(2) L'Auteur, dans le Chap. III. du I. Liv. de ſes *Obſervations*, publiées en 1706, & rimprimées en 1713. dans

Particulier, comme nous venons de le faire voir.

Mais, dira-t-on, par la LOI ROIALE les Empereurs aquirent le droit de faire tout ce que bon leur ſembleroit, ſans être obligez d'en rendre compte à perſonne; de ſorte que, depuis ce tems-là, leur Pouvoir ne fut plus borné à gouverner ſelon les Loix, ils étoient maîtres des Loix mêmes. Le témoignage d'ULPIEN eſt exprès là-deſſus: (1) *Ce que le Prince trouve bon*, (dit-il) *a force de Loi:* & la raiſon en eſt, comme il l'ajoûte, *que, par la* LOI ROIALE, *qui roule ſur l'Autorité du Prince*, LE PEUPLE LUI A TRANSFÉRÉ (2) A LUI ET EN SA PER-

Vrai ſens de la *Loi Roiale*.

dans le Recueil de toutes ſes *Oeuvres*, ſoûtient que ces mots EI ET IN EUM, ne ſont pas la formule dont le Peuple Romain ſe ſervoit dans la *Loi Roiale:* & qu'ils ſignifient une ſeule & même choſe, comme il le fait voir par des exemples de façons de parler ſemblables, où l'addition d'une expreſſion ſynonyme ne fait que donner quelque emphaſe à la penſée. Il montre auſſi, par pluſieurs faits inconteſtables, qu'après que la Souveraineté eût été déférée aux Empereurs, & même depuis la *Loi Roiale* faite ſous *Veſpaſien*; le Peuple Romain établit pluſieurs Loix dans ſes Aſſemblées: & que les Empereurs eux-mêmes reconnurent qu'il en avoit le droit. D'où il paroît, que le Peuple ne s'étoit pas tellement dépouillé de ſon Autorité, qu'il ne s'en fût reſervé aucune partie.

(1) *Quod-*

PERSONNE TOUT SON EMPIRE ET TOUT SON POUVOIR. Vous jugez bien MESSIEURS, qu'un argument ſi frivole n'a garde de m'embarraſſer. J'ai honte, au contraire, de voir que, ſur un tel fondement, des perſonnes éclairées abandonnent les principes les plus évidens de la Loi Naturelle, pour ſe jetter dans une opinion ſi abſurde. On dit que le Prince, comme tel, n'eſt point tenu de rendre compte à l'Etat de ſa conduite; je ne le nie pas: que ſon Empire s'étend ſur les Loix même; ſoit: que ſa volonté tient lieu de Loi; en un mot, que le Peuple lui a conféré *à lui & en ſa perſonne* tout ſon Empire & tout ſon Pouvoir; je le veux. Mais que s'enſuit-il de là? Cela l'autoriſe-t-il à tout bouleverſer, & à faire des choſes qui tendent à anéantir tous les droits & du Corps de l'Etat & de chaque Particulier? Non, MESSIEURS, le Peuple Romain ne penſoit à rien de tel, ni ULPIEN non plus. Ce Juriſconſulte

a

(1) *Quodcumque igitur Imperator per Epiſtolam & Subſcriptionem ſtatuit, vel cognoſcens decrevit, vel de plano interloquutus eſt, vel Edicto præcepit, Legem eſſe conſtat. Hæc ſunt, quas vulgo Conſtitutiones adpellamus.* DIGEST. Lib. I.

a voulu ſeulement nous apprendre, que l'Empereur avoit reçû le pouvoir de faire des Loix de la maniére qu'il jugeroit à propos, (1) ſoit par des Reſcripts, ſoit par des Conſtitutions, ſoit par des Edits: du reſte il ne le ſouſtrait point à l'Obligation indiſpenſable de cette Loi primitive & ſouverainement juſte, qui étant établie pour le Bien commun de tous les Hommes, ne ſauroit être changée, affoiblie, ou détruite par aucune Loi ni aucune Convention. Pour ce qui eſt de l'intention qu'avoit le Peuple Romain en déférant l'Autorité Souveraine à ſes Empereurs, voici le jugement d'AMMIEN MARCELLIN. Cet Hiſtorien parlant du changement arrivé dans le Gouvernement de l'Etat, dit, que la *République Romaine* étant ſur ſon déclin, & voulant paſſer en repos le tems de ſa Vieilleſſe, (2) *ſe déchargea ſur les Empereurs, comme ſur ſes Enfans, du ſoin de gouverner ſes biens; agiſſant par là en Mére bonne, ſage, & riche, & non pas en*

I. Tit. IV. *De Conſtitut. Princip.* Leg. I. §. 1.

(2) *Velut frugi parens, & prudens, & dives, Caſaribus tanquam liberis ſuis, regenda patrimonii jura permiſit.* Lib. XIV. Cap. VI. pag. 23. *Edit. Valeſ. Gronov.*

(1) *Nam*

en denaturée, ou, en inſenſée. LACTANCE étoit dans la même penſée: à moins qu'on ne s'aviſât de donner un autre ſens aux paroles que je vais rapporter, dans leſquelles il cenſure ſi vigoureuſement l'orgueil & l'inſolence de *Maximien le Jeune*, qui imitoit la Tyrannie des Rois de *Perſe*: (1) *Après avoir vaincu les* Perſes, dit-il, *parmi leſquels c'eſt une coûtume établie que les Sujets ſe ſoûmettent à une Domination Deſpotique, & que les Rois traitent leurs Peuples en Eſclaves; ce ſcélérat voulut introduire une telle coûtume dans les Païs de l'Empire Romain, & depuis cette victoire il en faiſoit l'éloge ſans aucune honte dans toutes les occaſions.* Mais laiſſons-là les autoritez, quelque graves & juſtes qu'elles ſoient. Ce que j'avance ici, je puis le prouver par les paroles mêmes de la *Loi Roiale*, où l'on trouve le formulaire de l'acte par lequel on conféroit la Souveraineté à l'Empereur, & dont ULPIEN

(1) *Nam poſt devictos Perſas, quorum hic ritus, hic mos eſt, ut Regibus ſuis in ſervitium ſe addicant, & Reges. Populo ſuo tanquam Familiâ utantur; hunc morem nefarius homo in Romanam terram voluit inducere, quem ex illo tempore victoriæ ſine pudore laudabat.* De mortibus Perſecutor. *Cap.* XXI.

(2) VTIQVE. QVÆCVNQVE. EX. VSV. REIPVBLI-

PIEN a exprimé le ſens à ſa maniére, & non dans les termes de la Loi : de ſorte que, ſi après cela on veut encore ſe fonder ſur le paſſage dont il s'agit, pour en tirer une conſéquence ſi abſurde, également contraire & à la teneur de la *Loi Roiale*, & à la penſée d'ULPIEN, il n'y a que des Ignorans, ou des Eſprits mal faits, ou de Malhonnêtes-Gens, qui ſoient capables d'approuver de pareils raiſonnemens. Voici donc les propres termes du fragment de la Loi Roiale, que l'on conſerve dans la Baſilique de *St. Jean de Latran :* (2) QUE VESPASIEN AÎT LE DROIT ET LE POUVOIR DE FAIRE TOUT CE QU'IL JUGERA AVANTAGEUX À LA RÉPUBLIQUE, ET CONVENABLE À LA MAJESTÉ DES CHOSES DIVINES ET HUMAINES, PUBLIQUES ET PARTICULIÉRES, TEL QUE L'ONT EÛ AUGUSTE, TIBÉRE, ET CLAU-

BLICÆ. MAJESTATE. DIVINARVM. HVMANARVM. PVBLICARVM. PRIVATARVMQVE. RERVM. ESSE. CENSEBIT. EI. AGERE. FACERE. JVS. POTESTASQVE. SIT. ITA. VTI. DIVO. AVG. TIBERIOQVE. JVLIO CÆSARI. AVG. TIBERIOQVE. CLAVDIO. CÆSARI. AVG. GERMANICO. FVIT.

(1) *Reſ-*

CLAUDE. Que fait ici le Peuple? Il donne à *Veſpaſien* un Pouvoir fort étendu & illimité, comme celui dont *Auguſte* avoit été revêtu. Pourquoi? Dans la même vûe qu'un Procureur eſt autoriſé à ménager comme il le jugera à propos les affaires dont on le charge. Or on ne préſume jamais, que par là il aît aquis le droit de ruiner les affaires de celui qui s'eſt repoſé ſur lui: on ſuppoſe toûjours, qu'il les gouvernera avec plein pouvoir, mais de bonne foi. C'eſt une maxime que la Raiſon & le (1) Droit Civil établiſſent de concert, à l'égard des Procureurs de Particulier à Particulier: & c'eſt auſſi ce qu'entend le Peuple Romain, en confiant le ſoin des affaires de l'Etat au Prince, qui eſt (2) l'Adminiſtrateur Public. Il ne prétend pas l'autoriſer à faire tout ce qui lui viendra en fantaiſie, ni lui donner un Pouvoir abſolument ſans bornes,

(1) *Reſpondi, eum de quo quæreretur,* PLENE QUIDEM, SED QUATENUS RES EX FIDE AGENDA ESSET, *mandaſſe.* Digeſt. Lib. XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra,* Leg. LX. §. 4.

(2) L'Empereur *Hadrien* proteſta ſouvent, & dans l'Aſſemblée du Peuple, & dans le Sénat, *qu'il gouverneroit, comme aiant en main le maniment des affaires du Peuple, & non pas des ſiennes propres.* SPARTIAN. Cap. VIII. *Et in Concione, & in Senatu ſæpe dixit,* Ita ſe Rem-

nes, mais un Pouvoir auſſi grand que le demande *le Bien de l'Etat, & la majeſté des Choſes Divines & Humaines, Publiques & Particuliéres.* En un mot, le Peuple établit le Prince pour être (3) une Loi vivante, qui puiſſe s'accommoder à la diverſité infinie des conjonctures; au lieu que les Loix écrites ſont toûjours uniformes, & ne ſauroient, lors même qu'elles ſont dreſſées avec le plus d'exactitude, exprimer tous les cas ni prévenir tous les inconvéniens poſſibles. Pour ne pas dire, qu'il y a des choſes utiles en un tems, qui deviennent nuiſibles en un autre: car qui ne ſait, que le Bien de l'Etat demande, par exemple, que l'on faſſe d'autres réglemens en tems de Guerre, qu'en tems de Paix; & que l'on agiſſe dans la Proſpérité, autrement que dans l'Adverſité? Pendant que les *Romains* vêcurent ſous un Gouvernement Républi-

Rempublicam geſturum, ut ſciret POPULI REM ESSE, NON SUAM. Et *Alexandre Sévére* diſoit en propres termes, que l'Empereur étoit le Procureur ou l'Econome du Peuple, DISPENSATOR PUBLICUS. Lamprid. *Cap.* XXXII. Voiez SAUMAISE ſur le Chap. XV. p. 902, 903. *Ed. Lugd. Bat.*

(3) *Cui* [Imperatori] *& ipſas Deus Leges ſubjecit*, LEGEM ANIMATAM *eum mittens hominibus* &c. NOVELL. JUSTINIAN. CV. Cap. II. §. 4.

blicain, quoi que les Magiſtrats euſſent quelque part aux affaires, la déciſion en dépendoit principalement du Peuple, qui, outre qu'il ne s'aſſembloit pas tous les jours, agiſſoit avec une lenteur ſouvent préjudiciable. Les Factions & l'Avarice faiſoient naître mille difficultez, mille obſtacles, mille retardemens: & d'ailleurs, chacun n'enviſageoit pas ordinairement les choſes du même côté, ni de la même maniére. Lors donc que l'on eût enſuite établi un Prince, on crut qu'il étoit de l'intérêt public que ſon Autorité ne fût pas bornée, comme l'étoit celle des Preteurs ou des Conſuls, mais ſouveraine & indépendante. On ne prétendit pourtant pas lui donner le droit de changer ou d'abolir à ſa fantaiſie des Loix juſtes & utiles: on voulut ſeulement qu'il eût plein pouvoir, comme l'avoit auparavant l'Aſſemblée du Peuple, d'adoucir ou d'abroger des Loix trop dures ou déſavantageuſes; & de remédier, ſelon ſa prudence & ſes forces, aux cas imprévûs qui ſurviendroient déſormais. Sur ce pié-là on peut très-bien dire, que, par la *Loi Roiale*, l'Empereur étoit revêtu de tout

tout le Pouvoir du Peuple, & qu'il avoit un Empire ſouverain, même ſur les Loix; mais qui néanmoins étoit renfermé dans les bornes du Bien Public, &, comme le porte expreſſément la *Loi Roiale*, *de la majeſté des Choſes Divines & Humaines, Publiques & Particuliéres.*

Je ne nie pas, MESSIEURS, que *les Empereurs n'aient ſouvent agi comme s'ils ne devoient ſuivre d'autre régle que leur caprice*; & ne ſe ſoient tout permis, ſans ſe mettre en peine ſi ce qu'ils faiſoient, ou qu'ils négligeoient, étoit convenable à leur caractére & à leurs engagemens. Je fremis, quand je penſe aux excès horribles dans leſquels ils ſe ſont plongez; & j'ai compaſſion de voir le prémier Peuple du Monde réduit à ſouffrir des traitemens ſi indignes de la part de quelques-uns de ſes Citoiens. Figurez-vous un *Tibére*, ou, ſi vous voulez, un *Caligula*, un *Néron*, un *Vitellius*, un *Domitien*, un *Commode*, &c. voilà ces *Péres de la Patrie*, ces Princes *Pieux*, *Fortunez*, dignes ſans contredit de ſi beaux titres, ou d'autres ſemblables que la Flatterie a inventez! Peut-on nier que ces Empe-

La *conduite de pluſieurs Empereurs* prouve ſeulement qu'ils *abuſoient* de leur Autorité.

pe-

pereurs n'aient été des monſtres, qui ne reſpiroient qu'orgueil, que calomnies, que rapines, qu'infamies, qu'inceſtes, qu'adultéres, que parricides, que brigandages, que meurtres & cruautez horribles, que déſolation, que fureur & ferocité brutale, infiniment au deſſus de toutes les plaintes qu'on faiſoit de leur Gouvernement & même au deſſus de l'horreur avec laquelle ils étoient regardez & à *Rome*, & dans les Provinces? Ces monſtres, dis-je, (car je ne ſaurois donner le nom d'Hommes, à des gens qui avoient dépouillé tout ſentiment d'Humanité) lors qu'ils vouloient (1) empoiſonner le Sénat, mettre le feu à la Ville, & y lâcher des Bêtes féroces; lors qu'ils (2) ſouhaittoient que le Peuple n'eût qu'une tête, pour la faire ſauter d'un ſeul coup; lors qu'ils cherchoient toute ſorte de moiens pour ne laiſſer à perſonne rien de ce qui lui appartenoit; lors qu'immolant à leur rage toutes les perſonnes de probité & d'un mérite diſtingué,

(1) Voiez SUETONE, dans la Vie de *Néron*, Cap. XLIII.

(2) C'étoit le ſouhait de *Caligula*. SUET. C. XXX. DION CASSIUS, Lib. LIX. pag. 746. B. *Edit. H. Steph.*

(3) *Nulla*

gué, ils ne faiſoient du bien qu'à des Aſſaſſins, à des Empoiſonneurs, à des Comédiens, à des Bouffons, à des Cochers, à des Gladiateurs, en un mot à tout ce qu'il y avoit d'Infames, de Méchans, & de Scélérats : lors, dis-je, qu'ils ſe conduiſoient de cette maniére, peut-on dire qu'ils agiſſent comme Princes, en vertu de la *Loi Roiale*, & qu'on fût obligé de leur obéïr par le Droit Divin & Humain? Ne ſe montroient-ils pas au contraire vrais Tyrans, avec qui par conſéquent perſonne n'étoit uni (3) par aucun lien de Droit Humain ou Divin; & contre leſquels chacun avoit droit de prendre les armes, en vertu de la Loi Naturelle, la plus ſainte & la plus juſte de toutes les Loix ? Auſſi voions-nous que le Sénat uſa de ce droit, lors qu'il déclara (4) *Néron* Ennemi du Peuple Romain, & qu'il le fit chercher pour le punir ſelon la coûtume, c'eſt-à-dire, en lui paſſant la tête dans une fourche, & le fouettant enſuite juſqu'à la mort.

(3) *Nulla enim nobis ſocietas cum Tyrannis, ſed potius ſummа diſtractio eſt.* CICERON. *de Offic. Lib.* III. *Cap.* VI.

(4) Voiez ſa Vie, dans SUE'TONE, Cap. XLIX.

Il en ſeroit venu plus ſouvent à faire de tels exemples en la perſonne de ſes Empereurs, qui lui en donnoient ſujet ſi ſouvent, & d'une maniére ſi étrange: mais ils prenoient ſoin de ſe bien munir contre la ſévérité de la Diſcipline Publique, & ils cherchoient l'impunité de leurs Crimes non dans la *Loi de l'Empire*, mais dans la Loi du plus fort. Le Sénat fit effacer par tout le nom de *Domitien* dans les (1) monumens publics, voulant abolir juſqu'au ſouvenir de ce méchant Prince: & le Peuple demanda d'un commun accord avec le Sénat, que le corps de (2) *Commode* fût traîné avec un croc, & jetté dans le *Tibre*. Preuve évidente, que ce n'étoit que malgré lui qu'il obéïſſoit à de tels Princes; & que, dès qu'il trouvoit moien de tirer vengeance de leurs déportemens, il faiſoit voir hautement qu'il en avoit & le droit & la volonté. Car, comme il n'étoit pas toûjours en état de mettre à la raiſon les Empereurs, qui s'étoient aquis une puiſſance énorme;

(1) SUE'TONE, dans ſa Vie, à la fin.
(2) LAMPRIDIUS, dans ſa Vie, Chap. XVII.
(3) L'Auteur fait alluſion ici, & un peu plus bas, à ce paſſage de TACITE, dont il explique en même tems la penſée dans le ſens le plus raiſonnable, auquel

me ; la prudence vouloit qu'on ſupportât leurs déréglemens, lors qu'on ne pouvoit pas s'y oppoſer avec ſuccès. C'eſt ainſi (3) que l'on ſouffre la Pluie, le Froid, & autres ſemblables incommoditez naturelles, quand il n'y a pas moien de s'en garantir. Mais comme le Droit Naturel ne nous défend pas de nous mettre à couvert, ſi nous pouvons, de ces ſortes d'incommoditez : de même la Raiſon ne condamne nullement la conduite d'un Peuple, qui ſe ſert des forces qu'il a en main pour ſecouer le joug d'un Tyran.

Loin d'ici, direz-vous, une ſi mauvaiſe doctrine, qui détruit le reſpect que l'on doit au Souverain, & par conſéquent le lien de la Société Humaine. N'eſt-ce pas une choſe certaine, qu'il y aura des Vices, tant qu'il y aura des Hommes, ſur tout dans les Cours & parmi les Grands ? Et les Hommes étant, comme ils ſont, fort enclins à mal penſer de la conduite des Magiſtrats

Cette doctrine par elle-même *n'eſt nuiſible ni à la Société, ni aux bons Princes.*

quel on peut l'admettre. *Quomodo ſterilitatem, aut nimios imbres, & cetera naturæ mala ; ita luxum, vel avaritiam dominantium tolerate. Vitia erunt, donec Homines* &c. Hiſt. Lib. IV. Cap. LXXIV.

trats & des Princes, quand ceux-ci ſeroient les plus innocens du monde, peuvent-ils toûjours éviter la calomnie & les injuſtes murmures? D'ailleurs, on juge ordinairement des choſes par le ſuccès : & cependant combien de fois ne voit-on pas échouer les projets les plus raiſonnables & le mieux concertez? Ajoûtez à cela, qu'il y a des Vertus ſujettes à être confondues (1) avec le Vice: l'Epargne, par exemple, ſemble tenir de l'Avarice; la Libéralité, de la Prodigalité; la Sévérité, de la Cruauté; la Moderation, de la Lâcheté; de ſorte que ce que les uns regardent comme un acte de Vertu, peut paſſer pour Crime dans l'eſprit des autres. Si donc la ſûreté de la Puiſſance Souveraine dépend de la légéreté du Peuple, on ne ſauroit rien concevoir de plus malheureux ni de plus chance-

(1) TACITE dit, qu'il y a des Vertus odieuſes, comme une Sévérité inflexible, & une Intégrité qui ne donne jamais rien à la faveur. *Quædam immo Virtutes odio ſunt, Severitas obſtinata, invictus adverſum gratiam animus.* Annal. XV, 21. Il eſt pour le moins auſſi ordinaire de confondre certains Vices avec la Vertu. Un ancien Philoſophe le remarque très bien. *Sunt enim, ut ſcis, Virtutibus Vitia confinia.... ſic mentitur Prodigus Liberalem,... imitatur Negligentia Facilitatem, Temeritas Fortitudinem.* SENEC. Epiſt. CXX. *Vitia nobis ſub Virtutum nomine obrepunt: Temeritas ſub titulo Fortitudinis*

celant que la condition d'un Prince. Qu'y a-t-il d'ailleurs de plus pernicieux à l'État, & qui doive moins être toléré, qu'une maxime qui ſoûmet le Magiſtrat Souverain à la volonté & au caprice du Peuple. Suivez-la bien, & au lieu d'une fidéle obéïſſance, vous aurez des ſéditions & des troubles; au lieu de la Paix, des Guerres continuelles: en un mot, vous mettrez tout en déſordre & en combuſtion. Voilà, MESSIEURS, une âpre cenſure & une objection qui a d'abord quelque choſe de ſpecieux: mais permettez-moi de la peſer à la balance exacte du Bon-Sens, & vous avouerez que c'eſt la foibleſſe même. Car, je vous prie, que veut-on conclurre de là? Prétend-on qu'il n'eſt jamais permis au Peuple de ranger à ſon devoir le Prince, quelque méchant qu'il puiſſe être? Cela eſt contrai-

dinis latet: Moderatio vocatur Ignavia: pro Cauto Timidus accipitur. Epiſt. XLV. JUVENAL dit la même choſe, au ſujet de l'Avarice:

Fallit enim Vitium ſpecie Virtutis & umbrâ,
Cum ſit triſte habitu, vultúque & veſte ſeverum,
Nec dubie tanquam Frugi laudetur Avarus,
Tanquam Parcus homo, & rerum tutela ſuarum
Certa magis, quàm ſi &c.
Satyr. XIV, 109, *& ſeqq.*

Voiez auſſi CICERON, Partit. Orator. *Cap.* XXIII. & Mr. WASSE, ſur SALLUSTE, Catil. LVI.

(1) L'Au-

traire & au Droit Naturel, & à l'uſage des Nations les plus célébres, tant anciennes, que modernes. Veut-on dire, que le Peuple ne doit rien entreprendre témérairement & au préjudice du Bien Public? Cela ne fait rien contre moi; car il s'agit de l'uſage légitime, & non pas de l'abus du droit que j'attribue au Peuple: or il ne faut pas regarder comme abſolument mauvais, ce dont on peut faire un bon uſage. Autrement l'établiſſement des Magiſtrats & des Princes, ſans quoi il n'y a pas moien de vivre en repos, devroit paſſer pour une choſe nuiſible au Genre Humain. Car qui ne ſait que les Souverains, & les Magiſtrats, depuis le plus petit juſqu'au plus grand, ont ſouvent exercé leur Autorité d'une maniére funeſte & à leurs Concitoiens & à eux-mêmes? Dira-t-on pour cela qu'il ne faut avoir ni Princes ni Magiſtrats, & traitera-t-on de pernicieuſe la doctrine de ceux qui ſoutiennent qu'ils

(1) L'Auteur imite ici ce que *Senéque* dit au ſujet de l'Empereur *Claude*: CÆSARI *quoque ipſi, cui omnia licent, propter hoc ipſum multa non licent. Omnium domos illius vigilia defendit, omnium otium illius labor, omnium delicias illius induſtria, omnium vacationem illius occupatio.* De Conſolat. ad Polyb. *Cap.* XXVI.

(2) C'eſt l'éloge que PLINE LE JEUNE donne à *Tra-*

qu'ils ſont neceſſaires dans la Société, ſous prétexte que ceux qu'on choiſit peuvent ſe trouver mechans? Puis donc qu'à cet égard on ſe contente de condamner l'abus; pourquoi prétendroit-on, que, parce que le Peuple peut faire un mauvais uſage de ſa Liberté Naturelle, même contre ſon propre intérêt, il ne lui ſoit jamais permis ni avantageux de ſe ſoûlever contre les plus méchans Princes? Mais qu'eſt-ce qu'il y a ici à craindre pour un Souverain, ſi, comme il s'y eſt engagé, il veille avec ſoin à la Tranquillité publique? (1) ſi, par ſa juſtice & par ſon courage, il défend les biens, la vie, & la liberté de chacun? Si, par ſa prudence, il va au devant de tout ce qui eſt capable de nuire à ſes Sujets, quels qu'ils ſoient? ſi, par ſa bonté, il les ſoulage dans leurs malheurs? en un mot, s'il agit envers eux non en Tyran, mais en Citoien, non en Maître, mais en Pére: (2) s'il ſe ſouvient toû-

Trajan: NON *enim de Tyranno, ſed de Cive: non de Domino, ſed de Parente loquimur. Unum ille ſe ex nobis, & hoc magis excellit atque eminet, quod unum ex nobis putat: nec minus Hominem ſe, quàm Hominibus præeſſe meminit. Intelligamus ergo bona noſtra, dignoſque nos illius uſu probemus* &c. **Panegyr. Cap. II.**

toûjours & qu'il eſt Homme, & qu'il commande à des Hommes: ſi la vûe de leur mérite, & de leurs dignitez, n'excite pas en lui des mouvemens d'une noire envie: s'il voit avec plaiſir ſes Sujets riches & paiſibles poſſeſſeurs des fruits de leur induſtrie: s'il regarde comme autant d'ornemens de l'Etat, & non pas comme des perſonnes ſuſpectes & dangereuſes, ceux qui s'attachent à cultiver leur Eſprit par de belles Connoiſſances, & par l'étude de la Sageſſe? Le moien que les Sujets faiſant réflexion ſur le bonheur de leur ſiécle & ſur leur propre bonheur, ne ſoient (1) tranſportez d'amour & pleins de reſpect pour un ſi bon Prince, ne le regardent comme un préſent du Ciel, & ne tâchent à l'envi les uns des autres de ſe rendre dignes de lui par leurs actions & par toute leur conduite? Que ſi un Prince abandonnant le chemin de la Vertu, c'eſt-à-dire, celui de la véritable Gloire, eſt encore le meilleur des Méchans, & ſe contente d'exercer ſa fureur ſur un petit nombre de ſes Sujets; quoi qu'il mérite alors

(1) Voiez SENE'QUE, *de Clement.* Lib. I. Cap. XIX. *in fine.*

alors d'être mis à la raiſon, le Peuple ne ſe remue pas aiſément pour cela ſeul: ſoit par un effet de la foibleſſe humaine, qui ne permet pas que le reméde ſoit auſſi promt que le mal; ſoit parce que les Foibles & les Petits ſont portez à excuſer celui qui eſt en état de leur faire & du bien & du mal; ſoit enfin parce que, quelque grandes que ſoient les injuſtices faites à un ou à quelques Particuliers, le Corps de l'Etat néglige ordinairement d'en tirer raiſon, par cela même qu'elles n'intereſſent que peu de gens: & pour ceux qui ſont alors opprimez, quoi qu'au défaut de la protection des Loix Civiles, la Loi Naturelle les mette en état de Guerre par rapport au Prince, il leur eſt, en ce cas-là, plus avantageux de demeurer en repos, que de s'attirer, par une réſiſtance impuiſſante, un mal encore plus fâcheux. Lors même que le Prince donne quelque atteinte aux droits & aux libertez de tout le Peuple, ou de la plus grande partie, combien de choſes, & de choſes criantes, ne lui pardonne-t-on pas, pour éviter les calamitez & les horreurs de la Guerre, & pour ne pas

ſe priver des avantages & des douceurs de la Paix? Mais, s'il en vient aux derniers excès de cruauté ou d'inſolence, en ſorte qu'il n'y aît plus moien de ſupporter ſa tyrannie; peut-on blâmer les Sujets, dont il a pouſſé la patience à bout, de ce qu'ils ne ſont pas aſſez lâches & aſſez ennemis d'eux-mêmes, pour attendre que DIEU deſcende du Ciel, & lance viſiblement ſes foudres ſur cet Ennemi déclaré du Genre Humain? Ne doit-on pas au contraire les louer, de ce qu'ils penſent enfin à leur propre conſervation, & regarder comme une punition de Dieu même, la chûte d'un Tyran, contre qui ils ſe ſoûlevent en vertu d'une permiſſion de la Loi Naturelle, & par conſéquent avec l'approbation divine? Mais, direz-vous, un Gouvernement, quel qu'il ſoit, vaut encore mieux que l'Anarchie; & la Paix eſt toûjours préférable à la Guerre. Belle raiſon! Comme (1) ſi l'on pouvoit dire qu'il y a quelque ſorte de Gouvernement, dans un Païs où les Loix ne ſont qu'un vain nom, où l'on ne rend point de Juſ-

(1) *Non igitur erat illa tum Civitas, cum Leges in illâ nihil valebant: cum Judicia jacebant* &c. CICER. Paradox. IV.

(2) C'eſt

Juſtice, où tout ſe fait avec violence ou par des cabales, rien ſelon la Raiſon & l'Equité. Il faut, dites-vous, entretenir la Paix. Mais lors qu'on ſe diſpoſe à me tuer ou à me piller, dois-je le ſouffrir, ſans remuer ſeulement le bout du doigt? Si c'eſt-là, ſelon vous, un état de Paix, qu'appellerez-vous donc Guerre? Voulez-vous que je n'en vienne pas à la Guerre contre vous? ne commettez contre moi aucun acte d'Hoſtilité. Voulez-vous que je garde la paix avec vous? vivez en paix avec moi. Ce n'eſt pas la Naiſſance ou le Climat (2) qui diſtingue le Citoien d'avec l'Ennemi; mais les actions & la volonté. Lors que l'on me tourmente, que l'on me déchire, que l'on veut me faire mourir miſérablement & injuſtement, il n'importe que celui, de la part de qui je ſouffre ces traitemens indignes, ſoit un Ennemi déclaré ou un Brigand, ou bien un homme qui ſe dit mon Concitoien ou mon Souverain. L'injuſtice eſt toûjours la même; il n'y a de différent que le nom de l'Offen-

(2) C'eſt encore la remarque de CICERON: *An tu Civem ab Hoſte naturâ ac loco, non animo factiſque diſtinguis?* Paradox. IV. pag. 362. *Edit. Grav. major.*

 (1) L'Au-

fenſeur: & cette circonſtance ſert ſeulement à rendre le crime plus atroce entant que celui qui devoit me défendre contre l'Ennemi & les Brigands, agit lui-même avec moi en Ennemi cruel & en vrai Brigand. Lors donc que les Peuples prennent enfin la réſolution de ſe ſoulever contre un tel Prince, ce ſeroit fort mal à propos qu'on leur repréſenteroit vivement & avec emphaſe les avantages de la Paix, & les malheurs de la Guerre. Car peut-on s'eſtimer heureux dans le tems que les Gens-de-bien ſont proſcrits & ſacrifiez, pour aſſûrer au Tyran une pleine liberté de ſatisfaire paiſiblement ſes paſſions, avec un petit nombre de Débauchez & de Scélérats: & quand le Peuple ſe voit réduit à la néceſſité de répouſſer les violences & les injuſtices

(1) L'Auteur ne cite perſonne: mais il a tiré ſans doute ce fait de VULCATIUS GALLICANUS, dont il emploie preſque les propres termes. Les voici. ENUMERAVIT *deinde* [Antoninus,] *omnes Principes, qui occiſi eſſent, habuiſſe cauſas, quibus merentur occidi, nec quemquam facile bonum vel viſtum à Tyranno* (Par le mot de *Tyran* on entend ici les Généraux qui ſe rebelloient contre le Prince, & ſe faiſoient proclamer Empereurs par les Soldats) *vel occiſum: dicens, meruiſſe Neronem, debuiſſe Caligulam, Othonem & Vitellium nec imperare voluiſſe.* Vit. Avidii Caſſii, *Cap.* VIII. *Ed. Obrecht.* *Galba* fait une reflexion ſemblable, dans TACITE

ces faites à lui & aux ſiens, eſt-il reſponſable des maux d'une Guerre Civile, à laquelle il ne vient que malgré lui? Certainement tous ces deſordres ne doivent nullement être attribuez au pauvre Peuple, mais au Tyran, qui, par ſes oppreſſions, a été le véritable Aggreſſeur. L'Empereur *Marc Antonin*, Prince qui s'eſt aquis une Gloire immortelle par ſon intégrité & par ſa probité, auſſi bien que par ſon ſavoir & par ſes lumiéres ; après avoir (1) fait une énumération de tous les Empereurs qui avoient été tuez, remarqua très-véritablement, qu'ils s'étoient attirez ce malheur par leur mauvaiſe conduite : qu'il n'y avoit guéres de bon Prince, qui eut été défait ou tué par ſes Sujets : que *Néron*, *Caligula*, *Othon*, & *Vitellius* avoient bien merité une telle fin, &

(1) *Sit ante oculos* Nero, *quem longâ Cæſarum ſerie tumentem, non* Vindex *cum inermi Provincia, aut ego cum una Legione, ſed ſua immanitas, ſua luxuria cervicibus publicis depulêre : neque erat adhuc damnati Principis exemplum.* C'eſt-à-dire, ſelon la verſion d'*Ablancourt* : » Conſidére » *Néron*, enflé d'une longue ſuite d'Aieux : ce n'eſt » pas *Vindex* qui l'a dépoſſedé, avec une Province » déſarmée ; ni moi, avec une Légion. C'EST SA » CRUAUTE' ET SES DE'BAUCHES, QUI L'ONT » FAIT LE PRE'MIER EXEMPLE D'UN PRINCE » CONDAMNE' PAR SES SUJETS, *Hiſt.* Lib. I. » Cap. XVI. *num.* 4.

& que ces Princes, ſemblables à des Bêtes plûtôt qu'à des Empereurs, n'avoient pas eû le courage de regner.

Concluſion. MAIS il eſt tems, MESSIEURS, de finir : car j'ai été plus long que je ne croiois ; & vous voiez bien maintenant, que le Magiſtrat Souverain, quelque titre qu'on lui donne, n'eſt point envoié du Ciel, mais établi par le commun conſentement des Citoiens: que, s'il veut ſe conduire d'une maniére digne d'un Prince ou d'un Magiſtrat, il faut qu'il ſe reconnoiſſe ſoûmis aux Loix, & non pas qu'il ſe croie au deſſus de toute Loi : qu'il doit meſurer ſon Pouvoir non à ſon caprice, mais à ce que demande le Bien Public : que, s'il en uſe autrement, il agit non en Prince ou en Magiſtrat, mais en Tyran ; & qu'il peut alors être réprimé par ſes Sujets, en vertu de tout Droit Divin & Humain.

Il ne me reſte plus qu'à faire ce que demande la ſolennité de cette Journée. Vous attendez qu'on inſtalle celui qui doit être mon Succeſſeur, pour l'année prochaine, dans le Rectorat de l'Académie. Pour laiſſer donc la pla-

place vuide, ſelon les Loix & la Coûtume, je me démets dès ce moment de ma Charge.

FIN *du prémier Diſcours de Mr.* NOODT.

DIS-

DISCOURS SUR LA LIBERTE' DE CONSCIENCE:

Où l'on fait voir, que par le Droit de la Nature & des Gens la RELIGION *n'eſt point ſoûmiſe à l'Autorité Humaine.*

Deſſein de ce Diſcours.

J'AI choiſi, MESSIEURS, un ſujet fort convenable à la ſolennité de cette *Journée, à la majeſté de ce lieu, à la dignité de cet Auditoire également nombreux & illuſtre par tous les avantages de la Nobleſſe, du Bon-Sens, & du Savoir. Je veux vous faire voir, avec toute la force & toute la netteté dont je ſuis capable, qu'il n'eſt permis à aucun Homme, quoi qu'en penſent certaines gens, de commander ou d'interdire aux autres la profeſſion de quelque Religion que ce ſoit, & de les y contraindre ou de les punir en cas de refus, ſoit par les Armes, ou par le Bras Séculier. C'eſt une choſe très-

* Mr. NOODT. prononça ce Diſcours en forme de Harangue, le 6. de *Fevrier* de l'année 1706. en quittant le Rectorat de l'Univerſité, ſelon la coûtume.

très-importante & en même tems fort difficile, que de propoſer en peu de mots & de décider hardiment une queſtion qui intéreſſe tous les Païs, tous les Siécles, tous les Hommes; & ſur laquelle on tâche de mettre aux priſes les droits de la Liberté, tantôt avec le reſpect des Puiſſances Souveraines, tantôt avec l'amour de la Vérité, & cela avec d'autant plus d'apparence de raiſon, que l'on fait intervenir auſſi la Gloire de DIEU. Les Erreurs, dit-on, en matiére de choſes divines, les Schiſmes & la diverſité des Sectes, emportent un mépris des Cérémonies & du Culte agréable à cette Majeſté ſuprême; c'eſt un ſacrilége ſi énorme, que non ſeulement la Raiſon & le Sens Commun, mais encore les choſes inanimées, ſemblent en fremir d'horreur. Le vrai DIEU n'eſt-il pas certainement offenſé, lors que l'on adore de fauſſes Divinitez; ou qu'on ne lui rend pas le Culte qu'il a preſcrit; ou que l'on quitte une Religion établie dès long tems & ſalutaire, pour en embraſſer une nouvelle & pernicieuſe? D'ailleurs, les mauvaiſes mœurs, ſouvent même de grandes infamies, des crimes de-

deteſtables, s'introduiſent ainſi à la faveur d'une fauſſe Religion qui les permet ou les autoriſe. Enfin, la licence de diſputer, & l'opiniâtreté invincible de chacun à maintenir les intérêts de ſa Secte, produiſent (1) toûjours des diviſions, des brouilleries, des ſeditions, des cabales, qui troublent le Repos Public, & en quelque façon l'Ordre même de l'Univers & de la Nature. Que s'enſuit-il de là? Souffrira-t-on ces monſtres abominables, ces peſtes de la Société, ces Impies déclarez? Non, non, il faut emploier tout ce que l'on a de forces & de moiens pour purger l'Etat & le Genre Humain de cette maudite engeance. Il n'eſt point de reméde trop dur, trop cruel, trop violent, pour déraciner un mal ſi contagieux, & pour ſauver les Hommes à quelque prix que ce ſoit. Les plus rigoureuſes peines, les tourmens les plus terribles, n'ont rien qui approche de la grandeur du forfait. Il n'y a ici ni Séxe, ni Age, ni Parens, ni Alliez, ni Grands, ni Petits, ni

(1) C'eſt la raiſon dont ſe ſervoit autrefois *Mécénas* (dans le Diſcours rapporté par *Dion Caſſius*, Lib. LII. pag. 561. D. *Ed. H. Steph.*) pour perſuader à *Auguſte*, qu'on

ni Vivans, ni Morts, que l'on doive reſpecter ou épargner; & il faut même punir exemplairement, comme Fauteur de l'Impiété, quiconque oſera garder la foi & l'amitié, ou témoigner quelque humanité & quelque douceur à des gens ſi dangereux. Voilà, MESSIEURS, le langage affreux des Intolérans; & plût-à-Dieu qu'on en fût demeuré à ces déclamations tragiques! Mais il y a long tems que les effets ſuivent les paroles. L'Antiquité les a éprouvez: les derniers Siécles n'en ont pas été exemts, & nous en voions même de nos jours. Le grand nombre d'exemples me diſpenſe d'en alléguer de particuliers: des Peuples, des Nations entiéres fourniſſent ici un triſte ſpectacle & une preuve parlante. L'*Europe*, l'*Aſie*, l'*Afrique*, ont été le théatre de ces injuſtes violences. L'*Amérique* même, ſi longtems inconnue, & à peine découverte, n'a pû échapper au zéle furieux des Perſécuteurs.

Je ſuis perſuadé, MESSIEURS, qu'une

qu'on ne doit ſouffrir aucune innovation en matiére de Religion. Voiez les réflexions que fait là-deſſus feu Mr. BAYLE, dans ſon COMMENTAIRE PHILO-

qu'une opinion ſi dure & ſi inhumaine, n'eſt point inſpirée par la droite Raiſon, ni par une véritable ardeur pour la Gloire de Dieu, ou un ſincére amour du Prochain, mais par l'Avarice, par l'Ambition, par la Vanité, par un eſprit de Domination. Ce ſeroit bleſſer la haute idée que j'ai de vôtre vertu, & démentir moi-même mes ſentimens en faveur du Genre Humain, que de ne pas travailler avec ſoin à diſſiper les illuſions funeſtes par leſquelles on jette de la poudre aux yeux des gens, à la faveur de certains termes vagues & de quelques grands mots qui ne ſignifient rien. Je tâcherai donc de faire voir clairement à tout le monde ce qu'il eſt de l'intérêt de chacun de bien comprendre, que cette rigueur, qui juſques ici a été couverte du prétexte ſpécieux de la Gloire de Dieu & du Bien Public, n'eſt autre choſe, à la regarder toute nue & ſans fard, que l'effet d'une Arrogance & d'une Malice inſigne: laquelle, pour ne rien dire des haines mutuelles des *Chrétiens* & des *Paiens*, & ſur tout de la fureur que les

LOSOPHIQUE, Tom. I. *Préface*, pag. 122. *& ſuiv.* de la nouvelle Edition de *Rott.* 1713.

(1) Voiez

les *Chrétiens* même ont exercée les uns contre les autres, a coûté la vie (1) aux *Anacharſis*, & aux *Socrates*, & à une infinité d'Honnêtes-gens, qui, quoi que joignans à une rare ſageſſe & une probité ſans reproche, la profeſſion d'une doctrine très-pure, & exemts même de tout ſoupçon d'aucun crime, ont été miſérablement immolez à la rage des Perſécuteurs, ſous ombre de venger un mépris prétendu de la Majeſté Divine & Humaine.

Si j'avois à parler devant ceux qui ont un intérêt manifeſte de tenir les Hommes dans un ſi triſte Eſclavage, j'entreprendrois, MESSIEURS, une choſe fort périlleuſe, qui m'expoſeroit à l'Envie, à la Haine, & à tous les traits de la Calomnie. Mais heureuſement pour moi, j'ai tout lieu d'eſpérer que vous ne ſerez pas fâchez d'entendre examiner ſans paſſion & ſans préjugé une queſtion ſi importante & ſi délicate, qui étant mal décidée entraîne des ſuites ſi fâcheuſes & pour les Grands, & pour les Petits. Nous ſommes redevables de cette

(1) Voiez *Diog. Laërt.* Lib. I. §. 102. & là-deſſus les Interprétes.

(1) C'eſt

te honnête liberté, après le ſecours du Ciel, au courage & à la valeur extraordinaire de nos Ancêtres, qui n'ont épargné ni leurs biens, ni leurs vies, pour effacer l'opprobre d'une longue ſuite de Siécles, & pour délivrer des Hommes libres d'une ſervitude auſſi injuſte & tyrannique, qu'indigne & honteuſe: par où ces Ames Héroïques ſe ſont rendues l'admiration éternelle non ſeulement de leur poſtérité, mais encore de tout ce qu'il y a au monde d'Honnêtes-gens & de perſonnes ſages & éclairées. Agréez donc, MESSIEURS, qu'un Juriſconſulte, ravi de profiter du bonheur de nôtre tems, plaide aujourdhui la cauſe du Genre Humain dans le centre de la liberté de ces floriſſantes Provinces, & que confondant l'Intolérance par l'autorité ſacrée & inviolable du Droit de la Nature & des Gens, il défende hautement la Liberté de cette grande République, (1) dont Dieu eſt le Chef, & tous les Hommes les Membres; qui n'eſt point

(1) C'eſt l'idée des *Stoïciens*. SENEQUE oppoſe cette République, à celle dont on eſt membre par la naiſſance. *Duas Reſpublicas animo complectamur: alteram magnam, & vere publicam, qua Dii atque Homines continen-*

point bornée par une Montagne ou une Riviére, ni reſſerrée dans un petit eſpace de Terres, & qui n'a d'autres limites que l'Ocean & le chemin du Soleil.

La Religion, MESSIEURS, eſt, ſelon moi, un préſent que Dieu fait à chaque perſonne en particulier ; elle eſt ſoûmiſe à ſes mouvemens & à ſes inſpirations, mais du reſte libre & indépendante ici-bas de tout Empire. Ainſi perſonne ne doit entrer malgré lui, ou ſans connoiſſance de cauſe, dans quelque Société Religieuſe que ce ſoit ; & l'on ne ſauroit non plus, en vertu d'aucun Droit Humain, emploier légitimement la force des Armes ou l'autorité des Loix, pour contraindre quelcun d'embraſſer une Religion, ou d'y demeurer, ou de ſe conformer en tout & par tout à celle qu'il a choiſie préférablement aux autres. Conſidérons le *Droit de Nature* (car c'eſt par là que je dois commencer) : qu'y a-t-il de plus juſte & de plus équitable, que de laiſſer

PREMIERE PARTIE de ce Diſcours. PREUVES directes de la Tolérance des Religions. 1. Par le Droit Naturel il eſt permis à chacun *de ſe conduire comme il* l'entend *dans ſes propres affaires*, qui n'intéreſſent perſonne.

nentur ; in qua non ad hunc angulum reſpicimus, aut ad illum, ſed terminos Civitatis noſtræ cum Sole metimur : alteram, cui nos adſcripſit conditio naſcendi. De Otio Sapient. *Cap.* XXXI.

(1) *Pla-*

ſer à chacun une pleine liberté de ſe conduire comme il l'entend dans ſes propres affaires, qui le regardent lui ſeul? Qui ne ſait, que tous les Hommes en venant au monde ſont invinciblement portez à chercher ce qui leur eſt avantageux & à fuir au contraire ce qui leur eſt dommageable? (1) Cette inclination dominante n'eſt pas particuliére au Genre Humain, on la remarque dans tous les Animaux généralement; elle eſt commune à ceux qui volent dans l'Air, à ceux qui nagent dans les Eaux, à ceux qui vivent ſur la Terre: ce qui fait voir, qu'elle eſt imprimée dans la nature même des Animaux par cette Intelligence Toute-ſage & Toute-puiſſante qui a formé l'Univers, & qui par là leur met devant les yeux à tous ſans exception, dès le prémier moment de leur exiſtence, la Ré-

(1) *Placet his.... quorum ratio mihi probatur, ſimul atque natum ſit Animal.... ipſum ſibi conciliari, & commendari ad ſe conſervandum, & ad ſuum ſtatum eaque quæ* (c'eſt ainſi que je crois qu'il faut lire, en ſuivant les traces d'un des meilleurs MSS. de GRUTER, qui porte *æquè quæ*, au lieu de la leçon ordinaire, *& ad ea quæ*) *conſervantia ſunt ejus ſtatus, diligenda: alienari autem ab interitu, iiſque rebus quæ interitum videantur adferre.* CICER. de finib. bon. & malor. *Lib.* III. Cap. V.

(2) *Sed*

Régle de ce qu'ils peuvent & de ce qu'ils doivent faire. L'Homme a néanmoins ici un avantage conſidérable, qui le met beaucoup au deſſus des Bêtes ; c'eſt que le Créateur, outre les Facultez du Corps, a orné ſon Ame de certaines Facultez infiniment plus nobles, (2) qui le mettent en état de n'être pas toûjours chancelant & irréſolu, de ne pas courir à l'avanture après toute ſorte d'objets, & de ne pas embraſſer par un mouvement aveugle le prémier qui le flatte d'abord agréablement ; mais de ſe déterminer, au contraire, après une exacte comparaiſon des choſes, par les lumiéres de la Raiſon, qui lui ſert de flambeau dans toutes ſes démarches, & de diſcerner les Biens véritables, ſolides, & de longue durée, d'avec les Biens trompeurs, imaginaires, & ſujets à entraîner

(2) *Sed inter Hominem & Beluam hoc maxime intereſt, quòd hæc tantum, quantum ſenſu movetur, ad id ſolum quod adeſt quodque præſens eſt ſe adcommodat, paullulum admodum ſentiens præteritum aut futurum. Homo autem, quòd Rationis eſt particeps, per quam conſequentia cernit, cauſas rerum videt, earumque progreſſus & quaſi anteceſſiones non ignorat, ſimilitudines comparat, & rebus præſentibus adjungit atque adnectit futuras : totius Vitæ curſum videt* &c. CICER. de Offic. *Lib.* I. *Cap.* IV.

ner après ſoi la Douleur & le Répentir.

Y a-t-il, MESSIEURS, aucune Violence, aucune Convention, aucune Autorité, qui doive ou qui puiſſe détruire, abroger, affoiblir, changer, cette grande Loi, qui eſt la ſource & le fondement de tout Droit Divin & Humain; Loi prémiére & ſouveraine, immuable, conſtante & perpétuelle, convenable à tous les tems & à tous les lieux, propre à décider toutes les affaires, tous les cas, toutes les cauſes? On la ſuit invariablement, en ce qui concerne les Biens du Corps. Il eſt permis à chacun de vendre ou de louer ſes poſſeſſions comme bon lui ſemble: chacun choiſit librement le Genre de Vie & la Profeſſion qu'il trouve la plus à ſon gré; on peut ſe faire Artiſan, Peintre, Sculpteur, Laboureur, Marchand, Homme de Lettres, ſelon qu'on juge à propos, ſans que perſonne ſe fâche ou ſe formaliſe de ce que l'on prend ainſi tel parti qu'on veut dans ſes propres affaires, où les au-

(1) Il y a une penſée de SYMMAQUE, (pag. 295. *Lib.* X. Ep. LIV. *Ed. Jureti*) à laquelle Mr. NOODT a apparemment fait alluſion: *Quid intereſt quâ quiſque pru-*

autres n'ont rien à voir. Pourquoi n'a-t-on pas la même équité en matiére de Religion.

On y eſt certainement d'autant plus obligé, qu'il ne s'agit point ici des Biens de la Fortune, qui ſont de peu d'importance, fragiles, & paſſagers. La *Religion* ne regarde que les *intérêts de l'Ame*; elle a pour but le Souverain Bien, la vraie Félicité, le Bonheur Eternel: or on ne ſauroit y parvenir qu'en s'uniſſant avec Dieu; & cette union ne ſe fait ni par des paroles, ni par des écrits, ni par un pompeux étalage d'Offrandes & de Sacrifices, en un mot, par aucun acte purement corporel; mais par l'Eſprit ſeul, par de ſaintes penſées & une Volonté pure.

2. La *nature même de la Religion* demande qu'il ſoit libre à chacun de ſuivre celle qu'il juge la meilleure.

Il n'eſt pas néceſſaire, MESSIEURS, de s'arrêter à vous faire voir, que tous les Peuples, toutes les Nations, depuis un bout de la Terre juſqu'à l'autre, tendent ſecrétement à ce grand & ſublime but, (1) mais par tant de routes, & de routes ſi différentes, que

3. Cela eſt auſſi abſolument néceſſaire, à cauſe de *la diverſité inévitable & de la variété infinie des ſentimens.*

prudentiâ Verum inquirat? Une itinere non poteſt perveniri ad tam grande ſecretum.

que le tems & la voix manqueroient à qui voudroit en faire un dénombrement exact. Je me contente de remarquer, que dans cette prodigieuſe diverſité d'Opinions & de Sectes, ce qu'il y a de plus certain, c'eſt que chacun aime la ſienne & la trouve la meilleure, (1) en ſorte que la plûpart mépriſent toutes les autres, & que quelques-uns vont juſqu'à les traiter d'impies: tant eſt grande la force des impreſſions de l'Education reçues ou dans l'Enfance, ou dans un âge plus mûr ! De là vient encore que, comme les Hommes entrent d'ordinaire dans certains ſentimens par paſſion, plûtôt que par lumiére, & ne ſe mettent pas tant en peine de chercher la Vérité, que de trouver à quelque prix que ce ſoit de quoi favoriſer les Opinions reçues dans leur Parti; peu de gens ſont en état de juger ſainement ſi une Religion eſt bonne ou

(1) On peut appliquer ici ce que dit élégamment & judicieuſement le Philoſophe SENE'QUE; qu'une des infirmitez de la Nature Humaine, c'eſt d'être non ſeulement ſujet à tomber dans l'erreur par une eſpéce de néceſſité, mais encore d'aimer les erreurs dont on eſt imbu. *Inter cetera mortalitatis incommoda, & hæc eſt caligo mentium: nec tantum neceſſitas errandi, ſed errorum amor.* De Ira, II, 9. Voiez auſſi une Note de GRÆVIUS ſur la Harangue de CICERON *pro L. Flac-*

ou mauvaiſe: la plûpart même s'imaginent, qu'il y a une Piété plus reſpectueuſe à croire des choſes ſi relevées ſans les entendre, (2) qu'à les examiner, & à ne les recevoir que ſur des preuves ſolides & convaincantes.

Je ne dis pas cela, MESSIEURS, pour blâmer perſonne. Une conſidération de grand poids nous oblige ici de remonter plus haut. Pour rabatre avec plus de force & avec plus de ſuccès l'inſolence de ces infames Tyrans qui veulent dominer ſur la Conſcience d'autrui, il faut chercher les raiſons d'une choſe qui eſt de la derniére importance, non dans la légéreté & la précipitation du Vulgaire à embraſſer au hazard certains ſentimens ſans réflexion & ſans examen; mais dans les voies admirables de la Sageſſe Divine. (3) Oui, cette liberté dont nous tâchons de remettre en poſſeſſion le Gen-

4. C'eſt empiéter ſur les *droits de Dieu*, & aller contre ſon *intention*, que de refuſer la Liberté de Conſcience.

Flacco, Cap. XXVIII. Tom. IV. pag. 172.

(2) C'eſt la réflexion judicieuſe de TACITE, dont Mr. NOODT emploie les propres termes. SANCTIUSQUE AC REVERENTIUS VISUM, DE ACTIS DEORUM CREDERE, QUAM SCIRE. De moribus German. *Cap.* XXXIV. *in fine.*

(3) Voiez le Traité DE LA RAISON HUMAINE, traduit de l'Anglois, pag. 34, *& ſuiv.* de l'Edit. d'*Amſterd.* 1682.

Genre Humain, & qui donne à chacun un plein droit de ſuivre la Religion qui lui paroit la meilleure, ſans pouvoir être inquiété ici-bas pour ce ſujet par aucun de ſes ſemblables; cette liberté, dis-je, ſi l'on enviſage l'Homme par rapport à Dieu, doit être regardée comme l'effet naturel d'une neceſſité conſtante & inévitable. Je ne veux pas, MESSIEURS, en aller chercher des preuves bien loin, ni vous tenir long-tems dans l'attente. Je vous en prens vous-mêmes à témoin, vous, dis-je, qui m'écoutez: n'éprouvez-vous pas tous les jours qu'il n'eſt guéres en vôtre pouvoir, ou plûtôt qu'il ne dépend point de vous abſolument, de penſer telle ou telle choſe plûtôt qu'une autre? (1) Dites moi, ſi vous le pouvez, y a-t-il quelcun qui trouve toûjours à point nommé les penſées qu'il voudroit ou qu'il ſouhaitteroit d'avoir? Forme-t-on ſes idées à ſa fantaiſie? N'entrent-elles pas continuellement dans nos Eſprits, bon-gré malgré que nous en ayions, & ſans que nous

(1) Voiez ce que l'on remarque, après Mr. BURNET, Evêque de *Salisbury*, dans l'Extrait de la Préface ſur le Traité de LACTANCE, *de la mort des Perſécu-*

nous ſâchions d'où elles nous viennent? Ne changent-elles pas à tous momens ſans nôtre conſentement? & lors qu'elles nous ont une fois échappé, pouvons-nons les rappeller avec tous nos ſoins & toute nôtre induſtrie? Que conclurre de là, MESSIEURS, ſi ce n'eſt qu'aucun Homme mortel, de quel rang, de quelle qualité, de quelle condition qu'il ſoit, n'eſt maître de ſa propre Conſcience, moins encore de celle d'autrui; mais qu'elle dépend uniquement de l'Etre Souverain & Eternel, entre les mains de qui elle eſt comme de la Cire, qu'il tourne, qu'il manie, qu'il forme, comme il le juge à propos, ſans laiſſer à perſonne que la gloire d'obéïr & de ſuivre toûjours ſes mouvemens intérieurs.

Vous donc qui avez en main une force ſupérieure, ne vous enflez point d'une ſotte préſomption. Aiez égard à la foibleſſe inſéparable de la condition humaine; & ne vous fâchez pas ſans ſujet contre des gens qui ne vous déplaiſent que parce qu'ils ſont d'une Re-

li-

ſécuteurs; mois de Septembre des NOUV. DE LA RÉPUBLIQUE DES LETTRES, 1687. pag. 985.

ligion differente de la vôtre. Loin d'ici toute contrainte : gardez-vous de maltraiter en aucune ſorte ceux qui obéïſſant à la Loi de Nature, décident par eux-mêmes quel parti eſt le plus ſûr dans une choſe ſi ſérieuſe & de ſi grande conſéquence, mais ſujette à une variété infinie d'opinions ; & qui font ou évitent ce que leur Conſcience leur preſcrit ou leur défend, d'une maniére auſſi invincible, qu'indiſpenſable. A quoi penſez-vous ? Ne voiez-vous pas, qu'en voulant ſoûmettre la Religion à l'Autorité Humaine, & ôter aux autres la Liberté de Conſcience qu'ils ont naturellement & ſous le bon plaiſir de vôtre Créateur & vôtre Maître commun, vous vous rendez non ſeulement coupables d'une ſouveraine injuſtice envers les Hommes, mais encore, à l'exemple de ceux dont la Fable répreſente l'impiété ſous l'image des *Géans*, vous faites la guerre à DIEU, avec une audace auſſi vaine qu'inſenſée. Si cette Majeſté infinie avoit voulu qu'il n'y

(1) On attribue une ſemblable réflexion au Roi de *Siam*, dans le VOIAGE du P. *Tachard*. Voiez la BIBLIOTHE'QUE UNIVERS. Tom. IV. pag. 483, 484. *Théodahade*, Roi des *Goths*, l'avoit déja faite, en ces termes : *Cùm Divinitas diverſas Religiones eſſe patiatur*,

n'y eût dans le Monde qu'une ſeule Religion, lui étoit-il difficile (1) d'inſpirer à tous les Hommes les mêmes idées en fait de Choſes Divines, comme il leur a donné à tous ſans exception les mêmes ſentimens du *Bien* & du *Mal*, de la *Faim* & de la *Soif*, du *Froid* & du *Chaud?* Ou, ſi l'on aime mieux comparer ici le ſort d'une choſe ſi ſainte & ſi reſpectable, avec la connoiſſance qu'on a de l'Arithmétique, cet exemple ſeul ne ſuffit-il pas pour nous convaincre d'abord, que DIEU auroit pû faire à l'égard de ſon Culte ce qu'il a fait par rapport à la Science des Nombres? Car comme il a formé nos Eſprits de telle ſorte, qu'ils conçoivent tous de la même maniére les Véritez de cette belle Science, la plus certaine de toutes, & dont l'uſage eſt ſi grand pour les beſoins de la Vie; on voit auſſi qu'en tous tems & en tous lieux, chez les *Flamands*, chez les *Anglois*, chez les *Allemands*, en *Italie*, en *Eſpagne*, en *France*, dans l'*Afri-*

nos unam non audemus imponere. CASSIODOR. Lib. X. *Var. Epiſt.* XXVI. Voiez auſſi une Note de Mr. FABRICIUS ſur la Vie de *Proclus*, écrite par MARIN, pag. 38, 39. *Edit. de Londres.*

frique, dans les *Indes*, dans la *Tartarie*, dans l'*Amérique*, parmi tous les Hommes en un mot, de quelque condition, de quelque qualité, de quelque parti, de quelque Secte qu'ils ſoient, lors qu'on veut compter, chacun trouve, par exemple, que

(1) *Cinq & Quatre ſont Neuf; ôtez Deux, reſte Sept.*

Il n'y a point de haine, point de ſuperſtition, point d'avarice, point d'ambition, point d'orgueil, point d'autre paſſion, qui puiſſe diviſer les Hommes ſur cet article, ni altérer une Régle ſi claire & ſi évidente. Mais, ô profondeur, ô merveilles infinies de la Sageſſe Divine! Que nos lumiéres ſont courtes, lors qu'il s'agit d'en pénétrer les deſſeins! Avec quelle ſoûmiſſion ne devons-nous pas toûjours adorer ſes voies, lors même que les raiſons nous en ſont cachées! Vous n'avez pas, ô DIEU, jugé à propos de mettre la Religion dans un degré d'évidence qui nous ramenât tous à une même *Foi*, comme nous

(1) Vers de Mr. *Deſpreaux*, Sat. VIII. pag. 48. Edit. d'Amſterdam, 1702.

nous avons tous une même *Arithmétique*: vôtre volonté ſoit faite! Quelle folie n'eſt-ce donc pas, MESSIEURS, quelle arrogance, ou du moins quelle injuſtice, qu'un miſérable Mortel faſſe ſervir de prétexte à ſa cruauté, cette différence de ſentimens, que DIEU, le ſeul Maître ſouverain de nos Conſciences, a permis pour fournir une ample matiére au Support, à la Douceur, à la Charité? Mais laiſſons là ceux qui ſont capables d'entrer dans une opinion ſi barbare & ſi horrible. Pour moi, MESSIEURS, lors que j'ai conſidéré attentivement la conſtitution des choſes humaines, comme il le faut néceſſairement dans cette queſtion, j'ai toûjours trouvé, que la Nature n'a pas produit un petit nombre de gens privilégiez, aux déciſions deſquels tous les autres ſoient tenus de ſe ſoûmettre aveuglément dans la Recherche de la Vérité, mais qu'elle a rendu tous les Hommes participans de la Raiſon, afin que chacun fît uſage de ſes propres lumiéres: & que rien n'eſt d'ailleurs plus conforme à l'Equité, que d'accorder à autrui les mêmes droits qu'on s'attribue à ſoi-même. En effet, la Nature

a fait tous les Hommes égaux, par cela même qu'elle leur a donné à tous les mêmes Facultez ; & par conſéquent elle n'a établi perſonne Juge de ce qui eſt avantageux à autrui, puis qu'elle n'a élevé aucun au deſſus de l'autre. Si donc vous voulez vous conduire comme vous le trouvez à propos en ce qui regarde vos intérêts, j'y conſens, il vous eſt permis ; pourvû qu'à vôtre tour vous ne me refuſiez pas la même liberté par rapport à mes affaires : mais ſi au contraire vous prétendez vous ériger en Arbitre de ce que je dois faire, ou non, pour mon avantage particulier, ne pourrai-je pas, avec autant de ſujet, exercer à vôtre égard la même juriſdiction ? Il faut donc en venir néceſſairement à dire, qu'en matiére de Religion aucun Homme ne reconnoit ici-bas de Supérieur, qui puiſſe impoſer quelque Loi à ſa Conſcience. Qu'on avertiſſe charitablement ceux que l'on croit être engagez dans l'Erreur, qu'on tâche de les ramener par la voie convenable d'une douce & forte perſuaſion ; il eſt permis à chacun : mais après cela il faut leur laiſſer une entiére liberté de faire là-deſſus ce qu'ils juge-

ront

ront à propos ; & on ne ſauroit légitimement contraindre perſonne par la force des Armes, ou par la crainte des Peines, à embraſſer la plus pure de toutes les Religions. La raiſon en eſt, que, par la Loi de Nature, on peut & l'on doit même rendre ſervice à tout le monde, autant qu'il dépend de nous ; mais on ne ſauroit, ſans crime, faire du tort ou nuire à qui que ce ſoit.

Si perſonne n'a *droit* d'impoſer aux autres la néceſſité d'embraſſer une Religion qu'ils n'approuvent pas, ou d'abandonner celle qui leur paroît bonne ; il n'y a non plus aucun *motif raiſonnable* qui puiſſe porter perſonne à uſurper cet empire ſur la Conſcience d'autrui. J'avoue qu'on auroit raiſon de ne pas ſouffrir une Religion perfide, meurtriére, ſcélérate, qui, comme autrefois les affreux myſtéres des *Bacchanales*, autoriſeroit les Faux-témoignages, les Fraudes, les Homicides, les Larcins, les Fornications, les Adultéres, & autres choſes contraires au repos du Genre Humain ; ou qui, ſelon la coûtume barbare des *Carthaginois* & de quelques autres Peuples, ordonneroit d'offrir à la Divinité en ſacri-

5. L'intolérance *n'a point de motif raiſonnable* qui puiſſe l'excuſer en aucune maniére.

crifice des Créatures Humaines, pour la (1) conſervation & la proſpérité deſquelles on fait d'ailleurs des vœux très-ardens. Car qu'y a-t-il de plus conforme à la Loi de Nature, qui eſt la Régle commune de tout Droit Divin & Humain, que de ſecourir ſes ſemblables, & d'empêcher autant qu'on le peut, que l'Innocent ne ſoit égorgé, martyriſé, ou dépouillé de ſes biens, ni par la méchanceté ou les artifices d'un Scélérat, ni même par le zéle aveugle d'une Superſtition pernicieuſe? Mais lors qu'une Religion ne renferme rien qui favoriſe le Crime, ou qui porte au déréglement des Mœurs; à quoi bon, je vous prie, voudroit-on empêcher ceux qui y ſont attachez, de ſuivre la route qu'ils jugent la plus ſûre pour les conduire à la poſſeſſion du Souverain Bien? ou pourquoi les priveroit-on des eſpérances qui les flattent agréablement, & de la ſatisfaction d'agir ſelon leurs lumiéres, puis que cela ne cauſe aucun préjudice ni à nous-mê-

(1) C'eſt la réflexion d'un ancien Hiſtorien Latin, au ſujet des *Carthaginois*, qui immoloient leurs propres Enfans: *Quippe Homines ut victimas immolabant: & impuberis (quæ ætas etiam hoſtium miſericordiam provocat)*

aris

mêmes, ni à quelque autre qui vive? Bien loin de là, ſi nous trouvons que leur Religion ſoit bonne, embraſſons-la au plûtôt : & ſi elle eſt mauvaiſe, contentons-nous de la mépriſer, ou de nous en moquer. Mais quel que ſoit le fondement d'une Religion, qu'eſt-ce qui nous oblige de la proſcrire, ſi elle eſt véritable? & de quel droit l'entreprendrions-nous, ſi elle eſt fauſſe? C'eſt toûjours une affaire de Conſcience, où les autres n'ont rien à voir : s'il y a du bien ou du mal, cela n'intéreſſe que ceux qui perſiſtent à ſuivre la Religion qui leur paroît la meilleure. Or une perſonne d'honneur & de probité, un homme pieux, ſage, modeſte, en un mot, qui s'eſt fait une habitude de meſurer ſon droit non à ſes paſſions & à ſes forces, mais aux Régles conſtantes de la Raiſon ; pourroit-il ſans rougir s'abandonner ſi fort à une pure malice ou à une noire envie, que de prétendre ôter aux autres ou en tout, ou en partie, une Liberté que la Nature

aris admovebant ; pacem Deorum ſanguine eorum expoſcentes, pro quorum vita Dii rogari maximè ſolent. JUSTIN. Lib. XVIII. Cap. VI.

(1) Voiez

ture donne à tous généralement, & à laquelle il donneroit atteinte ſans qu'il en revint aucun profit ni à lui-même, ni à ceux qu'il voudroit en dépouiller? Nul Homme n'a donc ni droit ni raiſon valable d'empêcher l'exercice d'aucune autre Religion, qui n'intéreſſe en rien ni lui, ni qui que ce ſoit. Chacun au contraire a une bonne raiſon & un droit inconteſtable de ne rendre un Culte Religieux qu'à ce qu'il en reconnoît digne; & de n'entrer malgré lui dans aucune Société Eccléſiaſtique. Qu'en matiére d'autres choſes une perſonne reçoive quelque avantage, ſans qu'elle le ſâche ou qu'elle connoiſſe ſes intérêts: que l'on puiſſe même être contraint à s'aquitter de certains Devoirs de la Vie: il n'y a rien là d'abſurde ou d'illégitime. Mais quand il s'agit de la Religion, qui conſiſte eſſentiellement dans un ſaint commerce entre DIEU & l'Homme, tout eſt inutile, tout eſt illicite, du moment que la force y entre pour quelque choſe.

On peut *changer de Religion*, ſans que perſonne ait droit de s'en formaliſer.

Il n'eſt pas moins permis à chacun de *quitter une Religion*, après l'avoir embraſſée, qu'il lui étoit libre auparavant d'y entrer. En effet, on ne mérite

rite pas l'honneur d'être Membre de la Société ſpirituelle qu'il y a entre DIEU & les Hommes, lors que l'on n'en aime pas le Chef avec une ardeur extrême, & qu'on n'adore cette Majeſté Souveraine que du bout des lêvres, ſans avoir le courage de la ſuivre conſtamment par tout où l'on croit que ſon Culte eſt le plus pur. Celui qui choiſit une Religion en vûe de ſe procurer à ſoi-même un Bien, & un Bien infini, peut auſſi, ſans faire tort à perſonne, conſerver toûjours le droit d'examiner ſi ce que l'on y enſeigne eſt exactement conforme à la Vérité. Car, à moins que d'agir uniquement par un eſprit de parti, ce n'eſt point en conſidération de la Secte que l'on y entre ou qu'on y demeure; mais dans l'eſpérance de joüir du Bien qu'elle promet à ceux qui ſe rangeront ſous ſes étendars. Tant que l'on eſt dans cette penſée, la même raiſon qui a obligé de ſe joindre à un tel Corps, fait qu'on y doit demeurer. Mais auſſitôt qu'on vient à découvrir que l'on s'eſt trompé, on a droit d'abandonner une Religion où l'on ne trouve pas ce que l'on cherchoit.

Il faut néanmoins *ſe ſoûmettre à la Diſcipline Eccléſiaſtique de la Société* dont on eſt Membre.

Il ne s'enſuit pourtant pas de là, que ceux qui entrent dans une *Société Eccléſiaſtique*, puiſſent ſe conduire abſolument à leur fantaiſie. A Dieu ne plaiſe que nous adoptions une penſée ſi déraiſonnable! Nous n'avons garde d'autoriſer le Crime ou la Licence, ſous prétexte de maintenir la Liberté qui eſt eſſentielle à la Religion. Je reconnois de bon cœur, que *quiconque ſe joint à une Société doit ſe conformer aux Régles qu'elle a établies* d'un commun accord, ſelon qu'elle l'a jugé à propos pour des raiſons apparentes. (1) Il n'y a point de Corps qui puiſſe être floriſſant ou ſubſiſter même ſans quelque ſorte de Loi ou de Diſcipline: & celui qui fait une profeſſion particuliére d'être une Ecole de Piété & de Vertu, doit ſans contredit, plus que tout autre, réduire la Liberté qu'il s'attribue, aux bornes exactes du Devoir & de l'Honnête.

La Société Eccléſiaſtique *ne doit point forcer les Conſciences.*

Cependant, comme le but d'une Société Eccléſiaſtique n'eſt pas d'entaſſer les Richeſſes de la Mer & de la Terre,

(1) Voiez la LETTRE Latine de Mr. *Locke* ſur la *Tolérance*, pag. 18. de l'Original; & pag. 24, *& ſuiv.* de la Traduction Françoiſe, imprimée à *Rotterdam* en 1710.

(2) *Non*

re, ni de s'aggrandir ou de dominer, pour ſatisfaire ſes déſirs ambitieux, mais d'éclairer l'Eſprit, & de corriger les déréglemens du Cœur, afin de parvenir par ce moien à la Souveraine & Eternelle Félicité; elle ne doit preſcrire à ſes Initiez que ce qui eſt capable de les unir avec DIEU, & de leur faire eſpérer avec une confiance raiſonnable les effets de ſa faveur & de ſon amour. Or cela ne pouvant ſe faire que par les ſentimens & les mouvemens intérieurs de l'Ame, il s'en faut beaucoup que la Diſcipline Eccléſiaſtique ne doive être armée d'une force coactive, ou s'exercer avec une autorité deſpotique, ou établir la moindre choſe qui ſente l'Avarice ou la Cruauté. Croiez-moi, les maniéres hautaines & les voies de rigueur ne conviennent point ici. Ce n'eſt point par la priſon, par les coups, par les tourmens, par l'effuſion du ſang, par les violences, que l'on agit efficacement ſur la Volonté. (2) Il faut des raiſons & des motifs convenables. Il faut convaincre l'Eſ-

(2) *Non eſt opus vi & injuria; quia Religio cogi non poteſt. Verbis potius, quam verberibus, res agenda eſt, ut ſic voluntas deſtringatur.* LACTANT. Lib. V. Cap. XIX. num.

l'Eſprit, ſi l'on veut toucher le Cœur, qui attache l'Homme à DIEU. Les Supplices, qu'un Zéle barbare invente, tourmentent le Corps, mais ils ne font aucune impreſſion ſur la Conſcience; & ils ne produiſent en faveur de la Religion que des menſonges, de l'hypocriſie, des impoſtures: par où ſi l'on s'imagine que la Majeſté Divine puiſſe être appaiſée, ou plûtôt priſe pour duppe, je crains bien qu'il n'y aît pour le moins autant d'impiété, que d'extravagance, dans une penſée ſi viſiblement abſurde.

Juſques où s'étend le pouvoir d'une Société Eccléſiaſtique.

La Société Eccléſiaſtique n'a donc en main d'autre force, d'autre autorité, que celle des *Conſeils*, des *Exhortations*, des *Inſtructions douces & paiſibles*. Lors que tout cela a été emploié en vain, & n'a pû guérir l'aveuglement de ceux qui ſont entrez dans quelque opinion particuliére; qu'on retranche du Corps, ſi on le juge à propos, ces Membres indociles qui refuſent, comme on croit, de ſe rendre à

num. 12. *Ed. Cellar.* Voiez le COMMENTAIRE PHILOSOPHIQUE &c. I. Part. Chap. II. II Part. Chap. II. & III. Part. Articl. III. XXXVII. & l'Extrait d'une Lettre Angloiſe de Mr. LOCKE, ſur la To-

à la Raiſon. Voilà, MESSIEURS, en quoi conſiſte tout le Pouvoir d'une (1) Confrérie Religieuſe; c'eſt la ſeule punition juſte & raiſonnable qu'il lui appartient d'infliger à ceux qu'elle avoit reçûs ſous certaines conditions. Elle peut aller juſques-là; mais elle ne ſauroit paſſer plus loin ſans agir contre la nature & le but d'une liaiſon volontaire, telle qu'eſt celle de la Religion, qui ne permet pas qu'on retienne malgré lui qui que ce ſoit. Puis qu'il eſt permis aux Particuliers d'embraſſer ou de quitter une Religion, ſelon qu'ils la croient bonne ou mauvaiſe; en vertu dequoi la Société n'auroit-elle pas à ſon tour le droit de les agréer, ou non, pour ſes légitimes Membres? Mais auſſi pourquoi, ſous ce prétexte, déclareroit-elle une inimitié & une guerre immortelle à ceux qu'elle refuſe de recevoir, ou qu'elle ne veut plus ſouffrir déſormais? Quoi qu'après cette ſéparation ils ceſſent d'être unis avec les Membres qui lui reſtent, par le nom com-

Tolérance, dans le XIX. Tome de la BIBLIOTHE'QUE UNIVERSELLE, pag. 370, *& ſuiv.*

(1) Voiez le PARRHASIANA de M. *Le Clerc*, Tom. II. pag. 228, *& ſuiv.*

(1) *Et*

commun du Parti & la même Diſcipline Eccléſiaſtique, ils n'en ſont pas moins Hommes qu'auparavant, & ne doivent pas moins être regardez comme vivant toûjours ſous les Loix générales de la Société Humaine, qui embraſſe toute la Terre habitable. Le Droit Naturel, cette Loi tacite que la Raiſon nous enſeigne, protége également & ſans diſtinction tous ceux qui ne ſe ſont jamais accordez à profeſſer une même Religion: pourquoi ſeroit-on ignominieuſement privé de cet appui, & déchû des priviléges de l'Humanité, par cela ſeul que l'on quitte une Religion que l'on avoit embraſſée? Permettez-moi, MESSIEURS, d'emprunter ici la voix du Genre Humain, & de m'adreſſer en ſon nom à ceux qui peuvent être dans un autre ſentiment: S'il y a quelcun qui prétende, qu'il n'y aît point de Droit commun entre lui & tous ceux de quelque autre Religion différente de la ſienne, & qui veuille autoriſer par là ſon avarice, ſa cruauté, & ſon impétuoſité aveugle; qu'il ſâche que, ſous ombre de Piété & de zéle

(1) *Et cùm inter nos cognationem quamdam natura conſtituit, conſequens eſt hominem homini inſidiari nefas eſſe.*

zéle pour l'intérêt de ſa Secte, il renverſe manifeſtement la Bonté, la Juſtice, la Pudeur, la Modeſtie, la Bonne-Foi, & toutes les autres Vertus d'où dépend la conſervation du Genre Humain; & qu'il ſe montre par là auſſi impie envers Dieu, que coupable envers le Prochain d'une noire & abominable méchanceté: puis que, ſans droit ni raiſon, il détruit, autant qu'en lui eſt, la parenté originairement établie entre les Hommes (1) par la Loi Naturelle & par la Providence Divine.

Le *Souverain* n'a non plus aucun droit de preſcrire à ſes *Sujets* telle Réligion que bon lui ſemble. Preuve de cela par *la nature & le but des Sociétez Civiles*, dont on fait voir l'origine.

Il eſt donc clair, que du moins dans l'*Etat de Nature*, c'eſt-à-dire, avant l'établiſſement des Loix & du Gouvernement Civil, aucun Homme ne pouvoit légitimement prononcer en Juge ſouverain ſur les idées qu'on doit avoir de la Divinité, & ſur le Culte qu'on eſt tenu de lui rendre; moins encore contraindre les autres par les voies de la Force, par la Guerre, par les Armes, de ſe ſoûmettre aveuglément à ſes déciſions. Cela étant, de quel droit & avec quelle ombre de raiſon

(1) Voiez *ſe.* DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De Juſtit. & Jure*, Leg. III.

ſon (1) les Princes prétendroient-ils avoir dans leurs Etats une telle autorité? La Société Civile ſe forme par l'union des Particuliers, elle n'eſt autre choſe que l'aſſemblage d'un certain nombre de gens conſidérez entant qu'ils forment un ſeul Corps: comment donc pourroit-on attribuer au Souverain un droit dont aucun des Particuliers n'étoit revêtu? Il n'y a pas d'ailleurs la moindre raiſon qui oblige de donner au Chef de l'Etat, en matiére de Religion, plus de pouvoir que chacun n'en avoit naturellement. Eſt-ce qu'il importe davantage au Souverain, qu'il n'importoit aux Particuliers avant l'établiſſement du Gouvernement Civil, que chacun n'aît pas une pleine liberté de pourvoir, comme il l'entend, au Salut de ſon Ame, ſans faire tort à perſonne? Si l'on conſidére l'origine, les raiſons, & le but de l'établiſſement des Sociétez Civiles, on trouvera auſſi,

(1) Voiez le COMMENT. PHILOSOPH. I. Part. Chap. VI. pag. 214. *& ſuiv.* de l'Edit. de Rott. 1713. la LETTRE Latine de Mr. *Locke* ſur la *Tolérance*, pag. 11, *& ſeqq.* 35, *& ſeqq.* 68, *& ſeqq.* de l'Original, pag. 14. *& ſuiv.* 49, *& ſuiv.* 97, *& ſuiv.* de la Traduction Françoiſe: comme auſſi l'Extrait de la Lettre Angl. du même Auteur, dans la BIBLIOTH. UNIVERS. Tom.

ſi, que ce qui a obligé les Hommes, auparavant diſperſez par les Campagnes, par les Bois, par les Forêts, par de vaſtes Solitudes, à ſe raſſembler, & à former des Villes, des Peuples, des Corps d'Etat, ce (2) n'eſt nullement la Religion, mais la crainte des inſultes où chacun vivant à part & indépendant, ſe voioit expoſé de la part de ſes ſemblables. En effet, l'expérience fâcheuſe qu'on avoit faite de l'inſolence de certains Eſprits féroces ou brutaux, qui empêchoient qu'on ne jouît paiſiblement & en ſûreté de ſes Biens, de ſa Liberté, du bon état de ſon Corps & de ſes Membres, fut cauſe que l'on s'aviſa de ſe joindre pluſieurs enſemble ſous de mêmes Loix & un même Gouvernement, pour s'entreſécourir & maintenir le repos commun au dedans & au dehors par les forces réunies de tous les Particuliers. Voilà, MESSIEURS, la véritable ori-

Tom. XIX. pag. 384, *& ſuiv.* & l'Extrait d'un autre Ouvrage Anglois, intitulé *les Droits de l'Egliſe Chrétienne* &c. dans le X. Tome de la BIBLIOTHEQUE CHOISIE de Mr. *Le Clerc*, pag. 321, *& ſuiv.*

(1) Voiez là deſſus le Traité de PUFENDORF, *de habitu Religionis Chriſtianæ ad Vitam Civilem.*

origine, le vrai motif, le but naturel de l'établiſſement des Sociétez Civiles: c'eſt ce qu'ont devant les yeux ceux qui entrent dans un Etat, c'eſt à quoi ils viſent & à quoi ils s'attendent tous unanimement. Lors qu'ils trouvent dans la protection du Gouvernement une telle ſûreté, ils ont ce qu'ils cherchoient; & il n'y a point de doute qu'ils ne veuillent de bon cœur accorder au Prince tout le pouvoir qui lui eſt abſolument néceſſaire pour le mettre en état de travailler efficacement à procurer & à entretenir la Tranquillité Publique. Ainſi chacun doit regarder comme Bon, tout ce qui tend à cette fin; & comme Mauvais, tout ce qui y eſt contraire. Le Souverain défend le dernier, & commande l'autre: & ſi l'on contrevient à de telles Ordonnances, il a en main le Glaive pour punir le mépris de l'Autorité Civile. Un bon Prince néanmoins, en uſant de ce Pouvoir, ne ſe fâche jamais contre ceux qui péchent ſimplement par ignorance: que dis-je? pas même contre ceux qui commettent quelque Crime de propos délibéré: moins encore prend-il un plaiſir inhumain

main à voir ſouffrir les Coupables. Il ne regarde pas tant le paſſé, que l'avenir: il ſe propoſe uniquement de pourvoir à la Sûreté Publique; il prend des meſures pour empêcher qu'il n'arrive déſormais rien de ſemblable. Il ſait, que tous les Hommes ſont naturellement portez à rechercher ce qui leur eſt avantageux, & à fuïr au contraire ce qui leur eſt nuiſible; & que cependant ils ne connoiſſent pas tous aſſez bien leurs véritables intérêts: que l'un ſe laiſſe ſéduire à un amour immodéré des Richeſſes, l'autre aux appas trompeurs de la Volupté: que l'un eſt emporté par une ardeur de Colére, l'autre par la Crainte ou par la Témérité: que peu de gens ſe contiennent par raiſon dans les bornes du Devoir, & que tous ſuccombent quelquefois à la Paſſion: qu'ainſi le ſeul moien de prévenir les deſordres, c'eſt de réprimer la malice ou la negligence des Citoiens, par les menaces de quelque Peine, & par leur exécution actuelle ſur les infracteurs des Loix; en ſorte que ceux qui ne connoiſſent pas les avantages de la Société Civile, ou qui n'en tiennent aucun compte, ſoient du moins rete-

nus, autant que le demande le Bien Public, par la crainte & par la ſévérité des Loix, lors que venant à comparer la punition qui les attend avec le crime qu'ils ſont tentez de commettre, ils ne trouveront pas leur compte à troubler ainſi la Société, puis qu'il n'y auroit rien de bon à gagner pour eux.

Quelle eſt l'*étendue du Pouvoir des Souverains*; & juſqu'où & comment ils preſcrivent *la pratique de la Vertu.*

Mais comme l'Autorité du Prince s'étend ſur tout ce qui a quelque rapport avec le but de la Société Civile; d'autre côté, tout ce qui n'influe là dedans en aucune ſorte, eſt abſolument hors de ſa Juriſdiction. En effet, à quoi bon s'attribueroit-il plus de Pouvoir qu'il ne lui en faut pour procurer la Sûreté & l'Utilité publique? Ceux de qui il tient la Puiſſance Souveraine, ont-ils prétendu que, ſans aucune raiſon, on les dépouillât de leur chére Liberté, dont la conſervation eſt le principal motif qui les a fait réſoudre à ſubir le joug des Loix? Ne nous imaginons pas une choſe ſi abſurde. Le Gouvernement Civil n'eſt point établi pour détruire ou diminuer la Liberté de ceux qui veulent bien s'y ſoûmettre, mais ſeulement pour en diriger l'uſage à l'Utilité commune. Les Hom-

Hommes certainement ne ſont entrez dans la Société, qu'à condition qu'il ſeroit permis à chacun de ſe conduire comme il le jugeroit à propos en tout ce qui ne feroit ni bien ni mal à l'Etat. Peut-être, MESSIEURS, croirez-vous que je me trompe groſſiérement, ou même que j'extravague, ſi j'ajoûte ici que l'Honnête & la Vertu, qualitez ſi reſpectables, & qui ſans contredit ſont le plus bel ornement du Genre Humain & de la Société, ne ſont pourtant pas preſcrites toûjours & à tous égards par les Loix Civiles, ni le contraire défendu en tout & par tout: Cependant, ſi on examine la choſe ſans prévention, qu'y a-t-il de plus vrai, & en même tems de plus conforme aux Régles de l'Equité? Il ne faut que faire réflexion, qu'un Prince, comme tel, n'enviſage point la Vertu, l'Honnêteté, les Devoirs de la Vie, par le côté le plus beau, par l'endroit qui attire les regards d'un Philoſophe occupé à donner des Préceptes complets, exacts, & ſans indulgence, pour produire dans le cœur de ſes Diſciples un amour ſincére de la Sageſſe, & un attachement ſérieux à cultiver

& à perfectionner les Facultez de leur Ame. Il n'eſt pas certainement de l'office du Souverain, de faire le Docteur à l'égard de ſes Sujets, d'orner leurs Eſprits de belles connoiſſances; de modérer par des Leçons de Morale la fougue de leurs paſſions, de travailler à la reformation des mœurs par de douces remontrances & des diſcours raiſonnez. Cela appartient aux Savans de profeſſion, il faut leur en laiſſer le ſoin & la gloire. Il ſuffit au Prince de mettre un ſi bon ordre, que ni l'Etat, ni les Particuliers, ne reçoivent aucun préjudice par les effets de la folie, de la témérité, de l'imprudence, de la mauvaiſe-Foi, & de la méchanceté de qui que ce ſoit. Il lui eſt indifférent que l'on agiſſe de bon gré, ou à contre-cœur; que l'on ſoit ignorant, ou éclairé, habile ou non; pourvû que l'on ne trouble pas la Tranquillité Publique, & que l'on obſerve avec ſoin ce qui eſt néceſſaire pour le bien de la Société Civile. De là vient qu'il ne donne point d'avis, point de conſeil; il ne fait que commander ou défendre: il

(1) Voiez le JULIUS PAULUS de nôtre Auteur, qui vient d'être rimprimé, pour la troiſiéme fois dans

il n'exhorte point, il menace, il intimide; il environne ſes Loix de la crainte des Peines, comme d'un puiſſant rempart & d'une forte barriére. Il n'établit pas des Loix parfaites, qui ſuffiſent pour donner le modele d'une conduite où il n'y aît rien à redire; mais des Loix telles que le permet ou que le demande le naturel des Peuples, divers, inconſtant, groſſier, fort ſujet à des paſſions déréglées. (1) Vouloir, par des Loix trop exactes & en trop grand nombre, ramener des eſprits ainſi faits aux Régles ſévéres de la Vertu & de la Sageſſe, ce ſeroit ou connoître bien peu la foibleſſe humaine; ou être ſouverainement barbare & cruel, ſi la connoiſſant on n'y avoit point d'égard. Car pour quelle raiſon ou dans quelle vûe commanderoit-on ou défendroit-on des choſes que les menaces des plus rigoureuſes peines n'obtiendront jamais du Luxe, de l'Avarice, de la Groſſiéreté, de la Négligence, de la Pareſſe, de la Sottiſe, de la Senſualité, de l'Imprudence, de la Témérité, vices ſi fréquens & ſi com-

(1) Voiez dans le Recueil de ſes *Oeuvres*, *Cap.* X. pag. 366. de cette derniére Edition.

communs dans le Monde? Ce ſeroit une entrepriſe non ſeulement vaine, mais encore injuſte, puis qu'elle engageroit à punir les Citoiens pour avoir violé des Loix dont l'obſervation eſt au deſſus de leurs forces. Ajoûtez à cela, qu'en exigeant à la rigueur certaines choſes d'elles-mêmes très-honnêtes, on auroit quelquefois à craindre qu'il n'en arrivât un mal plus fâcheux, que celui auquel-on vouloit remédier. Il faut donc reconnoître, qu'un Prince vertueux, grave, ſage, & affectionné au Bien Public, ne doit pas toûjours preſcrire par des Loix accompagnées de Peines, ce qui eſt d'ailleurs conforme à l'Honnêteté; & qu'il peut même quelquefois permettre (1) des choſes vicieuſes & deshonnêtes.

Ceux qui ont formé les Sociétez Civiles n'ont ni voulu ni pû ſoûmettre la Religion à la volonté du Souverain.

Pardonnez-moi, MESSIEURS, ſi j'abuſe ici de vôtre patience. Je me ſuis étendu peut-être plus que vous ne l'auriez ſouhaitté, à expliquer l'origine, les raiſons, & le but de l'établiſſement des Sociétez Civiles. Mais il étoit important pour mon ſujet, de faire voir avec la derniére évidence, que

(1) Voiez PUFFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VIII. Chap. I. §. 4.

que l'on ne peut, en bonne Politique, attacher aucune Peine qu'à ce qui intéreſſe le Repos Public, & la conſervation des Biens du Corps ou de la Fortune, & que du reſte on doit laiſſer à chacun la liberté de ſe conduire comme il le trouve à propos; car cela poſé, il eſt facile d'en déduire, ſans que j'aie beſoin de m'y arrêter, ce qu'il faut penſer au ſujet de la Religion dans la matiére dont il s'agit. En effet, la Religion de ſa nature tendant plûtôt à la perfection & au bonheur éternel de l'Ame, qu'à la proſpérité & à la felicité temporelle des Societez Civiles; tous les Siécles du moins nous fourniſſant des exemples de Peuples auſſi différens par leur Culte & par les cérémonies de leur Service Divin, que par leur langage & par leur climat; & néanmoins également illuſtres, puiſſans, heureux, par leurs Loix, par leurs forces, par leurs richeſſes, & dans la Paix & dans la Guerre: jugez vous-mêmes ſans prévention, ſi *ceux qui ont formé les Societez Civiles* ſe ſont propoſez de ſoûmettre la Religion ſans aucune néceſſité à l'Autorité des Loix & du Souverain. Mais il y a plus:

(& ce que je viens de dire n'eſt rien en comparaiſon de ce que je vais ajoûter) je ſoûtiens que, *quand même ils l'auroient voulu, il n'étoit pas en leur pouvoir de rendre la Religion eſclave des Loix Civiles.* Car, comme elle eſt plûtôt un préſent du Ciel, qu'une choſe qui dépende de la Volonté Humaine; les Hommes peuvent-ils jamais, en aucune maniére & à aucun titre, décider à la pluralité des voix d'une choſe de cette nature, ou en faire la matiére de leurs conventions & de leurs engagemens? Que conclurrons-nous donc? Voici, MESSIEURS, en peu de mots ma penſée. Dans tout ce qui concerne les affaires civiles, l'Autorité du Prince eſt ſans contredit très-grande & au deſſus de toute autre: mais du moment qu'il s'agit de Religion, il n'a pas plus de pouvoir qu'un ſimple Particulier: de ſorte que, s'il preſcrit un certain Culte par des Loix accompagnées de peines contre ceux qui refuſeront de lui obéïr en cette occaſion, il empiéte ſur les droits d'autrui, il uſurpe un empire qui n'appartient qu'à DIEU ſeul; & non ſeulement il n'avance guéres en voulant ain-

ainſi forcer les Conſciences, mais encore il ne ſauroit ſe diſculper d'exercer un acte de Tyrannie.

J'AI donc prouvé, MESSIEURS, que la Religion eſt abſolument indépendante de toute Autorité Humaine: il faut maintenant venir à l'examen des raiſons dont on ſe ſert pour établir le contraire. Prémiérement, dit-on, il n'y a qu'*un ſeul chemin* qui méne à la *Vérité*, & en même tems à la *Vie heureuſe*: ſi quelcun ne le connoît pas, ou refuſe de le ſuivre, eſt-il rien de plus juſte & de plus honnête, que de l'y faire entrer de gré ou de force, ſelon le Droit commun de l'Humanité par l'Autorité ſacrée d'un Prince également *Dévot* & *Fortuné*, ou par le miniſtére de quelques perſonnes ſages, vertueuſes, pieuſes, qui agiſſent en ſon nom, ou plûtôt au nom de DIEU? Qu'y a-t-il de plus convenable à l'état d'un Particulier, que d'obéïr à la Majeſté Humaine la plus relevée & la plus auguſte après DIEU; ſur tout lors qu'elle exige de lui, avec autant de ſageſſe, que de bonté & d'affection, une choſe qui regarde, non quelque intérêt léger & momentanée de la Vie

SECONDE PARTIE de ce Diſcours, qui contient la RE'PONSE AUX OBJECTIONS des Intolérans.

Prémiére Objection, tirée de l'*importance du Salut*, que l'on veut procurer à ceux qu'on force, & qui ne ſe trouve que dans *une ſeule Religion*.

Civile, mais un *Bien infini & éternel?* Voilà, MESSIEURS, un argument, mais, ſi je ne me trompe, un argument bien frivole. Car en quoi donne-t-il la moindre atteinte à l'opinion que je défens? Tournez-le, s'il vous plait, de tous les côtez, développez, examinez avec ſoin tout ce qu'il renferme; vous trouverez, je m'aſſûre, que ce n'eſt qu'un vain bruit, un amas de paroles qui ne ſignifient rien. Prouvons-le. Je vais répondre, MESSIEURS, de la maniére la plus ſimple qu'il me ſera poſſible. Hé bien donc! nous qui ſommes éclairez des lumiéres agréables d'une Doctrine Céleſte, nous trouvons qu'il n'y a que cette ſeule route véritable & aſſûrée pour parvenir au Salut. Soit. Mais les autres, à qui DIEU ne fait pas de ſi grandes graces, n'ont pas la même créance ou le même bonheur que nous. Il y a dans le monde une infinité de Sectes, même parmi les *Chrétiens*, pour ne rien dire de celles qui partagent les *Juifs*, les *Paiens*, les *Mahométans*, & ceux de quelque autre Religion. On diſpute encore quelle eſt la meilleure; & quoi que la queſtion intéreſſe également

ment tout le monde, on ne ſauroit la décider par la Raiſon toute ſeule & par le Droit de la Nature & des Gens, dont il s'agit entre nous. Qu'il n'y aît donc tant qu'il vous plairra qu'un ſeul chemin qui conduiſe au Salut: puis que nous ne convenons pas quel eſt ce chemin, & qu'on m'en montre pluſieurs, dont chacun eſt regardé & propoſé comme meilleur par ceux qui le ſuivent; y a-t-il le moindre doute, que je ne doive me conduire ſelon mes propres lumiéres, plûtôt que par celles d'autrui, dans une affaire comme celle de mon Salut, qui m'intéreſſe ſans contredit plus particuliérement que tout autre? D'ailleurs, ſi en matiére de Conſcience l'on doit ſe ſoûmettre aveuglément à autrui, au jugement de qui faudra-t-il s'en rapporter? Sera-ce à celui du Prince? Mais s'il ſe trouve que le Prince ſoit fort ignorant en ce qui concerne la Religion: (car c'eſt un (1) pur hazard que d'être appellé au Throne par la Naiſſance; & on ne voit pas toûjours un heureux aſſemblage de la Nobleſſe & de la Puiſ-

(1) *Nam generari & naſci à Principibus, fortuitum* &c. TACIT. Hiſtor. Lib. I. Cap. XVI. *num.* 3.

Puiſſance avec le Bon-Sens & le Savoir) ſi encore, comme c'eſt la coûtûme des Grands, il veut tout emporter de hauteur & par autorité, plûtôt que de me ramener par des exhortations & des inſtructions paiſibles, à quoi me vois-je réduit? Suppoſons même, qu'il aît de l'étude, & que, pour me convertir, il mette en uſage le ſeul moien naturel & légitime, qui eſt celui des raiſons: en ce dernier cas, MESSIEURS, je ne ſaurois que louer extrémement ſa conduite, & je lui dois ſans contredit une grande reconnoiſſance d'un ſi rare témoignage d'affection & de douceur; cependant s'il ne vient à bout de me convaincre entiérement de la vérité des ſentimens qu'il veut m'inſpirer, pourquoi embraſſerois-je, au péril de mon Salut, une Religion qui ne me paroît pas bonne? Mais n'eſt-ce pas une grande préſomption à un Particulier, de ne vouloir point déférer aux ſentimens & à la volonté d'une perſonne ſacrée, entre les mains de qui la Providence Divine & le conſentement des Hommes ont mis de concert l'Autorité Souveraine? Je me ſoûmettrai, MESSIEURS,

SIEURS, (1) à ſon jugement en tout ce qui dépend de moi ; & je dois même, peut-être autant par prudence, que par reſpect & par modeſtie, relâcher un peu de mes droits en faveur de mon Prince, qui peut d'ailleurs me faire du bien, & me dédommager par quelque autre endroit de ce que je perds à lui obéïr dans cette occaſion fâcheuſe. Mais la Religion eſt d'une toute autre nature : je ne ſaurois raiſonnablement l'accommoder à la fantaiſie d'autrui ; c'eſt un hommage que je dois à DIEU, & il faut par conſéquent que je le lui rende de la maniére qui me paroît la plus digne de cet Etre Souverain. Quelque élevé que le Prince ſoit au deſſus de ſes Sujets, ſi on le compare à DIEU, il n'eſt pas plus reſpectable qu'un ſimple Particulier ; & il ne doit pas tenir à outrage la juſte préférence que je donne hautement au Maître commun de lui & de moi. Pourrois-je d'ailleurs, à moins que d'être inſenſé, donner honteuſement dans une flatterie ſi abſurde

(1) Voiez la *Lettre* Latine de Mr. LOCKE ſur la *Tolérance*, pag. 39. de l'Original, *pag.* 55, *& ſuiv.* de la Traduction Françoiſe.

(1) Voiez

de & ſi impie, que de mettre DIEU au deſſous du Souverain ; puis que, ſi je viens à être privé de la faveur & de l'amour de cette Majeſté Infinie, je ſuis perdu ſans reſſource ; n'y aiant point de Puiſſance ſupérieure capable de me remettre en poſſeſſion ou de me dédommager d'un bien ſi ineſtimable.

Seconde Objection. Le Prince ne veut pas qu'on ſe ſoûmette à ſes déciſions, mais à celles des *Miniſtres Publics de la Religion.*

Voilà qui eſt bien, direz-vous, ſi le Prince décidoit lui-même, comme Souverain, de la Religion & de ſes Articles. Mais autre choſe eſt, lors qu'avec ſa permiſſion une *Aſſemblée* (1) *Eccléſiaſtique* auſſi vénérable par ſa piété & par ſa vertu, que par ſa ſageſſe & par ſes lumiéres, prononce là-deſſus au nom & en l'autorité de DIEU même. N'importe, MESSIEURS, j'en reviens à mon principe. Tant qu'il ne ſera queſtion que d'affaires civiles, j'en paſſerai par ce qui aura été décidé, bien ou mal, à la pluralité des voix ; parce que l'intérêt du repos public demande que l'on termine ces ſortes de choſes d'une

(1) Voiez la même *Lettre* de Mr. LOCKE, pag. 40, *& ſeqq.* de l'Original, *pag.* 57, *& ſuiv.* de la Traduction Françoiſe.

ne maniére ou d'autre, lors même qu'on n'y voit pas tout-à-fait clair. Mais il s'agit ici de la Religion, à l'égard de laquelle on eſt indiſpenſablement obligé de ſuivre les lumiéres de ſa Conſcience; de ſorte que, juſqu'à ce qu'on ſoit bien convaincu, il faut ſuſpendre ſon jugement, & renvoier la choſe à une plus ample information. Car, encore que d'autres faſſent profeſſion de recevoir un Dogme, comme ſuffiſamment établi, à leur gré; cela ſuffit-il pour nous déterminer à y aquieſcer, pendant qu'il ne nous paroît pas tel à nous-mêmes? DIEU, en nous donnant la Raiſon, a-t-il prétendu que nous jugeaſſions par les lumiéres d'autrui, & non par les nôtres, de ce qui regarde nôtre intérêt capital? Lors que le Souverain me renvoie à une Aſſemblée Eccléſiaſtique, il a beau la qualifier *Sainte*, il a beau me dire qu'elle tient ſes ſéances & qu'elle prononce au nom & en l'autorité de DIEU; ſi après tout je ne ſuis pas convaincu, que ce qu'elle enſeigne ſoit capable de me faire obtenir le vrai & Souverain Bien qui eſt le but de la Religion, ne ſont-ce pas

des

des déciſions purement humaines, que le Prince me propoſe, plûtôt que des Dogmes & des Préceptes divins? Dois-je m'étonner que (1) des Hommes ſoient aveuglez par l'erreur, ou ſéduits par leurs paſſions? Faut-il que, dans une affaire de ſi grande conſéquence, où il s'agit de mon Salut, & du Salut éternel, je me laiſſe éblouïr à de vains Titres, au faſte des Honneurs & des Dignitez; au lieu d'écouter les conſeils de ma Raiſon? Certainement nulle Autorité Humaine n'eſt ici pour moi d'aucun poids; je ne puis ni ne dois me rendre qu'à l'éclat victorieux de la Vérité. N'eſt-ce pas enfin la même choſe, que le Prince me force lui-même d'adhérer à ſes erreurs, ou qu'il m'y faſſe contraindre par des gens que je n'ai point établi ni n'ai pû établir Juges Souverains de ma Foi, & auxquels à plus forte raiſon le Prince ne ſauroit donner cette autorité? Il y a plus

(1) L'Hiſtoire eſt ſi pleine des erreurs & des vices des Miniſtres Publics de la Religion, & l'on a tant de fois montré combien cela même rend néceſſaire l'examen des Doctrines & des Pratiques qu'ils veulent nous impoſer; qu'il faut être bien ſimple, pour ſe laiſſer éblouïr à leur autorité, & bien hardi pour la faire valoir comme un argument qui-ſeul ſoit de quelque force. On peut voir ce que vient de dire là-deſ-

plus: quand même la Religion, que l'on veut me faire embraſſer aveuglément, ſeroit au fond la meilleure; tant que je n'en ſuis pas convaincu, je ne dois pas obéïr. Car en vertu de quoi un Homme ſage & attentif à ſuivre inviolablement la Loi Naturelle, s'engageroit-il pour l'heure dans une voie qu'il croit mauvaiſe, quelque bonne & ſûre qu'elle ſoit véritablement? (2) Un Voiageur, je l'avoue, arrive quelquefois au lieu où il alloit par un autre chemin qu'il ne s'étoit propoſé; & la tempête, ou le hazard jettent ſouvent à bon port un Vaiſſeau dont le Pilote ne ſavoit plus ce qu'il faiſoit, ni où il alloit. Mais y a-t-il jamais eu perſonne qui, par un Culte & des Cérémonies qu'il jugeoit impies, ou deſagréables à la Divinité, ſoit parvenu au Souverain Bien, à l'amour & à la faveur de DIEU, dont les graces ne s'obtiennent que par les mouvemens in-

deſſus tout fraîchement (en 1713.) un Auteur Anglois, dans un *Diſcours ſur la liberté de penſer*, où il propoſe d'ailleurs nettement & aſſez au long les raiſons ſur quoi eſt fondée cette liberté qu'il prétend que chacun a naturellement. J'apprens que cet Ouvrage vient d'être traduit en François.

(2) Voiez la *Lettre* Latine de Mr. LOCKE, pag. 44. de l'Original, *pag.* 62, *& ſuiv.* de la Traduction Françoiſe.

intérieurs d'une Piété ſincére & entiérement dévouée à ſon ſervice? En voilà aſſez, MESSIEURS, ſur cet article: car j'ai ſuffiſamment prouvé, que ni le Prince, ni aucun autre Homme, n'a droit ni raiſon tant ſoit peu apparente, de contraindre ſes Sujets ou autres perſonnes, par les Armes ou par les Loix, en un mot par la violence, par la crainte, par les peines, de quelque nature qu'elles ſoient, à ſuivre bongré mal-gré qu'ils en aient telle ou telle Religion; parce que, ſi on la croit véritable, on l'embraſſera de ſon pur mouvement, comme une choſe que la Raiſon nous fera voir avantageuſe; &, ſi au contraire on la juge fauſſe, on ne pourroit l'embraſſer ſans témoigner du mépris ou de l'indifférence envers la Majeſté Divine, & ſans ſe perdre ſoi-même. Or de là il s'enſuit, qu'après s'être ſervi de toutes les voies honnêtes que la prudence & l'induſtrie peuvent ſuggérer; on doit laiſſer à chacun la liberté de faire comme il l'entend par rapport à ſon Salut, ſoit qu'il refuſe d'entrer dans une nouvelle Religion, ſoit qu'il veuille s'éloigner ou en tout, ou en partie, des ſentimens reçus

çus dans celle qu'il a profeſſée juſqu'alors: d'autant plus que la Force ne ſerviroit de rien à le convertir; & que d'ailleurs la Liberté de Conſcience, qu'il demande, ne tend ni à rien entreprendre contre l'Etat, ni à commettre des injuſtices & des méchancetez envers le Prochain.

C'eſt, direz-vous, *faire* à DIEU *un outrage* bien ſanglant, que de corrompre ſa ſainte Religion, ou de l'abandonner par pure légéreté. J'entens: mais qui êtes-vous, vous qui parlez ainſi, que vous vous érigiez en Scrutateur des Cœurs, & que vous prétendiez être Défenſeur en titre des intérêts de la Majeſté Divine? De quoi vous mêlez-vous? De quel droit vous portez-vous à venger un outrage qui ne vous regarde point? Laiſſez à DIEU le ſoin de punir les offenſes que vous croiez qu'il reçoit, & d'infliger la peine, auſſi-bien que de connoître du crime. Que dis-je? Les Vices purement internes, les erreurs & les ſouillûres de l'Ame, ne ſont même puniſſables en aucune maniére que devant le Tribunal de cet Etre Souverain. Je ne m'arrêterai pas, MESSIEURS, à le faire voir; la

Troiſiéme Objection, tirée de l'intérêt de la *Gloire de Dieu*, qui eſt offenſé par les Erreurs & par les Schiſmes.

la choſe parle d'elle-même. Qui eſt-ce qui connoit le Cœur, qui eſt-ce qui le voit, ſi ce n'eſt DIEU ſeul? Quel autre que lui, le meut, le touche, le gouverne, le flêchit? Et que reſte-t-il à l'Homme, que de ſe laiſſer conduire, & de ſuivre ſans réſiſtance par tout où il croit que la voix de DIEU l'appelle? Lors donc qu'il s'agit d'examiner, ſi quelcun a commis un Péché purement Spirituel; de quelle nature eſt ce Péché; quelle en eſt l'énormité; s'il mérite d'être puni, en quel tems, en quel lieu, de quelle maniére, juſqu'où, & dans quelle vûe il faut le faire: y a-t-il quelque autre que DIEU, qui puiſſe, ſi nous conſultons les Régles invariables de la Raiſon & de la Juſtice, y a-t-il, dis-je, quelque autre que lui, qui puiſſe en connoître, & prononcer là-deſſus? cela ne répugne-t-il pas manifeſtement à la nature des choſes? Pour ne pas dire, qu'on a mauvaiſe grace de ſe fâcher contre des gens que DIEU ne hait point; auxquels du moins il fait part également (1) des benignes influences de ſon Soleil,

(1) Voiez MATTHIEU, Chap. V. 45.

leil, & des Pluies fécondes de ſon Ciel: quoi que, s'il vouloit, il pût ſur le champ, & en mille maniéres, les accabler de ſes fleaux, leur faire ſouffrir les plus rigoureux tourmens, & les exterminer ſans reſſource. Si DIEU épargne & comble même de biens ceux par qui vous croiez qu'il eſt offenſé, que ne devez-vous pas faire vous qui ne recevez d'eux aucun tort, aucun dommage?

Quatriéme Objection, tirée de la turpitude & des ſuites funeſtes de l'Erreur en matiére de Religion.

Ils ſont dans l'erreur, dites-vous, & dans des *erreurs groſſiéres*, & cela en matiére de *Religion*: or il n'y a rien de plus *deshonnête* & de plus honteux dans toutes les choſes divines & humaines, rien de plus *pernicieux*, rien de plus contraire à l'Ordre de la Nature. Eſt-il poſſible qu'on oſe alléguer des raiſons ſi pitoiables? Il s'agit ici du Tribunal Humain, quelque beau nom qu'on lui donne; & ſur ce piélà, ô Homme, vous appellez un crime l'attachement inviolable d'un Homme comme vous, à ſe conduire ſelon ſes propres lumiéres dans une affaire qui regarde la Conſcience! Vous traitez d'injure faite à tous les Hommes, une choſe à quoi chacun eſt indiſpenſa-

ſablement obligé par la Loi même de la Nature, pour peu qu'il aît à cœur la Juſtice & la Probité? Dites-moi, je vous prie, ſi c'eſt un crime, quel nom lui donnerez-vous? à quel principe faudra-t-il l'attribuer? car un crime qui intéreſſe le Genre Humain, & les choſes même inanimées, doit être ſans doute bien atroce & bien criant. Ces gens-là, dites-vous, ne connoiſſent pas la Vérité. Mais peuvent-ils avoir une connoiſſance que DIEU n'a pas jugé à propos de leur donner? Et puis, que ſavez-vous ſi ceux que vous croiez être dans l'erreur, ne ſont pas au fond dans le parti de la Vérité? Combien de fois n'arrive-t-il pas que ce que l'on tient pour le plus vrai, ſe trouve faux; ou, au contraire, que ce que l'on regarde comme faux, ſe trouve vrai? (1) Il ſe peut faire auſſi que ni eux ni vous n'ayiez bien rencontré, quoi que vous vous flattiez également les uns & les autres. D'un côté, le chemin de la Vérité eſt fort obſcur, fort

(1) Voiez le COMMENTAIRE PHILOSOPHIQUE, I. Part. Chap. V. pag. 181. *& ſuiv.* & II. Part. Chap. V. pag. 353. *& ſuiv.* de l'Edition de *Rotterd.* 1713.

(2) Je me ſouviens ici d'un beau paſſage de SENE-QUE:

fort gliſſant, fort difficile : de l'autre, l'obligation d'obſerver les Loix de la Société Humaine eſt de la derniére évidence. Dans cette ſituation des choſes, je ne vois rien de plus juſte, que de ſe ſupporter réciproquement. Supposé même que les autres ſoient effectivement plus éloignez, que vous, de la Vérité, que vous importe? S'ils s'égarent, tant pis pour eux ; c'eſt leur affaire, & non pas la vôtre. Vous pouvez déplorer leur malheur, de ce que DIEU ne leur a pas fait les mêmes graces qu'à vous ; mais vous ne ſauriez pour cela ſeul les traiter de Méchans & de Scélérats. Ils ſont donc dignes de vôtre compaſſion ; bien loin de mériter d'être l'objet d'un nouveau & ſingulier genre de Haine. (2) Vous auriez autant de raiſon de vous emporter contre un Aveugle, de ce qu'il ne voit pas ; contre un Boiteux, de ce qu'il cloche ; contre un Manchot, de ce qu'il n'a pas l'uſage de tous ſes membres. Ce ſont-là, direz-vous, des imper-

QUE : *Illud potius cogitabis, non eſſe iraſcendum Erroribus. quid enim ſi quis iraſcatur in tenebris parum veſtigia certa ponentibus ? quid ſi quis Surdis, imperia non exaudientibus ? .... quid ſi illis iraſci velis, qui ægrotant, ſeneſcunt, fatigantur ?* De Ira, II, 9.

perfections naturelles, & non pas des défauts de la perſonne. Je vous ſoûtiens moi, qu'il faut penſer la même choſe de l'Erreur, ſans en excepter celle qui concerne la Religion. On y tombe par foibleſſe, & non par malice. (1) C'eſt donc un malheur, & non pas un crime. Ainſi les Errans ne ſont nullement ſujets à la peine par les Loix de la Société Humaine, puis qu'ils ne les ont point violées, comme tels.

Cinquiéme Objection, tirée du *bien* que l'on prétend faire aux *Errans*, en uſant envers eux d'une charitable & ſalutaire rigueur.

Si je pille, dites-vous, ſi je tourmente, ſi je perſécute, ſi je tue, il ſuffit, pour me diſculper du reproche odieux d'attenter ſur la Liberté d'autrui, que je ſois obligé malgré moi d'en venir à ces extrémitez ; & que j'agiſſe, non par aucun motif de haine, mais par un mouvement de piété, & dans l'eſpérance de *ſauver une perſonne qui periroit ſans cela.* (2) Lors que, dans un accès de Folie ou de Frénéſie, quelcun veut ſe jetter dans la Riviere, ou dans un Puits, ou dans un Abî-

(1) On trouvera ceci fort étendu, dans le COMMENT. PHILOSOPH. Part. II. pag. 470. *& ſuiv.* & *Supplément* Chap. XIV. *& ſuiv.* Voiez auſſi la Lettre LII. de l'Empereur JULIEN.

(2) Voiez la III. Part. du COMMENT. PHILOSOPHIQUE, Artic. III. IV. *& ſuiv.* VIII. XXX. &c. où

Abîme; tout le monde ne juge-t-il pas que c'eſt une très-belle action, de l'en empêcher bon-gré mal-gré qu'il en aît? Le Droit Civil ne permet-il pas à tous ceux qui voudront s'intéreſſer (3) pour un Criminel, que l'on méne au ſupplice, d'appeller en ſon nom de la Sentence, quand même le Criminel s'y ſoûmettroit, & qu'il s'oppoſeroit formellement à l'Appel? Qu'un Homme ſage, pieux, dévot, imite donc une telle conduite. Qu'il maintienne les intérêts temporels de ſon Prochain, ſans abandonner pour cela ſes intérêts ſpirituels, & les intérêts de Dieu même. Qu'il tâche, autant qu'il pourra, de gagner les gens par la douceur & par la voie de la perſuaſion: mais après l'avoir miſe inutilement en uſage, qu'il recoure ſans ſcrupule à la Crainte, aux Douleurs, aux Peines, aux Supplices, pour vaincre l'opiniâtreté inſenſée des Errans, pour les rendre ſuſceptibles de la lumiére de la Vérité, & pour faire entrer profondément les in-

où l'on réfute *les paralogiſmes & les petites moralitez*, ou plûtôt les miſérables déclamations *du grand Evêque d'Hippone*.

(3) DIGEST. Lib. XLIX. Tit. I. *De appellationibus & relationibus*, Leg. VI. COD. Lib. VII. Tit. LXII. Leg. XXIX.

inſtructions dans leur ame. Alors ils lui ſauront auſſi bon gré de la rigueur ſalutaire dont il aura uſé envers eux, qu'un Malade eſt obligé à ſon Médecin de ce qu'il lui a rendu la Santé, quoi qu'il le faſſe ſouvent par la diéte, par la faim ou par la ſoif, d'ordinaire par des remédes déſagréables, quelquefois même par le feu ou par le fer, toûjours en l'aſſujettiſſant à certaines choſes qui lui cauſent beaucoup d'ennui, de douleurs, & de ſouffrances. Qu'entens-je, bon Dieu! L'Impudence même, ſi elle empruntoit une voix humaine, pourroit-elle tenir un autre langage? Voïez, MESSIEURS, les belles comparaiſons dont on ſe ſert pour nous éblouïr! N'eſt-ce pas ſe moquer des gens, que de prétendre nous paier de ſi miſérables chicanes? Pendant que, contre tout droit & raiſon, on maltraite des Innocens d'une maniére à laſſer la cruauté la plus barbare, on ſe vante d'a-

(1) *Longè diverſa ſunt Carnificina & Pietas: nec poteſt aut Veritas cum Vi, aut Juſtitia cum Crudelitate conjungi,* LACTANT. Lib. V. Cap. XIX. num. 17. *Libet igitur ex his quærere, cui potiſſimùm præſtare ſe putent, cogendo invitos ad ſacrificium? Ipſiſne quos cogunt? At non eſt beneficium, quod ingeritur recuſanti. Sed conſulendum eſt etiam nolentibus; quando, quid ſit bonum, neſciunt. Cur ergo*

d'avoir la Piété à cœur! Dans le tems qu'on perſécute & qu'on fait mourir une perſonne, on oſe ſe comparer à ceux qui lui rendroient quelque grand ſervice, ou qui lui ſauveroient même la Vie! (1) Si c'eſt-là un acte d'Humanité, d'Amour, de Charité, de Bénéficence; qu'appellera-t-on Haine, Inhumanité, Barbarie, Rage de nuire au Prochain? Impitoiable Tyran, ſi tu aimes les Hommes, comme tu veux nous le faire accroire, ſi tu te propoſes ſincérement de leur procurer la faveur de Dieu, le Souverain Bien; ne tourmente point, ne déchire point cette partie de l'Homme de laquelle tu ne ſaurois tirer que de la douleur, & jamais un mouvement volontaire. Laiſſe le Corps en repos; & pour guérir l'Ame des erreurs où tu la crois plongée, tâche de la gagner par des raiſons convaincantes. Tout l'appareil des Supplices ne ſert de rien ici: ils ne font qu'ex-

ergo tam crudeliter vexant, cruciant, debilitant, ſi ſalvos volunt? aut unde pietas tam impia, ut eos miſeris modis aut perdant, aut inutiles faciant, quibus velint eſſe conſultum? An verò Diis præſtant? At non eſt ſacrificium, quod exprimitur invito &c. Idem, *ibid.* Cap. XX. num. 5, *& ſeqq.* Edit. *Cellar.*

qu'extorquer des menſonges, des déguiſemens, des paroles feintes; & ce n'eſt point par là qu'on s'unit avec DIEU, mais par l'Eſprit, par la Volonté, par des ſentimens ſincéres & des mouvemens entiérement libres. La Cruauté eſt toûjours Cruauté. On ne ſauroit jamais prendre pour l'effet d'une affection véritable, & d'un ſincére deſir de ſauver quelcun, la fureur de ceux qui le battent, qui l'inquiétent, qui le martyriſent, qui le perſecutent inutilement; que dis-je? qui le tuent même avant que ſon Ame ſoit guérie du mal dont ils font ſemblant de vouloir la délivrer. Prens garde au contraire, que, ſous prétexte de rendre un office d'Ami, tu n'exerces au fond l'hoſtilité la plus barbare & la plus abominable que l'on puiſſe concevoir; puis qu'en ôtant la vie à celui que tu crois être dans l'erreur, tu le mets pour toûjours hors d'état de ſe convertir & de ſe ſauver.

Il

(1) Voiez les CONVERSATIONS SUR DIVERSES MATIE'RES DE RELIGION, par feu Mr. *Le Céne*, Entretien II. pag. 74, *& ſuiv.* & le COMMENT. PHILOSOPH. II. Part. Chap. I. Voiez auſſi une Lettre Latine de feu Mr. VAN PAETS, adreſſée à feu Mr. *Bayle*, & imprimée à *Rotterdam* en 1686. in

Il faut, dites-vous, vaincre par la crainte & par la douleur l'*opiniâtreté* & l'obſtination inflexible des Errans. (1) Vous traitez donc ainſi d'*opiniâtre* & d'obſtiné, celui que vous ne pouvez ramener par des raiſons! Qu'eſt-ce qui l'empêchera de vous faire à ſon tour le même reproche? Chacun eſt fortement attaché à ſes ſentimens. Vous mépriſez ſes raiſons, qui ne vous ſatisfont point: il n'eſt pas touché des vôtres, qui lui paroiſſent frivoles. A moins que, de vôtre pure autorité, vous ne vous érigiez en Arbitre Souverain du Vrai & du Faux, vous voilà à deux de jeu. Vous ne voulez ni l'un ni l'autre adhérer aux erreurs d'autrui: vous voulez tous deux ſuivre les lumiéres de vôtre propre Conſcience, & faire entrer dans vos ſentimens ceux qui en ſont éloignez. Pourquoi blâmez-vous en lui ce que vous faites vous-même? Ou pourquoi déſeſpérez-vous de ſa converſion, quoi que vous n'y voyiez

Sixiéme Objection, tirée de l'*opiniâtreté* prétendue des Errans.

in quarto, ſous ce titre: H. V. P. *ad B**** de nuperis* ANGLIÆ *motibus Epiſtola, in qua de diverſum à publica Religione circa Divina ſentientium diſſeritur tolerantia*, pag. 11, *& ſeqq.* Toute la Lettre, qui eſt courte, merite d'ailleurs d'être luë.

yiez encore aucune apparence? Ce qui n'arrive pas aujourdhui, peut arriver demain; (1) & il y a au deſſus de nous un DIEU puiſſant, qui conduit toutes choſes, & qui ſait, quand il veut, triompher de la prévention la plus incurable & la plus enracinée. Quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt pas une opiniâtreté vicieuſe, c'eſt plûtôt une conſtance louable, d'avoir un ſi fort attachement à ce que l'on eſt tenu d'embraſſer avec un amour ſincére & invariable, que de ne ſe laiſſer ébranler ni à force d'argent, ni par des priéres & des ſollicitations, ni par des menaces, ni par la force & par l'autorité du Souverain même. Un Soldat brave & qui a l'ame bien faite, loue la Vertu, même dans ſon Ennemi: à combien plus forte raiſon un amateur ſincére de la véritable Sageſſe, qui unit les Hommes prémiérement avec DIEU, puis les uns avec les autres,

(1) Mr. *Noodt* imite ici ce qu'un ancien Auteur Latin dit dans une autre vuë, *Quod hodie non eſt, cras erit.....*

Quod non exſpectes, ex tranſverſo ſit,
Et ſuper nos Fortuna negotia curat.
PETRON. Cap. XLV. & LV. *Ed. Burmann.*

(2) L'Auteur fait alluſion à la réflexion de JUSTIN

tres, par les lumiéres communes de la Raiſon, doit-il eſtimer & reſpecter dans ceux d'une Religion différente de la ſienne, l'intention louable & le beau motif, de préférer DIEU conſtamment à toutes choſes?

Septiéme Objection, tirée de l'obligation où l'on eſt de *maintenir la vraie Religion*, & de travailler à la *propagation de la Foi.*

Il eſt, direz-vous, d'un Homme ſage & pieux, de *maintenir le Culte, les Cérémonies*, en un mot toutes les *Inſtitutions* dont DIEU lui-même eſt l'Auteur. D'accord. J'avoue même, que ſi ces Pratiques ſont juſtes, bien fondées, & propres à inſpirer la Piété, il faut les défendre ſérieuſement & de toutes ſes forces; & qu'on a raiſon de regarder comme ſemblable en quelque façon à Dieu, (2) quiconque donne au monde un ſi bel exemple, que celui d'embraſſer avec chaleur la défenſe des intérêts de la Majeſté Divine. Il s'agit ſeulement de ſavoir de quelle maniére on doit s'y prendre; (3) & c'eſt ſur

TIN au ſujet de *Philippe de Macédoine*, qui avoit pourſuivi les *Phocéens*, ſous prétexte qu'ils avoient pillé le Temple d'*Apollon* à *Delphes*. DIGNUM *itaque qui Diis proximus haberetur, per quem Deorum majeſtas vindicata ſit.* Lib. VIII. Cap. II. num. 7.

(3) C'eſt la réponſe que faiſoit un ancien Docteur de l'Egliſe: *Sentiunt enim, nihil eſſe in rebus humanis Religione præſtantius, eamque ſummâ vi oportere defendi: ſed errant in ipſa Religione, ſic in defenſionis genere falluntur. De-*

ſur quoi nous ne convenons pas plus, que ſur le fond même de la Religion. Vous trouvez qu'un Dragon ou un Bourreau eſt un digne Défenſeur de la Religion: & moi je vous ſoûtiens, qu'on ne ſauroit choiſir de Miſſionaire plus incapable de travailler efficacement à la propagation de la Foi, & qu'un infame & un ſcélérat comme celui-là doit être emploié à toute autre choſe. S'il faut dire la vérité, c'eſt trahir la Religion, & donner lieu de croire qu'elle n'a pas dequoi ſe ſoûtenir par elle-même, lors que, pour la faire recevoir, on appelle à ſon ſecours la crainte des Peines. Loin d'ici donc tous les inſtrumens affreux de la Guerre & des Supplices: laiſſez-là les Rapines & les Extorſions: point de Coups, point de Tortures, point de Gibets, point de Bûchers; il faut ici d'autres armes. Nous n'avons pas beſoin d'emprunter celles de la Cruauté, ni d'avancer le régne de DIEU par des voies criminelles. La véritable Religion s'affermit par une Raiſon ſaine & tranquille, par un Bon-Sens épuré & une Sageſſe ex-

ſtendenda enim Religio eſt, non occidendo, ſed monendo &c. LACTANT. Lib. V. Cap. XIX. num. 22.

exquiſe, par une Connoiſſance claire & diſtincte. Peut-être vous imaginez-vous, (vous devez du moins le ſuppoſer ſelon vos principes) que ſans être convaincu par aucune preuve ſatisfaiſante, chacun peut croire & comprendre tout ce à quoi on lui commande de ſoûmettre aveuglément ſes lumiéres. Mais conſidérez bien comment nôtre Eſprit eſt fait, examinez la nature & les propriétez de l'Entendement Humain, vous n'y trouverez rien qui dépende de quelque détermination toûjours arbitraire. Il ne ſe laiſſe conduire que par des inſtructions & par des remontrances: il donne ſans balancer un entier conſentement à une Propoſition dont on lui a démontré la vérité; mais, tant qu'il n'eſt pas convaincu, tout l'appareil de la Cruauté ne ſauroit jamais le lui arracher. Si un Tyran (qu'il me ſoit permis d'emprunter encore ici un exemple tiré de l'*Arithmétique*) ſi un Tyran furieux m'ordonnoit de croire, que *Deux* & *Trois*, par exemple, font *Huit*: quand même il me menaceroit des plus rigoureux ſupplices, quand il ſeroit tout prêt à me les faire ſouffrir, quand je me verrois

actuellement entre les mains du Bourreau; que je compte ſur mes doits, que j'examine tous les rapports de ces Nombres avec la derniére application, jamais je ne pourrai obtenir ſur moi, quelque déſir que j'en aie, de m'imaginer que *Deux* & *Trois* faſſent plus de *Cinq*. Toutes les menaces, toute la violence du monde n'en ſauroient venir à bout. Je puis tromper, je puis mentir, je puis faire dire à ma langue ce que la douleur m'arrache : mais il m'eſt abſolument impoſſible de penſer une choſe ſi contraire à mes idées. Il en eſt de même en matiére de Religion: ſoiez-en aſſûrez, vous qui n'êtes aveuglez ni par un eſprit de Parti, ni par la Haine, ni par l'Ambition, ni par l'Avarice. Répandre le ſang, tourmenter, piller, confiſquer les biens, maltraiter les gens, les perſécuter, ce n'eſt pas défendre la Religion, (1) c'eſt la deshonorer, c'eſt la ſouiller, c'eſt la pro-

(1) C'eſt encore ce que diſoit un Docteur Chrétien des prémiers Siécles : *Nam ſi ſanguine, ſi tormentis, ſi malo Religionem defendere velis; jam non defendetur illa; ſed polluetur atque violabitur. Nihil eſt enim tam voluntarium quàm Religio : in qua ſi animus ſacrificantis averſus eſt; jam ſublata, jam nulla eſt.* LACTANT. Lib. V. Cap. XIX.

(2) C'eſt une objection de ST. AUGUSTIN: *Fruſ-*

profaner. L'aquieſcement volontaire lui eſt ſi eſſentiel, que ſi on la profeſſe ſans en avoir le cœur convaincu & pénétré, autant vaudroit-il ne l'embraſſer point du tout.

Mais, dira-t-on, la *volonté* fait auſſi le principal caractére qui diſtingue la *Vertu* d'avec le *Vice:* (2) cela n'empêche pourtant pas que les *Loix ne nous aſtreignent à pratiquer la prémiére, & à fuir l'autre.* Pourquoi donc le *Culte Divin*, ſous prétexte qu'il ne ſert de rien s'il n'a le cœur pour principe, ſeroit-il exemt de la contrainte des Loix? *Huitiéme Objection.* Les *Loix forcent* à pratiquer la *Vertu* & à fuïr le *Vice:* pourquoi ne contraindroient-elles pas à la *Religion?*

On confond ici, MESSIEURS, deux choſes que la Raiſon nous fait regarder comme diſtinctes, l'office propre de la *Loi*, & celui de la *Religion.* Que fait la *Loi*? Raiſonne-t-elle? Point du tout. Quoi donc? *Je le veux, je l'entens: Faites ceci, ou cela*; voilà quel eſt ſon longage. Elle ne ſe propoſe pas de rendre gens-de-bien ceux à qui elle commanman-

tra dicis, relinquar libero arbitrio. Cur enim non in homicidiis & ſtupris, & quibuſcumque aliis facinoribus & flagitiis, libero te arbitrio dimittendum eſſe proclamas? Contra Creſcentium, *Lib.* IX. *Cap.* LI. Ce paſſage eſt cité par JUSTE LIPSE, dans ſon Traité *De una Religione*; Ouvrage pitoiable, & dont les plus forts argumens conſiſtent en des exemples de ceux qui ont été Perſecuteurs & Intolérans.

mande: elle ſe contente qu'ils ne faſſent du tort à perſonne. (1) Ainſi elle a uniquement en vûe de régler l'extérieur, ce qui ſuffit pour ſon but. Lors donc qu'elle preſcrit la Vertu, ce n'eſt pas proprement entant que Vertu, ou comme une choſe qui demande la ſincérité & la pureté du Cœur, mais comme la pratique de certaines Actions avantageuſes à l'Etat: de même, quand elle défend le Vice, elle n'exige pas qu'on le déteſte & qu'on l'abhorre dans ſon ame, elle en condamne ſeulement les effets nuiſibles à la Société; & elle tient pour bons Citoïens ceux même qui au fond ſont de malhonnêtes-gens, pourvû qu'ils ne contreviennent point à ſes ordonnances & à ſes prohibitions. Voilà les fonctions de la Loi: celles de la Religion ſont bien différentes. La *Religion* a pour but de rendre les Hommes ſages: elle ne veut rien de forcé, elle exhorte, elle perſuade. Elle condamne même les actes extérieurs les

(1) CICERON dit, que ce n'eſt pas la connoiſſance du Droit Civil qui fait l'Honnête Homme; mais que la Vertu eſt le fruit de l'Inſtruction, & non pas des Menaces ni des Recompenſes propoſées par les Loix. *Quod verò Viros Bonos Jure Civili fieri putas, quia Legibus & Præmia propoſita ſint Virtutibus, & Supplicia Vi-*

les plus conformes à la Vérité & à la Vertu, les plus beaux en apparence, lors que l'Eſprit & le Cœur n'y ont point de part. En effet, quelque bonne que ſoit une action en elle-même, quelque honneur qu'elle faſſe à la Religion, mérite-t-elle un titre ſi glorieux, lors que la Conſcience, que Dieu a établie au dedans de nous pour Juge Souverain du Bien & du Mal, nous la repréſente comme mauvaiſe? Or, dans le cas dont il s'agit, on la fait comme mauvaiſe, & nullement comme bonne. Il n'en eſt pas de même de ce que les Loix Civiles preſcrivent. Que l'on croie bien ou mal faire, pourvû que l'on agiſſe conformément à la Loi, cela eſt indifférent pour l'Utilité Publique.

Neuviéme Objection, tirée de l'*intérêt de l'Etat*, qui demande qu'on *régle ce qui concerne la Religion.*

Il importe à l'*Etat*, direz-vous, de *régler la forme, la maniére, & les cerémonies du Culte Divin.* Tout ce que l'intérêt public demande ici, c'eſt, à mon avis, qu'il ne ſe faſſe point d'Aſ-

Vitiis : equidem putabam, Virtutem Hominibus (ſi modo tradi ratione poſſit) inſtituendo & perſuadendo, non minis, & vi ac metu tradi. Nam ipſum quidem illud etiam ſine cognitione Juris, quàm ſit bellum cavere malum, ſcire poſſumus. De Oratore, Lib. I. Cap. LVIII.

(1) Voiez

d'Aſſemblées ſuſpectes, où l'on trame des conſpirations contre l'Etat, & où les Initiez ſoient autoriſez à commettre des fornications, des adultéres, des inceſtes, des meurtres, des parricides, des actes de Fauſſaire ou de Faux-témoin, des fraudes, des tromperies, & autres crimes défendus par les Loix Civiles, auſſi bien que par le Droit Naturel. Car on ne peut pas honorer du beau nom de *Religion*, un complot abominable de gens dont la liaiſon tend à la ruïne du Genre Humain. C'eſt une pure ſcélérateſſe, cachée ſous le voile ſpécieux de la Religion. Du moment que quelcun viole ainſi l'Ordre du Gouvernement, & donne quelque atteinte au but naturel des Sociétez Civiles, (1) le reſpect de la Divinité n'empêche nullement qu'on ne puiſſe uſer envers lui de la ſévérité des Loix, tout de même que s'il ne ſe couvroit pas d'un

(1) Voiez la *Lettre* Latine de Mr. LOCKE, pag. 73, *& ſeqq. pag.* 105, *& ſuiv.* de la Traduction Françoiſe: & le COMMENT. PHILOSOPH. Part. II. Chap. V. pag. 341. *& ſuiv.* Chap. IX. pag. 428. *& ſuiv.* & le *Supplément*, Chap. dernier, pag. 452. &c. de l'Edit. de *Rott.* 1713.

(2) Voiez PLINE, *Hiſt. Natur.* Lib. XXX. Cap. I.

SUR-

d'un ſi beau prétexte. C'eſt ainſi que l'Empereur *Tibére* (2) abolit en *Afrique* l'uſage barbare & criminel d'offrir des Victimes Humaines en ſacrifice; & le Sénat Romain, la Fête (3) des *Bacchanales*, à *Rome* & dans l'*Italie*. Mais lors qu'une Religion ne fait du mal à perſonne, & qu'elle n'engage à rien de méchant ou de deshonnête, mais qu'elle inſpire au contraire la Vertu & les Bonnes Mœurs, & qu'elle recommande la ſoûmiſſion au Gouvernement Civil; pour quelle raiſon ne la ſouffriroit-on pas? Prétendra-t-on qu'il faille punir non les crimes de la Secte, mais la Secte comme telle, quelque innocente qu'elle ſoit? Qui ne voit, qu'il y auroit en cela une ſouveraine injuſtice, & une cruauté horrible? Le Sénat Romain en uſa avec plus d'équité & plus de ſageſſe, lors qu'en faiſant raſer tous les édifices où ſe célébroient les myſtéres pernicieux

SUE'TONE, dans la Vie de *Claude*, Cap. XXV. MINUT. FELIX, Cap. XXX. TERTULLIEN, Apolog. Cap. IX. LACTANCE, *Inſtit. Div.* Lib. I. Cap. XXI. & le Commentaire d'HIERÔME COLUMNA ſur ce vers d'ENNIUS, *Ille ſuos Deiveis mos ſacrificare puellos*, pag. 28, *& ſeqq.* Edit. Amſtel.

(3) TIT. LIV. Lib. XXXIX. Cap. XIV, *& ſeqq.*

(1) *Da-*

cieux & abominables des *Bacchanales*, il ordonna, (1) que ſi quelcun croioit ne pouvoir en Conſcience ſe diſpenſer de conſacrer ſolennellement à *Bacchus* un certain tems pour cette Fête, il allât en faire ſa déclaration au Préteur de la Ville, qui propoſeroit la choſe au Sénat; & que, ſi alors le Sénat y donnoit ſon conſentement, dans une ſéance où il n'y eût pas moins de cent Sénateurs, il pourroit s'aquitter de cet acte religieux: bien entendu qu'il n'y eût pas plus de cinq perſonnes qui aſſiſtaſſent au Sacrifice, qu'ils n'euſſent point de Tréſor commun, & qu'il n'y eût point de Maître des Cérémonies, ni même de Prêtre, qui s'y joignît.

Dixiéme Objection. La diverſité des Religions cauſe mille *troubles* & mille *déſordres* dans la Société.

Ceux, dites-vous, qui innovent quel-

(1) *Datum deinde Conſulibus negotium eſt, ut omnia Bacchanalia Romæ primum, deinde per totam Italiam dirumerent .... in reliquum deinde Senatusconſulto cautum eſt,* Ne qua Bacchanalia Romæ, neve in Italia eſſent. Si quis tale ſacrum ſolenne & neceſſarium duceret, nec ſine religione & piaculo ſe id omittere poſſe apud Prætorem Urbanum profiteretur; Prætor Senatum conſuleret: ſi ei permiſſum eſſet, quum in Senatu centum non minus eſſent, ita id ſacrum faceret, dum ne plus quinque ſacrificio intereſſent; neu qua pecunia communis, neu quis Magiſter ſacrorum, aut Sacerdos eſſet. TIT. LIV. *Lib.* XXXIX. *Cap.* XVIII.

(2) Voiez le Traité DE LA RAISON HUMAINE, pag. 7, *& ſuiv.* le COMMENT. PHILOSOPH. Préface

quelque choſe dans la Religion, ou qui la changent entiérement, donnent lieu à des Opinions nouvelles & dangereuſes : d'où il naît des Conventicules, des Cabales, des Conſpirations, des Troubles, des Séditions, qui ne ſont nullement avantageuſes à la Société Civile. Mais (2) vous ne tiendriez pas ce langage, ſi vous n'aviez intérêt de perſuader une telle choſe, & de jetter les Eſprits foibles dans des craintes chimériques, pour ſatisfaire vôtre ambition ou vôtre avarice; vous, qui ne voulez pas ſouffrir une Secte nouvelle, ou une Religion que vous n'aimez pas. Les *Egyptiens* avoient des maximes bien différentes : car (3) on dit, que, pour affermir leur Empire, ils inventérent di-

face du Tom. I. pag. 124. *& ſuiv.* de l'Edit. de *Rott.* 1713. Part. II. Chap. VI. & Part. III. pag. 17. *& ſuiv.* la BIBLIOTHÉQUE UNIVERS. Tom. XII. pag. 476, *& ſuiv.* le PARRHASIANA, Tom. I. pag. 297, *& ſuiv.* & Tom. II. pag. 199, *& ſuiv.* comme auſſi le Traité DE LA TOLÉRANCE, qui eſt à la fin des *Converſations* de feu Mr. LE CÈNE *ſur diverſes matiéres de Religion*, (pag. 253, *& ſuiv.*) Ouvrage qui n'eſt qu'une Traduction d'un petit Livre de CRELLIUS, qui avoit paru ſous le Titre de *Junii Bruti Vindiciæ pro libertate Religionis.*

(3) C'eſt ce que remarque DIODORE DE SICILE, dans ſa *Bibliot. Hiſt.* Lib. I. Καὶ ὅτως μηδένους ὁμονοοῦντας ἀλλήλοις ἔχοντας τὴν κατ' Αἴγυπτον &c.

(1) *Uti-*

diverſes ſortes de Religions ; dans la penſée que cette différence de ſentimens & de culte ſeroit comme une barriére qui empêcheroit les Peuples de conſpirer enſemble contre le Gouvernement. L'Empereur *Julien* uſa de la même politique. Lors qu'il voulut faire ouvrir les Temples du Paganiſme & redreſſer ſes Autels, pour rendre plus ſûre l'exécution de ſon projet, (1) il manda les Evêques diviſez entr'eux ſur la Religion, & quand ils eurent été introduits dans ſon Palais avec le Peuple qui avoit pris parti pour chacun, *il les exhorta de mettre fin à ces diſſenſions civiles, & les aſſûra que chacun pouvoit, ſans rien craindre, ſuivre la Religion qui lui paroiſſoit la meilleure : ce qu'il fit* (ajoû-

(1) *Utque diſpoſitorum roboraret effectum, diſſidentes Chriſtianorum Antiſtites cum Plebe diſciſſa in Palatium intromiſſos monebat, ut civilibus diſcordiis conſopitis, quiſque nullo vetante Religioni ſuæ ſerviret intrepidus. Quod agebat ideo obſtinatè, ut diſſenſiones, augente licentia, non timeret unanimantem poſtea Plebem.* AMMIAN. MARCELLIN. Lib. XXII. Cap. V. Voici la réflexion que fait MONTAGNE, après avoir rapporté le paſſage même de cet Auteur : " En quoy cela eſt digne de conſidera-
„ tion, que l'Empereur Julien ſe ſert, pour attiſer le
„ trouble de la diſſention civile, de cette meſme re-
„ cepte de liberté de conſcience, que nos Roys vien-
„ nent d'employer pour l'eſteindre. On peut dire d'un
„ coſté, que de laſcher la bride aux parts d'entrete-
„ nir

(ajoûte là-deſſus l'Hiſtorien qui nous apprend cette circonſtance) *afin que la Liberté de Conſcience augmentant les diviſions, il n'eût point à craindre déſormais que le Peuple ſe réünit contre lui.* Mais qu'eſt-il beſoin d'autoritez & d'exemples? Conſidérons la choſe en elle-même. Pourquoi eſt-ce que le Prince ou l'Etat prendroit ombrage d'une Opinion ou d'une Secte, quoi que nouvelle, lors qu'elle n'eſt en rien contraire ni aux bonnes mœurs, ni à l'Autorité du Souverain? car du moment qu'elle paroît funeſte à la Société, il faut la bannir, non parce qu'elle eſt nouvelle, mais parce qu'elle eſt nuiſible. Si la nouveauté ſeule autoriſoit à proſcrire une Religion, en vertu de quoi eſt-ce que les *pré-*

„ nir leur opinion, c'eſt eſpandre & ſemer la divi-
„ ſion, c'eſt preſter quaſi la main à l'augmenter; n'y
„ ayant aucune barriere ni coërction des loix, qui
„ bride & empeſche ſa courſe. Mais d'autre coſté on
„ diroit auſſi, que de laſcher la bride aux parts d'en-
„ tretenir leur opinion, c'eſt les amollir & relaſcher
„ par la facilité & par l'aiſance, & que c'eſt eſmouſ-
„ ſer l'aiguillon, qui s'affine par la rareté, la nou-
„ velleté, & la difficulté. Et ſi croy mieux, pour
„ l'honneur de la devotion de nos Roys; c'eſt que
„ n'ayans pû ce qu'ils vouloient, ils ont fait ſem-
„ blant de vouloir ce qu'ils pouvoient. *Eſſais*, Liv.
„ II. Chap. XIX. à la fin.

(1) Voiez

prémiers Chrétiens auroient pû ſe plaindre des cruelles perſécutions du Paganiſme, au milieu duquel ils venoient annoncer une Doctrine ſans contredit toute nouvelle, & qui ne pouvoit que paroître fort étrange? On a lieu, direz-vous, de tenir pour ſuſpectes les (1) Aſſemblées particuliéres, ſur tout celles qui ſe font de nuit. Mais les gens d'honneur & de probité ne ſe cachent point, à moins que le péril qu'il y a de s'aſſembler ouvertement ne les y contraigne. D'ailleurs, on peut envoier quelcun à leurs Aſſemblées, pour voir tout ce qui s'y paſſe. Rien n'empêche même que le Souverain, s'il le juge à propos, ne fixe le nombre de perſonnes dont elles peuvent être compoſées, comme nous avons remarqué ci-deſſus que le pratiqua le Sénat Romain en permettant aux Particuliers de faire des ſacrifices à *Bacchus*, après l'abolition des *Bacchanales*. On peut auſſi défendre aux Sectes, ſous quelque peine, de s'injurier & de ſe damner les unes les au-

(1) Voiez la *Lettre* Latine de Mr. LOCKE, pag. 79. *& ſeqq.* de l'Original, *pag.* 113. *& ſuiv.* de la Traduction Françoiſe.

autres. Enfin, que chacun aît la liberté d'entrer dans telle Religion que bon lui ſemblera, ou d'en ſortir: & que ceux qui ſont de différentes Communions ſe mettent bien dans l'eſprit, qu'ils ſont Hommes les uns & les autres, fort ſujets par conſéquent à tomber dans l'erreur, comme ils ne l'éprouvent que trop ſouvent: du reſte qu'ils ne trompent perſonne. De cette maniére, chaque Parti aiant à cœur l'Intégrité, l'Honneur, & la Piété; tous ſerviront Dieu ſincérement: aucun ne ſera ſoûmis aux déciſions humaines & au caprice des Princes en matiére des choſes qui regardent la Conſcience. Il n'y aura alors aucun ſujet de haine ni de querelles; parce que chacun pourra dire librement ce qu'il penſe, ſans que les paſſions trouvent leur compte à lui faire déguiſer ſes ſentimens, ou à remplir ſon Eſprit de nuages qui obſcurciſſent la Vérité, ou à l'animer contre ceux qui ne ſont pas de la même Religion. Le Prince n'aura non plus rien à craindre des Sectes & des Opinions nouvelles: pourvû qu'il ne ſe mêle pas dans des Diſputes innocentes, ſur

des

des choſes qui n'intéreſſent en aucune maniére le Gouvernement Civil ; & qu'il ne favoriſe pas une Secte, au préjudice de l'autre. En un mot, à moins que les Diſputes ne ſoient fomentées par le Souverain, ou entretenues par un eſprit de chicane & par la licence de ſe déchainer en invectives les uns contre les autres; elles ne cauſeront point de diviſion dans l'Etat, & elles tomberont bien-tôt d'elles-mêmes. Qui ne ſait avec quelle chaleur on a agité dans le dernier Siécle la queſtion (1) du *Sabbat*, & celle de la (2) *longue Chévelure ?* Cependant l'une & l'autre de ces Diſputes s'eſt évanouïe, le Magiſtrat les aiant mépriſées, ou ne s'étant point mis en peine d'entrer dans les démêlez des Théologiens. Y a-t-il quelcun aujourd'hui d'aſſez ſimple pour s'imaginer, qu'on

(1) Voiez en peu de mots l'hiſtoire de cette Diſpute, dans la BIBLIOTHE'QUE UNIVERSELLE, Tom. V. pag. 520, *& ſuiv.*

(2) Deux Miniſtres Flamands donnérent occaſion à cette Diſpute. Comme ils étoient à table dans une maiſon où ils avoient eté invitez, le plus âgé, qui portoit des cheveux courts, ſe mit à cenſurer l'autre de ce qu'il les portoit longs; & fondé ſur un paſſage de ST. PAUL (1. *Corinth.* XI, 14.) il l'accuſa de violer le Droit Naturel. Cela produiſit un grand nombre de Li-

qu'on donne quelque atteinte à la Religion en ſoûtenant qu'il y a des *Antipodes* : Opinion que LACTANCE (3) & pluſieurs autres de ceux qu'on appelle *Péres de l'Egliſe*, ont traité d'extravagance ou même d'impie? Qui eſt-ce qui ne tient pas pour une choſe fort indifférente à la Religion, de ſavoir ſi c'eſt le *Soleil*, ou la *Terre*, qui tourne; quoi qu'il y aît eu des gens qui ſe ſont oppoſez avec de grandes clameurs à l'opinion du mouvement de la Terre? Par le Droit Canon, le *Prêt à uſure*, même ſur le pié le plus modique, eſt déclaré un grand crime; & les *Papes* lancent des anathêmes contre tous ceux qui n'approuveront pas ou qui violeront un reglement ſi ſévére. Il y a eû même parmi nous des gens qui ont donné dans cette Morale outrée. Dans les Etats néanmoins

Lettres de part & d'autre. Chacun avoit pris parti parmi les Eccléſiaſtiques, où l'autorité du vieux Miniſtre avoit preſque terraſſé l'opinion du jeune. SAUMAISE même ſe mit enfin ſur les rangs, & par l'explication ſubtile qu'il donna au fameux paſſage, il fit voir que ſa Critique n'étoit pas auſſi heureuſe à pénétrer le ſens des Auteurs Sacrez, qu'à expliquer les Auteurs Profanes.

(3) Voiez ſes INSTITUTIONS DIVINES, Lib. III. Cap. XXIV.

moins comme celui-ci, où les *Loix* & les Coûtumes ſont fondées ſur d'autres maximes, tout le monde croit généralement, que, par le Droit de la Nature & des Gens, le *Prêt à uſure* conſidéré en lui-même, & réduit à ſes juſtes bornes, eſt auſſi permis & auſſi (1) innocent, que le Contract de *Louage*, dont il eſt auſſi une véritable eſpéce.

Onziéme Objection. Il faut du moins extirper les *Religions Idolatres & Superſtitieuſes*, pour ne pas laiſſer corrompre la véritable Religion.

Voilà, MESSIEURS, une réfutation de la plûpart des raiſons qu'alléguent ordinairement ceux qui prétendent que la Religion eſt ſoûmiſe à l'Autorité Humaine & aux Loix Civiles. Peut-être ſe retranchera-t-on à dire, qu'il faut du moins purger l'Etat & la Société Humaine, des erreurs groſſiéres, de la *Superſtition*, de l'*Idolatrie*, & autres ſemblables abus de la Religion qui ſont également extravagans & impies; de peur que la véritable Religion ne ſe corrompe par le voiſinage des fauſſes. Mais cette penſée ne me paroît pas moins abſurde, que pernicieuſe au Genre Humain, & je m'engage à vous

(1) Voiez le beau Traité de nôtre Auteur, DE FOENORE ET USURIS, publié en 1698. & rimprimé

vous le faire voir par des preuves inconteſtables. Comment donc? direz-vous. Le voici, MESSIEURS. Suppoſons, j'y conſens, qu'un Prince, pour rendre ſervice à une Religion ſainte & raiſonnable, veuille arrêter le cours de la Superſtition, défendre des Pratiques ridicules & impertinentes, abolir tout Culte impie: voilà qui eſt bien. Il me reſte ſeulement une petite difficulté: dites-moi, je vous prie, ſi je dois après cela refuſer le même droit à un autre Prince qui eſt d'une Religion toute oppoſée? Car l'Autorité Souveraine réſide avec une égale force dans l'un & dans l'autre; & aucun d'eux ne croit ſa Religion mauvaiſe. On peut donc tourner la médaille; & du moment que vous accordez à quelcun le droit de s'oppoſer à une Religion fauſſe & abſurde, vous ne ſauriez faire un crime à perſonne de ce qu'il travaille à l'extirpation de toutes les Sectes différentes de la ſienne. Car ſi l'on peut faire tous ſes efforts pour éteindre une Religion fauſſe ou impie, la queſtion ſe réduit à

mé depuis peu, en 1713. dans le Recueil de toutes ſes *Oeuvres*.

à ſavoir ſi celle, dont on n'eſt pas, mérite d'être regardée ſur ce pié-là. Or qui en connoîtra ? qui en décidera ? qui aura le privilége d'affermir ſa Religion ſur les ruines de l'autre ? Ne ſera-ce pas celui qui ſe trouvera le plus fort, ou à cauſe de la Souveraineté, dont il eſt revêtu, ou par la ſupériorité de ſes Armes ; & ceux qu'il autoriſera ou qu'il aidera dans une telle entrepriſe ? Ainſi la Religion, qui doit être accompagnée de ſincérité & d'une pleine perſuaſion, & uniquement fondée ſur l'Autorité Divine, ne ſe ſoûtiendra plus par les lumiéres de la Raiſon & par les conſeils de la Sageſſe ; mais par l'Autorité Humaine, ou par la Force. Or y a-t-il rien de plus honteux, de plus injuſte, de plus extravagant ? je vous en laiſſe les juges. Sous l'Empire de *Néron* & de ſes Succeſſeurs, la *Religion Chrétienne*, toute ſainte, toute divine qu'elle eſt, ne reſpirant qu'Honnêteté, que Moderation, qu'Humilité, que Douceur, qu'Humа-

(1) C'eſt ce que nous apprend TACITE : *Repreſſaque in præſens exitiabilis ſuperſtitio* [Chriſtianorum] *rurſus erumpebat ..... haud perinde in crimine in-*

manité, que Courage, que Fidélité, que Conſtance, fut néanmoins rejettée & cruellement perſécutée : dira-t-on que les *Chrétiens* n'avoient pas lieu de ſe plaindre, parce que le Souverain regardoit alors leur Secte comme (1) une Superſtition pernicieuſe; & ceux qui en faiſoient profeſſion, comme autant de Scélérats & de gens convaincus d'avoir une haine mortelle pour tout le reſte du Genre Humain? Lors que dans la ſuite cette Religion fut dominante, eſt-ce que, pour être autoriſée par les Loix & appuiée de la force des Armes & du Bras Séculier, elle en devint plus pure & plus véritable, que quand elle n'avoit d'autre ſoûtien que la vertu, l'innocence, & la ſimplicité de ſes Sectateurs? Les *Paiens*, d'autre côté, dans le tems qu'on leur défendit l'exercice public de leur Religion, qu'on abattit leurs Autels, qu'on fit fermer leurs Temples; étoient-ils adonnez à des Superſtitions plus abominables, que lors que maîtres de l'Empire ils perſécutoient les

incendii, quam odio humani generis, convicti ſunt. Annal. Lib. XV. Cap. XLIV. num. 5, 6.

les *Chrétiens*, auxquels ils ne pouvoient véritablement reprocher aucun crime, ni la moindre choſe qui tendît à l'Impiété? Il n'eſt pas néceſſaire d'alléguer ici d'autres exemples ſemblables, tirez des Siécles ſuivans; perſonne ne les ignore. Je ne ſaurois m'empêcher néanmoins de vous rappeller celui de (1) THOMAS CRANMER, Archevêque de (2) *Cantorberi*, dont la fin tragique fait voir bien clairement les fâcheux retours auxquels un Intolérant s'expoſe. Car, le Parti contraire étant devenu le plus fort ſous le Régne de MARIE; ce Prélat éprouva en ſa perſonne le feu de la Perſécution, qu'il avoit lui-même allumé ſous le Régne d'EDOUARD contre ceux qui étoient dans d'autres ſentimens que les ſiens. Concluons, que la Vraie Religion (3) n'a pas plus de droit, que les Fauſſes, d'employer

(1) Il fut brûlé à *Oxford*, le 21. Mars 1556. „ On „ remarqua (ce ſont les termes de Mr. BURNET, aujourd'hui Evêque de *Salisbury*) „ que durant le Ré„ gne de HENRI VIII. il avoit conſenti à l'exécu„ tion de *Lambert*, & d'*Anne Askew*, qui ſouffrirent „ pour les ſentimens dont il fit enſuite profeſſion... „ On ajoûta, que c'étoit lui qui avoit preſſé l'execu„ tion de *Jeanne de Kent*, & de *George van Pare*, „ ſous EDOUARD; & que, s'il éprouvoit la mê-

„ me

ploier la Force ou l'Autorité du Gouvernement Civil, pour extirper les autres Sectes, ou pour s'oppoſer à leur établiſſement.

Mais, direz-vous, l'*Idolatrie* eſt une *choſe extravagante & odieuſe au vrai* DIEU. Qui en doute? Y a-t il aucun Homme de bon-ſens, & éclairé, qui puiſſe approuver les idées monſtrueuſes des Idolatres, & qui ne ſoit au contraire perſuadé qu'il faut bien prendre garde de ne tomber jamais en aucune maniére dans un tel aveuglement? Mais il n'eſt pas queſtion ici d'examiner, ſi une perſonne ſage, grave, & de probité, doit s'abſtenir de toute ſuperſtition impie ou inſenſée: il s'agit uniquement de ſavoir, ſi, par cela ſeul que les Idolatres ſont coupables devant DIEU, on doit les perſécuter & les bannir de l'Etat & de la Société? & ſi l'on peut em-

L'*Idolatrie* par elle-même n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour autoriſer à perſecuter une Religion.

„ me rigueur par l'autorité de MARIE, c'étoit un „ juſte jugement de Dieu. *Hiſt. de la Reformation*, Tom. II. pag. 171. de la Traduct. Françoiſe, *Ed. de Londres.*

(2) Il y a dans l'Original, *de Cambrige* (*Cantabrigienſem*) ſans doute par une faute d'impreſſion.

(3) Voiez le COMMENT. PHILOSOPH. Tom. II. Chap. VIII, *& ſuiv.*

emploier contre eux légitimement la voie des Armes ou les châtimens des Loix? Pour moi, MESSIEURS, je n'ai garde d'adopter une penſée ſi téméraire & ſi dangereuſe, & je crois avoir de très-fortes raiſons pour la rejetter. (1) Prémiérement, qu'entendrons-nous par le mot d'*Idolatrie?* car les idées qu'on y attache, ſont fort différentes & fort variables. Et quand aurions-nous fait, ſi nous voulions conſidérer les naturels, les mœurs, les Sectes, tant des Savans, que du Peuple, dans tous les Païs du Monde, & la diverſité prodigieuſe d'Opinions, de Rites, de Cérémonies, qu'on y remarque? De plus, la nature & le but des Loix Humaines ne (2) demande pas que les Légiſlateurs puniſſent tout ce qui eſt déſagréable à Dieu. Je ne parle pas de la Dureté, de l'Inhumanité, de l'Avarice, du Luxe, de l'Envie, de la Haine, de l'Oiſiveté, de la Pareſſe, de la Témérité, de l'Yvrognerie, de l'Intempérance, de la Dé-

(1) Voiez la *Lettre* Latine de Mr. LOCKE ſur la *Tolérance*, pag. 58, *& ſeqq.* de l'Original, *pag.* 82, *& ſuiv.* de la Traduction Françoiſe.

(2) Voiez le *Droit de la Nature & des Gens*, de PUFEN-

Débauche, de la Senſualité, qui ſont des Vices, de l'aveu de tout le monde, & par leſquels DIEU eſt certainement offenſé. Cependant lors qu'ils ne donnent aucune atteinte au Bien de l'Etat, & qu'ils ne cauſent d'ailleurs du préjudice à perſonne, ceux qui s'y abandonnent ſont à couvert de la ſévérité de toutes les Loix Humaines. Qu'y a-t-il encore de plus infame, que le *Menſonge*, & que le *Parjure?* Les Loix néanmoins ne les puniſſent point, tant qu'ils ne font aucun tort ni à l'Etat, ni aux Particuliers; & l'on remet au jugement de Dieu ceux qui ſe ſont rendus coupables de tels pechez. Je ne dirai pas non plus, qu'autrefois (3) à *Rome* on voioit tous les jours des Femmes, même des plus diſtinguées, ſe faire avorter impunément, preſque à la vûe de tout le monde; quoi que cela paſſât alors, comme aujourdhui, pour une action abominable & qui ne peut partir que d'une Mére dénaturée: juſques à ce qu'en-

FENDORF, Liv. VIII. Chap. III. §. 14.

(3) Voiez le JULIUS PAULUS de nôtre Auteur, publié pour la troiſiéme fois dans le Recueil de ſes *Oeuvres*, *Cap.* XI.

qu'enfin les Empereurs *Sévére* & *Antonin* défendirent, ſous peine d'exil, ces avortemens volontaires. Mais voici quelque choſe de plus ſurprenant. Qui croiroit, MESSIEURS, qu'il aît jamais pû être permis aux Péres, je ne dirai pas ſeulement d'expoſer leurs Enfans au ſortir du ventre de leur Mére, en des lieux où il leur reſtoit quelque reſſource dans l'eſpérance, quoi qu'incertaine, de la compaſſion des Etrangers; mais encore d'étouffer eux-mêmes ces pauvres créatures, de les jetter dans la Riviére, de les laiſſer dans un Déſert, pour y périr infailliblement ou de faim & de froid, ou par la dent de quelque Bête féroce? Je frémis, quand je penſe à une coûtume ſi barbare, ſi cruelle, ſi horrible. Cependant la *Gréce*, qui étoit alors l'Ecole du Savoir & de la Politeſſe pour tous les Peuples, & *Rome* enſuite, la Maîtreſſe du Monde, combien de tems ne l'ont-elles pas ſoufferte? (1) CONSTANTIN même, lors que le Chriſtianiſme étoit dé-

(1) Voiez le JULIUS PAULUS de nôtre Auteur, où il a traité cette matiére à fond.

déja dominant, ne put pas venir à bout d'abolir la licence de ce crime abominable. Les Empereurs VALENTINIEN, VALENS, & GRATIEN, furent les prémiers qui oſérent le défendre ſur peine de la vie: tant il étoit difficile de s'oppoſer à un uſage ſi commun, & ſi ancien! Puis donc que la conſtitution de l'Etat & la ſituation des affaires demandent quelquefois qu'on tolére un ſi grand nombre de Vices, & de Vices éclattans; faut-il s'étonner que l'Idolatrie même, lors qu'elle ne trouble point le Repos Public, & qu'elle n'apporte aucun obſtacle au Bien de l'Etat, ne doive point être punie par les Loix; quoi que tout homme ſage & éclairé ne puiſſe que la regarder avec une ſouveraine horreur?

Réponſe à l'objection tirée de la peine de mort que la *Loi de Moïſe* décernoit contre les Idolatres.

Ici il me ſemble entendre dire à quelcun: Vous donnez donc tant à l'intérêt de l'Etat, que d'approuver qu'on tolére l'*Idolatrie*, qui étoit punie de mort par la *Loi de Moïſe*, par cette Loi divine, pleine de ſageſſe & d'équité? Qui que vous ſoyiez qui faites cette objection, un peu de patience, & je vais vous ſatisfai-

re. (1) C'eſt ſans contredit avec beaucoup de raiſon que tout le monde a un grand reſpect pour une Loi que Dieu donna lui-même au Peuple Hébreu par le miniſtére de *Moïſe* : ne trouvez pas mauvais néanmoins, que nous ne la ſuivions pas aujourd'hui en tout & par tout. Chaque Etat a ſa conſtitution particuliére ; & les Loix d'un certain Gouvernement ne peuvent pas plus être convenables à tous les hommes, à tous les lieux, & à tous les tems, qu'un ſeul & même remede ne peut guérir toutes les maladies, dans cette diverſité infinie de tempéramens, de ſexe, d'âges, de climats, d'alimens, de mœurs, & de vices. Pour ne rien dire des Loix de *Moïſe* ſur le (2) *Jubilé*, ſur le (3) *Prêt à uſure*, ſur la (4) *punition du Larcin & des Injures*, ſur le privilége des *Zélateurs*, ſur *l'abſtinence* (5) *du Sang & des choſes étouffées*, & ſur pluſieurs autres choſes qui ne s'obſervent pré-

(1) Voiez les CONVERSATIONS SUR DIVERSES MAT. DE RELIG. pag. 89, *& ſuiv.* & pag. 265, *& ſuiv.* & le COMMENT. PHILOSOPH. Part. II. pag. 322. *& ſuiv.* de l'Edition de *Rott.* 1713.

(2) Voiez le LÉVITIQUE, Chap. XXV.

(3) Voiez EXODE, XXII, 25. LÉVITIQUE, XXV,

préſentement nulle part ; qui ne ſait qu'il permit la *Polygamie*, qui eſt aujourd'hui punie de mort en quelques endroits, & en d'autres moins ſévérement, mais d'ailleurs généralement regardée parmi les *Chrétiens* comme une choſe illicite & criminelle ? La Loi de *Moïſe* condamne à mort les (6) *Adultéres :* parce que les *Juifs* étant la plûpart aſſez éloignez de la Mer, & adonnez à l'Agriculture plus qu'à toute autre profeſſion, ſe marioient preſque tous ; & que même chaque Homme pouvoit avoir autant de Femmes qu'il vouloit. Mais nos Loix ne ſont pas ſi ſévéres ſur ce chapitre ; parce que nous avons à faire à un Peuple voiſin de la Mer, & dont le commerce par toute la Terre fait que les gens mariez vont ſouvent en voiage, & y demeurent long tems. L'Humeur farouche, colére & vindicative des *Juifs*, obligea *Moïſe* à permettre aux Maris (7) de ré-

XXV, 37. DEUTERONOME, XXIII, 19, 20.
(4) Voiez EXODE, Chap. XXII.
(5) Voiez LE'VITIQUE, XVII, 10, 13. XIX, 26. DEUTE'RONOME, XII, 23.
(6) LE'VITIQUE, XX, 10.
(7) Voiez DEUTERONOME, Chap. XXIV.

répudier leurs Femmes quand bon leur ſembleroit : au lieu que, parmi nous, le *Divorce* eſt défendu, hormis pour cauſe d'Adultére, où d'une Déſertion malicieuſe qui détruit l'uſage & le but de la Société Conjugale. Je n'allégue-rai pas, MESSIEURS, un plus grand nombre d'exemples : ceux que je viens de vous indiquer, ſuffiſent pour vous convaincre, que la différence des Loix & des Peines établies dans le Tribunal Humain n'eſt pas fondée ſur la nature même des choſes défendues, mais ſur l'Utilité Publique de chaque Société ; & qu'ainſi toutes celles qui étoient néceſſaires au Peuple Juif, ne conviennent pas à nos mœurs & à nôtre état. Vous ſouhaittez ſans doute, que je vous explique maintenant, d'où vient que je trouve juſte la Loi qui puniſſoit l'Idolatrie parmi les *Juifs*, pendant que je ſoûtiens qu'aucun autre Peuple ne ſauroit ſans injuſtice établir une Loi comme celle-là. En effet, c'eſt ce qui me reſte encore à prouver, pour achever de mettre dans tout ſon jour la foibleſſe de l'objection que je réfute. Or il n'y a rien de plus facile que de montrer le fon-

de-

dement de la différence qu'il y a ici entre les Loix des *Juifs*, & celles des autres Peuples. Il ne faut que faire attention à une raiſon toute particuliere, fondée ſur la conſtitution du Gouvernement des *Juifs*, qui autoriſoit parmi eux la punition de l'Idolatrie, & qui ne tire point à conſéquence pour quelque autre Nation que ce ſoit. Car y en a-t-il aujourdhui aucune qui ſoit ſi heureuſe, que d'avoir DIEU lui-même pour Conducteur & pour Prince temporel? Nous le regardons tous à la vérité comme le Maître de l'Univers, & comme le Souverain Légiſlateur du Genre Humain, réuni ſous ſon Empire par la liaiſon générale que forme entre tous les Hommes la Raiſon qui leur eſt naturellement commune. Mais où trouvera-t-on un Peuple, à qui il donne des Loix écrites, & qu'il gouverne lui-même comme Chef de l'Etat, en conſéquence d'une convention faite entre lui & les Citoiens? C'étoit-là, MESSIEURS, le glorieux avantage de la Nation Judaïque. Dieu l'honora de ſon Alliance, & voulut en être le Souverain temporel, à condition qu'el-

qu'elle lui ſeroit fidéle, & qu'elle ne donneroit aucune atteinte à la forme du Gouvernement & de la Religion, à laquelle chacun s'étoit ſoûmis par la bouche de *Moïſe*. Ce grand & conſidérable principe du Droit Public étoit le fondement du bonheur & des eſperances de tous les *Iſraëlites*. De là dépendoit la conſervation & la proſpérité de ce Peuple chéri du Ciel. Quiconque donc entreprenoit d'innover quelque choſe dans la Religion ſans un ordre ou une permiſſion particuliére de DIEU, commettoit ſans contredit un crime de Léze-Majeſté; puis qu'il violoit de propos délibéré ce qui faiſoit, pour ainſi dire, le lien & l'ame de l'Etat, & qu'en voulant introduire un Culte ſuperſtitieux il reconnoiſſoit par là un autre Souverain que celui qui étoit établi par les Loix Fondamentales (1) de la Société Civile des *Juifs*.

Voi-

(1) Mr. LE CLERC, dans l'Extrait qu'il vient de donner de ce Diſcours, (*Bibl. Choiſie*, Tom. XI. pag. 253.) ajoûte à cela deux obſervations importantes, auxquelles je renvoie le Lecteur.

(2) *Poſtremo hoc moderamine Principatûs inclaruit, quod inter Religionum diverſitates medius ſtetit : nec quemquam in-*

Voilà, MESSIEURS, quelle étoit la conſtitution du Gouvernement des *Juifs*, & en même tems la véritable raiſon pourquoi une des Loix de *Moïſe* défendoit l'Idolatrie ſur peine de mort. Vouloir maintenant que cette Loi ſubſiſte parmi nous, ou chez d'autres Peuples qui ont une forme de Gouvernement toute différente, n'eſt-ce pas une ſouveraine extravagance? Je ſuis fort trompé, ſi *Valentinien I.* n'avoit compris l'abſurdité de cette penſée: car, quoi qu'il fût Chrétien, (2) *il ſe diſtingua ſi fort par ſa modération*, (ce ſont les propres termes d'AMMIEN MARCELLIN) *qu'il témoigna une entiére impartialité dans la maniére dont il en uſoit envers ſes Sujets, de quelque Religion qu'ils fuſſent. Il n'inquiéta perſonne pour ce ſujet: il ne preſcrivit pas tel ou tel Culte, qui dût être permis dans ſon Empire: il ne fit point d'Edits fulminans pour contraindre ſes*

L'*Intolérance* eſt *funeſte* & à l'*Etat* & au *Prince*.

inquietavit, neque ut hoc coleretur imperavit aut illud: nec interdictis minacibus Subjectorum cervicem ad id quod ipſe coluit inclinabat: ſed intemeratas reliquit has partes ut reperit. AMM. MARCELLIN. Lib. XXX. Cap. IX.

(1) Ha-

ſes Sujets à adorer la même Divinité, que lui : mais il laiſſa les choſes dans l'état où il les avoit trouvées. Jouïſſez, grand Empereur, de la gloire que vous vous êtes ainſi aquiſe par vôtre juſtice & vôtre équité. Vous vous êtes attaché exactement & ſincerement à la Religion qui vous paroiſſoit la meilleure : mais vous n'avez pas néanmoins ſouffert que l'on regardât & que l'on punît comme des Criminels, ceux de toute autre Religion qui ne faiſoient du tort à perſonne ; en ſorte que, ſi d'un côté vous étiez *pieux* & *religieux*, de l'autre vous vous ſouveniez que vous étiez *Prince*, & que vous repréſentiez l'Etat, ſous la protection duquel doivent être tous ceux qui ne donnent aucune atteinte à la paix, à la ſûreté & à l'utilité publique. L'Hiſtorien Paien, que je viens de citer, rend un témoignage honorable & authentique à la ſage modération de *Valentinien* : mais je ne ſaurois m'em-

(1) *Haruſpicinam ego nullum cum maleficiorum cauſis habere conſortium judico : neque ipſam aut aliquam præterea conceſſam à majoribus Religionem genus eſſe arbitror criminis. Teſtes ſunt Leges à me in exordio Imperii mei datæ, quibus unicuique quod animo imbibiſſet colendi libera facultas tri-*

m'empêcher d'y ajoûter la propre Déclaration de cet Empereur, qui eſt pleine de douceur, d'humanité, & de modeſtie. *Je trouve*, (1) dit-il, *que l'Art des Haruſpices* (2) *ne renferme rien par lui-même qui porte à faire du mal: & je ne crois pas que cette Pratique de Religion, non plus qu'aucune autre, ſoit une eſpéce de crime; témoin les Loix que j'ai faites au commencement de mon Régne, par leſquelles j'ai accordé à chacun une entiére liberté de ſuivre telle Religion que bon lui ſembleroit. Je ne condamne donc pas l'Art des Haruſpices en lui-même; je défens ſeulement qu'on l'exerce d'une maniére nuiſible à qui que ce ſoit.* Par cette Conſtitution, MESSIEURS, *Valentinien* s'aquitta du Devoir d'un Prince bon & prudent. Que ſi dans la ſuite, (comme les Princes ſont d'ordinaire changeans, & ſujets à vouloir le contraire de ce qu'ils avoient approuvé eux-mêmes, parce qu'ils ſuivent trop aveu-

tributa eſt. Nec Haruſpicinam reprehendimus, ſed nocenter exerceri vetamus. COD. THEODOS. *de Maleficis & Mathematicis*, Leg. IX.

(2) C'eſt-à-dire, l'Art de prédire l'avenir en conſidérant les entrailles des Victimes.

aveuglément les conſeils d'autrui, qui, comme les vagues de la Mer, les agitent & les font flotter de côté & d'autre, autant qu'ils les aident) ſi, dis-je, dans la ſuite cet Empereur & d'autres Princes, ont agi d'une maniére différente, c'eſt à eux à voir comment ils pourront juſtifier leur conduite. Car en vertu dequoi s'arrogent-ils un droit qu'ils ne tiennent ni de la Raiſon, ni du conſentement des Peuples; qui eſt le fondement de toute Autorité légitime? A quoi enfin a abouti de tout tems cette barbare & abſurde tyrannie, ſi ce n'eſt à fournir un ſpectacle non ſeulement fort affreux, mais encore honteux & funeſte au Genre Humain, & aux Princes même qui ont voulu l'exercer? Certainement lors que l'Ignorance, l'Envie, l'Ambition, la Superſtition, l'Avarice, ſoûtenues des forces publiques, ôtent à tout le monde, pour l'intérêt d'un petit nombre de gens, la liberté de chercher la Vérité, & perſécutent, comme des perſonnes ſuſpectes & dangereuſes, ceux qui cultivent les Connoiſſances ſolides & qui s'attachent à l'étude de la Sageſſe: que

que peut-on attendre de là, ſi ce n'eſt de voir l'Etat expoſé à mille troubles, s'appauvrir tous les jours, ſe dépeupler, s'affoiblir, tomber dans la barbarie; & le Prince perſécuteur, ou les autres qui l'imitent, ſe couvrir d'un opprobre éternel, & rendre leur mémoire odieuſe à jamais, s'attirer de leur vivant de la haine, des embuches, mille périls au dedans & au dehors, ſe repentir enfin, mais trop tard de leur folie?

Conclusion.

CE que je dis-là, MESSIEURS, je pourrois le prouver par un grand nombre d'exemples, & anciens, & modernes: mais le tems deſtiné à ce Diſcours eſt déja fini; & il me ſuffit de vous avoir démontré avec la derniére évidence, que la Religion n'eſt point du reſſort des Tribunaux Humains, & qu'elle ne reléve que de DIEU, le ſeul maître de nos Conſciences. J'ajoûterai ſeulement une choſe que nous avons tous intérêt de bien comprendre: c'eſt que nous devons nous eſtimer heureux & benir le Ciel, de ce que nous vivons dans un Païs, où par un effet de la Providence Divine & de la ſage & pieuſe conduite

duite des Magiſtrats de cette puiſſante République, chacun peut ſervir Dieu ſelon les mouvemens de ſa Conſcience, & perſonne n'a à craindre ni le Bourreau, ni le Soldat, ni un Eccléſiaſtique fourbe, cruel, impie, ſuperbe, ſcélérat, qui avec une audace diabolique dreſſe des embûches aux biens, à l'Honneur, à la vie, à la liberté de tout ce qu'il y a de perſonnes ſages & vertueuſes, depuis le plus petit juſqu'au plus grand, & ſans reſpecter les plus hautes Dignitez. Une tyrannie ſi cruelle, ſi affreuſe, ſi déteſtable, opprimoit nos Ancêtres, & violoit envers eux tout Droit Divin & Humain. Mais ils ſe remirent en poſſeſſion de leur liberté naturelle, avec un courage héroïque, & une fermeté qui leur a aquis une gloire immortelle dans l'eſprit de tous les honnêtes gens. Ils nous ont laiſſé au plus juſte titre du monde cet héritage précieux, comme un bien qui doit paſſer à leur Poſtérité la plus reculée. C'eſt à nous à prendre garde de ne pas nous montrer indignes d'un ſang ſi généreux, & de ne point perdre par nôtre pareſſe & par nôtre nonchalance le fruit d'un bien

bien ſi grand, ſi ineſtimable, mais plûtôt de laiſſer à perpétuité cette liberté entiére & ſans aucune diminution, à nôtre Patrie, à nos Enfans, à nos Deſcendans, qui ſont, après DIEU, ce que nous pouvons & que nous devons avoir de plus cher au monde.

FIN *du Second Diſcours de Mr.* NOODT, *& du dernier de ce Volume.*

ANT 131802P